

**RAPPORT
D'ACTIVITÉ
2021**

Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

« Aux termes du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction ou représentation, intégrale ou partielle de la présente publication, faite par quelque procédé que ce soit (reprographie, micro filmage, scannérisation, numérisation, etc.) sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. »

« Il est rappelé également que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

© MIVILUDES / SG-CIPDR, 2022

Sommaire

Éditorial de Sonia BACKÈS, Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, chargée de la Citoyenneté	7
Le mot du Président de la MIVILUDES	9
Avant-propos	11
Introduction	12
Partie 1 - Genèse, rôle et actions : près de 20 ans de lutte contre les dérives sectaires	15
Partie 2 - Connaître et comprendre le phénomène sectaire : les sujets d'inquiétude observés par la MIVILUDES	57
Partie 3 - Prévenir et combattre le phénomène sectaire : la coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics	125
Partie 4 - Réflexions d'experts : un regard extérieur nécessaire à l'identification du phénomène sectaire	171

Éditorial de Sonia BACKÈS, Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, chargée de la Citoyenneté

Les phénomènes sectaires portent délibérément atteinte à la liberté de conscience et à l'intégrité des individus. Les effets de leurs agissements sur les familles, les proches, et plus largement sur la cohésion nationale sont délétères. Ces dérives sectaires ostracisent, ruinent, blessent et, parfois, tuent.

La crise sanitaire a assurément constitué un terreau fertile pour ces mouvements. Cette période, marquée par plusieurs confinements et des situations économiques et sociales difficiles, a favorisé l'émergence de discours exploitant l'isolement. En remettant en question la science et la crédibilité des autorités sanitaires, ces discours mettent péril la santé publique.

Dans une période où les phénomènes sectaires se ravivent et se renouvellent, le rôle joué par la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) est indispensable. En 2021, le nombre de saisines dont elle a été l'objet a ainsi bondi de 33 %, pour atteindre 4020 sollicitations.

Depuis son arrivée à la tête du ministère de l'Intérieur, Gérald DARMANIN a fait de la lutte contre les dérives sectaires une priorité. Il a ainsi doté la MIVILUDES des moyens nécessaires à son action en la plaçant au cœur du Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR). En outre, un nouvel exécutif opérationnel a été mis en place afin de lui permettre d'exercer au mieux ses missions.

Le ministre de l'Intérieur m'a ainsi demandé de porter ce sujet au plus haut niveau et je compte faire de la lutte contre les dérives sectaires l'un des axes prioritaires de mon action à ses côtés.

Le présent rapport reflète le travail essentiel que la MIVILUDES conduit chaque année, avec sérieux et humanité. Il montre objectivement ce que sont aujourd'hui les dérives sectaires, les nouvelles formes qu'elles revêtent et leur capacité à exploiter les crises que nous traversons. Il illustre également le travail méthodique que les agents de la MIVILUDES réalisent sans relâche auprès des familles, des proches, des associations ou encore des entreprises.

Je forme le vœu que la diffusion et la lecture de ce rapport permette de sensibiliser le plus grand nombre à une meilleure connaissance des dérives sectaires. Ces dernières participent d'une forme de séparatisme qui vise à faire sortir leurs victimes de la communauté de citoyens que nous formons. Elles doivent être combattues avec détermination. Le travail de la MIVILUDES est à cet égard particulièrement utile et mérite d'être salué.

Sonia BACKÈS,
*Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur
et des Outre-mer, chargée de la Citoyenneté*



Le mot du Président de la MIVILUDES

La parution de ce rapport 2021 s'inscrit dans une nouvelle temporalité du champ des dérives sectaires en France.

Contrairement à un certain nombre d'idées reçues, la vivacité du phénomène sectaire, son ampleur et sa dangerosité, attestent du franchissement d'un nouveau seuil. La crise sanitaire a constitué un catalyseur à travers une prolifération de nouveaux acteurs, plus discrets, maîtrisant le web et ses codes, sachant contrôler les esprits, en exploitant les peurs, la perte de repères, la recherche de solutions simples face à des questionnements existentiels, par définition complexes. Les délinquants experts en manipulation savent, pertinemment, instrumentaliser les vicissitudes de nos concitoyens.

Les narrations – souvent teintées de conspirationnisme – ainsi que les modes opératoires et les secteurs concernés s'adaptent aux évolutions du contexte, en exploitant systématiquement les angoisses ou les failles de trajectoires personnelles pouvant concerner chacun d'entre nous. Rappelons que ces phénomènes d'emprise à caractère sectaire touchent l'ensemble des catégories sociales et du territoire national.

Face au déploiement de ces mouvements toxiques, l'équipe de la MIVILUDES est plus que jamais mobilisée pour assumer consciencieusement, avec professionnalisme et à travers un engagement sans faille, ses responsabilités de coordination des actions de prévention, de répression et d'accompagnement des victimes. Placée au cœur de la sphère gouvernementale, au sein du ministère de l'Intérieur via le SG-CIPDR, la mission interministérielle a encore démontré, l'an passé, la pertinence de ses actions et l'évidence de son utilité publique. En effet, les dérives de nature sectaire mettent en danger une partie de la population ainsi que notre modèle de société.

Avec un nombre de saisines recensées par la MIVILUDES supérieur à 4000 en 2021, un nouveau cap a été franchi. Face à cette réalité, et malgré les inquiétudes exprimées sur son avenir, les missions de notre structure seront naturellement préservées. Et ce, en veillant scrupuleusement à distinguer ce qui relève de la liberté de conscience des dérives porteuses de préjudices pour les victimes.

Ce combat, nous le menons, conjointement, avec l'ensemble des services de l'État concernés ainsi que les associations – locales ou nationales – qui fournissent un travail remarquable. Je veux leur témoigner notre profonde reconnaissance.

L'incarnation politique de ce combat relève, désormais, de la nouvelle Secrétaire d'État chargée de la Citoyenneté auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, Madame Sonia BACKÈS. Sa connaissance du sujet ainsi que sa détermination sont le gage d'une action qui a vocation à s'inscrire dans la durée et que nous allons continuer à mener, ensemble, avec force et vigueur.

Christian GRAVEL,
Préfet,
président de la MIVILUDES,
secrétaire général du CIPDR

Avant-propos

En 2021, force est de constater que le phénomène des dérives sectaires demeure plus que jamais prégnant en France et n'épargne aucun territoire.

La crise sanitaire, inédite par son ampleur, a favorisé l'émergence de nouvelles mouvances et d'individus souhaitant tirer profit des personnes isolées, malades ou en perte de repères. En témoigne l'augmentation préoccupante du nombre de saisines reçues par la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) en 2021, dans la continuité de celles enregistrées en 2020.

Face à des pratiques intolérables portant atteinte à la dignité humaine, l'État se devait de renforcer son action publique.

Dans ce contexte, il m'a été confié par la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur chargée de la Citoyenneté, le 15 avril 2021, de piloter la Mission interministérielle sous la présidence du Secrétaire général du Comité interministériel pour la prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR), afin de donner une nouvelle impulsion aux politiques publiques sur ce sujet et de remobiliser l'ensemble de ses partenaires.

J'ai accueilli cette fonction avec humilité et détermination, en veillant au respect des libertés individuelles et à la protection des plus vulnérables. Une feuille de route m'a été remise se déclinant selon les objectifs suivants : soutenir les actions permettant une meilleure connaissance du phénomène sectaire, améliorer la prise en charge des victimes, renforcer les liens avec l'autorité judiciaire, développer la coopération opérationnelle avec les services de l'État, les autorités locales, les services d'enquête, les partenaires associatifs et enfin améliorer l'information du public ainsi que développer la formation des fonctionnaires d'État, agents des collectivités et élus locaux en matière de dérives sectaires.

Avec mon équipe, nous avons œuvré à l'accomplissement de ces missions dans les plus courts délais en tâchant de présenter des résultats tangibles dès le mois de septembre 2021. Face à un sujet sensible, préoccupant et complexe, seules la mobilisation et la coordination des partenaires de terrain permettront de lutter efficacement contre le fléau des dérives sectaires.

Ces actions n'auraient pu voir le jour sans le professionnalisme, la disponibilité et le dévouement total de mon équipe interministérielle, malgré les contraintes quotidiennes qui s'imposent à nous. Qu'elle soit assurée de mon soutien infaillible dans l'exercice de ses missions.

Le présent rapport s'attache à rendre compte des activités de la MIVILUDES menées en 2021 et à fournir une analyse détaillée de l'étendue du phénomène sectaire en France, à la lumière des témoignages recueillis et saisines traitées.

En 2022, la MIVILUDES poursuit son travail quotidien d'utilité publique à visée d'intérêt général, d'observation, d'alerte et de sensibilisation pour répondre aux attentes légitimes des victimes, de leur famille ainsi que du grand public.

Hanène ROMDHANE,
Cheffe de la MIVILUDES

Introduction

Ce rapport d'activité s'inscrit dans le processus de redynamisation qu'a connu la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires depuis son rattachement en juillet 2020⁽¹⁾ au ministère de l'Intérieur, sous l'autorité du Secrétaire général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation. Ce changement institutionnel est intervenu après deux années sans présidence, durant lesquelles l'avenir de la Mission interministérielle est apparu comme incertain. Sans véritable plan de lutte pensé sur le long terme, l'institution ne pouvait tirer pleinement profit de ses méthodes éprouvées et de ses réseaux de coopération.

Le rattachement de la MIVILUDES au ministère de l'Intérieur a symbolisé la renaissance d'une véritable politique publique de lutte contre le phénomène sectaire en collaboration, plus que jamais rapprochée, avec les services d'enquête et de renseignement.

Dans cette dynamique impulsée par la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur chargée de la Citoyenneté, l'année 2021 a été marquée par la prise de poste de la magistrate Hanène ROMDHANE devenant ainsi Cheffe de la mission sous l'autorité du nouveau Président de la MIVILUDES, Christian GRAVEL. Sa nomination avait pour objectif de réinsérer pleinement la MIVILUDES dans le maillage administratif et de réaffirmer la Mission interministérielle comme une véritable plateforme de coordination de l'action préventive et répressive dans la lutte contre les dérives sectaires.

De plus, la circulaire du 2 mars 2021⁽²⁾ a permis de renforcer les échanges entre les préfetures, garantes de l'ordre public au niveau départemental, et la MIVILUDES.

Enfin, l'institution a bénéficié de fonds destinés à la mise en place d'un appel à projets d'envergure afin de renouer des liens forts avec le monde associatif et scientifique.

En renforçant les échanges qu'elle entretient avec ses partenaires, la MIVILUDES enrichit son expertise et peut affiner son analyse du phénomène sectaire au travers des nombreuses saisines qui lui parviennent. Cela est plus que jamais nécessaire alors que la France fait face à un accroissement inédit des agissements à caractère sectaire, se traduisant notamment par une augmentation significative du nombre de saisines.

En conjuguant sa connaissance et son expérience du phénomène sectaire, fruit de près de vingt ans d'expertise sur le sujet, à celles de ses partenaires, la MIVILUDES peut coordonner avec efficacité – et ce alors même qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir d'enquête – la lutte contre ce fléau dont le grand public discerne encore trop mal l'ampleur et les frontières.

Cette volonté d'analyser, de communiquer et de lutter contre les dérives sectaires n'est pas cantonnée aux missions de la MIVILUDES et de ses partenaires institutionnels dans la mesure où des acteurs de la société civile, tels que les journalistes, les chercheurs ou les associations, s'y attellent également.

C'est dans cette perspective que le choix a été fait d'offrir la plume aux différents acteurs agissant, chacun à leur niveau et dans leurs domaines respectifs, contre le phénomène sectaire tels que les partenaires institutionnels et associatifs mais aussi à ceux dont l'activité permet de nourrir une réflexion particulièrement fine et éclairée sur le développement des radicalités.

Ainsi, le rapport d'activité de la MIVILUDES a vocation à informer le public dans sa conception élargie et répond à une demande grandissante de la part d'une multitude de destinataires. Le sujet des dérives sectaires intéresse et interpelle en effet de nombreux particuliers et professionnels tels que les administrations et les services déconcentrés de l'État, les opérateurs et les établissements publics, les victimes et

1. Décret n° 2020-867 du 15 juillet 2020 modifiant le décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

2. Circulaire du 2 mars 2021, INTK2106626.

leurs proches ainsi que les associations qui leur viennent en aide, les enquêteurs et les magistrats, mais également les élus locaux, les professionnels de la santé et de l'Éducation nationale ainsi que les parlementaires.

En 2021, la MIVILUDES a ainsi reçu 4020 saisines, soit une augmentation du nombre de saisines de 33,6 % par rapport à 2020.

En outre, la hausse du nombre d'ouvrages et de documentaires traitant des dérives sectaires démontre que le phénomène représente un enjeu majeur en France. Dans cette volonté de sensibiliser le plus grand nombre à cette thématique, certains journalistes ont décidé de s'infiltrer dans des mouvements à caractère sectaire ou de procéder à des états des lieux étayés par de nombreux témoignages de victimes.

Ainsi, l'intérêt porté par ces différents acteurs, qu'ils soient institutionnels ou non, permet de mettre en lumière l'ampleur des mouvements à caractère sectaire et la nécessité de lutter plus efficacement contre ces derniers.

Ce rapport d'activité constitue ainsi une ressource pouvant alimenter la réflexion et les actions de sensibilisation auprès du grand public à l'égard de mouvements dont les agissements portent en eux des risques de dérives sectaires. Il n'en demeure pas moins que l'ensemble des mouvements cités dans ce rapport ne constitue pas une liste exhaustive et ne reflète pas l'entière complexité du phénomène sectaire, par nature abscons. Les informations données n'ont pas non plus vocation à cibler tel ou tel mouvement en particulier mais font – objectivement – état des saisines et témoignages reçus par la MIVILUDES à l'égard des risques potentiels, tout en retraçant leur origine et leur évolution et en informant sur les démêlés judiciaires dont certains mouvements ont déjà fait l'objet. La MIVILUDES ne porte, en aucune façon, de jugement sur une croyance.

Dans une première partie, ce rapport revient sur la genèse, le rôle et l'activité de la MIVILUDES. Dans une deuxième partie, sont données des clefs de lecture du phénomène sectaire, tant

sur son évolution que sur ses contours, et sont décrites les principales tendances que la MIVILUDES observe dans les saisines. Dans une troisième partie, est exposée la manière dont la Mission interministérielle a coordonné l'action préventive et répressive des pouvoirs publics contre ces dérives, au travers des multiples volets qui composent son action. Enfin, une quatrième partie rassemble une sélection de contributions et de réflexions émanant d'experts dont le regard extérieur est nécessaire à l'identification, l'analyse et la compréhension du phénomène sectaire à travers un prisme scientifique.

Partie 1

**Genèse, rôle
et actions :
près de 20 ans de
lutte contre les
dérives sectaires**

Historique et cadre juridique de la MIVILUDES

L'existence de la MIVILUDES s'inscrit dans une démarche de clarification juridique des agissements à caractère sectaire et d'intensification de la lutte contre le phénomène en perpétuelle mutation.

Historique de la MIVILUDES

1983	<i>Rapport « Les sectes en France » du député Alain VIVIEN</i>
1995	<i>Drame de l'Ordre du Temple Solaire en France. Des événements similaires ont eu lieu au Canada (1994 et 1997), et en Suisse (1994)</i>
1996	<i>Rapport « Les sectes en France » de la Commission d'enquête sur les sectes, présidée par Alain GEST et rapportée par Jacques GUYARD</i>
1996	<i>Décret de création de l'Observatoire interministériel sur les sectes</i>
1998	<i>Décret de création de la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS)</i>
1999	<i>Rapport « Les sectes et l'argent » de la deuxième Commission d'enquête parlementaire présidée par Jacques GUYARD et rapportée par Jean-Pierre BRARD</i>
2001	<i>Promulgation de la loi About-Picard</i>
2002	<i>Décret de création de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES)</i>
2006	<i>Rapport « L'enfance volée, les mineurs victimes de sectes » de la Commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leur pratique sur la santé physique et mentale des mineurs, rapportée par Georges FENECH</i>
2013	<i>Rapport « Dérives thérapeutiques et dérives sectaires : la santé en danger » de la Commission d'enquête sur l'influence des mouvements à caractère sectaire présidée par Alain MILON et rapportée par Jacques MEZARD</i>
2020	<i>Décret de rattachement au ministère de l'Intérieur, sous l'autorité du Secrétaire général du CIPDR</i>

Historiquement, la nécessité d'une initiative politique en la matière apparaît en février 1983 avec la publication du **rapport VIVIEN intitulé *Les sectes en France. Expression de la liberté morale ou facteurs de manipulation ?***⁽³⁾, remis au Premier ministre par le député Alain VIVIEN. Tel que le concevait alors l'État, cette notion de « secte » renvoyait à un groupe dont la doctrine et le fonctionnement impliquait, en soi, un danger pour l'ordre public et des atteintes à la dignité humaine. Le rapport décrivait une dizaine de groupes présentant un danger, soit en raison de leur idéologie politique et de leur empire financier, soit parce qu'ils étaient soupçonnés d'isoler leurs adhérents et de les encadrer au sein d'une structure rigide.

Marqué par le drame des 53 membres de l'Ordre du Temple Solaire retrouvés morts dans deux chalets en Suisse et au Canada en octobre 1994 ainsi qu'en France, les élus français se mobilisent et mettent alors en œuvre une **première commission d'enquête parlementaire présidée par Alain GEST et rapportée par Jacques GUYARD**. Le 10 janvier 1996, un second rapport intitulé ***Les sectes en France*** est publié⁽⁴⁾. Il établit une liste de 173 groupes qualifiés de sectes accompagnée de critères de dangerosité justifiant une vigilance à leur égard, tout en affirmant l'utilité d'un suivi national et européen des affaires relevant du phénomène sectaire.

Ainsi, le **9 mai 1996 est créé par décret**⁽⁵⁾ l'**Observatoire interministériel sur les sectes** auquel succédera la **Mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS)** le 7 octobre 1998⁽⁶⁾.

En 1999, une **deuxième commission d'enquête présidée par les députés Jacques GUYARD et Jean-Pierre BRARD, dont le rapport qui en est issu s'intitule *Les sectes et l'argent***⁽⁷⁾, vient étayer les informations détenues par les pouvoirs publics sur le paysage sectaire.

Ainsi, jusqu'au début des années 2000, force est de constater que l'appréciation à laquelle se livraient les pouvoirs publics était périlleuse. En effet, le choix de la sémantique « secte » visait l'ensemble des mouvements et ce jusque dans leur contenu doctrinal, et non

pas seulement au regard de leurs agissements potentiellement répréhensibles. Cela revenait de fait à marginaliser une croyance par rapport à d'autres jugées admissibles. **Tracer une ligne entre ce qui relèverait d'un culte acceptable, comme cela est le cas pour une religion, et d'un autre considéré d'« immoral », autrement dit une « secte », pouvait constituer une atteinte à la liberté de conscience indispensable à toute démocratie.**

La France s'oriente alors vers une démarche nettement plus pragmatique dans son rapport aux sectes. Ce terme est abandonné au profit d'un **changement de paradigme en faveur de la lutte contre les dérives sectaires**. La liste des 173 mouvements qualifiés de sectes devient alors obsolète.

Le 12 juin 2001, la loi About-Picard vient ainsi renforcer l'arsenal législatif de l'État pour réprimer, non pas l'ensemble d'un mouvement, mais seulement sa manifestation déviante dans le respect des textes français et européens garantissant le pluralisme et la liberté de conscience. Dans cette dynamique, **la MILS est remplacée en 2002 par la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES)**⁽⁸⁾ dont les missions s'inscrivent dans la veille, la prévention et la lutte contre le phénomène sectaire, dans un souci d'accompagnement et de protection des victimes.

Dans ce cadre, **la loi About-Picard permet la répression de l'abus de faiblesse d'un individu en état de sujétion psychologique**⁽⁹⁾, la dissolution de la personne morale responsable du délit, la limitation de la publicité des mouvements sectaires et la capacité de certaines associations à se constituer partie civile dans ce type d'affaires.

En 2006, le député Georges FENECH dirige la troisième commission d'enquête parlementaire rapportée par Philippe VUILQUE. Cette dernière aboutit à la publication du rapport *L'enfance volée, les mineurs victimes de sectes*⁽¹⁰⁾. Celui-ci démontre la place centrale occupée par les mineurs en tant que cible privilégiée des organisations sectaires et propose 50 recommandations pour les en protéger.

3. Assemblée nationale, Alain VIVIEN, 1983, « *Les sectes en France. Expression de la liberté morale ou facteurs de manipulation ? – rapport au Premier ministre* », rapport officiel.
4. Assemblée nationale, Alain GEST, Jacques GUYARD, 1996, « *Les sectes en France* », rapport officiel.
5. Décret n° 96-387 du 9 mai 1996 portant création d'un observatoire interministériel sur les sectes.
6. Décret n° 98-890 du 7 octobre 1998 portant création de la Mission interministérielle de lutte contre les sectes
7. Assemblée nationale, Jacques GUYARD, Jean-Jacques BRARD, 1999, « *Les sectes et l'argent* », rapport officiel.
8. Décret n°2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission
9. Article 223-15-2 du Code pénal.
10. Assemblée nationale, George FENECH, 2006, « *L'enfance volée, les mineurs victimes de sectes* », rapport officiel interministériel de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

Article 1 du Décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

Il est institué, auprès du Premier ministre, une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires qui est chargée :

1. D'observer et d'analyser le phénomène des mouvements à caractère sectaire dont les agissements sont attentatoires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ou constituent une menace à l'ordre public ou sont contraires aux lois et règlements ;
2. De favoriser, dans le respect des libertés publiques, la coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre de ces agissements ;
3. De développer l'échange des informations entre les services publics sur les pratiques administratives dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires ;
4. De contribuer à l'information et à la formation des agents publics dans ce domaine ;
5. D'informer le public sur les risques, et le cas échéant les dangers, auxquels les dérives sectaires l'exposent et de faciliter la mise en œuvre d'actions d'aide aux victimes de ces dérives ;
6. De participer aux travaux relatifs aux questions relevant de sa compétence, menés par le ministère des affaires étrangères dans le champ international.

Article 223-15-2 du Code pénal

« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende» .

Après son rattachement en juillet 2020 au ministère de l'Intérieur sous l'autorité du Secrétaire général du CIPDR, la MIVILUDES continue d'œuvrer, dans la lutte contre les dérives sectaires. Pour ce faire, elle déploie son activité dans **une multitude de champs d'actions en coordination avec divers partenaires étatiques**, tels que le ministère de la Justice, le Service Central du Renseignement Criminel (SCRC), la Cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires (CAIMADES), le Groupe national de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (GNVLDS) et le Service Central du Renseignement Territorial (SCRT) du ministère de l'Intérieur. La Mission interministérielle entretient également des **liens étroits avec les acteurs associatifs** tels que l'Union nationale des Associations de défense des Familles et de l'Individu (UNADFI), le Centre national d'Accompagnement Familial Face à l'Emprise Sectaire (CAFFES), le Centre contre les manipulations mentales (CCMM), le Groupe d'Étude des Mouvements de Pensée en vue de la Protection de l'Individu (GEMPPPI), etc.

L'interministérialité au service de la lutte contre les dérives sectaires



Compte rendu du Conseil des ministres du 15 juillet 2020 (Extrait)

Le ministre de l'Intérieur a présenté un décret modifiant le décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

Ce décret précise les modalités de rattachement de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) au sein du ministère de l'Intérieur, sous l'autorité du Secrétaire général du Comité interministériel de la prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR). Ce rattachement fait suite à la décision du 15 novembre 2019 du Comité interministériel de la transformation publique. Il s'appuie sur la nécessité de renforcer le partage de compétences entre la MIVILUDES et le SG-CIPDR sur les questions d'emprise mentale et de lutte contre les nouvelles formes de radicalité.

Ce décret modifie donc les dispositions du décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, tout en maintenant l'intégralité des missions d'observation, de coordination des actions de prévention et de lutte, de formation, d'information du public et de mise en œuvre de l'aide aux victimes du phénomène sectaire de la MIVILUDES.

Situation actuelle : rupture et continuité des dynamiques sectaires

I. Un phénomène à l'état « gazeux » et gourous 2.0 : les nouvelles dérives sectaires

Les acteurs participant à la lutte contre les dérives sectaires sont d'autant plus mobilisés aujourd'hui que l'évolution du phénomène sectaire témoigne d'un accroissement et de mutations, accentués par la survenance de la crise sanitaire doublée d'une crise sociale instaurant un climat anxigène empreint de défiance, propice à la déstabilisation des personnes vulnérables.

En effet, ces dernières années, les doutes et les peurs de chacun ont été avidement exploités par de grands mouvements organisés, déjà identifiés par la Mission interministérielle, mais aussi par des individus totalement autonomes désireux de tirer profit de ces vulnérabilités. La MIVILUDES constate, en effet, un émiettement des dérives sectaires dans des domaines bien plus larges que la spiritualité tels que la santé.

S'il est vrai qu'un grand nombre de victimes de ces dérives est parfaitement inséré dans la société et sans difficultés particulières, il est aussi indéniable que la crise engendrée par la COVID-19 a déstabilisé de nombreuses personnes en perte de repères dans une société complexe, interconnectée où l'information côtoie la désinformation. La MIVILUDES s'est retrouvée confrontée à des saisines, reflet d'une véritable crise sociale teintée d'isolement, de questionnements, de colères et de craintes.

Des manipulateurs isolés et parfaitement autonomes ont pu aisément exploiter ce contexte

pour propager leur doctrine sur les réseaux sociaux. En procédant ainsi, ces « gourous 2.0 » ont pu s'offrir, non seulement une véritable vitrine publicitaire pour leur activité, mais aussi un espace pour réunir et contrôler une communauté virtuelle dont la souffrance est – quant à elle – bien réelle.

L'offre sectaire s'est largement accrue, chacun pouvant proposer son propre corpus de contre-vérités et sa panoplie de promesses miracles face aux maux des citoyens. **La MIVILUDES observe un phénomène sectaire « à l'état gazeux » : le groupe est bien là, mais il est mobile, changeant et impalpable.** Ses membres y adhèrent ou se désolidarisent facilement en créant d'autres groupes, selon la lecture qu'ils font du contenu doctrinal. Certains pourront alors sans mal l'essaimer à l'identique ou avec des variantes.

La rhétorique utilisée par ces groupes et individus se veut en opposition à l'ordre établi : les institutions étatiques seraient corrompues, la société serait décadente, la médecine conventionnelle inefficace, etc. Ces discours, caractéristiques des théories complotistes, se nourrissent les uns des autres et se renforcent mutuellement, rendant la mission de la MIVILUDES toujours plus difficile. **Les liens de plus en plus complexes tissés et entretenus par ces communautés contribuent au développement d'une véritable « toile » sectaire.**

II. Une dynamique accrue en 2021

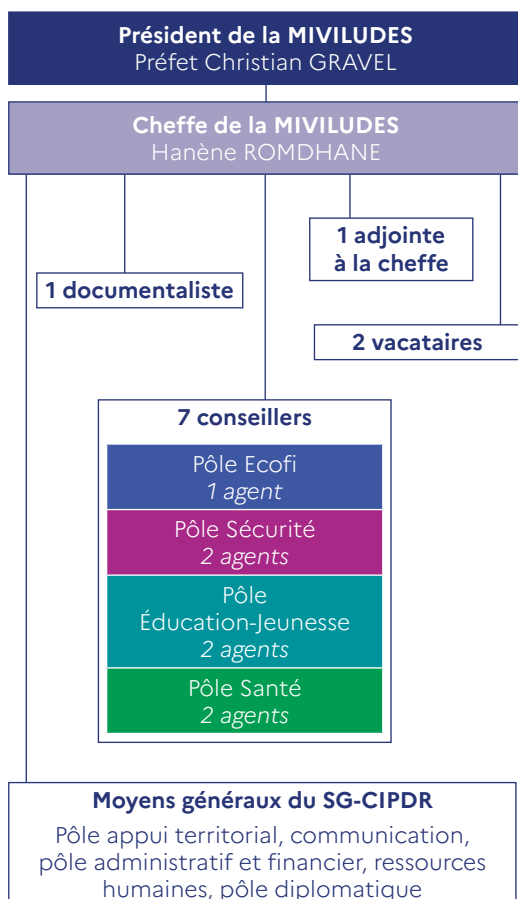
En 2021, la MIVILUDES observe une continuité dans cette dynamique et compte ainsi 4 020

saisines, soit une augmentation de 86,1 % par rapport à 2015 et de 33,6 % par rapport à 2020. Ces saisines proviennent essentiellement de particuliers, signe que la MIVILUDES est un acteur reconnu du grand public pour son rôle d'information et d'expertise.

Cette intensification de l'activité de la MIVILUDES a conduit au renforcement de ses effectifs par le recrutement d'un adjoint, de deux vacataires en juin 2021 en plus des 7 conseillers issus de l'interministérialité (ministère des Solidarités et de la Santé, ministère de l'Intérieur, ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, ministère de la Justice, Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance) et de la documentaliste.

Si aucun territoire – métropole comme DROM-COM – n'est épargné par le phénomène sectaire, il semble toutefois que certaines zones géographiques soient particulièrement affectées.

Organigramme 2021 de la MIVILUDES



Ce constat peut s'expliquer par une histoire et un environnement culturel riches en traditions locales. Une acceptation plus ancrée des phénomènes ésotériques en fait des lieux de choix pour des groupes désireux d'y développer leur propre spiritualité.

Si la crise sanitaire a continué à jouer un rôle de catalyseur des peurs et frustrations de chacun, elle a toutefois aussi contraint certains groupes à caractère sectaires à revoir leurs méthodes de prosélytisme. Le porte-à-porte et les grandes réunions n'étant plus une option durant les périodes de confinement, le recrutement s'est davantage fait par téléphone, mail ou courrier.

Les réseaux sociaux ont continué à jouer un rôle central dans l'atomisation du phénomène sectaire en constituant un vecteur de propagation pour un ensemble diffus de microgroupes, de nébuleuses informelles de personnes, plus ou moins liées autour de méthodes et de doctrines qui ne se rencontrent qu'épisodiquement voire parfois ne se connaissent pas.

La MIVILUDES note aussi des formes hybrides de groupes aux nombreuses ramifications, en apparence indépendantes les unes des autres et très autonomes, qui se recoupent vers un pouvoir bien établi.

Le rôle de la Mission interministérielle se complexifie donc à mesure que le paysage sectaire est lui-même plus vaste, plus segmenté et plus mouvant. Une importante particularité de l'offre sectaire contemporaine tient au fait que, au-delà des groupes et individus, ce sont parfois des pratiques qui unifient ces communautés. La dérive sectaire est alors invisible et peut frapper en tous lieux puisque ces communautés ne sont pas fondées sur l'autorité d'un meneur spécifique mais uniquement sur un ensemble de méthodes.

Cela se confirme particulièrement dans le domaine de la santé en ce qui concerne les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique. Ces méthodes sont très différentes les unes des autres, tant par les techniques employées que par les fondamentaux théo-

riques ou les références idéologiques invoquées. **Leur point commun est de ne pas être reconnues par la médecine conventionnelle. Elles ne sont ainsi pas enseignées au cours de la formation initiale des professionnels de santé.**

Ces pratiques peuvent devenir des dérives thérapeutiques lorsqu'elles présentent un danger pour le patient, soit par leur nature soit parce qu'elles impliquent une exclusion de la médecine conventionnelle. Si la maladie est un point d'entrée facile pour les mouvements à caractère sectaire, toute dérive thérapeutique n'est pas forcément sectaire. Un médecin peut croire fortement à une thérapie non éprouvée, complémentaire ou alternative, mais qui ne porte pas de danger en soi. **Les pratiques non conventionnelles deviennent sectaires lorsqu'elles essaient de faire adhérer le patient à une croyance, à un nouveau mode de pensée visant à l'exclure de toute forme de rationalité et à créer les conditions de son isolement.** Prétendant l'inutilité des traitements conventionnels, le pseudo-praticien va demander au patient d'avoir toute confiance en lui car il affirme être le seul à détenir la « *méthode miracle* » apte à le guérir.

La MIVILUDES doit donc tout à la fois maintenir une vigilance à l'égard d'individus et de groupes déterminés mais aussi de pratiques qui se développent sur l'ensemble du territoire français, souvent en toute légalité.

III. Des dérives sectaires dissimulées derrière un statut associatif

La MIVILUDES observe qu'un nombre non négligeable de groupes sectaires se dote d'une structure associative et jouit d'un statut parfaitement légal, cela est notamment le cas pour le mouvement One Nation.

Connu pour sa rhétorique complotiste, ce groupe ne constitue pas à ce jour une dérive sectaire, mais suscite la vigilance de la MIVILUDES en raison de sa forte influence sur ses membres

et de sa philosophie antisystème fondée sur la notion d'« *êtres souverains* ». Un reportage pour « *l'Œil du 20heures* » diffusé en novembre 2021, dans lequel des journalistes ont infiltré One Nation, évoque le projet plus large énoncé par Alice PAZALMAR dont l'objectif serait, selon ses dires, de créer des îlots exempts des lois et règlements de la République s'inscrivant ainsi dans un projet à caractère séparatiste.

Le statut d'association loi 1901 a permis au mouvement de mettre en place une collecte sur le site HelloAsso, plateforme française de paiement sur Internet pour les associations, afin de pouvoir acquérir un domaine de 200 hectares sur la commune de Sénaillac-Lauzès et y installer un « *laboratoire* », nommé « Oasis One lab ». Malgré la création de cette cagnotte en ligne ayant rapporté plus de 260 000 euros, il est important de rappeler que la vente du terrain en question n'a finalement pas abouti et ce grâce, d'une part, à la mobilisation des élus et à l'action des autorités publiques et, d'autre part, à l'intervention d'HelloAsso. En effet, la plateforme a décidé de suspendre la campagne de financement du projet « Oasis One lab » dans son communiqué du 7 octobre 2021. Suite aux nombreux signalements qui lui étaient parvenus, HelloAsso a indiqué qu'elle avait décidé de bloquer puis de restituer l'argent collecté et encourageait les autorités à mettre en place « *des contrôles ad hoc sur l'activité de certains organismes, de surcroît lorsque l'administration permet la réduction fiscale au titre de l'intérêt général* ».

Sous forme d'associations à but non-lucratif – loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association –, mais surtout d'associations culturelles – loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État –, des groupes sectaires prospèrent et bénéficient d'exemptions fiscales particulièrement importantes. Si ces avantages ne posent pas de difficulté dans le principe, il en est autrement lorsque lesdites associations se comportent comme de véritables entreprises dotées de stratégies marketing bien rodées visant à exploiter les vulnérabilités des fidèles qui constitueront, en pratique, leur capital. Ces derniers seront amenés à

prouver leur foi par des dons et des « services » qui enrichiront l'association. La MIVILUDES, forte de sa nature interministérielle, maintient sa vigilance contre toute forme d'association qui chercherait à tirer profit de ses avantages fiscaux dans une optique d'enrichissement et d'asservissement de ses fidèles.

Cette vigilance lui permet d'alerter l'administration fiscale qui est la seule à pouvoir conduire un contrôle approprié de nature à mettre un terme à l'enrichissement indu du groupement.

Déjà, dans son guide de 2005, *L'argent public face aux dérives sectaires*⁽¹¹⁾, la MIVILUDES rappelait que « *Si la fraude fiscale ne constitue [...] pas une composante systématique des dérives sectaires, la vigilance de l'administration fiscale est appelée à s'exercer dans les domaines favorables à leur apparition, dès lors qu'ils se prêtent au développement d'une économie souterraine* ».

Concernant plus particulièrement les associations cultuelles, l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 prévoit que « *la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* »⁽¹²⁾. Ce principe constitue l'un des socles de notre société. Il impose à l'État une indifférence vis-à-vis des choix confessionnels des contribuables.

Or, les associations cultuelles bénéficient d'un régime particulièrement avantageux fiscalement, et ce alors même que leur existence est fondée sur un choix confessionnel. Ce régime a parfois pour effet d'entraîner une subvention indirecte envers des associations cultuelles susceptibles d'abriter des dérives sectaires⁽¹³⁾. **En effet, la technique de la réduction d'impôt s'apparente à la prise en charge par l'État d'une partie du don qui enrichit un culte.** Néanmoins, l'attractivité du statut d'association cultuelle permet aussi à l'État d'exercer un contrôle sur ces mouvements. **Le préfet, en autorisant l'association demanderesse à accepter des dons ou des legs et à bénéficier des avantages fiscaux attachés au régime de l'association cultuelle, s'assure qu'elle remplit bien les conditions légales et qu'elle ne menace pas l'ordre public.**

À cet égard, il convient de préciser que **la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République** a renforcé les conditions de création et de gouvernance des associations gérant un lieu de culte prévues par la loi de 1905. Ces associations cultuelles sont désormais tenues de se déclarer auprès du préfet tous les cinq ans. Leurs obligations comptables sont renforcées. Les dons étrangers de plus de 10 000 euros et la cession de lieux de culte à un État étranger doivent être déclarés. Le préfet peut désormais s'y opposer lorsqu'un intérêt fondamental de la société est en jeu.

Cet objectif et ces modalités de contrôle sont indispensables pour que l'État parvienne à observer des pans d'un phénomène qui demeure encore, par sa nature, en partie invisible.

IV. L'invisibilisation des victimes

Si la MIVILUDES observe une hausse de ses saisines, il faut néanmoins garder à l'esprit que de nombreuses victimes demeurent totalement indécélables. Plongées dans un état de dépendance et de perte d'autonomie psychique, elles n'ont pas conscience de faire l'objet d'une manipulation et ne peuvent se prévaloir du statut de victime pour entamer les démarches nécessaires à la reconnaissance et à la protection de leurs droits.

Ces personnes sont intimement convaincues d'avoir été triées sur le volet par un meneur quasi-messianique et d'appartenir à une communauté unique et sélective. Elles seraient des privilégiées. Pour obtenir une guérison, un bien-être, voire un simple sentiment d'acceptation, elles taisent peu à peu leur individualité pour se fondre dans une relation de soumission absolue. Puisque le groupe se construit en opposition à l'ordre établi, sur la base de vérités alternatives, il est en rupture avec le reste du monde. **L'isolement, qui ne sert concrètement qu'à accentuer l'emprise sur les victimes, est légitimé par un besoin de se préserver d'une société considérée comme immorale et impure.** Sauf à ce que

11. MIVILUDES, *L'agent public face aux dérives sectaires*, Paris, La Documentation Française, 2005.

12. Exception faite du droit local des cultes de l'Alsace-Moselle, issu du Concordat de 1802 et de la Guyane où s'applique encore l'ordonnance royale du 27 août 1828.

13. Fabrice BIN. « Actualité de la fiscalité cultuelle en droit français : Où en est la laïcité fiscale ? », *Société, droit et religion*, vol. 1, no. 1, 2011, pp. 13-28.

son entourage s'en inquiète, la victime peut demeurer longtemps dans cet état d'exploitation sans que personne ne s'en aperçoive et alerte les pouvoirs publics.

Ce point est fondamental. **Le nombre de saisines reçues par la Mission interministérielle ne reflète qu'une tendance et ne permet d'observer que la partie émergée d'un iceberg dont l'ampleur n'est pas connue.** Il inclut celles et ceux qui ont eu la ressource et la force d'alerter, de signaler les manipulations voire les sévices qu'ils ont subi ou dont ils ont été témoins.

Le nombre qui préoccupe aussi bien les institutions que les associations d'aide aux victimes, est celui des victimes qui demeurent isolées et qui ne les saisissent pas par ignorance de leur état, par peur de représailles, par honte d'avoir pris part à une telle dérive ou encore parce qu'elles en sont empêchées. C'est le nombre de celles et ceux qui sont abusés, violentés, manipulés, parfois jusqu'à ce qu'ils en meurent, sans que la justice n'en ait été avertie.

Pour remédier à cette invisibilisation, la MIVILUDES s'est fixée comme objectif de poursuivre son action de communication et de pédagogie auprès du grand public.

V. Les dérives sectaires face à la Justice

Devant l'expansion du phénomène sectaire, la Justice est régulièrement sollicitée. L'atomisation des dérives sectaires se traduit en effet par un nombre accru de charlatans opérant seuls et en toute indépendance. La MIVILUDES, dont la mission inclut la coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre de ces agissements, utilise toutes ses ressources pour que ces personnes soient empêchées de nuire, voire poursuivies.

À cet égard, il convient de préciser que les terminologies fréquemment utilisées pour se référer à ces individus traduisent un certain folklore, une curiosité presque sympathique envers eux,

tels que les « gourous », « gourelles », « leaders charismatiques », « maître à penser », etc. **Pour autant, ce ne sont là que des personnalités prédatrices, qui abusent, escroquent, manipulent et violentent des victimes de la manière la plus pernicieuse qui soit, en leur donnant de faux espoirs. Une fois condamnées, ces personnes ne peuvent être qualifiées autrement que comme des délinquants et des criminels.**

En 2021, les condamnations observées vont dans le sens du constat effectué par la Mission interministérielle, à savoir que des pseudo-thérapeutes, pseudo-professeurs, pseudo-coachs et pseudo-médecins sont mis en cause pour de graves infractions pénales. Les victimes sont souvent des personnes vulnérables, parfois atteintes de graves pathologies.

Par exemple, un ancien « professeur » de yoga a été condamné en 2021 par le tribunal correctionnel de Poitiers pour abus de faiblesse à 4 ans de prison ferme. Un appel a été interjeté par le mis en cause. Il a en outre été condamné à payer 600 000 euros de dommages et intérêts à ses victimes et a vu l'ensemble de ses biens confisqués. Dans un but prétendument thérapeutique, l'homme de 73 ans s'était livré à des brimades physiques, psychologiques et sexuelles sur une douzaine de personnes. Il les avait également exploitées financièrement, l'une des victimes ayant été contrainte à l'achat de plusieurs propriétés pour un préjudice estimé à plusieurs centaines de milliers d'euros.

Similairement, un « naturopathe », qui se présentait comme « médecin moléculaire » titulaire d'un doctorat et d'un post-doctorat, a été condamné 2021 par le tribunal correctionnel de Paris à deux ans d'emprisonnement avec sursis pour exercice illégal de la médecine. L'intéressé a interjeté appel de la décision. Plusieurs de ses « patients », qu'il recevait dans un simulacre de cabinet, avaient décidé de s'en remettre entièrement à lui pour qu'il les aide à guérir grâce à des remèdes naturels tels que des cocktails d'huiles essentielles, une alimentation centrée sur des jus de fruits et de légumes, des jeûnes sévères et prolongés. Même lorsque ses victimes présentaient des états de faiblesse très

avancés, le mis en cause les incitait à jeûner. Au moins deux personnes souffrant d'un cancer sont ainsi décédées.

Les condamnations pénales ont aussi des incidences civiles importantes. **La Cour de cassation a ainsi relevé dans un arrêt du 16 septembre 2021 que l'état de sujétion psychologique d'une victime était de nature à empêcher la prescription civile de courir.**

En l'espèce, onze membres d'une même famille avaient été soumis à des pressions graves et répétées de la part d'un proche. Ces pressions avaient plongé cette famille dans un état de sujétion psychologique et altéré leur jugement au point de les avoir conduits à vendre, en 2008, un bien immobilier qu'ils n'avaient pas envisagé de céder. En 2013, l'auteur des pressions exercées avait été condamné à dix ans d'emprisonnement notamment pour abus frauduleux de leur état de faiblesse. En 2014, la famille avait assigné les notaires rédacteurs de l'acte de vente sur le fondement de leur responsabilité délictuelle, invoquant l'état de sujétion psychologique dans lequel elle se trouvait au moment de la vente.

La Cour d'appel déclara leur action prescrite, en fondant le point de départ de la prescription quinquennale⁽¹⁴⁾ à la date de conclusion de la vente, soit en 2008. La Cour de cassation estima toutefois que la date de conclusion du contrat ne pouvait en l'espèce être retenue comme point de départ du délai de prescription, dès lors qu'il était constaté qu'à cette date, l'état de sujétion psychologique dans lequel se trouvait la famille l'empêchait d'agir en justice.

En effet, conformément à l'article 2234 du Code civil, « [l]a prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure ». **Il faut donc ici comprendre que la Cour de cassation assimile l'état de sujétion psychologique à un empêchement résultant de la force majeure.**

Cette jurisprudence de la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français pourrait per-

mettre à de nombreuses victimes de dérives sectaires de faire valoir leurs droits malgré les longues périodes durant lesquelles elles ont pu être privées de leur autonomie psychique.

Elle démontre aussi, en l'espèce, une meilleure connaissance des magistrats du phénomène sectaire et des mécanismes d'emprise mentale. Il est essentiel que cette dynamique se poursuive pour que le caractère particulier de ces affaires soit pleinement pris en compte par la justice.

Dans cette perspective, la MIVILUDES assure la sensibilisation des magistrats (formation continue), du personnel formateur de l'École nationale de l'administration pénitentiaire, les avocats du barreau de Paris et le personnel de la Cour d'appel de Paris. La Mission interministérielle a proposé à l'École Nationale de la Magistrature de dispenser une formation auprès des auditeurs de justice ainsi qu'auprès des différentes Cours d'appel. Il en est de même pour la proposition faite à l'École Nationale des Greffes.

De plus, il est essentiel que les conseillers de la MIVILUDES soient identifiés comme des interlocuteurs de prédilection pour les professionnels du droit confrontés aux dérives sectaires. Leur intervention permet de fournir des clarifications précises et actualisées sur des dossiers souvent complexes et aux multiples ramifications. **La Mission interministérielle demeure par ailleurs toujours prête à intervenir pour apporter son expertise dans le cadre d'une instruction ou d'un procès, à la demande des juges comme des avocats.**

¹⁴. Conformément à l'article 2224 du Code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Le champ de compétences de la MIVILUDES et la distinction avec les notions voisines

Le contexte social, économique et sanitaire n'a pas seulement participé au développement des dérives sectaires. D'autres mouvances se sont amplifiées, parmi lesquelles figurent le complotisme, le survivalisme, le séparatisme ou encore la radicalisation.

Ces notions voisines peuvent souvent être confondues avec les dérives sectaires. Elles présentent de nombreuses similarités, s'inspirent les unes des autres et ont pour conséquence commune de très souvent porter atteinte aux individus ou à l'ordre public. Elles font donc toutes l'objet d'une surveillance accrue par les services de l'État.

Ainsi, pour comprendre le champ d'action de la MIVILUDES, il est nécessaire tant de définir les dérives sectaires que de les distinguer de ces notions voisines sur lesquelles la Mission interministérielle n'a pas compétence.

I. Définition des dérives sectaires

La MIVILUDES définit les dérives sectaires comme « *la mise en œuvre, par un groupe organisé ou par un individu isolé, quelle que soit sa nature ou son activité, de pressions ou de techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la privant d'une partie de son libre arbitre, avec des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage ou pour la société* ».

Pour caractériser une telle dérive, la MIVILUDES s'appuie sur les critères de dangerosité établis par la Commission d'enquête parlementaire de 1995 :

- l'emprise mentale ;
- la rupture avec l'environnement ;
- les exigences financières exorbitantes ;
- l'existence d'atteintes à l'intégrité physique et psychique ;
- l'embrigadement des enfants ;
- l'existence et l'importance des démêlés judiciaires ;
- le discours antisocial avec la diabolisation du monde extérieur ;
- les troubles à l'ordre public ;
- l'éventuel détournement des circuits économiques traditionnels ;
- les tentatives d'infiltrations des pouvoirs publics et des milieux économiques.

Ces critères ne servent plus à établir une liste de mouvements problématiques, conformément à la circulaire du 27 mai 2005⁽¹⁵⁾, mais uniquement à analyser une situation donnée en se fondant sur des indicateurs opérationnels.

Le point commun à toutes les dérives sectaires est l'emprise mentale. Toutefois, elle ne saurait suffire au motif que **cette dernière est présente dans d'autres situations** comme cela peut être le cas dans le cadre des violences conjugales. En revanche, pour caractériser une dérive sectaire, il est **indispensable de constater la présence d'autres critères cités ci-dessus**. L'appréciation se fait *in concreto*. Dans certains cas, un seul de ces autres critères permettra de caractériser la dérive sectaire.

¹⁵. Circulaire du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires, JORF n° 126 du 1 juin 2005.

Ce processus d'aliénation se décline en plusieurs étapes successives exercées sur la victime : la séduction, la déconstruction, la reconstruction et la consolidation.

Lors de l'étape de la **séduction**, une attention particulière est portée à l'individu, tant à ses aspirations qu'à ses difficultés. Des promesses exceptionnelles et l'appartenance à un groupe lui sont offertes.

Une fois cette étape achevée, l'auteur des faits va alors pouvoir s'atteler à une deuxième étape essentielle à sa domination : la **déconstruction** de la victime. Un processus « initiatique » est alors engagé et un investissement toujours plus important de l'individu est requis par le groupe. Son isolement progressif est mis en place, induit en partie par sa rupture avec ses références antérieures.

C'est seulement à cette condition que pourra survenir une troisième phase au cours de laquelle l'individu va véritablement devenir adepte : la **reconstruction**. Une nouvelle éthique est proposée à la victime et son histoire personnelle est réinvestie voire réécrite. Une servitude volontaire se met en place, entraînant une perte progressive d'autonomie sur des choix importants.

Enfin, viendront la **consolidation** et le **renforcement**. La victime est alors soumise à l'affirmation de vérités absolues soutenues par une rhétorique fallacieuse et empreinte de nombreux sophismes. **Le doute et la contre-argumentation sont de moins en moins tolérés** et peuvent amener à des sanctions. **La vénération d'un individu ou du groupe est développée, entraînant la soumission et la disponibilité sans réserve.**

La personne sous emprise aura alors du mal à s'émanciper de sa condition de victime, puisqu'elle n'aura même pas conscience d'avoir fait l'objet d'un tel processus. L'ingéniosité du mis en cause est ainsi de convaincre la victime qu'elle a adhéré seule à ces croyances et à cet état d'emprise.

Longtemps, la notion d'emprise mentale a presque exclusivement relevé du registre des psychologues ou des psychiatres spécialisés. Elle ne figure ainsi pas dans le Code pénal.

La loi About-Picard du 12 juin 2001⁽¹⁶⁾ avait pour objectif de « *renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires, portant atteinte aux Droits de l'homme et aux libertés fondamentales* ». Elle a ainsi élargi l'arsenal législatif à disposition du magistrat d'une part, pour poursuivre et d'autre part, pour sanctionner une potentielle dérive sectaire en instaurant l'article 223-15-2 du Code pénal qui réprime l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse.

Un tel état peut résulter, conformément au texte de l'infraction, de la minorité de la victime ou de sa particulière vulnérabilité, à raison de l'un des critères prévus par l'article (âge, maladie, infirmité, déficience physique ou psychique, état de grossesse), mais également d'une « *sujétion psychologique ou physique* ».

Si la sujétion physique s'apparente plutôt à une contrainte au sens traditionnel du terme, la notion de sujétion psychologique est, quant à elle, la matérialisation juridique de l'emprise psychologique de la victime. Elle résulte ainsi « *de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement* » : c'est le piège mis en place par le prédateur pour enfermer sa victime.

Afin de préserver les libertés de conscience et de croyance tout en permettant une caractérisation objective d'un dévoiement de ces libertés lorsque des personnes font l'objet d'une d'emprise psychologique, une liste de neuf critères a été définie par Philippe-Jean PARQUET, professeur de psychiatrie et d'addictologie⁽¹⁷⁾. Cette méthode repose sur des éléments tangibles, indépendants de tout jugement de valeur quant à la doctrine impliquée.

Ainsi, dans toutes dérives sectaires, se trouve nécessairement l'empreinte de l'emprise mentale. Il s'agit donc de l'élément qui permet d'opérer une distinction claire entre les dérives sectaires et des notions voisines telles que le

16. Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

17. Sur cette liste de 9 indicateurs, 5 sont nécessaires pour caractériser l'emprise mentale :
1/ la rupture imposée avec les modalités antérieures des comportements, des conduites, des jugements, des valeurs ;
2/ l'occultation des repères antérieurs et la rupture dans la cohérence de la vie antérieure du sujet ;
3/ l'adhésion et l'allégeance inconditionnelles à une personne, un groupe, une institution ;
4/ la mise à disposition complète, progressive et extensive de la totalité de sa vie à une personne ou une institution ;
5/ la sensibilité accrue dans le temps aux idées, aux concepts et aux prescriptions ;
6/ la dépossession des compétences d'une personne, avec une anesthésie affective et une altération du jugement ;
7/ l'altération de la liberté de choix ;
8/ l'imperméabilité aux avis, aux attitudes et aux valeurs de l'environnement, avec une impossibilité de se remettre en cause et de promouvoir un changement, voire de croire qu'il soit possible ;
9/ l'induction et la réalisation d'actes gravement préjudiciables à la personne et, dans le cas particulier qui intéresse la commission d'enquête, à la santé.

complotisme, le survivalisme, le séparatisme et la radicalisation.

S'il s'avère que les individus sont effectivement sous l'influence de ces doctrines et peuvent croire de façon inconditionnelle à certaines théories, il n'en demeure pas moins qu'ils ne sont pas sous emprise. Influence n'est pas synonyme d'emprise mentale. Ces autres mouvances n'engendrent donc pas une perte du processus décisionnel, de la capacité à juger et du pouvoir d'autocritique.

II. Les notions voisines

A. Le complotisme

Le complotisme est un mode de pensée antisystème qui s'appuie sur des arguments non falsifiables, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être ni prouvés ni récusés, ou sur une vérité partielle, soumise à une interprétation rationnelle mais erronée.

Le complotisme

Le complotisme est la « [récusation de] la version communément admise d'un évènement, visant à démontrer que celui-ci résulte d'un complot fomenté par une minorité active ». (Larousse)

Les notions de complotisme et de dérives sectaires sont indépendantes l'une de l'autre.

Parmi les témoignages relatifs au complotisme reçus à la MIVILUDES, certains peuvent présenter des critères de dérives sectaires ; il existe cependant une distinction fondamentale entre les deux sujets en ce sens que dans les situations relevant du complotisme, on ne relève pas d'emprise mentale volontairement induite par un individu ou un groupement, c'est-à-dire des éléments mettant en évidence précisément un contrôle et un système d'exploitation des adeptes.

En ce sens, il est primordial de distinguer ce qui relève des croyances et de la liberté d'expression, de ce qui présente un risque pour les individus et une atteinte à l'ordre public.

La Mission interministérielle maintient néanmoins sa vigilance à l'égard du complotisme en raison de la proximité grandissante de certains collectifs avec des individus ou groupes à tendance sectaire.

Si les théories du complot ne sont pas nouvelles et ont toujours fasciné, il est possible de constater de nos jours qu'elles ne sont plus l'apanage d'une minorité marginalisée. Portées par Internet et les réseaux sociaux, elles s'imposent désormais comme un logiciel d'explication du monde sous la forme d'une immense opération de manipulation de la population, et cela ne peut qu'inquiéter les services de l'État.

Les mécanismes conduisant à adhérer aux théories du complot reposent en grande partie sur les biais cognitifs du cerveau humain. Il réside en effet une **volonté de réduire l'incertitude** et de reprendre le contrôle de la situation en identifiant à qui attribuer les torts. Ce dessein est accentué par le **biais de confirmation** – consistant à privilégier des informations qui confortent ses idées préconçues, ses préjugés ou ses hypothèses – et par le **biais de proportionnalité** selon lequel une explication trop simple, même vraie, n'est pas satisfaisante lorsqu'il s'agit de justifier quelque chose de grave.

À ces biais cognitifs, une explication sociologique peut également être avancée. En effet, d'un point de vue sociopolitique, **les théories complotistes constituent un discours de revanche contre les élites et contre le système socio-économique dans lequel l'individu vit**. Plus celui-ci est indigné de sa situation, plus il trouvera un écho à sa colère dans le complotisme. Si le système est perçu comme injuste, la théorie venant le discréditer sera accueillie positivement. Plus généralement, le manque de confiance dans les élites dirigeantes et le sentiment d'une préten due opacité de la vie publique ébranlent fortement la confiance de l'individu envers les institutions. Celles-ci sont alors considérées comme immorales et illégitimes.

Il convient tout de même de souligner que chacun peut déterminer lui-même le contenu de ses représentations intellectuelles et politiques. **Tout individu a le droit de douter, de s'interroger, surtout en cette période de crise sanitaire doublée d'une crise sociale**. Cela relève de la liberté de pensée garantie tout aussi bien par l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen que par l'article 9 de la

Convention européenne des droits de l'homme. L'État se doit donc de respecter une neutralité pour permettre l'exercice de cette liberté, y compris lorsqu'il fait l'objet de critiques.

En tant que telles, ces doctrines conspirationnistes ne sont donc pas illégales ou répréhensibles pour elles-mêmes, sauf si elles incitent à la haine raciale, à la violence contre les personnes ou si elles poussent à la commission d'infractions, crimes ou délits. Il en est de même pour celles qui pousseraient à la réalisation de violation des lois, des règlements et des principes constitutionnels reconnus par la République française.

L'adhésion aux thèses complotistes relève donc d'abord de la croyance. La MIVILUDES ne les juge aucunement et n'a pas compétence pour les valider ou les certifier. **Ce sont donc uniquement les conséquences préjudiciables sur les individus que ces croyances peuvent engendrer qui sont seules répréhensibles et sanctionnables en droit, et sur lesquelles la MIVILUDES a autorité pour révéler leur dangerosité.**

Ainsi, **s'il est vrai que toutes les théories du complot ne sont pas dangereuses, certaines peuvent toutefois présenter des risques pour la population.**

En effet, en identifiant un groupe comme responsable de tous les maux, les adeptes de théories du complot peuvent se sentir légitimés voire contraints d'agir contre celui-ci. Une situation complexe résultant de multiples facteurs est simplifiée de sorte à ce que ne soit visée qu'une cible unique et déterminée. **Ces théories peuvent ainsi être des catalyseurs de violence, de haine et de discrimination de tout type.**

Tel est par exemple le cas de **QAnon**. Il s'agit d'une mouvance complotiste provenant des États-Unis. Elle considère qu'une élite politique, qualifiée par ses partisans de *Deep State* ou d'État profond, organise de concert avec des forces économiques corrompues et des médias traditionnels, un complot mondial, visant à maintenir leur pouvoir et à s'adonner à des crimes pédophiles et à des rituels sataniques. Désireux de s'en prendre aux élites politiques

qu'il estime responsables de tous les maux, ce mouvement se révèle particulièrement violent lorsqu'il en a la possibilité. Au Canada, en juillet 2020, un individu affilié au mouvement a tenté de s'attaquer au Premier ministre Justin TRUDEAU. Aux États-Unis, le 6 janvier 2021, de nombreux membres du groupe ont participé en première ligne à l'assaut du Capitole causant la mort de quatre individus dont un représentant des forces de l'ordre. En France, cette mouvance s'est particulièrement développée durant la crise sanitaire.

Très régulièrement, la MIVILUDES reçoit des signalements ou des demandes d'avis en lien avec la mouvance complotiste.

La crise sanitaire, en déstabilisant de nombreux individus, a accentué les doutes et les peurs créant en réaction une intolérance à l'incertitude. Chacun veut détenir, non plus la vérité, mais sa vérité. C'est une manière de se réaffirmer comme individu dans un système globalisé.

Pour autant, il est à préciser que la MIVILUDES ne reconnaît pas, à ce jour, les éléments constitutifs de la dérive sectaire, à savoir une emprise mentale volontairement induite par un individu ou un groupement, entraînant des préjudices pour les personnes ainsi assujetties. En effet, bien souvent, **c'est l'individu lui-même qui se « cultive » à ces théories**, au travers d'articles, de blogs, de vidéos, etc. Il développe son propre corpus de contre-vérités et ne rejoint pas nécessairement une organisation structurée.

En revanche, **il existe de nombreux groupes sectaires qui s'appuient sur des théories du complot pour exercer leur emprise. La frontière entre dérive sectaire et complotisme est donc ténue et il apparaît parfois difficile de distinguer ces deux mouvances pour des personnes non aguerries**, comme l'illustre notamment le cas de Christian TAL SCHALLER.

Christian TAL SCHALLER accuse les gouvernements sans distinction et le « lobby pharmaceutique » d'entretenir la crédulité des masses au nom du profit. Durant la crise sanitaire, il déclarait sur sa chaîne YouTube⁽¹⁸⁾, récemment censu-

18. https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/vaccin/vrai-ou-fake-l-ancien-medecin-christian-tal-schaller-un-anti-vaccin-et-adepte-de-l-urinotherapie_4667335.html.

rée, où il comptait 90 000 abonnés, qu'« *ils ont fabriqué un virus dans le but de tuer des millions de gens* » et que « *le but du vaccin n'a jamais été de les protéger, mais c'est de les empoisonner. Les vaccins sont des poisons calculés* ». Son discours anti-vaccin n'est pas nouveau puisque qu'il publiait en 2014 *Les vaccins sont des poisons* et dès 2009, *Vaccin, un génocide planétaire*. Christian TAL SHALLER est en contact avec de nombreux autres individus et collectifs tenant le même discours, tels que Jean-Jacques CRÈVECŒUR ou encore Silvano TROTTA et son association BonSens.

S'appuyant sur ces théories complotistes, Christian TAL SCHALLER a développé certaines pratiques s'inscrivant dans des dérives thérapeutiques afin de faire adhérer le patient à une croyance, à un nouveau mode de pensée.

Ce phénomène peut avoir des effets dramatiques lorsqu'il implique un rejet total de la médecine conventionnelle et, dans certains cas, un arrêt des soins médicaux.

En 2016, une mère faisait part à la Mission interministérielle d'une formation organisée par Christian TAL SCHALLER à laquelle son fils, malvoyant, avait pris part pour « *déployer ses ailes de médium* » et l'ayant conduit à jeûner pendant 30 jours continus. Alors qu'il était particulièrement fragilisé, un placement d'argent lui était alors proposé par les organisateurs de la formation.

Au travers de ces éléments, **la MIVILUDES retient que plusieurs critères caractéristiques aux dérives sectaires semblent établis : l'emprise mentale, la rupture avec l'environnement, les exigences financières exorbitantes et le discours antisocial.**

Dans une situation relevant de prime abord du complotisme, les germes d'une dérive sectaire peuvent apparaître. La Mission interministérielle maintient donc une vigilance particulièrement renforcée sur le sujet.

B. Le survivalisme

Le nombre de saisines traitées par la MIVILUDES concernant le survivalisme reste marginal.

Le mode de vie des survivalistes est le suivant : ils se préparent en modifiant leurs habitations, en apprenant des techniques de survie et des rudiments de notions médicales, en stockant de la nourriture et des armes, en construisant des abris antiatomiques ou en apprenant certaines techniques pour se réchauffer, avoir de l'eau potable et se nourrir en milieu sauvage ou hostile.

Les thèses des survivalistes trouvent très généralement leur origine soit dans le complotisme, en considérant que les élites dirigeantes cacheraient une fin du monde imminente, soit dans la collapsologie.

La collapsologie est un courant de pensée transdisciplinaire théorisé dans les années 2010 qui envisage les risques d'un effondrement de la civilisation industrielle et ses conséquences. Elle s'inscrit dans l'idée que l'homme altère son environnement durablement. L'urgence écologique, liée notamment au réchauffement climatique et à l'extinction de la biodiversité, entraînerait un effondrement de notre société.

Comme pour le complotisme, adhérer aux thèses survivalistes relève de la liberté de pensée. La plupart des survivalistes ne présente pas un caractère de dangerosité et s'inscrit dans une réaction assez instinctive face aux incertitudes du monde de demain et à un climat anxieux.

Le survivalisme

Le survivalisme est la croyance selon laquelle les individus doivent se préparer, en apprenant des techniques et méthodes de survie, à une éventuelle catastrophe naturelle, technologique ou à un effondrement de la civilisation afin d'y survivre.

Toutefois, à côté de ces groupes inoffensifs, il existe d'autres nébuleuses potentiellement violentes liées à des groupuscules politiques extrémistes qui présentent un risque de passage à l'acte. Dans ce contexte, l'acquisition d'armes, l'organisation de stages et la constitution de petites communautés dans des lieux isolés doivent faire l'objet d'une vigilance accrue de la part des institutions de l'État.

Si la MIVILUDES ne retrouve pas de phénomène d'emprise mentale dans le survivalisme, certains groupes sectaires s'appuient sur cette mouvance. Tel est par exemple le cas de Ramtha.

D'origine américaine, Ramtha est apparu en France, notamment dans les Pyrénées-Orientales, en 2008. Ce mouvement incite ses adeptes à se protéger de la fin du monde. Le mouvement va même jusqu'à construire des bunkers pour se protéger d'une apocalypse imminente¹⁹.

Par ailleurs, il a été signalé à la MIVILUDES que les adeptes étaient incités à rompre le dialogue avec les membres de leur famille. Ils sont également invités à suivre des formations dans lesquelles ils sont mis en contact avec « des extraterrestres venant de la planète Sirius ». Grâce à ces stages, les adeptes doivent découvrir « les secrets de l'immortalité ». Ces stages sont tenus dans des lieux secrets et sont très onéreux.

La MIVILUDES a ainsi pu constater que **de nombreux critères de la dérive sectaire étaient caractérisés : l'emprise mentale, la rupture avec l'environnement, les exigences financières exorbitantes et le discours anti-social**. La mouvance Ramtha, à l'origine associée au survivalisme, pourrait donc relever du champ des dérives sectaires. La Mission interministérielle maintient, là aussi, une vigilance particulièrement renforcée sur cette mouvance ainsi que sur d'autres du même type.

C. Le séparatisme

Le concept de séparatisme, visé par la loi du 24 août confortant le respect des principes de la République, exprime la volonté d'un groupe d'individus d'engager un processus de rupture, voire de sécession, sur le plan territorial, en opposition aux institutions et valeurs républicaines. Le séparatisme, en raison des troubles qu'il suscite à l'ordre public, constitue un réel danger pour la cohésion nationale

La frontière entre le séparatisme et les dérives sectaires est fine car de nombreux

groupes à caractère sectaire le pratiquent de fait. En effet, pour exercer une véritable emprise sur leurs adeptes, les mouvements à caractère sectaires mettent en place leurs propres règles, leurs propres lois. Ils adoptent un mode de fonctionnement autarcique où les normes extérieures sont rejetées car perçues comme étant illégitimes. Dans leur conception, les lois du groupe s'opposent à celles de la République et la communauté prime sur le reste de la société.

Selon la typologie de la sociologue Lorraine DEROCHER, le séparatisme prôné par les mouvements à caractère sectaire peut prendre deux formes, géographique et symbolique. En effet, la rupture peut se manifester par un éloignement physique et conscient du monde extérieur : les adeptes s'isolent en communauté et bannissent tout contact avec le reste de la société. Mais la barrière peut aussi être psychologique et idéologique : bien que certains groupes vivent physiquement au sein de la société, ils considèrent cette dernière comme un lieu pervers ou nocif où il est essentiel de ne pas créer des liens ou se laisser influencer. Dans ce dernier cas, même si l'organisation en question ne cherche pas à faire sécession sur le plan territorial, une volonté de séparatisme y est caractérisée : sous emprise,

Le séparatisme

Action qui consiste à détruire ou à affaiblir la communauté nationale en vue de remplacer celle-ci par de nouvelles formes d'allégeance et d'identification en rupture avec la tradition démocratique et républicaine.

Le séparatisme s'appuie sur une démarche idéologique visant à couper l'individu-citoyen de son cadre national. Il s'affirme contre la nation comme source d'identité collective, en établissant des clôtures définitives entre les individus et les groupes.

¹⁹. <https://www.lindependant.fr/2011/06/16/apocalypse-des-adeptes-de-ramtha-dans-le-haut-vallespir-et-les-corbieres-la-miviludes-s-alarme-du-danger-des-discours-apocalyptiques,30554.php>

²⁰. Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

les adeptes sont psychologiquement isolés du reste du monde et sont poussés à rejeter l'autorité de l'État. Vivant en autarcie idéologique, il est inconcevable pour eux de s'intégrer au monde extérieur diabolisé.

Il convient de souligner que la loi du 24 août 2021⁽²¹⁾ offre des nouveaux moyens pour lutter contre ces mouvements en rupture avec le champ républicain, notamment par la mise en place de contrôles renforcés des associations. Elle est un outil dans la lutte menée par la MIVILUDES contre les dérives sectaires et dans le travail d'accompagnement par le SG-CIPDR, des préfetures, pour lutter contre le séparatisme.

D. La radicalisation

La radicalisation

La radicalisation est un processus de rupture sociale, morale et culturelle avec, les valeurs de la République qui conduit un individu à adopter une nouvelle lecture de la société, de nouveaux comportements, remettant en cause les fondements du pacte social et légitimant le recours à la violence. Reposant, entre autres, sur le conspirationnisme, des discours hostiles, le rejet de l'altérité ainsi que sur une vision victimaire, ce processus s'inscrit dans une idéologie visant à rompre avec l'ordre social (source SG-CIPDR).

Il n'existe pas de définition juridique de la radicalisation. Néanmoins, le Conseil de l'Europe, dans des recommandations adoptées le 2 mars 2016, a proposé une définition de la radicalisation : « un processus dynamique par lequel un individu accepte et soutient l'extrémisme violent de manière croissante. Les raisons motivant ce processus peuvent être idéologiques, politiques, religieuses, sociales, économiques ou personnelles ».

La majorité des définitions de la radicalisation prennent en compte trois éléments essentiels : la dimension processuelle du phénomène de ruptures comportementales, une idéologie extrémiste, et une propension à basculer dans la violence. Elle peut donc porter gravement atteinte à l'ordre public.

La radicalisation suppose donc l'adoption d'une idéologie – politique et/ou religieuse – qui donne à l'individu un cadre de vie, des repères guidant l'ensemble de ses comportements.

Le processus de radicalisation touche une proportion infime de la population. Aussi, les explications en termes de variables sociologiques déterminantes ne sont pas satisfaisantes. Les facteurs tels que le genre, l'âge, le niveau d'instruction ou l'insertion économique ne conditionnent pas les ressorts de l'engagement individuel, et le même facteur qui chez l'un favorisera l'action l'inhibera chez l'autre. **À situation égale, seule une infime minorité d'individus s'engagera dans un processus de radicalisation.**

C'est pourquoi les études portant sur la radicalisation s'attachent davantage aux parcours de vie et cherchent à repérer comment, peu à peu, selon ses dispositions personnelles mais aussi selon les rencontres et le contexte dans lequel il se trouve, un individu en vient à s'intéresser à un corpus de croyances, à y adhérer progressivement, à accepter le principe de l'action violente, à s'engager et à passer à l'acte. La corrélation avec les écosystèmes séparatistes est une évidence qu'il s'agit de prendre en compte.

Identifier un processus de radicalisation ne se fait pas sur la base d'un seul critère mais d'un faisceau d'indices. Ces derniers n'ont, par ailleurs, pas tous la même valeur et seule la combinaison de plusieurs d'entre eux, de manière contextualisée et avec discernement, permet d'établir un constat. Ces signes sont parfois liés à la personnalité de l'individu, aux relations qu'il entretient avec son entourage, sa communauté et à la société dans laquelle il vit. Ils peuvent être classés en quatre catégories : les ruptures, le changement d'environnement personnel, l'adhésion à de nouveaux discours et le rapport à la loi.

Dans cette perspective, la radicalisation pose les mêmes questions que le processus d'adhésion à des groupes sectaires : il s'agit de mettre en lumière les mécanismes par lesquels des individus qui ne manifestent pas de déséquilibres psychologiques majeurs peuvent adhérer de

21. Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

manière inconditionnelle à une idéologie radicale, et comment cette adhésion peut motiver suffisamment leur engagement progressif dans la violence.

Toutefois, là encore, le processus d'adhésion n'est pas le même. D'abord, **sur le fond, parce qu'un individu radicalisé peut croire fanatiquement à une idéologie et demeurer prêt à mourir ou à tuer pour la défendre, sans être sous l'emprise mentale d'un autre individu.** Ainsi, la MIVILUDES ne reconnaît pas nécessairement de phénomène d'emprise mentale dans la radicalisation. L'individu peut demeurer psychologiquement autonome. Il se radicalisera certes sous l'influence d'autres individus mais sans être sous leur emprise. Sa vision sera alors de plus en plus manichéenne et son engagement de plus en plus violent.

Ensuite, **sur la forme, parce qu'un groupe sectaire ne se présentera jamais comme tel, c'est**

toujours par de fausses promesses et par une bienveillance de façade que le mouvement sectaire va attirer de nouveaux membres. En revanche, une idéologie radicale pourra parfaitement s'assumer comme telle et prôner un rejet violent des approches plus modérées qui seront décrites comme faibles ou laxistes. Le processus de radicalisation pourrait être engagé consciemment par celui qui s'y livre et la doctrine associée est assumée.

En conséquence, il est à souligner que des individus peuvent conjuguer des idées et des méthodes extrémistes à un processus d'emprise mentale. Dans la pratique, seront souvent observées des dérives hybrides, mêlant complotisme, séparatisme, radicalisation ou dérives sectaires. Il est donc impératif de garder à l'esprit que ces notions constituent des clefs de lecture permettant d'analyser des situations complexes et polymorphes.

Recommandations

Face à une personne tenant de manière récurrente des discours à caractère complotiste, survivaliste, il est conseillé de :

- Maintenir les liens d'affection et de confiance, même si le dialogue est très difficile à conserver.
- Adapter son langage et sa communication en adoptant la même approche empathique et bienveillante que l'individu à l'influence néfaste.
- Ne pas tenir de discours trop rationnel au risque de la braquer en entrant en confrontation avec ses positions et ses propos.
- Inciter la personne à multiplier ses sources d'informations afin de l'encourager à développer son esprit critique.

L'activité d'observation, d'information et de formation

I. Les dérives sectaires en chiffres observées par la MIVILUDES

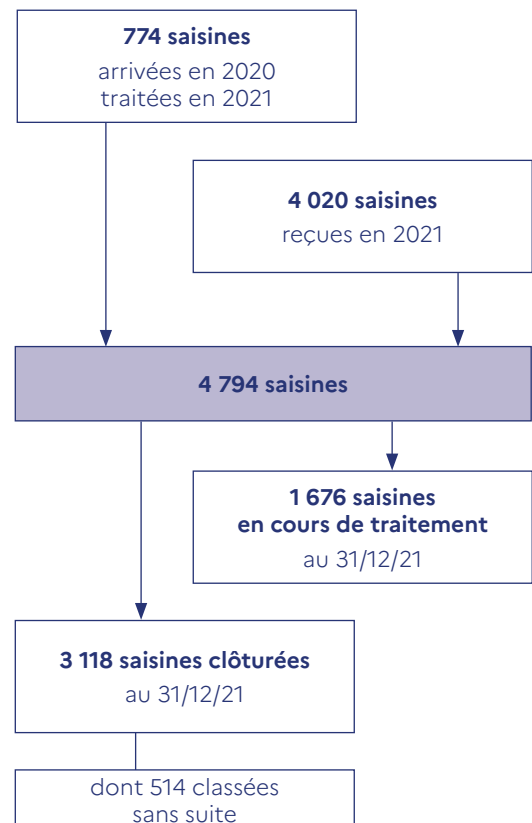
La MIVILUDES reçoit des saisines majoritairement par l'intermédiaire de son site internet. Elles proviennent de particuliers, d'institutions, d'administrations centrales, d'associations, etc. Selon la thématique abordée, chaque saisine est attribuée au pôle compétent de la Mission interministérielle (pôle Santé, pôle Sécurité, pôle Éducation-Jeunesse, pôle Économie, Finance, Travail, Emploi et Formation Professionnelle). Il revient donc aux conseillers de procéder à l'analyse du dossier et d'y apporter une réponse adaptée à la demande et ce, soit par voie écrite, soit par voie d'échange téléphonique ou, à titre exceptionnel, par l'intermédiaire d'une rencontre avec le ou la requérant(e). S'il est conseillé aux requérants de s'adresser aux associations d'aide aux victimes, en fonction des éléments dont dispose la Mission interministérielle, les saisines peuvent également faire l'objet d'une transmission aux services compétents (Agence Régionale de Santé, ministère de l'Économie des Finances et de la Relance, Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, etc.), aux services d'enquête ou encore au procureur de la République.

Le premier constat à effectuer est celui de l'augmentation significative du nombre de saisines avec 4 020 saisines reçues en 2021. La MIVILUDES note ainsi une hausse de 33,6 % en un an, soit 1012 dossiers supplémentaires.

La saisine est l'acte par lequel une personne physique ou morale, privée ou publique saisit la Mission interministérielle afin d'obtenir son expertise. Une saisine peut désigner à la fois une demande d'avis, un signalement ou un échange institutionnel.

Les demandes d'avis sont des interrogations sur l'éventuel lien existant entre un mouvement, une pratique ou un individu avec les dérives sectaires.

Les signalements désignent les déclarations par lesquelles les requérants informent la MIVILUDES de l'existence ou d'un risque de dérives sectaires.



Sur l'ensemble des saisines arrivées en 2021, 1 515 ont été attribuées au pôle Sécurité, 1 011 au pôle Santé, 670 au pôle Économique et Financier, 493 au pôle Éducation-Jeunesse⁽²²⁾.

Sur l'ensemble des dossiers traités en 2021, 56 % des saisines sont des signalements, 16 % des demandes d'avis et 7 % des échanges institutionnels⁽²³⁾. De manière transversale, **396 saisines concernent directement ou indirectement des mineurs.**

Par rapport aux années précédentes, la MIVILUDES continue de traiter des saisines sur des mouvements identifiés : **99 saisines sur les Témoins de Jéhovah, 33 sur l'Église de Scientologie, 31 saisines sur l'anthroposophie.** La Mission interministérielle a également traité 293 saisines concernant la mouvance chrétienne au sens large, dont 106 sur le catholicisme et 168 sur le protestantisme dont 153 sur la mouvance évangélique⁽²⁴⁾.

La santé reste un sujet de préoccupation majeure avec 744 saisines traitées au total dont près de 70 % concernent les pratiques de soins non conventionnelles telles que la naturopathie, le reiki, la nouvelle médecine germanique, etc.

Parmi les saisines traitées par le pôle Économique et Financier en 2021, 173 saisines concernent **le développement personnel** dont 54 % sur **le coaching** spécifiquement. 86 saisines concernent **la vente multi-niveaux**, un sujet d'attention de la MIVILUDES depuis quelques années et qui touche principalement les jeunes de 16-25 ans.

La Mission interministérielle continue de traiter des saisines sur des individus et mouvements diffus qui relèvent de croyances diverses : 59 saisines sur le **chamanisme**, 22 sur la médiumnité et le channelling ont été traitées en 2021.

La MIVILUDES a traité 148 saisines en rapport avec le **complotisme et le mouvement antivax** dont la majorité est constituée de signalements, bien que ces sujets en tant que tels ne relèvent pas de sa compétence.

Si chaque saisine est unique, certains récits de particuliers se recourent. À titre indicatif, il est observé que les proches des victimes sont en grande partie auteurs des saisines. Par ce biais, ils font état de ce dont ils sont témoins et qui pourraient relever d'une dérive sectaire : changement de comportement, rupture avec l'environnement proche, discours antisocial, etc. Selon les témoignages reçus, l'évolution peut être très rapide et se faire à l'échelle de seulement quelques semaines.

Dans d'autres cas de figure, c'est la personne directement concernée qui demande un avis de la MIVILUDES sur une formation qu'elle souhaite suivre, une association qu'elle souhaite rejoindre ou encore sur une pratique spécifique. Certains particuliers alertent également la Mission interministérielle sur des publications qu'ils ont eues à connaître sur les réseaux sociaux.

Il est à noter que certaines saisines peuvent faire l'objet d'un **signalement au procureur de la République** territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale⁽²⁵⁾. Il s'agit notamment de témoignages de **viols**⁽²⁶⁾ aussi bien sur majeur que sur mineur, **d'agressions sexuelles** notamment par ascendant ou par personne ayant autorité sur mineur⁽²⁷⁾, de violences aggravées⁽²⁸⁾, de traite des êtres humains⁽²⁹⁾, de travail dissimulé⁽³⁰⁾, d'escroquerie⁽³¹⁾, etc.

L'analyse des saisines traitées en 2021 met en exergue à la fois des mouvements déjà identifiés ainsi que de nouveaux groupes ou individus auparavant inconnus de la Mission interministérielle. Cela démontre une évolution croissante, constante et multiforme des mouvements à tendance sectaire.

La MIVILUDES constate que certaines pratiques se sont normalisées et ne suscitent plus d'inquiétudes de la part du public, des institutions et des organisations. Or, malgré l'intégration et la légitimité acquise dans la société de ces méthodes, la MIVILUDES appelle tout un chacun à une vigilance certaine et à faire preuve d'esprit critique⁽³²⁾.

22. 331 saisines ont été traitées hors pôle

23. Le différentiel est composé notamment de demandes de journalistes, des saisines liées au contentieux administratif et des dossiers classés sans suite.

24. Ce nombre comprend tant les Églises évangéliques que les Églises se déclarant comme telles.

25. Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

26. Article 222-23 du Code pénal.

27. Article 222-23-1 du Code pénal.

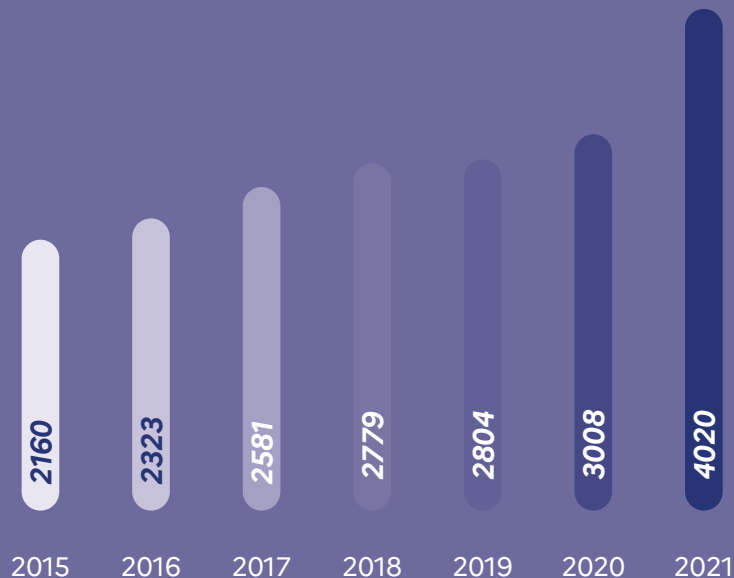
28. Article 222-13 du Code pénal.

29. Article 225-4-1 du Code pénal.

30. Article L8221-5 du Code du travail.

31. Article 313-1 du Code pénal

32. Notamment les médecines alternatives (Cf infra Partie 2, Section II - §I et Section VI - §I), le développement personnel (Cf infra Partie 2, Section VII - §I), le coaching (Cf infra Partie 2, Section VII - §II) et le néo-chamanisme (Cf infra Partie 2, Section XI).



Évolution du nombre de saisines depuis 2015

20 signalements au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

391

Transmissions aux services compétents (ARS, DGCCRF, DPJJ, etc.)

13

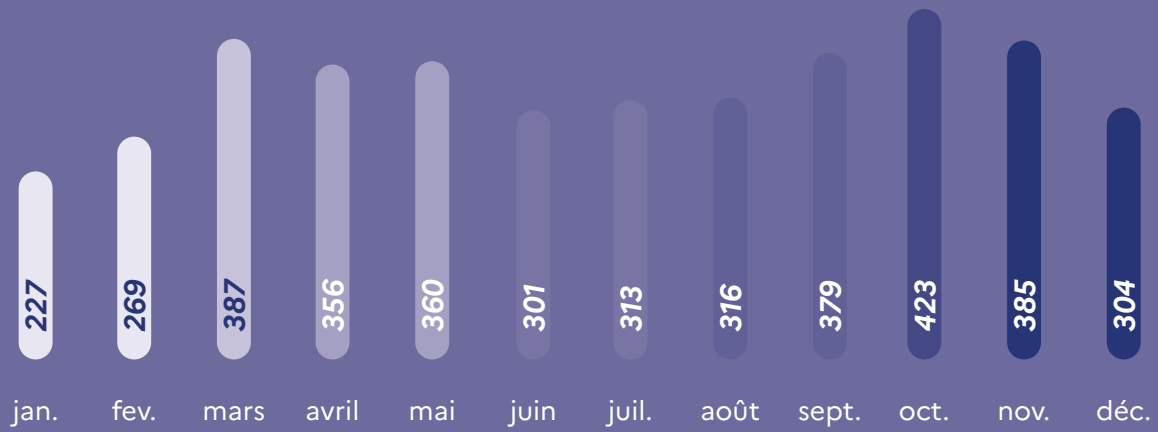
Réquisitions :

demandes adressées par un service enquêteur dans le cadre d'une procédure judiciaire

Répartition des saisines 2021 par pôle



● Pôle Sécurité	1 515	38 %
● Pôle Santé	1 011	25 %
● Pôle Économique et financier	670	17 %
● Pôle Éducation-Jeunesse	493	12 %
● Hors pôles (demandes de journalistes, demandes d'étudiant, etc.)	331	8 %



Répartition des saisines reçues en 2021 par mois

5 Informations préoccupantes

Transmises au président du conseil départemental sur la situation d'un mineur :

- pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être
- ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être

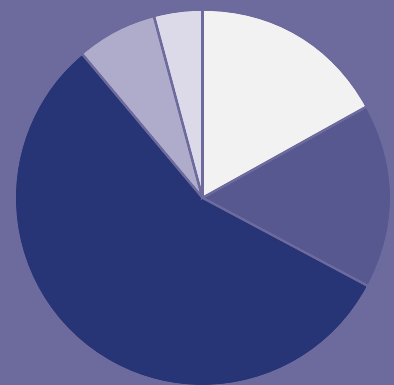
335

Situations urgentes

396

Situations concernant des mineurs

Types de saisines clôturées en 2021



Sensibilisation aux dérives sectaires assurées par la MIVILUDES

59

sessions de formation et sensibilisation

2 000

personnes sensibilisés

- Signalements 56 %
- Demandes d'avis 16 %
- Échanges institutionnels 7 %
- Autres (demandes de journalistes, demandes d'étudiant, etc.) 4 %
- Sans suite (propos confus, etc.) 16 %

Principaux thèmes des saisines traitées en 2021

Le tableau ci-dessous fait état des principaux sujets d'inquiétude relevés dans les saisines traitées par la MIVILUDES en 2021.

Thèmes	nombre de saisines traitées en 2021
Ventes multi-niveaux	86
Formation professionnelle	87
Développement personnel	173
<i>Dont coaching</i>	94
Complotisme et antivax	148
Santé	744
<i>Dont pratiques de soins non conventionnelles</i>	520
Pseudos-sciences	35
Méditation et yoga	116
Ecologie	27
New Age	65
Spiritualités, chamanisme et psycho-spiritualités	159
Mouvance chrétienne	293
Mouvance bouddhiste	26
Mouvance hindouiste	16
Mouvance musulmane	10
Mouvance juive	3
Témoins de Jéhovah	99
Anthroposophie	31
Eglise de scientologie	33

II. L'activité des conseillers au sein de la MIVILUDES

Compétences réparties par pôles



Pôle Sécurité
 Chamanisme
 New Age
 Mouvements religieux
 Ecovillages
 Masculinisme, féminin sacré *



Pôle Santé
 Dérives thérapeutiques
 Jeûne et crudivorisme
 Médecines complémentaires et alternatives*



Pôle Éducation-Jeunesse
 Éducation, enseignement à la maison
 Activités extra-scolaires
 Enseignement supérieur
 Toutes les situations impliquant des mineurs *



Pôle Ecofi
 Formation professionnelle
 Coaching
 Développement personnel
 Vente multi-niveau *

* listes non-exhaustive

A. Pôle Santé

1. Panorama du risque sectaire dans la santé

Depuis la création de la MIVILUDES en 2002, la santé constitue une part importante de son activité. En effet, les signalements qui parviennent à la MIVILUDES mais également les interrogations ou saisines que celle-ci effectue auprès des ordres des professionnels de santé et des services de l'État tels que les agences régionales de santé, les agences nationales de santé ou les établissements de santé témoignent d'une augmentation du risque sectaire dans ce domaine.

Outre les grands mouvements internationaux, comme l'Église de Scientologie qui prétend soigner le mal-être et améliorer les performances physiques et mentales³³, la MIVILUDES décèle une expansion de petites structures, diffuses, mouvantes et moins aisément identifiables qui s'appliquent très insidieusement au domaine de la santé, du bien-être et de l'alimentation³⁴. **Ces thèmes constituent un vaste marché exploité par des personnes ou des organisations qui peuvent se rendre coupables de délits commis dans le cadre d'une dérive sectaire. Tirant profit des possibilités offertes par Internet, celles-ci construisent des réseaux de formation dans le domaine de la santé, basée sur des méthodes non éprouvées.** L'organisation de salons et de conférences des thèmes tels que « comment faire face au mal-être » offre également un moyen de conquérir un public de plus en plus large.

Ce public est ciblé selon des critères tels que la **perte d'emploi, la perte de repères, les troubles du sommeil, la maladie d'un enfant, l'anxiété, les troubles alimentaires, le diagnostic d'une maladie.** La personne prise en soins, quel que soit son âge ou son statut, est une personne en situation de **vulnérabilité accrue. Il s'agit d'autant d'éléments qui poussent certaines personnes à rechercher des réponses et des solutions à leurs préoccupations.**

³³. Cf infra Partie 2, Section I - §I.

³⁴. Cf Partie 2, Section VI - §II.

Ainsi, à titre d'exemple, des propositions alternatives pour la prise en charge des enfants et des adultes présentant des troubles autistiques se multiplient. Un véritable marché apparaît, faisant état de propositions inoffensives et d'autres très dangereuses. Assurément, leurs promoteurs souhaitent gagner de l'argent en exploitant les difficultés ou la détresse des adultes et des parents. En conséquence, la MIVILUDES alerte régulièrement la Délégation interministérielle à la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement sur cette question.

De plus, **la Mission interministérielle participe à la lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées et a à cœur d'accompagner le développement de la bientraitance dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux.** C'est pourquoi la MIVILUDES est membre de la commission nationale portée par la Direction Générale de la Cohésion Sociale et la Direction Générale de l'Organisation des soins du ministère des Solidarités et de la Santé en présence des différents acteurs du secteur, qu'ils soient institutionnels, professionnels ou associatifs comme la FIAPA. Ses premiers travaux ont conduit à l'intégration de la définition de la maltraitance issue de la commission nationale dans le Code de l'action sociale et des familles⁽³⁵⁾ et le Code de la santé publique⁽³⁶⁾ en 2022, 20 ans après la loi relative aux droits des malades.

La crise de la COVID-19 a accentué le phénomène entraînant un regain d'activité du pôle Santé. En effet, au-delà des propositions alternatives, se développe une remise en cause de la médecine conventionnelle au point de prendre la forme de critiques parfois violentes des vaccins et des médicaments allopathiques. Dans une majorité de cas, ces critiques trouvent leur source dans des théories complotistes.

Dans ce contexte, la place des pratiques de soins non conventionnelles devient un enjeu de santé publique. La désertification médicale des campagnes françaises n'est pas étrangère à ce phénomène qui prend des proportions inquiétantes et contribue à créer une insécurité sanitaire.

En effet, les organisations sectaires créent des connexions entre plusieurs microstructures qui proposent des soins non éprouvés et des formations pour devenir thérapeute. Elles fondent leurs actions sur une doctrine commune et s'inspirent souvent des théories développées par le fondateur de telle ou telle méthode. Leur but est de réaliser une concentration dans le domaine de la santé et du bien-être, voire de concurrencer le système de santé officiel.

Par exemple, il arrive que **certaines personnes poussent à l'extrême un régime très carencé, associé à un effort physique intensif, le tout sans contrôle médical, pour profiter d'un affaiblissement des capacités physiques et mentales de résistance des participants et inculquer un certain discours.**

Le coût pour la société peut s'avérer considérable. Plus un malade est pris en charge à temps et moins il y a de risques de complications. Les promoteurs de cette médecine alternative prétendent pouvoir accompagner, après quelques heures de formations, les grossesses et les post-partum, la stérilité, la dépression, l'anxiété, les troubles du sommeil, les difficultés scolaires, etc. Aucune technique médicale ne peut prendre en charge autant de pathologies.

À cela sont venues se greffer les médecines prophétiques, notamment l'*hijama* humide ou sèche et la *roqya*, que la MIVILUDES n'a eu de cesse de dénoncer depuis dix ans, à une époque où le sujet était mal connu voire inconnu. Le phénomène semble cependant prendre de l'ampleur comme le montrent les saisines adressées au pôle Santé et aux interrogations issues des partenaires institutionnels adressées à la MIVILUDES. La plupart des demandes reçues des services de l'État sollicitent des réponses pour contrer ces pseudos-médecines.

S'agissant de ces pratiques non réglementées, le pôle Santé a recueilli l'avis du Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM) qui s'est prononcé le 25 juin 2021 sur l'*hijama*, également appelée ventousothérapie. Il ressort de cet avis que la *hijama* humide consiste à réaliser des incisions épidermiques superficielles à

35. Article L119-1 du Code de l'action sociale et des familles.

36. Article L1431-2 du Code de la santé publique.

des points bien précis du corps humain et à y appliquer des ventouses afin d'aspirer ce qui est considéré comme le mauvais sang. Le CNOM rappelle que l'effraction cutanée est réservée aux seuls médecins.

2. La méthode de travail des conseillers du pôle Santé

En 2021, 1 011 saisines ont été attribuées aux deux conseillers du pôle Santé. Dans une majorité de cas, les demandes émanent de particuliers qui s'intéressent à une méthode ou ont observé un changement de comportement d'un proche séduit par une technique de bien-être.

Dès réception de la demande, une recherche documentaire est effectuée, aussi bien en interne qu'en source ouverte. Les conseillers consultent la littérature scientifique quand elle existe, font des recherches sur les sites officiels tels que celui de la Haute Autorité de Santé (HAS) ou de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Ils peuvent également être amenés à solliciter les ordres des professionnels de santé : **Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM), des masseurs kinésithérapeutes (CNOMK), des pharmaciens (CNOP), des infirmiers (ONI), des sages-femmes (CNOSF), des chirurgiens-dentistes (ONCD) et plus rarement des pédicures-podologues (CNOPP)**. A titre d'exemple, le pôle Santé a eu par le passé à interroger cet Ordre sur la réflexologie plantaire.

Lorsque la saisine relève de la simple interrogation, une réponse est alors directement adressée au requérant. S'agissant des signalements qui dénoncent les agissements d'un psychothérapeute dont l'usage est réglementé, les conseillers du pôle Santé vérifient auprès des délégations de l'Agence régionale de santé (ARS) si la personne est bien inscrite sur le fichier national des psychothérapeutes. Dans l'hypothèse où la personne ne figure pas dans ce fichier, un signalement est fait à l'autorité judiciaire.

Il en est tout autrement quand une association ou un proche nous alerte sur une situation qui évoque des agissements sectaires, soit d'un individu, soit d'un groupe. La première démarche consiste à contacter le requérant afin de recueillir ses éléments d'informations. Force est de constater que ce temps d'échanges avec les conseillers est fondamental dans le processus de recueil de la parole.

Les conseillers s'attachent également au travers de l'analyse des contenus en ligne à rechercher les éléments constitutifs d'une infraction pénale tels que l'abus de faiblesse mais également l'exercice illégal de la médecine et/ou de la pharmacie. Pour cela, le pôle Santé peut également être amené à solliciter les services de l'État engagés dans la lutte contre les dérives sectaires au niveau local, tels que les services de renseignement (renseignement territorial, cellules de renseignement) et de protection de la population (DPP).

La MIVILUDES en collaboration avec les ordres professionnels



MIVILUDES

Exemple de grille d'analyse co-construite en 2013 avec les ARS :

ELEMENTS DE SIGNALEMENT	PROBLEMATIQUE REPEREE: oui/non	COMMENTAIRES
ANALYSE DES SUPPORTS DE PRESENTATION DU PORTEUR DE PROJET(S) : Site internet		
Page d'accueil présentant des images douces à symboliques spirituelle ou paranormale		
Livre d'or avec de nombreux témoignages décrivant des effets extraordinaires impossibles à vérifier (et guérisons systématiques).		
CONTENU DES ECRITS		
Langage pseudo scientifique (à titre d'exemples : quantique, énergétique, vibratoire, etc.).		
Avec des termes comme : énergie, mémoire, mémoire cellulaire, vibratoire...		
FORME DE L'ORGANISATION		
Association ayant pour socle des préceptes religieux ou le discours d'un personnage emblématique		
Et qui de surcroît cible les personnels hospitaliers et en particulier les personnels soumis à un fort stress (oncologie, soins palliatifs...)		
Dénigrement de la médecine officielle, avec une approche « théorie du complot ».		
Description de techniques à visée thérapeutique non validées voire farfelues.		
Utilisation d'appareils à visée thérapeutique non évalués		
TITRES PRESENTES		
Présentation de diplômes inconnus en France.		
Usage de titres médicaux ou para médicaux non reconnus ou inventés (ex : psycho praticien).		
Ou Anciens professionnels de la santé (médecins, infirmiers...) avec de vrais diplômes mais reconvertis dans le bien-être et/ou la médecine parallèle		
DOMAINES D'INTERVENTION LES PLUS A RISQUE.		
Santé mentale		
Nutrition		
Cancer et soins de support		
Périnatalité		

Dès qu'il existe des éléments constitutifs d'une infraction pénale, un signalement est adressé au procureur de la République, compétent à l'échelle territoriale, au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale. En parallèle, le Préfet du département est systématiquement informé par écrit.

En matière de détection du risque, les outils élaborés par le pôle Santé, tels que la grille de repérage des risques de dérives sectaires⁽³⁷⁾ sont très utilisés par de nombreux services de l'État. Par ailleurs, le guide « Santé et dérives sectaires » élaboré par la MIVILUDES apporte un précieux éclairage en matière de dérives sectaires en santé.

Le pôle Santé veille également à appeler la vigilance des responsables hospitaliers, par l'intermédiaire des ARS sur la qualité des offres de formations qu'ils achètent, afin d'éviter l'entrisme d'organismes prestataires, charlatans ou escrocs, susceptibles d'être liés à des mouvements sectaires. Le pôle peut être amené à alerter les établissements sanitaires et médico-sociaux sur l'introduction de méthodes non éprouvées.

En effet, certaines méthodes ayant fait l'objet de signalements à la Mission interministérielle ont pu être sporadiquement pratiqués au sein de structures de soins, ce qui a pour consé-

quence de donner une caution institutionnelle involontaire à leurs promoteurs.

3. Coopération avec les acteurs et actions de sensibilisation

Il convient de préciser que la Mission interministérielle s'applique à renforcer ses relations partenariales avec les acteurs impliqués.

Ainsi, en octobre 2021, la Mission interministérielle a sensibilisé une centaine d'imams de la grande mosquée de Paris sur les risques de dérives liés aux médecines prophétiques, dans le cadre de sa mission de prévention du phénomène sectaire en santé.

De plus, la MIVILUDES a signé des conventions avec le Conseil national de l'Ordre des médecins, le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le Conseil de l'Ordre national des infirmiers ainsi qu'avec l'Ordre national des chirurgiens-dentistes. Une convention de partenariat est en cours de préparation avec l'Ordre des pharmaciens et le pôle Santé ambitionne de formaliser son partenariat avec l'Ordre des sages-femmes et avec celui des pédicures-podologues.

Le pôle mène également des sessions de sensibilisation des agents de l'État et intervient régulièrement dans les écoles du service public comme

³⁷ Voir grille ci-dessus.

l'École des Hautes Études en Santé Publique (EHESP) ou l'École Nationale de la Magistralure (ENM), ainsi qu'à la faculté de pharmacie. Il répond également aux sollicitations des médias.

Enfin, les malades du cancer restant une cible de choix des organisations sectaires, **la Mission interministérielle a également renforcé ses liens avec la Fédération de la ligue contre le cancer et avec l'Institut national contre le cancer (INCa).** Le partenariat a été formalisé par la signature au dernier trimestre 2021 d'une convention avec la Ligue. Une convention avec l'INCa devrait être signée dans le courant de l'année 2022.

Le cancer reste une maladie qui fait peur. Le sondage « Les Français face au cancer », réalisé du 8 au 19 janvier 2015, par la Fondation ARC montre que **le cancer est source d'angoisse** ; malgré l'ancienneté de ce sondage, ce constat demeure d'actualité. Il reste la maladie qui fait le plus peur aux Français : plus de 7 personnes sur 10 interrogées pensent en effet « qu'ils auront un jour un cancer ».

L'annonce de la maladie entraîne souvent une souffrance psychologique. Au-delà de la maladie elle-même, les traitements et leurs répercussions sont souvent une source d'inquiétude pour nos concitoyens confrontés à la maladie cancéreuse.

Les organisations sectaires et les thérapeutes auto-proclamés n'hésitent pas à exploiter cette peur et à promettre des solutions miracles parfois là où la médecine conventionnelle a échoué. Mais la MIVILUDES observe surtout que leur terrain de prédilection reste les soins de support qui désignent l'ensemble des soins et soutiens qui peuvent être proposés à une personne atteinte d'une pathologie cancéreuse tels qu'une activité physique adaptée, un soutien psychologique, etc. à côté des traitements spécifiques destinés à soigner la maladie.

Le pôle Santé est membre actif du comité d'expertise en soins de support de la Ligue contre le cancer. À ce titre, il a contribué à la réalisation d'une grille d'évaluation des soins de support et de bien-être proposés par les comités départementaux de la Ligue contre le cancer.

Par ailleurs, des sessions de sensibilisation des comités départementaux de la Ligue se tiendront dans le courant de l'année 2022. Ces rencontres ont pour objectif d'alerter sur les risques d'entrisme que représentent les thérapeutes auto-proclamés.

B. Pôle Sécurité

1. Panorama du risque sectaire parmi les thématiques traitées par le pôle Sécurité

Parmi les thématiques traitées par le pôle Sécurité, figurent entre autres le **néo-chamanisme**, le **masculinisme** et le **féminin sacré**, le **bouddhisme**, etc. **Les interrogations et signalements de dérives sectaires relatifs à la sphère évangélique constituent également un sujet d'inquiétude notable pour la MIVILUDES et concernent pour la plupart des églises n'étant pas rattachées aux grandes fédérations que sont le Conseil National des Évangéliques de France (CNEF) et la Fédération protestante de France (FPF). Pour autant, l'appartenance d'une église évangélique à ces grandes organisations n'exclut pas le risque de dérives sectaires.**

Ainsi, **s'agissant des églises dites « évangéliques », les témoignages reçus par la MIVILUDES font état, dans certains cas, d'éléments particulièrement préoccupants** tels que l'exigence de dons parfois très importants, la tenue en interne de « discours très sexualisés sur la femme et la condition féminine » et d'« une nécessaire soumission à leur mari ». De plus, les fidèles seraient soumis à l'obligation de rester au sein de la communauté car s'ils décident de quitter le groupe, « *ils sont dans l'illusion et l'aveuglement, avec impossibilité ensuite de revenir dans la repentance car ils auraient fait le choix clair entre la vie (dans la communauté) et la mort (en dehors)* ».

La MIVILUDES constate également au travers des saisines reçues la présence d'adeptes à la personnalité fragile en situation de rupture avec leurs familles et présentant des changements radicaux de comportement. **Dans les témoi-**

gnages d'anciens membres sont aussi évoquées des situations de « violences psychologiques insidieuses » distillées en interne, de « pratiques d'autoritarisme voire d'humiliations » de la part de référents religieux ainsi que « de pratiques et de discours de guérison ». En outre, les saisines font état d'un possible endoctrinement des enfants par l'intermédiaire de prêches réalisés par eux. Les prescriptions édictées peuvent en effet être déstabilisantes, notamment pour la jeunesse, puisqu'elles affirment parfois qu'« écouter de la musique ou sortir en boîte de nuit serait le diable » et diffusent le message suivant : le monde extérieur et toute vie sociale sont « perçus uniquement comme le mal ».

Ces interrogations et témoignages constituent un socle suffisant pour susciter la plus grande vigilance de la MIVILUDES à l'égard des églises dites « évangéliques » au sein desquels un risque de dérive sectaire peut être observé, notamment en raison de la possible emprise mentale subie par les adeptes et exercée par un leader se voulant particulièrement charismatique, de l'exercice d'un prosélytisme récurrent, de tentatives de rupture avec l'environnement d'origine couplées à des exigences financières exorbitantes.

Enfin, le Pôle Sécurité est également concerné par des saisines portant sur la **mouvance complotiste**. Si la plupart des requêtes prennent la forme d'interrogations sur des mouvements ou individus relatant ce type de discours conspirationniste, certaines sont cependant plus précises en évoquant des situations de rupture et d'isolement. Il est parfois rapporté de véritables craintes et angoisses de la part des proches qui évoquent des dommages réels dans leurs sollicitations auprès de la MIVILUDES. Il convient néanmoins de rappeler que l'adhésion aux thèses complotistes relève d'abord de la liberté de pensée, telle que l'adhésion à n'importe quelle autre croyance, et que celles-ci n'entrent pas dans le champ de compétence de la MIVILUDES car le caractère de l'emprise mentale, propre aux dérives sectaires, n'est pas vérifié⁽³⁸⁾.

2. L'activité du pôle Sécurité en 2021 et la méthode de travail des conseillers

En 2021, 38 % des saisines reçues, soit 1515 saisines ont été attribués au Pôle Sécurité. Les deux conseillers qui le composent ont été amenés à entrer en contact avec de nombreuses victimes et familles de victimes, le plus souvent par téléphone, mais aussi ponctuellement lorsque la situation le nécessitait, dans les locaux de la MIVILUDES. Dans de nombreux cas, les liens étroits entretenus par les conseillers de la Mission interministérielle avec les associations spécifiques (CAFFES, UNADFI, GEMPPPI, CLPS, réseau Info-Sectes, CCMM, etc.) ont permis d'orienter les victimes de dérives sectaires et leurs proches pour une prise en charge personnalisée.

Point de contact pour les services de gendarmerie et de police œuvrant dans le domaine des dérives sectaires, le pôle Sécurité entretient également des échanges permanents, aussi bien en matière de renseignement avec le Service central du renseignement territorial (SCRT) pour la police, la Sous-direction de l'anticipation opérationnelle (SDAO) pour la gendarmerie et d'autres services de l'État, que dans le domaine judiciaire, notamment la Cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires (CAIMADES) pour la police et le Service Central de Renseignement Criminel (SCRC) pour la gendarmerie. S'agissant de l'aspect judiciaire, ces contacts ont été élargis avec d'autres services d'enquêtes répartis sur le territoire national et ayant également eu en charge des dossiers en lien avec des dérives sectaires.

À l'international, le pôle Sécurité apporte également sa contribution en entretenant des contacts étroits avec la Direction de la Coopération Internationale de Sécurité (DCIS) du ministère de l'Intérieur pour avertir de situations problématiques impliquant des ressortissants français à l'étranger, mais aussi pour répondre à des sollicitations de partenaires étrangers ; 18 demandes ont été traitées en 2021.

38. Cf. Partie 1, Section III - §II.

3. Coopération entre les acteurs et actions de sensibilisation

En 2021, le pôle Sécurité est ainsi intervenu pour sensibiliser un nombre croissant de personnels, essentiellement en écoles de police et de gendarmerie (École des Officiers de la Gendarmerie Nationale et École Nationale Supérieure de Police pour les officiers et les commissaires), mais également à la demande des unités de terrain (régions et groupements de gendarmerie, unités spécialisées, etc.) ainsi que des agents des préfectures, de l'État et des collectivités territoriales. Au total, ce sont plus de 1145 personnels qui ont été ainsi sensibilisés au sujet des dérives sectaires au niveau territorial par le pôle Sécurité. A de nombreuses reprises, le concours des conseillers des autres pôles a permis d'assurer ces sessions auprès de notamment 610 gendarmes, 163 policiers et 372 autres fonctionnaires d'autres services et administrations tels que l'ENM, Session EHESS inter-écoles du service public, élus locaux, Sapeurs-pompiers, Préfectures, IHEMI, etc.

Toujours au titre de la formation, la MIVILUDES a pu développer en 2021 des partenariats auprès d'autres services de l'État et institutions. À titre d'exemple, une convention a été signée avec l'Association des Maires de France permettant ainsi d'organiser régulièrement des sensibilisations auprès d'élus locaux. De même, une nouvelle collaboration a été instituée avec la Direction générale de la Sécurité civile et de Gestion des crises (DGSCGC) ayant déjà permis de sensibiliser des représentants de Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) sur la problématique sectaire. Celle-ci s'accompagne d'une perspective de convention visant à organiser des formations à l'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers et dans les SDIS.

Enfin, toute l'équipe des conseillers de la MIVILUDES a participé à la sensibilisation des étudiants du Master 2 Droit pénal, traitement criminologique et psychologie forensique et ceux du DU Criminologie et probation de l'Université de Reims. De plus, les conseillers ont sensibilisé des élus dans le cadre de la convention signée avec l'Association des Maires de France.

C. Pôle Éducation–Jeunesse

1. Panorama de la politique éducative de prévention et de lutte contre les dérives sectaires en milieu scolaire

La politique éducative de prévention et de lutte contre les risques de dérives sectaires en milieu scolaire s'inscrit dans la protection de l'enfant en danger⁽³⁹⁾ et la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant⁽⁴⁰⁾. Dans le cadre de la protection de l'enfance, il s'agit de recueillir, traiter et d'évaluer les situations de danger ou de risques de danger pour l'enfant et l'adolescent. **La prise en compte des risques de dérives sectaires s'inscrit donc dans cette évaluation du « risque potentiel » et non pas seulement dans celle d'un « danger avéré ».**

L'instruction des enfants âgés de 3 à 16 ans est obligatoire, et peut se dérouler dans des lieux variés tels que les établissements publics, de la maternelle au lycée, les établissements privés sous contrat avec l'État, les établissements privés hors-contrats ou l'instruction en famille (IEF). L'instruction des mineurs est régie par le Code de l'éducation et le ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJS) en assure les contrôles.

Concernant les mineurs, l'approche du risque sectaire est différente de celle de l'adulte car l'enfant est, par nature, dépendant de son environnement par lequel et avec lequel, il se construit. Sa vulnérabilité tient au fait que ses points de repères reposent principalement sur ceux donnés par son entourage et qu'il possède peu d'autonomie et d'esprit critique. La circulaire du 22 mars 2012⁽⁴¹⁾, relative à la prévention et à la lutte contre les risques sectaires, met l'accent sur la perte de chance éducative de l'enfant, dès lors que les conditions de vie et d'éducation ne lui permettent pas de s'épanouir et de devenir progressivement un individu autonome et responsable.

Cette circulaire précise ainsi le cadre de l'action des conseillers, désignés par les Recteurs, ayant en charge la Mission de Prévention du

^{39.} Article L221-1 Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 du Code de l'éducation.

^{40.} Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

^{41.} Circulaire n°2012-051 du 22 mars 2012.

Phénomène Sectaire (MPPS) en lien avec la MIVILUDES : « clarifier le concept de dérive sectaire à l'attention des agents, préciser le champ visé par l'action de vigilance contre les dérives sectaires, rappeler les principes de l'identification du risque, la chaîne des responsabilités à assumer et des obligations à respecter, relier enfin l'action de l'Éducation nationale à celle des autres administrations de l'État comme des collectivités territoriales »⁽⁴²⁾.

2. L'activité du pôle Éducation-Jeunesse en 2021 et la méthode de travail des conseillères

Le pôle Éducation-Jeunesse, auquel a été attribué 12 % des saisines, a prolongé lors de l'année 2021 les actions engagées au cours des années précédentes. Celles-ci se déclinent suivant trois axes majeurs : un volet consacré à la protection des mineurs contre les dérives sectaires, un volet relatif à l'accompagnement des jeunes victimes et de leurs parents et un volet d'observation et de prospective des évolutions du phénomène sectaire affectant la jeunesse.

Pour chaque saisine mettant en évidence une possible dérive sectaire, les conseillères du pôle contactent directement l'auteur du signalement afin de renseigner le plus précisément possible la demande. Le pôle Éducation-Jeunesse présente en effet la double particularité de s'intéresser principalement aux mineurs d'une part, et de les suivre dans l'ensemble de leurs activités d'autre part. À ce titre, il se place souvent au carrefour de lieux et de temps de vie importants pour les enfants et les adolescents. En effet, ceux-ci évoluent tout au long de la journée entre la famille, parfois élargie, l'institution scolaire et périscolaire et parfois les intervenants extrascolaires. Ils côtoient à ce titre de nombreux adultes, au premier rang desquels se trouvent leurs parents, leurs enseignants, mais aussi des animateurs, des intervenants divers et des thérapeutes. Le travail des conseillères prend en compte cette diversité et consiste, au cours de l'entretien avec les requérants, à retracer une « anamnèse » de la situation personnelle, scolaire et familiale du jeune, et à évaluer la possible existence d'un

danger, d'un risque de danger ou d'une perte de chance éducative.

Dans ces différentes hypothèses, les services éventuellement impliqués sont aussi fréquemment interrogés afin d'envisager la situation de la manière la plus objective possible. Si nécessaire, le signalement est relayé auprès des institutions concernées ou du procureur de la République. Des conseils pratiques sont par ailleurs systématiquement délivrés aux familles qui sollicitent le pôle, visant à apaiser la situation et à préparer l'avenir.

Le Pôle Éducation-Jeunesse doit faire face à une prise en charge des mineurs victimes de dérives sectaires dans des contextes familiaux qui tendent à se dégrader. En effet, indépendamment des temps spécifiquement consacrés à la scolarité et aux apprentissages, les conseillères du pôle Éducation-Jeunesse sont régulièrement confrontées à des situations familiales complexes et souvent dégradées.

Il est à relever que la très grande majorité des saisines intervient dans un contexte de séparation des parents, de divorce, ou de remise en cause des choix éducatifs opérés au moment du divorce. Le parent ou le grand-parent qui contacte la MIVILUDES se manifeste ainsi au moment où les choix de vie qui sont effectués au bénéfice de l'enfant ne reçoivent plus son assentiment : le conjoint, le gendre ou la bru évolue de façon préoccupante, et choisit unilatéralement de transformer le régime alimentaire de l'enfant, souhaite le déscolariser ou s'oppose à sa vaccination par exemple.

Dans toutes ces hypothèses, la MIVILUDES veille à objectiver dans la mesure du possible les risques auxquels le mineur peut être confronté. Le pôle Éducation-Jeunesse adresse régulièrement des informations préoccupantes aux services concernés afin qu'une évaluation plus fine de la situation de ces mineurs soit effectuée, et que des mesures d'investigation ou de protection soient ordonnées le cas échéant.

L'année 2021 illustre une augmentation des saisines relatives aux mineurs comme des informa-

⁴². Extrait de la circulaire n°2012-051 du 22 mars 2012.

tions adressées aux conseils départementaux et aux procureurs de la République, témoignant des conséquences dommageables de la crise sanitaire et économique sur les familles, et par voie de conséquence sur leurs enfants.

3. Coopération entre les acteurs et actions de sensibilisation

En 2021, un travail institutionnel important a de surcroît été mis en œuvre afin de déployer une sensibilisation ou une formation auprès de ces professionnels qui interviennent régulièrement auprès de l'enfance et de la jeunesse tels que les professionnels de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, les travailleurs sociaux, les psychologues etc. afin de prévenir l'apparition ou le développement de dérives sectaires.

Les actions mises en places sont nombreuses, comme en témoigne l'activité déployée au cours de l'année 2021 :

- Échanges réguliers sur les saisines entre la MIVILUDES et le MENJS

La MIVILUDES transmet des dossiers aux services du MENJS, à des conseillers MPPS en académies, au bureau de la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) et à la Direction de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative (DJEPVA). Inversement, le MENJS saisit la MIVILUDES pour des demandes institutionnelles, sur des dossiers particuliers ou encore lorsque des faits se produisent sur le territoire de manière répétée, semblant montrer de nouvelles « tendances ».

- Échanges et rencontres institutionnels

Reconstitué depuis 2017 sur impulsion de la MIVILUDES et du ministère de l'Éducation nationale, le réseau de la MPPS couvre l'intégralité des académies. Afin de garantir un maillage plus fin et participer aux réunions en préfecture, la constitution de réseaux académiques décliné au sein des Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) se fait jour dans certaines académies. Dans ces dernières, les conseillers MPPS ont des correspondants.

La MIVILUDES travaille en étroite collaboration avec plusieurs sous-directions, et un certain nombre de bureaux afin de couvrir tout le champ de la protection des enfants qu'ils soient dans une école ou instruits en famille.

De fréquents contacts et rencontres permettent d'échanger sur les dossiers en cours, d'analyser des situations récurrentes ou nouvelles et de coopérer pour mettre en œuvre des actions permettant une meilleure prévention, information et traitement des dossiers.

La MIVILUDES échange et travaille ainsi régulièrement avec différents services du MENJS, tels que la DGESCO, la Direction des affaires financières (DAF), ou encore l'Agence Nationale en charge du Service Civique.

D. Pôle Économie, Finance, Travail, Emploi et Formation Professionnelle

1. Panorama des risques dans le cadre d'un déploiement de l'économie sectaire

La lutte contre les mouvements sectaires se trouve au cœur d'enjeux humains et financiers importants. En luttant contre les dérives sectaires, il s'agit non seulement de lutter contre toute atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux du citoyen, mais également de lutter contre l'émergence et le développement d'une économie sectaire qui revêt des formes illégales et immorales. L'économie sectaire, qu'elle prenne la forme de formation, de coaching, de systèmes pyramidaux, même si elle n'est pas encore quantifiée aujourd'hui représente encore en 2021 indéniablement un secteur en pleine expansion.

La maltraitance financière et l'emprise à l'égard du sujet âgé fait notamment partie des sujets d'inquiétude de la MIVILUDES. La maltraitance financière peut être définie comme « tout acte commis sciemment en vue de l'utilisation ou de l'appropriation de ressources financières d'une personne à son détriment, sans son consente-

ment ou en abusant de sa confiance ou de son état de faiblesse physique ou psychologique»⁽⁴³⁾. Cette définition inclut plusieurs manifestations concrètes de la maltraitance financière tel que les vols, escroqueries, abus de faiblesse, cas avérés de dérives sectaires et la délinquance « astucieuse » (mariages arrangés, adoptions inopinées, cohabitations, etc.). La spoliation des biens, le détournement d'héritage et l'escroquerie sont les délits les plus fréquemment observés. Mais au-delà de ces manifestations plus visibles, existent des formes d'abus moins flagrantes, mais néanmoins nombreuses, qui ont pour effet de déposséder la personne âgée et de l'exposer à une situation de précarité matérielle et financière.

Selon le rapport du Département des Affaires Économiques et Sociales des Nations Unies⁽⁴⁴⁾, le nombre de personnes de 60 ans et plus devrait plus que doubler d'ici 2050 et plus que tripler d'ici 2100, passant de 901 millions en 2015 à 2,1 milliards en 2050 et 3,2 milliards en 2100. Selon un rapport de l'Organisation mondiale de la santé⁽⁴⁵⁾, une personne âgée sur six serait victime de maltraitance dans son environnement au cours de l'année passée.

Or, cette population croissante de personnes vieillissantes présente des facteurs de vulnérabilité importants liés à leur état de santé physique et psychologique. **Pour les « prédateurs », la personne âgée est une cible, d'autant plus exposée du fait de sa plus grande vulnérabilité, en raison soit de l'importance de ses biens, soit de la régularité de ses revenus (pensions vieillesse, minimas et aides sociales). La MIVILUDES observe ainsi une surexposition des personnes âgées à certaines formes de délinquance en raison de leur vulnérabilité qui peut les placer dans une situation économique fragile conduisant à une paupérisation voire à une quasi exclusion de la société.**

Toutes ces dérives sont porteuses de privations ou de négations graves des droits et libertés fondamentales de la personne âgée.

2. L'activité du pôle Economique et Financier en 2021 et la méthode de travail de la conseillère

La conseillère en charge du pôle Économique et Financier, auquel a été attribué 17 % des saisines en 2021, est l'interlocutrice des partenaires interministériels sur les sujets économiques et financiers et de la formation professionnelle tels que le service de Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN), la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGC-CRF), la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), France Compétences, la Délégation générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle (DGEFP), GIE Datadock, etc. Elle accompagne et conseille les citoyens dans leurs démarches lorsqu'ils estiment avoir été victimes d'atteintes à leurs droits fondamentaux dans le champ de compétence imparté. Le travail d'analyse des témoignages reçus permet de faire ressortir des éléments constitutifs d'infractions.

Tout au long de l'année 2021, le pôle a contribué à la lutte contre la fraude. Les informations recueillies sont transmises aux services des ministères de l'Économie, des Finances et de la Relance et au ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion et ont permis de mieux contextualiser les fraudes.

L'estimation du montant de la fraude qu'elle soit fiscale, sociale ou d'une autre nature commise par les mouvements sectaires est délicate en raison d'un exercice du droit de communication restreint par le cadre juridique et faute de pouvoir rapprocher tous les faits de délinquance astucieuse, d'escroquerie, de travail illégal, de blanchiment, de publicité mensongère, de dissimulation de revenu, de détournements de circuits économiques au profit de mouvement à caractère sectaire.

43. Médiateur de la République, A. KOSKAS, V. DESJARDINS, J.P. MEDIONI (2011). *Rapport de la mission sur la maltraitance financière à l'égard des personnes âgées dans les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux*. Paris : Services du Médiateur de la République. Repéré à l'URL : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/114000089.pdf>

44. World Population Prospects 2019 : Highlights, Département of Economic and Social Affairs, Population Division.

45. Key benchmarks on elder abuse, WHO, 15 June 2020

3. Coopération entre les acteurs et actions de sensibilisation

En 2021, la formation professionnelle ne cesse d'intéresser les groupes de nature sectaire. Outre l'attrait financier que constitue le secteur, c'est aussi un moyen de diffusion de pratiques et de doctrines sur lesquelles la MIVILUDES appelle à la vigilance et aussi un mode de recrutement de nouveaux adeptes.

La coopération étroite et fructueuse entre la MIVILUDES et la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, le GIE Datadock ou bien encore France Compétences, a permis de mener une lutte active contre les dérives sectaires dans le milieu de la formation professionnelle et un contrôle plus fin des organismes de formation professionnelle.

Parcours d'une saisine de la MIVILUDES



De plus, le lien avec le pôle Santé, le pôle Économique et Financier participe aux travaux menés sur le thème de la maltraitance financière à l'égard du sujet âgé, en partenariat avec des représentants de différentes instances tels que la Fédération internationale des Associations de Personnes Agées (FIAPA), la Mutuelle des douanes, la Brigade de Répression de la Délinquance Astucieuse, le Défenseur des droits, l'Hôpital Bretonneau et le groupe BPCE et l'Institut Français pour la Justice Restaurative (IFJR). Le groupe à géométrie variable a également accueilli ponctuellement des représentants de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Très souvent organisés en réseau, les prédateurs s'inscrivant dans la maltraitance financière sont peu poursuivis et les plaintes déposées ne sont pas toujours prises à la mesure des préjudices subis. Sensibiliser et former les professionnels afin de prendre en compte la parole des victimes âgées, constituer autour des magistrats des réseaux de professionnels spécialisés sur le sujet, tel est l'objectif poursuivi par le groupe de travail.

Un parcours de formation des professionnels de santé, tels que les aidants, médecins, psychiatres, etc., et des professionnels des finances a été initié dans une démarche interdisciplinaire pour une meilleure coopération entre services. Par ailleurs, dans le prolongement des 21 spots télévisés élaborés en 2019, des outils de communication et de sensibilisation s'avèrent indispensables pour conforter la cohésion des acteurs intervenants auprès du sujet âgé. Un travail a été entrepris en ce sens auprès de bénévoles constituant des réseaux d'aidants souvent démunis face à une situation d'emprise ou de maltraitance.

III. Communication

A. Les relations avec la presse et le public

Le sujet des dérives sectaires a continué en 2021 à s'inviter dans les médias et a suscité de nom-

breuses demandes des journalistes auprès de la MIVILUDES. L'équipe de la Mission interministérielle s'est toujours efforcée de répondre à chacune dans les meilleurs délais. L'échange avec les journalistes entre dans le cadre des missions de la MIVILUDES puisque cela participe de sa mission d'information du public sur les risques des dérives sectaires et les dangers auxquels il est exposé. À cette occasion, sont donnés des conseils de prévention, ce qui participe au renforcement de la protection des personnes vulnérables.

En effet, les dérives sectaires sont un sujet complexe et en constante évolution : sa compréhension par les citoyens est indispensable et ce d'autant plus qu'il n'existe pas de définition juridique de la « secte ».

Le cœur des interrogations formulées par la presse et les différents médias concerne le nombre de saisines, l'existence ou non de dérives sectaires, l'émergence des nouveaux mouvements, ou encore le fonctionnement et l'organisation de la MIVILUDES. Dans ses réponses, la MIVILUDES précise les éléments de contexte, donne un éclairage sur l'éventuelle vigilance à avoir envers tel groupe ou telle pratique, et ce toujours, dans le respect des libertés et des croyances de chacun. La Mission interministérielle rappelle aussi régulièrement aux journalistes qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir de police ou d'enquête. Enfin, certaines interrogations, notamment de la presse audiovisuelle, portent sur la recherche de témoins ou de victimes : la mise en relation s'effectue toujours après accord de ces derniers.

1. Une communication presse gouvernementale proactive

Plusieurs temps de communication presse ont été mis en place tout au long de l'année 2021 afin de sensibiliser les journalistes aux nouveaux phénomènes sectaires et à l'action gouvernementale pour lutter contre ces derniers. La MIVILUDES participe ainsi à produire dans les médias une information de fond ou transversale sur le sujet.

- **1^{er} mars 2021** : présentation à la presse du rapport confié à la Police et la Gendarmerie nationales ainsi qu'à la MIVILUDES, qui démontre une hausse des signalements des dérives sectaires, à l'aune de la crise sanitaire et un descriptif des nouvelles tendances sectaires ;
- **20 mai 2021** : conférence de presse pour installer Madame Hanène ROMDHANE, Cheffe de la MIVILUDES, ainsi que le nouveau Conseil d'Orientation, et annoncer le renforcement des moyens de la MIVILUDES pour combattre les dérives sectaires, à travers le lancement d'un appel à projets national doté d'un million d'euros ;
- **22 juillet 2021** : publication du rapport d'activité de la MIVILUDES qui rend compte de son activité et de ses observations du phénomène sectaire sur les années 2018 à 2020.

2. Les demandes presse reçues par la MIVILUDES

Une progression quantitative du traitement des dérives sectaires par les médias a été constatée et les publications sont souvent en lien avec l'actualité, telle qu'un fait divers ou la publication d'un ouvrage.

Ainsi, en 2021, parmi les événements qui ont pu susciter des interrogations des journalistes, figurent notamment la crise sanitaire, la montée du mouvement des antivax, l'émergence de certains groupes complotistes, la condamnation début octobre d'un naturopathe pour exercice illégal de la médecine, la mort d'une participante à un stage de jeûne (Indre-et-Loire), la propagation sur les réseaux sociaux de vidéos vantant les mérites du trading en ligne, etc.

La MIVILUDES a reçu près de 200 demandes de journalistes, dont 150 ont fait l'objet d'une réponse écrite détaillée et personnalisée. Ces demandes émanent aussi bien de la presse quotidienne nationale que régionale, de la presse généraliste et spécialisée (santé, femmes, sport, collectivités territoriales, etc.), que de la presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, mais également d'auteurs et de doctorants.

Il est à noter que certains journalistes ont informé la Mission interministérielle être en contact direct avec des témoins ou victimes de dérives qui étaient inconnues de la MIVILUDES. Il leur a dès lors été recommandé d'encourager ces victimes à saisir la Mission interministérielle. **La MIVILUDES ne disposant pas de pouvoir d'auto-saisine, il est indispensable de la saisir.**

Parmi les sujets qui ont principalement intéressés cette année les journalistes, les questions du bien-être et de la santé viennent en première position. Les journalistes ont interrogé la MIVILUDES sur la naturopathie, en particulier le jeûne, le crudivorisme ou encore le yoga. Ils souhaitaient également recueillir des informations sur des nouvelles tendances qui intéressaient le public telles que le développement personnel, les médecines alternatives et complémentaires, les thérapies brèves, etc.

31 demandes presse ont été adressées à la MIVILUDES concernant des groupes déterminés, dont 8 visaient l'anthroposophie, 4 la Scientologie et 3 La Famille.

16 demandes ont concerné des sujets économiques et financiers, notamment la vente multi-niveau, le trading ou encore le coaching, qui concernent plus spécifiquement les jeunes.

La sphère complotiste a fait l'objet d'une vingtaine de demandes. D'autres interrogations ont aussi concerné des thématiques spécifiques, telle que la sylvothérapie, la sorcellerie, l'ésotérisme ou encore les éco-villages.

Le président de la MIVILUDES et Secrétaire général du CIPDR, le Préfet Christian GRAVEL est intervenu lors de plusieurs émissions radiophoniques (Radio France) ou télévisuelles (France 2, BFMTV, France Info TV) afin de faire connaître l'action de l'État pour lutter contre les dérives sectaires et décrypter la porosité entre dérives sectaires et complotisme à l'occasion de la montée des mouvements prônant la désobéissance civique. Les réponses apportées par la MIVILUDES à la presse écrite ont fait l'objet d'une reprise quasi-systématique par les journalistes demandeurs.

3. La communication digitale de la MIVILUDES

Toujours dans le cadre de sa mission d'information du public, la MIVILUDES dispose d'un site Internet (miviludes.interieur.gouv.fr) à vocation « servicielle » sur lequel le public peut saisir ses interrogations via 2 formulaires en ligne et y retrouver tout un ensemble d'informations : comment repérer une dérive sectaire, contacts utiles, textes réglementaires, etc. Toutes les publications de la Mission interministérielle sont accessibles sur ce site, notamment les rapports d'activités, les guides sur des sujets spécifiques (santé, collectivités territoriales, etc.). Ce site est en cours d'actualisation afin de mieux refléter l'état actuel du phénomène sectaire et de l'action gouvernementale.

Afin de renforcer la sensibilisation et informer le public face aux nouvelles menaces sectaires, la MIVILUDES dispose depuis le 20 mai 2021 d'un compte Twitter @MIVILUDES_Gouv et d'une page Facebook. En moins de 7 mois, le compte Twitter totalisait plus de 5 000 abonnés.

B. Le droit d'accès aux documents administratifs

La MIVILUDES a traité 21 demandes de communication de documents en 2021.

Afin de pleinement comprendre la substance des demandes reçues par la MIVILUDES, il convient de faire un état des lieux du droit d'accès aux documents administratifs et de la procédure afférente, avant de s'intéresser aux spécificités des demandes adressées à la Mission interministérielle.

1. L'étendue du droit d'accès aux documents administratifs

En application des articles L.311-1 et suivants, présents au chapitre 1^{er}, du titre 1^{er}, du livre III du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), toute personne physique ou morale peut s'adresser à une autorité administrative française afin d'obtenir l'accès à un ou plusieurs document(s) administratif(s).

Pour qu'un document entre dans le cadre de ce droit d'accès, il doit correspondre à la notion de document administratif définie par le Code, qu'il soit détenu par une autorité administrative et que ce document ne soit pas frappé d'une exception à la communication.

A. La notion de document administratif

La notion de document administratif est définie de façon très large à l'article L.300-2 du CRPA. Le législateur a choisi de ne pas donner de liste exhaustive des documents administratifs tant ils sont nombreux et de formes diverses : dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, etc.

Ils peuvent prendre la forme d'écrit, d'enregistrement sonore ou visuel, de document numérique ou informatique.

De plus, les informations contenues dans des fichiers informatiques sont également concernées et peuvent donc en être extraites par un traitement automatisé d'usage courant.

Ainsi, tous les documents, qu'ils soient produits ou reçus par une autorité administrative, sont considérés comme administratifs.

B. Les autorités administratives soumises au droit d'accès

Conformément à ce même article L.300-2 du CRPA, seules les « autorités administratives » sont soumises au droit d'accès aux documents administratifs. Il existe 4 catégories d'autorités administratives :

- l'État ;
- les collectivités territoriales ;
- les autres personnes morales de droit public ;
- les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public.

C. Les exceptions de non-communication des documents administratifs

Ces exceptions au droit d'accès sont prévues aux articles L.311-2 et L.311-5 du CRPA.

Le CRPA n'a vocation à régir que l'accès aux documents détenus par les autorités administratives, conçues comme celles qui relèvent du pouvoir exécutif (art. L.311-5 du CRPA). Par conséquent, les documents relevant du pouvoir législatif ou du pouvoir judiciaire sont exclus de son champ d'application. Ainsi, ne sont pas transmissibles :

- les documents liés à la fonction de jugement des juridictions (jugements, arrêts), y compris les juridictions administratives et financières ;
- les documents à caractère judiciaire ;
- les documents d'état civil hors ceux qui sont établis depuis plus de 75 ans ;
- les documents privés (acte de vente d'un immeuble, un acte notarié) ;
- les documents des assemblées parlementaires.

Cependant, tous les documents relevant du pouvoir exécutif ne sont pas soumis au droit d'accès aux documents administratifs.

L'administration peut refuser l'accès à certains documents si :

- le document a disparu (l'autorité n'est pas tenue de reconstituer un document disparu) ;
- la demande est formulée de manière trop générale ;
- la demande est abusive (compte tenu du nombre de documents demandés, de son caractère répétitif, etc.) ;
- le document fait l'objet d'une diffusion publique ;
- la demande porte sur un document en cours d'élaboration (état partiel ou provisoire) ;
- la demande porte sur un document préparatoire à une décision qui n'est pas encore prise.

L'administration doit refuser si l'accès à ces documents porte atteinte :

- au secret des délibérations du gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- au secret de la défense nationale ;
- au secret de la conduite de la politique extérieure ;
- à la monnaie et crédit public ;
- à la sûreté de l'État, sécurité publique, sécurité des personnes ;
- à la recherche et à la prévention des infractions de toute nature ;
- aux autres secrets protégés par la loi.

Enfin, conformément à l'article L311-6 du CRPA, l'administration ne peut communiquer qu'à l'intéressé les documents :

- dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;
- portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
- faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

2. La procédure de demande d'accès aux documents administratifs

A. La demande initiale

La demande d'accès aux documents administratifs se fait généralement par écrit. Ainsi, le demandeur (ou son mandataire) doit indiquer de façon précise le ou les document(s) dont il souhaite obtenir la communication.

Toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la forme écrite pour ces demandes. Elles peuvent donc être formulées à l'oral, par mail, ou par écrit et l'administration ne peut pas contraindre le demandeur

à cette formalité. Utiliser la forme écrite présente l'avantage de conserver une trace de sa demande, dans l'hypothèse où il devrait établir qu'elle a fait l'objet d'une décision implicite de rejet de la part de l'administration.

La demande n'a pas à faire état d'une qualité particulière, ni à préciser les motifs de sa demande ou à justifier d'un quelconque intérêt à agir sauf dans les cas particuliers prévus par le CRPA.

À la réception de la demande, l'autorité administrative dispose d'un délai de 2 mois pour répondre à la demande. L'autorité peut accéder à la demande d'accès ou la refuser. L'absence de réponse de l'autorité, passé ce délai, équivaut à un refus de la demande.

B. Les modalités d'accès aux documents

En application de l'article L.311-9 du Code, lorsque l'autorité accède à la demande, il revient en principe au demandeur de choisir le mode de communication (choix qu'il effectue généralement lors de sa demande initiale). Toutefois, cette liberté de choix du demandeur s'exerce dans la limite des possibilités techniques de l'administration.

L'article L. 311-9 du CRPA prévoit quatre modes d'accès aux documents administratifs :

- la consultation sur place ;
- la reproduction et envoi par courrier postal ;
- l'envoi par courrier électronique;
- la publication en ligne des informations publiques.

Il est important de souligner que si la consultation sur place, l'envoi par courrier électronique ou la publication en ligne de documents administratifs, existants sous forme électronique, sont gratuits, l'administration peut, en revanche, exiger le paiement des frais exposés pour la reproduction et l'envoi de documents administratifs au demandeur en format papier conformément à l'article R311-11 du CRPA.

C. La procédure en cas de refus d'accès

Conformément aux articles L.342-1 et suivants du CRPA, lorsque le demandeur se voit opposer un refus, il a la possibilité de saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de refus ou l'intervention du refus tacite (conformément aux modalités indiquées sur le site internet de la CADA).

Elle est compétente pour se prononcer sur le caractère communicable des documents en cause, mais aussi sur les modalités d'exercice du droit d'accès. Lorsqu'elle est saisie, la CADA prend contact avec l'autorité désignée par le demandeur comme étant l'auteur d'un refus de communication et après avoir échangé avec celle-ci, elle rend un avis sur l'accessibilité des documents désignés dans la demande initiale.

Il faut rappeler que le recours devant la CADA constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux devant le tribunal administratif.

Les avis rendus par la CADA n'ont pas de force obligatoire, l'administration n'est donc pas tenue de se soumettre à sa position.

En cas de nouveau refus de l'administration, d'absence de réponse dans les délais fixés par la CADA ou d'avis défavorable de la CADA, le demandeur pourra former un recours contentieux contre cette décision de refus, devant le tribunal administratif dans le ressort duquel a son siège l'autorité administrative refusant la communication afin que le juge administratif puisse statuer sur la demande et déterminer si le droit d'accès peut être appliqué aux documents sollicités.

3. Les demandes adressées à la MIVILUDES

A. La nature des documents demandés de la MIVILUDES

La MIVILUDES constitue un service de l'État rattaché au ministère de l'Intérieur, via le SG-CIPDR, depuis le décret n° 2020-867 du 15 juillet 2020 modifiant le décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002.

Bien que ne disposant pas de la personnalité morale, elle est, depuis l'entrée en vigueur du CRPA le 1^{er} janvier 2016, considérée comme une autorité administrative soumise au droit d'accès et ce statut n'a jamais été contesté par la Mission interministérielle.

Ainsi, tout document produit ou reçu par la MIVILUDES constitue un document administratif soumis aux dispositions du chapitre 1^{er}, du titre 1^{er}, du livre III du CRPA.

B. Les catégories de demandeurs

Si tout citoyen peut demander l'accès à des documents administratifs auprès des services de la MIVILUDES, il est constaté que les demandes adressées à la Mission interministérielle émanent des mêmes catégories de demandeurs.

La MIVILUDES identifie 3 grandes catégories de demandeurs :

- les émanations de mouvements identifiés par la Mission interministérielle (associations, sociétés ou individus) ;
- les associations de défense des minorités religieuses ;
- les avocats agissant en tant que conseil d'un mouvement ou d'un individu.

Il est intéressant de constater que, sur 21 demandes reçues par la MIVILUDES en 2021, 11 ont été formulées par les trois mêmes demandeurs.

C. La typologie des demandes et réponses de la MIVILUDES

Ces demandes se présentent toujours de la même manière : elles visent les articles L.311-1 du CRPA et suivants susmentionnés puis visent une quantité plus ou moins importante de documents.

La plupart des demandes portent sur des documents qui ne peuvent faire l'objet d'une communication conformément à l'article L.311-5 du CRPA. Les documents les plus demandés à la MIVILUDES sont les courriers et courriels échangés entre la Mission interministérielle et les autres administrations ou associations partenaires, les compte-rendu de réunion, les transmissions au procureur de la République en vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale (CPP) et les saisines adressées à la MIVILUDES.

Cette année, il a été établi que les documents les plus demandés aux services de la MIVILUDES sont ceux relatifs au financement des associations notamment dans le cadre de l'appel à projets lancé le 20 mai 2021. Les requérants cherchaient à se voir communiquer :

- la liste des projets retenus à l'issue de la procédure de sélection ;
- le contenu des demandes de subvention dans le cadre de cet appel à projets ;
- le budget alloué à un ou plusieurs partenaire(s) historique(s) de la MIVILUDES.

Les informations concernant cet appel à projets seront consultables dans les annexes du projet de loi de finance pour l'année 2022 qui retracera les attributions de crédits. Ces annexes feront l'objet d'une publication et sont consultables par tous en ligne. **En application de l'article L.311-2 du CRPA, le droit d'accès ne s'exerce pas sur des documents faisant l'objet d'une diffusion publique, la MIVILUDES n'accède donc pas à ces demandes de communication.**

Par ailleurs, les demandes qui sont adressées à la Mission interministérielle portent sur plusieurs centaines, voire plusieurs milliers de documents. **Aux termes de l'article L.311-2 du CRPA dernier alinéa, une autorité administrative n'est pas tenue de répondre aux demandes abusives. La CADA a considéré de manière constante qu'une demande peut être considérée comme abusive en raison du volume important de documents demandés, de l'incapacité matérielle du service à traiter la demande et de l'incompatibilité de la demande avec le bon**

fonctionnement du service (Avis 20180140, 20172982, 20172599, 20173364). Le volume important de documents dans ces demandes laisse apparaître derrière celles-ci une volonté d'entraver le fonctionnement du service de la Mission interministérielle.

Lorsque la MIVILUDES rejette une demande de communication de documents, son raisonnement est toujours basé sur les dispositions du chapitre 1^{er}, du titre 1^{er}, du livre III du CRPA.

La CADA, dans un avis en date du 22 juillet 2021, a estimé que la consultation ou la communication des documents administratifs qui se rattachent à l'exercice des missions de la MIVILUDES prévues à l'article 1^{er} du décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002, qu'ils soient détenus ou élaborés par la Mission interministérielle elle-même ou par ses correspondants, porterait atteinte à la sûreté de l'État, à la sécurité publique et à la sécurité des personnes. La communication des documents en possession de la MIVILUDES est donc couverte par l'exception de l'article L.315-5, 2^o, d) du CRPA.

Enfin, **la confidentialité garantie entre la MIVILUDES et les requérants est la condition d'une relation de confiance qui ne saurait souffrir d'aucune exception.** En effet, toute entorse à cette règle nuirait gravement aux missions de service public dont est chargée la Mission interministérielle. Cela constituerait également une atteinte à la vie privée des requérants qui saisissent la MIVILUDES puisqu'au-delà des informations d'identité et de contact fournies dans les formulaires, ces derniers transmettent à la Mission interministérielle des récits personnels, des tranches de vie, des témoignages d'évènements traumatisants et douloureux, difficiles à formuler. La MIVILUDES s'oppose donc fermement à la communication de ces saisines à des tiers.



Partie 2

**Connaître
et comprendre
le phénomène
sectaire :
les sujets
d'inquiétude
observés par
la MIVILUDES**

Les multinationales de la spiritualité : l'Église de Scientologie et les Témoins de Jéhovah

I. L'Église de Scientologie : une stratégie de reconquête à grande échelle

En 1950, Lafayette Ron HUBBARD introduisit les prémices de la Scientologie, sous le nom de dianétique. Cette discipline affirme l'existence de ce qu'il appelait « mental réactif » et « mental analytique ». Le premier est constitué d'incidents douloureux et inconscients appelés engrammes, tandis que le second serait dénué d'influence négative. L'objectif de la dianétique consisterait à réconcilier ces deux entités mentales pour atteindre l'état « clair » grâce notamment à des exercices « d'audition ». **Par ces pratiques, Lafayette Ron HUBBARD affirmait pouvoir soigner une large gamme de pathologies, toutes considérées par la dianétique comme des maladies psychosomatiques. Bien que la dianétique n'ait jamais été étayée scientifiquement, celle-ci continua de se présenter comme une discipline scientifique et thérapeutique.** En 1952, Lafayette Ron HUBBARD créa officiellement la scientologie et obtint le statut de religion aux États-Unis en 1953, sous le nom d'Église de Scientologie, tout en continuant d'affirmer son caractère empiriquement prouvé.

Toutes les Églises font partie d'un système hiérarchisé international. De l'Église de Scientologie internationale et par l'intermédiaire d'une série de bureaux de liaison continentale chargés d'une zone géographique, cette structure ecclésiastique soutient, coordonne et veille à ce que

la philosophie et les technologies spirituelles de Dianétique et de Scientologie soient appliquées uniformément dans le monde.

Un principe fondamental en Scientologie est que l'Homme est un être spirituel qu'elle nomme le thétan. La scientologie propose à ses adeptes de recouvrer la conscience de soi-même en tant que thétan, de parvenir à l'état de « clair », qui seul libère le thétan et le rend « opérant ». L'initiation scientologique apparaît formellement comme un enchaînement d'étapes. Les premiers niveaux sont publics, les niveaux supérieurs sont secrets. Ces étapes obligatoires forment ce que la scientologie nomme le « pont vers la liberté totale » qui fait passer de la non-existence à la toute-puissance. L'adepte accomplit deux parcours en parallèle, l'un de doctrine, l'autre d'audition. Le premier parcours, dénommé « entraînement », consiste en une étude intensive des Écrits. Cette formation payante s'accomplit sous le contrôle d'un superviseur de cours. La doctrine ne relèverait pas de la croyance car elle serait confirmée par la pratique. L'adepte accomplit également un second parcours parallèle en « audition ».

L'audition doit libérer le thétan du fardeau de mest (néologisme formé à partir des initiales de matière, énergie, espace, temps). Un auditeur (« ministre du culte » scientologue) guide l'audité (l'adepte) tout au long de ce travail. L'audition se donne pour objectif de retrouver tous les événements traumatiques de la vie présente et des vies antérieures qui aliènent une grande quantité d'énergie et réduisent ainsi les capacités d'action et de pensée du thétan, entravé par la condition d'homme de l'adepte. La libération

du thétan exige tout d'abord l'effacement des engrammes, ces marques du temps propres à la mémoire de chaque individu, c'est-à-dire l'effacement de la condition d'homme. Puis une seconde phase permettrait de passer de l'état de « clair » à celui de « pré-O.T. » (Operating Thetans) puis de « O.T. ». Elle marquerait la progression d'une dimension individuelle à une dimension collective, depuis les « incidents » qui ont marqué l'histoire du monde.

Le mouvement s'est implanté en France en 1959 sous le statut d'association loi 1901 et perdure encore aujourd'hui. Si l'Église de Scientologie a pu donner l'impression d'être plus discrète depuis sa condamnation définitive en 2013 pour escroquerie en bande organisée – visant à la fois deux personnes morales, à savoir la Scientologie Espace Librairie et l'Association Spirituelle de l'Église de Scientologie, mais aussi Celebrity Center et leurs dirigeants – ainsi que pour le délit d'exercice illégal de la pharmacie de certains dirigeants en qualité d'auteur et d'autres en tant que complice, il serait illusoire de penser qu'elle a totalement perdu son influence sur le sol français. Au contraire, le mouvement semble avoir préparé sa stratégie de reconquête, en remobilisant ses ressources pour s'implanter définitivement en France. **La MIVILUDES a ainsi traité 33 saisines concernant la Scientologie en 2021.**

Le groupe prévoit depuis 2017 d'investir un immense bâtiment à Saint-Denis afin d'y fonder son centre national et européen. Ce choix de localisation n'est pas anodin : le bâtiment de cinq étages se situe à proximité du Stade de France, du futur village olympique et de l'autoroute A1 d'où le mouvement pourrait rendre visible la croix à huit branches, son symbole. En septembre 2019, la mairie s'était opposée par arrêté municipal aux travaux en se fondant sur les avis défavorables des deux services préfectoraux en termes de sécurité incendie et d'accessibilité. Par un jugement du 14 octobre 2020, le tribunal administratif de Montreuil a annulé l'arrêté municipal. Après appel par le maire de Saint-Denis, la cour administrative d'appel de Paris confirme la décision de première instance. En effet, l'arrêt du 21 décembre 2021 s'appuie

sur plusieurs déclarations des élus et retient que la mairie de Saint-Denis s'était fondée sur des considérations étrangères à la sécurité et à l'accessibilité du lieu pour empêcher ces travaux. Selon la cour, il est impératif que les élus ne se fondent que sur des considérations strictement légales et objectives, sans aucun a priori péjoratif affiché vis-à-vis du mouvement.

En 2021, dans un contexte de perte de repères sociaux engendré par la crise sanitaire, le groupe a intensifié ses actions de prosélytisme. Des « ministres volontaires » se sont multipliés dans plusieurs villes pour distribuer des « carnets du bonheur », parfois en installant des stands sur la voie publique sous le slogan « On peut y faire quelque chose ». Similairement, le groupe a assuré la diffusion de tracts dans les boîtes aux lettres de particuliers mais également au sein de certaines résidences étudiantes comme au campus de Bordeaux-Talence où les prospectus scientologues proposaient des « *cours en ligne gratuits* » permettant de faire face à la « *déprime* », aux « *angoisses* », à la « *précarité* », et au « *sentiment d'échec* ».

S'il se présente sous des termes bienveillants en adoptant une posture avenante et empathique, la MIVILUDES s'inquiète du manque de transparence du groupe qui semble cibler des personnes fragiles, en souffrance, confrontées à des drames personnels ou à des questions existentielles. La Scientologie se fonde sur des causes en apparence tout à fait nobles et des structures au nom attractif pour recruter de nouveaux adeptes.

Ce phénomène a été particulièrement visible en 2021 au regard de ce qui pourrait être considéré comme des opérations de déstabilisation menées par la Scientologie contre les hôpitaux psychiatriques français. Pour ce faire, le groupe a recours à un organisme distinct de l'Église de Scientologie mais entièrement contrôlé par cette dernière : la **Commission des citoyens pour les droits de l'homme (CCDH)**. En adoptant le même champ lexical que des institutions reconnues d'intérêt général telles que la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH) ou la

Ligue des droits de l'homme (LDH), la Scientologie chercherait à s'accaparer un pan de leur légitimité pour approcher un public particulièrement vulnérable.

Selon la CCDH, la psychiatrie serait une « *imposture* »⁽⁴⁶⁾ et les troubles psychiatriques ne seraient pas de « vraies maladies »⁽⁴⁷⁾. **L'organisme, en mettant en avant sa lutte pour la dignité des patients internés et son soutien aux proches, chercherait surtout à recruter de nouveaux adeptes.**

Il s'agit également d'une opportunité de s'opposer aux institutions officielles, les hôpitaux psychiatriques représentant tout à la fois l'État et la médecine conventionnelle. La MIVILUDES reste ainsi vigilante quant à la possibilité pour la Scientologie d'alimenter la colère envers ces derniers en invoquant une rhétorique complotiste où la psychiatrie serait une invention des lobbies pharmaceutiques et un moyen de coercition arbitraire au service de l'État.

Des manifestations de la CCDH et des campagnes de dénigrement ont ainsi été recensées contre plusieurs centres hospitaliers : Bayonne⁽⁴⁸⁾, Lyon⁽⁴⁹⁾, Gers⁽⁵⁰⁾, Rennes⁽⁵¹⁾, Nantes⁽⁵²⁾, Quimper⁽⁵³⁾, etc. Le groupe pointait particulièrement du doigt le recours aux hospitalisations forcées ainsi que les mesures de contention et d'isolement auxquelles ces établissements ont parfois recours. Parfois, la CCDH tente de saisir des élus locaux, comme à Mayenne où elle attirait l'attention du maire sur un supposé « non-respect » par le centre hospitalier du Nord Mayenne des exigences législatives relatives aux mesures de soins sous contrainte.

En pratique, ces dernières sont très encadrées et ne peuvent être employées qu'en dernier recours. L'hospitalisation forcée a lieu lorsqu'elle est demandée par les proches du malade en cas de péril imminent⁽⁵⁴⁾ ou lorsque le patient compromet la sûreté des personnes ou porte gravement atteinte à l'ordre public⁽⁵⁵⁾. **Le juge de la liberté et de la détention (JLD) exerce un contrôle de légalité de la mesure d'admission et les commissions dépar-**

tementales des soins psychiatriques (CDSP) ont une fonction de contrôle des soins sans consentement.

Elles sont composées de deux psychiatres, de deux représentants d'association agréés⁽⁵⁶⁾ – ce qui n'est pas le cas de la CCDH – et d'un médecin généraliste. Concrètement, les CDSP examinent individuellement la situation des personnes admises en soins psychiatriques sans consentement au regard du respect des libertés et de la dignité des personnes. Ce dispositif, fruit de plusieurs réformes législatives, a donc largement renforcé la protection des droits individuels et l'encadrement des soins psychiatriques non consentis.

Il est légitime de s'interroger sur la pertinence de ces méthodes et sur le respect des droits des patients dans de telles situations. Certaines institutions spécialisées sur le sujet, comme le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, contribuent à l'évolution du débat public et du cadre normatif dans lequel ces soins peuvent avoir lieu. Cependant, la MIVILUDES s'alarme d'une campagne de désinformation menée par une association s'autoproclamant « citoyenne » et protectrice des droits de l'homme derrière laquelle opère la Scientologie.

Ce n'est pas un cas isolé puisque l'Église de Scientologie dispose également d'autres antennes, d'apparence à vocation humanitaire, comme son association « *Non à la drogue, oui à la vie* » qui a également assuré des opérations de communication et de tractage ou encore son programme *Narconon* de réhabilitation des personnes souffrant d'addiction. Le groupe a également mobilisé sa filiale *New Era Publications*, maison d'édition implantée au Danemark, en proposant d'adresser gratuitement des ouvrages de Lafayette Ron HUBBARD, à des chefs d'établissements scolaires du second degré, implantés dans les académies d'Amiens et d'Aix-Marseille. Présentant sa démarche comme susceptible d'intéresser des étudiants, son initiateur propose ainsi : « *Les étudiants effectuant des recherches auront la possibilité d'avoir des livres de l'auteur lui-même et d'ob-*

46. CCHR International, *L'imposture de la psychiatrie*, 2 juill. 2004, consulté [https://www.ccdh.fr/publications/brochures/brochures-publiees-par-la-cchr-international-aux-etats-unis/l'imposture-de-la-psychiatrie/]

47. Ibid.

48. Fabien JANS, « Pays basque : le pôle psychiatrie de l'hôpital de Bayonne répond aux attaques », *Sud-Ouest*, 26/07/2021.

49. Moran Kerinec, « L'Église de Scientologie assiège les hôpitaux psychiatriques de Lyon », *Rue89 Lyon*, 08/11/2021.

50. « Auch : des militants des droits de l'Homme dénoncent des abus d'hospitalisations sous contrainte », *La Dépêche*, 24/05/2021.

51. Adrien DUQUESNEL, « La Scientologie manifeste devant l'hôpital psy de Rennes », *Le Télégramme*, 14/08/2021.

52. Lucas ROJOUAN, « Nantes. La Scientologie manifestait devant l'hôpital Saint-Jacques », *Ouest France*, 16/08/2021.

53. Ronan LARVOR, « À Quimper : « Les droits des patients sont respectés, garantis et protégés au sein de l'EPSM du Finistère Sud », *Le Télégramme*, 10/08/2021.

54. Article L3212-1 du Code de santé publique.

55. Article L3213-1 du Code de santé publique.

56. Ces deux associations sont respectivement en charge des personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux.

tenir une approche objective, susceptible d'être comparée aux informations reçues des médias ». Ce prosélytisme auprès des étudiants est particulièrement inquiétant car la MIVILUDES sait combien les mineurs et les jeunes sont exposés et perméables aux dérives sectaires.

Par ailleurs, l'Église de Scientologie se fait connaître sur Internet. Elle a ainsi été active sur les réseaux sociaux, notamment par son compte Facebook *Celebrity Centre Paris* pour proposer un atelier gratuit visant à repérer une personne toxique et à s'en libérer. Le groupe a aussi misé sur des sites spécialisés pouvant attirer des personnes en souffrance, comme le site *atypikoo.com*, se définissant comme « *le réseau social pour atypiques : Hypersensibles, surdoués, HPI, HPE, Zèbres, Aspies, Empathes...* ».

Enfin, la vigilance de certains requérants a permis de contrecarrer de potentiels captations de patrimoine par l'Église de Scientologie. Une personne a, par exemple, pris la précaution de placer sous curatelle sa mère âgée, laquelle était soupçonnée de vouloir vendre son bien immobilier, sous l'influence d'un proche scientologue, avec comme objectif d'en faire profiter l'Église de Scientologie.

Ce regain d'activité traduit une stratégie organisée et structurée du mouvement pour retrouver une forte influence sur le sol français. « *Après avoir fait profil bas pendant quelques années, ils reviennent avec la volonté d'évangéliser massivement* »⁽⁵⁷⁾, expliquait ainsi au *Figaro* Lucas LE GALL, ancien membre de l'Église de Scientologie.

II. Témoins de Jéhovah : les lois de Dieu avant celles de la République

Les **Témoins de Jéhovah** sont issus du mouvement des **Étudiants de la Bible** créé aux États-Unis dans les années 1870 par le pasteur baptiste Charles Taze RUSSEL. Celui-ci considérait que toutes les Églises chrétiennes étaient dans l'erreur et encourageait donc ses fidèles à s'en détacher.

Selon Charles Taze RUSSEL, le Christ serait de retour sur Terre de façon invisible depuis 1874. Par ailleurs, la fin du monde (« l'Armageddon ») et l'établissement du Royaume de Dieu seraient imminents. D'après lui, lors de cet événement, Dieu détruirait tous les hommes qui ne l'adoreraient pas. Il aurait alors lieu le règne terrestre de Jésus-Christ pendant mille ans (le « millénium »). La seule manière certaine d'y prendre part serait de servir Jéhovah (le mouvement ne prendra le nom de Témoins de Jéhovah que sous la présidence de son successeur Rutherford).

Le déclenchement de la Première guerre mondiale fut annoncé comme la fin du monde. Cependant, celle-ci n'ayant pas eu lieu en 1918, la date de l'Armageddon fut recalculée pour 1925 puis 1966. **Elle a été prédite une dernière fois pour 1975 et l'échec qui s'ensuivit causa le départ de plus de 500 000 membres du mouvement.** Depuis, elle est toujours considérée comme imminente, mais les instances dirigeantes se refusent à annoncer une date exacte. **Les Témoins constituent à cet égard un mouvement millénariste**⁽⁵⁸⁾.

57. Margaux d'ADHEMAR, « Ils reviennent avec la volonté d'évangéliser massivement » : comment l'Église de Scientologie pense s'infiltrer dans la société française », *Le Figaro*, 18/09/2021.

58. Mouvement ou système de pensée contestant l'ordre social et politique existant, réputé décadent et perversi, et attendant une rédemption collective en se référant à une croyance en un paradis perdu ou au retour d'un homme charismatique.

Recommandations

Si un proche semble être sous l'influence d'un mouvement sectaire et qu'il risque de perdre de l'argent ou ses biens, il est conseillé :

→ D'informer ou de demander un avis à la MIVILUDES

→ D'écrire au procureur de la République territorialement compétent, à savoir celui du domicile du proche, afin de solliciter une mesure de protection telle que la sauvegarde de justice, la curatelle ou la tutelle.



Le **prosélytisme actif** exigé des adeptes du mouvement participe de la dynamique de ce mouvement religieux. **Pour ce faire, les Témoins de Jéhovah se sont rigoureusement organisés pour assurer une prédication méthodique et à grande échelle.** Ils possèdent un guide indiquant à leurs membres les lieux stratégiques pour prêcher, le matériel à utiliser, les informations à transmettre dans un métro, dans une école, dans une maison de retraite, etc.

Le mouvement continue de générer de nombreuses saisines auprès de la MIVILUDES : 90 traitées en 2018, 78 en 2019, 62 en 2020 et 99 en 2021.

De surcroît, la Mission interministérielle a auditionné 4 personnes ayant vécu durant toute leur enfance et, pour certaines, durant une partie de leur vie d'adulte au sein de ce mouvement.

À travers ces différents témoignages, il est possible de relever diverses atteintes aux droits.

A. Une atteinte au droit de la santé ?

Le droit à la santé est consacré par l'article 12 du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels de 1966⁽⁵⁹⁾. La France a ainsi une obligation positive d'assurer à toute personne le droit « *de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre* ».

Pour autant, **de nombreux Témoins de Jéhovah sont amenés, par leur doctrine, à être privés de transfusions sanguines sur le sol français. Le mouvement fonde ce rejet sur des passages de la Bible qui prohiberaient la consommation de sang⁽⁶⁰⁾. Celui-ci symboliserait la vie, don de Dieu, et cette communauté ne s'arroge alors pas le droit d'en consommer.**

Même lorsqu'un adepte ne peut survivre que grâce à une transfusion sanguine, ce dernier doit la refuser. Lorsqu'une opération ou un accouchement est programmé, les Témoins de

Jéhovah peuvent même aller jusqu'à proposer au médecin de signer une décharge pour qu'il ne puisse pas voir sa responsabilité engagée.

En 2016, la mort d'Éloïse DUPUIS, jeune mère décédée d'une hémorragie à la suite de son refus absolu d'être transfusée durant son accouchement, provoquait l'émoi au Canada. Plusieurs anciens témoins de Jéhovah soulignaient la pression exercée par cette communauté dans laquelle certaines personnes grandissent en vase-clos depuis leur enfance ainsi que la menace d'être totalement banni en cas d'acceptation du traitement⁽⁶¹⁾. Le Comité Consultatif National d'Éthique (CCNE) estimait dans son avis n°87⁽⁶²⁾ que, en raison de leur rejet des transfusions sanguines, « *le taux de mortalité des femmes Témoin de Jéhovah qui accouchent est quarante fois plus élevé que celui des femmes qui n'appartiennent pas à cette communauté* ».

Pour témoigner de leur refus de recevoir une transfusion sanguine, les Témoins de Jéhovah, selon les témoignages reçus par la MIVILUDES, sont, dès leur plus jeune âge, porteurs en permanence d'une carte en faisant état⁽⁶³⁾. Cette carte est renouvelée tous les ans. Lorsqu'il s'agit d'un mineur, ce sont ses parents qui la signent et la placent systématiquement dans une poche de leur enfant, comme l'a rapporté un ex-membre des Témoins de Jéhovah. Les enfants décédés en ayant refusé une transfusion sanguine sont érigés en martyrs. Un ancien Témoin de Jéhovah entendu par la MIVILUDES explique que, lorsqu'il était enfant et « *manipulé par le groupe* », il rêvait lui-même de connaître une situation médicale à risque pour devenir un héros en refusant la transfusion sanguine.

Cette liberté d'accepter ou de refuser un traitement médical spécifique, mais aussi de choisir un autre type de traitement est, selon la CEDH⁽⁶⁴⁾, essentielle à la maîtrise de son propre destin et à l'autonomie personnelle.

En France, **cette liberté a été renforcée par la loi du 4 mars 2002⁽⁶⁵⁾.** En principe, les médecins doivent respecter **la volonté du malade jusqu'à la mort**, même si elle aurait pu être évitée.

59. Article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'alinéa 11 du préambule de la Constitution de 1946 et l'interprétation dynamique que fait la CEDH de la CESDH sur le sujet.

60. Genèse 9:4 ; Lévitique 17:10 ; Deutéronome 12:23 ; Actes 15:28, 29.

61. Jessica NADEAU, « Refus de soins médicaux : mourir ou perdre sa communauté », Le Devoir, 18/11/2017.

62. CCNE, Refus de traitement et autonomie de la personne, avis n° 87, 14/04/2005.

63. Voir notamment : Nicolas JACQUETTE, Nicolas, 25 ans, rescapé des témoins de Jéhovah, Ed. Broché, 2007 ; <https://www.jw.org/fr/biblioth%C3%A8que/livres/Les-T%C3%A9moins-de-J%C3%A9hovah-et-la-question-du-sang/Les-T%C3%A9moins-de-J%C3%A9hovah-et-la-question-du-sang/>

64. CEDH, Témoins de Jéhovah contre Russie, 10/06/ juin 2010.

65. Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Néanmoins, si le Conseil d'État reconnaît que « le refus de recevoir une transfusion sanguine constitue l'exercice d'une liberté fondamentale »⁽⁶⁶⁾, les juges ont toutefois précisé qu'en cas de situation d'urgence, alors même que le patient avait clairement formulé son refus de suivre un traitement déterminé avant d'être inconscient, **le recours par le médecin à un acte indispensable à la survie de la personne et proportionné à son état « n'est pas non plus manifestement incompatible avec les exigences qui découlent de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment de son article 9 »**⁽⁶⁷⁾. Il est donc possible pour les médecins, en cas d'urgence, d'outrepasser la volonté du patient.

Pour le mineur, selon la loi du 4 mars 2002, **le médecin doit passer outre son refus et celui des titulaires de l'autorité parentale si l'absence de traitement pourrait conduire à des « conséquences graves » pour sa santé.** La jurisprudence de la CEDH paraît être en adéquation avec cette loi puisqu'elle considère qu'une législation nationale peut prévoir la possibilité pour les tribunaux d'annuler la décision d'un parent de refuser un traitement à son enfant mineur⁽⁶⁸⁾.

Il en découle que le refus de transfusion sanguine est un droit conditionné à un consentement libre et éclairé.

En considérant que les Témoins de Jéhovah peuvent priver l'individu de toute autonomie par l'injonction de préceptes dogmatiques et par la menace perpétuelle d'excommunication, **le consentement d'un de leurs membres apparaîtrait donc juridiquement vicié.**

De surcroît, **de nombreux médecins se plaignent de l'intervention du Comité de Liaison Hospitalier (CLH) composé de membres de la communauté** qui, sous couvert de soutenir le malade, sa famille et d'informer l'équipe médicale sur les alternatives thérapeutiques possibles, s'immisce, à ce moment particulièrement délicat, dans la relation médecin/patient, empêchant ainsi toute prise de décision libre par le malade.

Les Témoins de Jéhovah diffusent également auprès des médecins hospitaliers des DVD présentant des méthodes alternatives à la transfusion sanguine. Dès 2006, le rapporteur de la commission parlementaire sur les sectes avait saisi l'Académie nationale de médecine et la Haute Autorité de Santé pour les analyser. Elles avaient alors dénoncé « des banalités, des approximations, et surtout des oublis tout à fait nuisibles à la sécurité transfusionnelle »⁽⁶⁹⁾.

L'omniprésence de la doctrine jéhoviste au sein d'un mouvement replié sur lui-même, assortie d'une telle immixtion dans le processus de prise de décision médicale est de nature à vicier tout consentement du malade.

Les professionnels de santé doivent donc faire preuve de vigilance face à un refus de transfusion sanguine par un patient⁽⁷⁰⁾, en s'assurant de son consentement éclairé et de l'absence d'emprise.

B. Une volonté de se substituer à la Justice ?

L'article 25§3 du Pacte international des droits civils et politiques de 1966 énonce que les États parties s'engagent à « garantir que toute personne dont les droits et libertés [...] auront été violés disposera d'un recours utile ».⁽⁷¹⁾ Pour autant, **il apparaît que de nombreux Témoins de Jéhovah sont privés d'un véritable recours effectif** par l'influence prépondérante et l'autarcie du mouvement. Le groupe a ainsi mis en place un tribunal interne appelé « comité des Anciens » qui tient lieu de tribunal judiciaire.

La doctrine jéhoviste semble opposer les Témoins de Jéhovah au reste du monde. Elle tend à **décrédibiliser et à diaboliser les organes étatiques, dont la Justice.** Ce dogme dépeint les gouvernements sous les traits de « bêtes » et dit « qu'ils doivent leur autorité au Dragon, Satan le Diable. Dieu a toléré leur existence, tout en limitant leur envergure et la durée de leur domination selon son dessein. »⁽⁷²⁾. Cela participe d'un climat de défiance à l'égard des institutions de la République.

66. Conseil d'État, 16 août 2002, n°249552.

67. Conseil d'État, 16 août 2002, n°249552.

68. CEDH, *Témoins de Jéhovah c. Russie*, 10/06/2010.

69. Assemblée nationale, rapport de la commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs, 12 déc. 2006, [https://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-enq/r3507.asp].

70. Joey ROBIN, *Le droit de refuser un traitement médical invoqué par une personne victime d'emprise mentale*, Cf. infra Partie 2, Section I - §II.

71. *Etude perspicace des Ecritures*, vol.1, p.1001, [https://wol.jw.org/fr/wol/d/r30/lp-f/1200001748.].

72. https://wol.jw.org/fr/wol/d/r30/lp-f/1200001748

Il apparaît donc que l'obligation implicite en vigueur chez les Témoins de Jéhovah est le **non-recours à la Justice**. Cette règle serait issue de l'interprétation stricte des versets de la Bible⁽⁷³⁾. Toutes les plaintes doivent être adressées à un « Ancien » et traitées par le « conseil des Anciens » si celui-ci estime ne pas pouvoir les régler seul.

Compte tenu du fait qu'elle contrevient aux lois de la République, **cette recommandation est niée par certains porte-paroles de la communauté en France**. Cependant, elle paraît parfaitement établie par des écrits de l'organisation comme par des témoignages concordants et sérieux rapportés à la Mission interministérielle⁽⁷⁴⁾. De plus, comme le déclare un ex-membre de cette organisation, **la pression psychologique est si importante qu'il existe une réelle interdiction : « Tu peux aller voir la police si tu veux, mais ils nous disent de bien en mesurer les conséquences que cela va avoir sur toi, ta famille et ta congrégation »**. **La pression est telle qu'elle provoque quasi systématiquement un renoncement**.

Tel fut le cas, dans les années 1980, d'une jeune bruxelloise membre d'une famille Témoins de Jéhovah, qui alléguait avoir été victime d'abus sexuels par l'un des adeptes. Elle avait alors dénoncé les faits en interne. Ne bénéficiant pas de l'appui de deux témoins conformément à la règle des deux témoins, l'affaire avait été classée sans suite par le mouvement. Celle-ci n'a finalement été révélée qu'en 2003 lorsque la victime a fini par déposer plainte auprès des services de police⁽⁷⁵⁾.

Le traitement des faits litigieux se fait ainsi en interne, par ce qui était autrefois appelé un « comité judiciaire », devenu « comité de discipline religieuse ». Ces comités correspondraient à l'**organe d'enquête et de jugement** des Témoins de Jéhovah, qui seraient chargés **d'investiguer, de caractériser et de sanctionner** les faits commis par les membres des congrégations qui constituent des fautes graves selon l'enseignement jéhoviste.

Selon les personnes auditionnées, ils se composent d'« Anciens », exclusivement de sexe masculin. Ce sont des responsables du mouvement au niveau local. **Les comités siègent généralement à trois têtes** mais il arrive que ce nombre soit plus élevé dans des cas d'affaires complexes.

L'entièreté de la procédure en vigueur devant les comités est inscrite dans un manuel intitulé *Prenez soin du troupeau de Dieu*, faisant l'objet d'une édition annuelle. Selon les témoignages, il constituerait l'équivalent jéhoviste du Code de procédure pénale et comporterait une marge blanche sur la moitié des pages afin de recueillir au crayon à papier les directives du siège des Témoins de Jéhovah, données à l'oral aux « Anciens » par les surveillants de circonscription lors de leurs visites annuelles. Ces nouvelles inscriptions ont une valeur suprême dans la hiérarchie des normes jéhovistes. Selon les témoignages, ce système permet au mouvement d'effacer toute trace d'injonctions compromettantes si jamais des autorités extérieures venaient à prendre possession du document. Les « Anciens », lorsqu'ils sont destitués de leur fonction, sont sommés de rendre leur livre⁽⁷⁶⁾.

Ce « tribunal » se réunit pour traiter tout type d'affaire. Les Témoins de Jéhovah encadrent strictement la vie de leurs membres : il leur est interdit de fumer, de « *forniquer* » en dehors du mariage, de se masturber ou d'avoir des relations homosexuelles. Enfreindre ces règles, pourtant légales selon les lois de la République, entraîne de fait un « *jugement* ». Il a même été rapporté à la Mission interministérielle que lorsqu'une femme ne rend pas « *son dû* » à son mari, autrement dit lorsqu'elle n'a pas suffisamment de rapports sexuels selon ce dernier, un comité peut être réuni. Il pourra alors enjoindre à la femme d'avoir davantage de rapports sexuels avec son mari. Si elle ne respecte pas cette injonction, elle pourra par la suite être sanctionnée. **Ce type de prescriptions est, par définition, illégal puisqu'il s'agit d'une incitation au viol, et peut constituer une entrave à la saisine de la justice, pénalement sanctionnée, dans les conditions prévues au Code pénal (art. 434-1 et 434-3)**.

73. Versets bibliques 1 Pierre 1:15, 16.

74. *Faites paître le troupeau de Dieu, Au lieu d'enjoindre leurs membres à signaler directement aux autorités les faits de sévices sur mineurs, conformément à la loi, les Témoins de Jéhovah présente cela comme un choix :*

« Si on vous pose la question, faites clairement savoir qu'il est laissé à la décision de chacun de signaler ou non les faits aux autorités et que, quelle que soit la décision d'un chrétien, la congrégation ne prendra pas de sanction à son encontre. »

75. DHNET, *La loi du silence*, 26 août 2005, [<https://www.dhnet.be/actu/faits/la-loi-du-silence-51b7c5d8e4b0de6db98d3b62>].

76. Alexandre Cauchois, *Histoire insolite et secrète des Témoins de Jéhovah*, éd. A.I.R.S., novembre 2016

Ce « tribunal » se réunit également de la même manière pour des faits, là encore illégaux selon la loi française, de pédocriminalité ou encore de violences simples ou aggravées.

Lors de la réunion de ce comité, il est appliqué des règles religieuses telles que **la preuve par deux témoins** : « *Un seul témoin ne pourra se dresser contre un homme à propos d'une faute ou d'un péché quelconque. Ce n'est que sur les dire de deux Témoins ou sur le dire de trois Témoins que l'affaire tiendra.* »⁽⁷⁷⁾. **Il est incontestable qu'une telle exigence procédurale constitue un obstacle à toute révélation de faits délictueux ou criminels.**

En Australie, la **Royal commission into institutional responses to child sexual abuse – Commission royale des réponses institutionnelles aux abus sexuels sur mineurs** – mettait en lumière dans un rapport de 2015 l'insuffisance des politiques et moyens mis en œuvre par cette organisation afin de protéger les enfants. Elle a notamment **condamné le recours à la règle des deux témoins pour qu'un comité soit mis en place**. Elle soulève également l'insuffisance des sanctions mises en œuvre, de l'accompagnement des victimes ainsi que de la protection contre la réitération de nouvelles infractions.

Lors du traitement de l'affaire, les « Anciens » poseraient des questions très intrusives. Un ex-Témoin de Jéhovah, jugé pour homosexualité, rapporte qu'ils lui ont demandé de façon insistante quelles étaient ses pratiques sexuelles dans le détail des actes, des positions et de leur déroulement, leur fréquence et s'il y avait pris du plaisir. Selon lui, ces questions relevaient « *d'une curiosité très malsaine* » et étaient parfaitement arbitraires.

La question de la sanction et de la réhabilitation est traitée sous couvert des notions de rédemption, de repentir et de pardon. Selon les témoignages, si l'adepte manifeste « *des signes de repentance* » et « *accepte toute sanction du comité pour retrouver une saine relation avec Jéhovah Dieu* », il sera alors sanctionné d'un blâme qui peut être privé ou public. Dans ce dernier cas, il sera alors annoncé lors d'une

réunion de l'assemblée. L'individu blâmé ne pourra pas, pendant une durée décidée par les « Anciens »⁽⁷⁸⁾, exercer certains droits dont disposent les autres Témoins de Jéhovah. « *Par l'exemple, il ne pourra plus donner de prières d'avant et de fin de réunion, ne pourra plus donner de discours ou de lectures durant la réunion « Vie chrétienne et ministère », n'aura plus de privilèges dans l'assemblée (la notion de privilèges renvoie à l'exercice de certaines responsabilités que certains Témoins de Jéhovah exemplaires peuvent exercer comme la gestion de la sonorisation de la salle, des publications et autres) et ne pourra plus donner de commentaires durant l'ensemble des réunions* ».

L'individu se retrouve donc isolé au sein même de sa communauté avec laquelle il passe néanmoins toujours un temps considérable. **Selon un ex-Témoin de Jéhovah, il s'agit « d'une humiliation pour briser la personne »**. Pour les Témoins de Jéhovah, ce châtiment relève d'une sanction divine. Il s'agirait d'une preuve d'amour permettant de comprendre la faute et de revenir dans le droit chemin.

En revanche, si l'individu mis en cause ne manifeste aucune forme de repentance, la sanction est inévitablement l'excommunication.

Selon les témoignages recueillis, les conséquences d'une excommunication sont très importantes pour un individu. Il devient alors interdit à tous ses proches encore dans le mouvement de rentrer en contact avec lui. Les Témoins de Jéhovah ayant très peu de contact avec le monde extérieur qu'ils considèrent comme mauvais, l'excommunication est une sanction particulièrement violente car l'individu se retrouve isolé et perdu dans une société qu'il ne connaît pas et qu'il a appris à craindre. **La menace de l'excommunication serait donc particulièrement dissuasive pour tous les membres des Témoins de Jéhovah. Il s'agit, selon le témoignage d'un ex-membre de cette organisation, d'une « violence psychologique » majeure. Cette sanction peut également s'appliquer à des mineurs.**

⁷⁷. Versets bibliques, Deutéronome 19:15.

⁷⁸. Les personnes entendues par la MIVILUDES font état d'un an de mise à l'écart.

Une fois l'affaire traitée, les « Anciens » doivent remplir un formulaire en trois exemplaires. Ils doivent y indiquer l'identité de l'individu mis en cause et faire un résumé factuel de l'affaire. Le tout est mis sous enveloppe et cacheté. Les trois enveloppes seront ensuite respectivement adressées à la congrégation, au siège de Louviers et aux États-Unis. Ce système, tel que rapporté par d'ex-Témoins de Jéhovah, démontre une véritable centralisation du traitement des affaires au sein du mouvement.

Si un tel processus est effectivement mis en œuvre, cela conduit à priver toutes les victimes, mineurs compris, d'une juste et réelle prise en compte de leurs griefs, et *in fine* à leur dénier toute justice. L'obligation imposée par ces règles de disposer de deux ou trois témoins, à laquelle peut s'ajouter la menace d'excommunication conjuguée à la dissuasion explicite de s'adresser à la justice de la République engendre de facto un renoncement à toute action civile ou pénale. Il convient de rappeler que les infractions pénales de non dénonciation de crime (art 434-1 du code Pénal) ne pourraient être excusées par un quelconque droit procédural interne aux Témoins de Jéhovah.

Aux États-Unis, la Société Watchtower a été condamnée pour avoir **dissimulé des faits pédocriminels** sur la personne de Candace CONTI. Les 13 et 14 juin 2012, la Cour supérieure du comté d'Alameda en Californie l'a condamnée à verser à la victime 21 millions de dollars en dommages et intérêts punitifs ainsi que 2,8 millions de dollars en dommages et intérêts compensatoires.

En Belgique, pour ne citer qu'elle, **au moins 90 cas de pédocriminalité** au sein des Témoins de Jéhovah ont été recensés récemment par la police alors même que ces cas auraient été connus depuis longtemps par le mouvement⁽⁷⁹⁾.

En France, la MIVILUDES a pu recevoir et entendre une personne ayant grandi au sein des Témoins de Jéhovah qui, lorsqu'elle était encore mineure, déclare avoir été victime d'actes pédocriminels commis par l'un de ses proches, membre de l'organisation. Elle accuse également ce proche

d'avoir agressé d'autres enfants. Une fois adulte, elle a dénoncé les faits auprès des « Anciens » de sa congrégation. **Ces derniers auraient alors fait « un simulacre d'enquête » en se rendant chez le mis en cause.** Un comité des « Anciens » s'est ensuite réuni deux mois après qu'elle a dénoncé les faits. La personne déclare que le mis en cause était situé dans la même pièce à deux mètres d'elle. **Il s'est ensuite « excusé », ce qui a amené les « Anciens » à conclure que « l'affaire avait été réglée ».**

Or, comme évoqué précédemment, il existe en France deux cas d'obligation de dénonciation d'infractions pénales. L'article 434-1 du Code pénal impose en premier lieu de dénoncer un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés. En second lieu, l'article 434-3 du même Code prohibe la non-dénonciation de mauvais traitements, d'agressions ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à toute personne qui n'est pas en mesure de se protéger. Il existe une exception au principe d'obligation de dénonciation d'une infraction pour les ministres du culte, qui sont tenus par le secret professionnel.

Se pose alors la question de savoir si, en France, les « Anciens », auprès de qui les membres de la communauté jéhoviste doivent dénoncer les faits dont ils seraient victimes, ont l'obligation de les signaler à la justice étatique. Les « Anciens » sont-ils ou non ministres du culte et bénéficient-ils à ce titre du secret professionnel ?

Depuis la séparation des Églises et de l'État⁽⁸⁰⁾, **aucun texte de loi, aucun règlement ni aucune jurisprudence ne donne une définition du statut de « ministre du culte ».** Le vide juridique n'est pourtant pas entier. Le droit du travail est venu encadrer de manière superficielle les éléments de caractérisation des ministres du culte. Ceux-ci sont largement inspirés de la conception du ministre telle qu'elle est envisagée dans le modèle catholique. Le « ministre du culte » se caractérise par un « sacerdoce » dont l'intéressé est investi par une « consécration officielle » déli-
vrée par son autorité religieuse supérieure⁽⁸¹⁾.

79. Marianne, Au moins 90 victimes de pédophilie chez les Témoins de Jéhovah en Belgique, 9 août 2019, [https://www.marianne.net/societe/au-moins-90-victimes-de-pedophilie-chez-les-temoins-de-jehovah-en-belgique].

80. Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État

81. Philippe AUVERGNON « Ministres du culte et exclusion du contrat de travail : à propos d'un changement de paradigme », *Revue du droit des religions*, 8, 2019, p. 93-117.

Il revient aux **autorités religieuses de définir elles-mêmes le statut de leurs ministres**, c'est-à-dire le régime juridique applicable sur la base de leurs pouvoirs organisationnels et contractuels. Ce sont les associations cultuelles qui vont combler le vide juridique de la loi. Elles sont compétentes pour décider des conditions de nomination, de révocation et de sanctions de leurs membres.

Les associations des Témoins de Jéhovah sont reconnues comme associations cultuelles depuis deux arrêts du Conseil d'État⁽⁸²⁾. Les publications officielles des Témoins de Jéhovah affirment que **seuls les « Anciens » bénéficient du statut⁽⁸³⁾** de « ministres du culte ».

Cela signifie qu'en cas de sévices sur mineur⁽⁸⁴⁾ ou de crimes dont on peut prévenir ou limiter les effets⁽⁸⁵⁾, les « Anciens », en tant que « ministre du culte », ne sont en principe pas tenus de dénoncer des faits criminels dont il est possible de prévenir ou limiter les effets et les sévices.

Néanmoins, **le juge français applique une interprétation stricte de cette exception.** Le 25 février 1998, le Tribunal correctionnel de Dijon a condamné trois ministres du culte Témoins de Jéhovah pour non dénonciation d'un inceste. Il a estimé qu'il n'était pas démontré que l'accusé s'était confié à eux « *sous le sceau du secret, ni qu'il se soit confessé à eux ; que l'intéressé, loin de venir spontanément révéler sa faute, a été convoqué par les prévenus en leur qualité d'« Anciens » composant une juridiction religieuse afin de répondre de ses actes* ». Ainsi, l'exception dont les « Anciens » bénéficient se **limite strictement au cadre de la « confession ».**

Par conséquent, les « Anciens » ne peuvent se prévaloir du secret professionnel lorsqu'ils obtiennent un aveu dans le cadre d'une procédure religieuse. S'ils prennent part aux comités pour juger de tels faits, ils ont alors l'obligation sous peine de poursuites, de dénoncer les infractions dont ils ont eu connaissance.

C. Les atteintes aux droits de l'enfant ?

Les mineurs bénéficient d'une protection juridique spécifique et se voient attribuer certains droits fondamentaux. De manière générale, l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 impose aux États de faire de « l'intérêt supérieur de l'enfant » une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les mineurs. Il est crucial que l'État garantisse qu'ils bénéficient d'une éducation saine et sans danger. Or, les mineurs qui évoluent au sein d'un groupe autarcique et extrêmement dogmatique peuvent subir de nombreux abus.

Les Témoins de Jéhovah enseignent à leurs enfants que le monde tel qu'il est aujourd'hui est voué à une destruction prochaine. Seuls survivront, après les catastrophes marquant la bataille d'Armageddon, les Témoins de Jéhovah pour « *vivre éternellement sur une terre rénovée et réconciliée* »⁽⁸⁶⁾. **Dès leur plus jeune âge, les enfants assimileraient ainsi au sein de leur communauté que les « Témoins de Jéhovah sont en guerre avec le reste de l'humanité »**⁽⁸⁷⁾. **« Le monde extérieur à leur organisation serait peuplé de méchants, dangereux, vicieux dont l'unique but est de détourner les gentils Témoins de Jéhovah du droit chemin »**⁽⁸⁸⁾.

Pour diffuser ces idées auprès des enfants, les Témoins de Jéhovah ont recours à une littérature abondante. Ils ont conçu et édité leurs propres livres regorgeant de « *descriptions et d'illustrations des armées sataniques : dragons à plusieurs tête cornues, grenouilles griffues aux yeux rouges...* »⁽⁸⁹⁾. **Il s'agit d'images très violentes comme en témoigne le Recueil d'histoires bibliques.** Nous y trouvons la Mort et la Maladie de Job, Abraham qui attache Isaac sur l'autel et lève le couteau pour le tuer, des nourrissons qui sont attaqués avec un couteau, un homme mort qui baigne dans son sang et un autre qui est étranglé. Lapidation, étranglement, bains de sang, noyade de personnes, toutes ces violences peuvent être trouvées dans la littérature destinée aux enfants de cette communauté. **Les récits de morts atroces couplés à la peur d'une**

82. CE, Section, 13/01/1993, n° 115474 et CE, 23/06/2000, n° 215152.

83. « Comment les assemblées locales des Témoins de Jéhovah sont-elles organisées ? », *jw.org* ; <https://www.jw.org/fr/temoins-de-jehovah/faq/pas-de-clerge-remunere>

84. Art. 434-3 du Code pénal.

85. Art 434-1 du Code pénal.

86. Nicolas JACQUETTE, « Nicolas, 25 ans, rescapé des Témoins de Jéhovah », mis à jour en 2014.

87. *Ibid*

88. *Ibid* ; Voir également : *Armés pour combattre les esprits méchants, La Tour de Garde annonce le Royaume de Jéhovah 1983* (<https://wol.jw.org/fr/wol/d/r30/p-f/1983047#h=4>)

89. *Ibid*

apocalypse imminente sont de nature à soumettre les mineurs à une anxiété et un stress particulièrement difficiles.

Si cette violence peut être tolérée de par son origine biblique, tout ce qui a trait au monde extérieur serait réputé corrompu et dépravé. Les enfants font l'objet d'une importante censure et leurs loisirs sont strictement limités et contrôlés. Certains peuvent suivre des cours de musique, de dessin ou pratiquer des sports non-violents⁽⁹⁰⁾, mais le contenu de ces hobbies doit être conforme à la doctrine du groupe. Les jouets et les lectures des enfants seraient très encadrés, rien ne doit évoquer la magie ou la guerre. Par exemple, la lecture de mangas est formellement interdite.

Jean-Michel ROULET, ancien président de la MIVILUDES, explique ainsi que **les enfants Témoins de Jéhovah entendent chez eux un discours qui discrédite l'enseignement qu'ils reçoivent à l'école** : « *On demande ainsi à ces enfants d'apprendre et de réciter quelque chose en quoi on leur dit de ne pas croire et qu'on leur présente comme une création du diable. Ils sont donc en apparence en milieu ouvert, mais sont en fait en milieu fermé, en étant obligés de jouer la comédie* ».

Ces propos ont été illustrés par le témoignage de Nicolas JACQUETTE, ex-adepte, concernant tant l'enseignement que les choix de lecture : « *En entrant à l'école, l'enfant est déjà préparé à ce qui lui sera enseigné à l'aune de l'enseignement jéhoviste : ce qui correspond à ce qu'on lui a déjà enseigné est acceptable, ce qui ne correspond pas n'est qu'objet de mépris.* »⁽⁹¹⁾.

Les mineurs doivent également faire du prosélytisme, ce que les Témoins de Jéhovah appellent aller en prédication. Il s'agit de « *l'action, obligatoire pour un adepte de prêcher à d'autres, c'est-à-dire d'utiliser tous les moyens possibles pour répandre les croyances du mouvement* »⁽⁹²⁾. Les enfants y vont avec des adultes membres de leur organisation, parfois sans leurs parents. Le nombre d'heures de prédication est conséquent. Il a été rapporté à la MIVILUDES que des enfants Témoins de

Jéhovah pouvaient consacrer pour certains jusqu'à 10 heures de prédication par semaine.

Pour cette raison, ils ne peuvent pas s'investir réellement dans des activités périscolaires. Les sports en compétition sont ainsi interdits et le temps libre doit être prioritairement utilisé pour les activités dites spirituelles, la prédication surtout. Par là-même, le groupe s'assure que les mineurs demeurent sous son influence. Une véritable pression est exercée sur les enfants pour qu'ils convertissent d'autres personnes. L'organisation fait peser sur eux une « dette de sang » : « *Comme ils connaissent la vérité, ils doivent aider les autres, les avertir afin de ne pas les laisser mourir dans l'hérésie lors de l'apocalypse* »⁽⁹³⁾. S'ils ne font pas suffisamment de prédication, ils seront alors considérés comme responsables de la mort de ceux qu'ils auraient pu convertir et qui seront détruits par Jéhovah. Responsables de ces morts, ils seront détruits eux-aussi dans le cadre d'une loi du Talion implacable « une vie pour une vie », punis pour leur négligence, et privés du paradis qu'ils espèrent trouver et de la vie éternelle qui leur a été promise en récompense de tous les sacrifices qu'ils ont accepté de s'imposer et de leur obéissance aveugle aux règles jéhovistes.

C'est pourquoi, le rapport parlementaire relatif à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs, remis le 19 décembre 2006⁽⁹⁴⁾, évoque les Témoins de Jéhovah en ce qui concerne **le conditionnement et la culpabilisation des enfants, l'emploi du temps chargé de ces enfants, la prédication indirecte à l'école, les troubles psychologiques qu'engendrerait la séparation d'avec le monde, l'incapacité du développement de l'autonomie et les difficultés psychologiques de la sortie du mouvement.**

L'ensemble des éléments précités semble démontrer que les mineurs évoluent dans un milieu particulièrement fermé culturellement, intellectuellement et socialement et qu'ils sont sollicités dès leur plus jeune âge pour accroître le prosélytisme du groupe. Dans ces conditions, leur santé, leur sécurité ou encore les condi-

^{90.} Les sports de combat sont exclus par le mouvement.

^{91.} Témoignage de Nicolas JACQUETTE devant la Commission d'Enquête Parlementaire Sectes et Mineurs de 2006.

^{92.} Nicolas JACQUETTE, « Nicolas, 25 ans, rescapé des Témoins de Jéhovah », mis à jour en 2014.

^{93.} Ibid.

^{94.} Commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs, Georges FENECH, Philippe VUILQUE, 12/12/2006.

tions de leur éducation et de leur développement affectif, physique, intellectuel et social risquent d'être particulièrement compromises.

Ainsi, la Belgique a reconnu récemment que la « Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah », ayant son siège social à 1950 Kraainem, Potaardestraat 60, s'était rendu coupable « d'incitation à la discrimination ou à la ségrégation d'une personne ou d'un groupe » et « d'incitation à la haine ou à la violence à l'égard de personnes »⁽⁹⁵⁾. Dans cette décision relative à une famille de Témoins de Jéhovah excommuniée, les membres ont pu relever qu'ils avaient été déclarés « socialement morts » et n'avaient pu maintenir aucun lien avec les membres de leur famille qui se devaient « d'être loyaux » à leur communauté. « La diffamation, l'insulte et la discrimination de la personne exclue (...) crée un environnement menaçant, hostile, insultant, humiliant ou offensant ». Monsieur X, victime de ces faits, relate que cette politique d'exclusion discriminatoire fait l'objet d'écrits, parmi lesquels nous apprenons « qu'un repas est un

moment de détente et de convivialité. La Bible interdit donc des relations sociales telles que faire un pique-nique ou une fête avec une personne exclue, jouer à un jeu de balle, aller à la plage ou au cinéma, ou prendre un repas avec elle »⁽⁹⁶⁾. Il souligne que l'objectif est autant de maintenir le contrôle mental sur les membres que de faire pression sur les exclus pour qu'ils rejoignent la communauté religieuse et fassent preuve de repentance.

Au-delà de ces faits, la victime et les témoins entendus dans cette affaire retracent des atteintes graves sur lesquelles la Mission interministérielle s'est penchée tels que les abus sexuels et les dérives de fonctionnement du comité des « Anciens ».

Témoignage d'un ex-Témoin de Jéhovah recueilli par la MIVILUDES en 2021

Ce que j'avais découvert sur l'Organisation me poussait à la quitter, mais ma « conscience » éduquée m'ordonnait de rester.

Tout le monde (les Témoins de la congrégation, ma propre famille aussi) pensait que j'allais devenir une femme de « mauvaise vie », que j'avais forcément envie de tomber dans la débauche sexuelle, sinon, pourquoi quitter une « telle organisation » ?

Après ma décision, je n'étais plus « protégée », j'étais bannie de mon clan, considérée comme une ingrate, une profiteuse, une égoïste qui ne voyait que ses propres intérêts, une femme à la recherche de la gloire et du succès. Alors que je voulais juste accomplir un travail en rapport avec mon potentiel. Je voulais chanter, écrire, peindre de façon professionnelle. J'aurais voulu être comédienne. Je voulais transmettre quelque chose.

J'avais une force intérieure qui luttait contre celle qu'on m'imposait. En quittant tout cet univers basé sur des prophéties, j'ai dû admettre que ma vie était précieuse, qu'il ne me restait que peu de temps pour me réaliser aussi pleinement que possible. J'ai réalisé que je ne verrais jamais le paradis qu'on m'avait promis. J'allais juste essayer de construire le mien immédiatement. J'allais mourir un jour et je n'aurai pas toutes les réponses aux questions existentielles sur la mort et l'au-delà. Moi qui avais sincèrement cru que Dieu allait intervenir avant que je ne devienne une femme, j'étais à l'aube de mon automne de vie, avec pour seul bagage ma volonté de survivre et de renaître, de trouver ma place dans le monde qu'on m'avait appris à détester et à craindre de toutes mes cellules croyantes. Autant vous dire que c'est en état de panique que je me réveillais des nuits durant avec des palpitations cardiaques et une impression d'étouffement dans la gorge.

95. Tribunal de première instance de Flandre orientale, division de Gand, Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah, décision du 16/03/2021.

96. Édition de la Tour de Garde du 01/12/1981.

...

Car depuis l'enfance, j'avais été bercée par l'illusion de ne jamais avoir à connaître la mort, et là, je me devais de la sentir et de l'accepter (...).

Inverser les rôles : la victime n'est jamais coupable

Responsabiliser et sanctionner « la victime », qu'eux appelle « brebis galeuse », reste un excellent moyen de persuasion utilisé par les groupes fondamentalistes, particulièrement au sein des Témoins de Jéhovah. En tant qu'ex-membre de ce groupe, ma famille me considère donc comme « dangereuse » car le risque d'entretenir des relations cordiales avec moi pourrait d'une part mettre sa foi en péril et d'autre part, me conforter dans l'idée qu'après tout, mon choix de partir n'était pas si mauvais. Il faut au contraire, que je sois en souffrance à cause de l'abandon de ma foi jéhoviste, et que je réalise le mal que j'ai fait à tous, à moi, à eux, à Dieu. Partant de ce principe même, toutes mes tentatives d'explications pour parler de ma souffrance sont vaines.

Il est important de faire comprendre aux gens qu'en suivant des préceptes comme ceux des TJ ou d'autres mouvements, ils s'égareront, font partie d'une secte qui les guide pour des raisons tout autres que celles qu'elle prétend leur faire suivre, et qu'il n'y a pas l'espoir qu'ils attendent pour tous ces sacrifices. Qu'à cause de leur position radicale, ces mouvements, font souffrir des tas de gens en les rendant coupables et en les rejetant s'ils ne se plient pas aux règles, ce qui n'est plus acceptable à notre époque. Ils doivent prendre conscience qu'il ne s'agit pas d'une croyance qui les aidera à surmonter des difficultés mais plutôt un carcan, un mode de vie difficile à suivre qui risque de les séparer des autres. Cette armure de « soldat de Dieu » qu'on les pousse à porter pour qu'ils se protègent d'un monde (qui n'est ni plus juste, ni moins juste que le leur), n'est qu'une illusion, et s'attribuer ce rôle de soldat est dangereux (...).

Les réprimandes privées

Privées, c'est-à-dire uniquement devant les personnes au courant de la faute, éventuellement les témoins, ceux qui vous ont « dénoncés » parce qu'ils sont au courant, ou ceux qui ont été victimes de votre acte, etc. Cette réprimande est « privée », mais un discours spécial est donné devant toute la congrégation « pour la protéger » en lui rappelant que de telles actions sont mauvaises et que malheureusement, certaines personnes de la congrégation sont tombées dans le péché. Comme vous n'avez plus le droit de répondre lors des réunions ou que vous ne pouvez plus participer à l'école théocratique, vos frères et sœurs comprennent vite qui a fait quoi, et le terme de réprimande privée flirte avec une hypocrisie tout aussi humaine que ridicule. Elles ont cependant le mérite de reprendre le pécheur et donc de lui « faire peur ». On parle de « crainte salutaire » car subir cette humiliation peut faire hésiter les autres avant de passer à l'acte, sur le principe de « surveiller et punir ». C'est donc sur la peur de se faire punir que réagit le croyant et non sur la base d'une réflexion ou d'un engagement choisi intérieurement pour lui et par lui seul. Contrairement au discours « rassurant », en fait, il n'est pas permis d'avancer à son rythme, il faut se soumettre sans conditions.

Les réprimandes publiques

En ce qui concerne les réprimandes publiques, c'est encore pire, votre nom est carrément cité du haut de l'estrade. Ainsi tout le monde est fixé. On ne dit pas ce que vous avez commis à ce moment-là, mais dans les quinze jours qui suivent l'annonce, « le discours » qui correspond à un programme spécial est prononcé par un ancien. Tout ce qui vous a fait « chuter » est expliqué en long en large et en travers « pour le bien de la congrégation ». Et là encore tout le monde comprend que ce discours vous concerne. Le but de ces discours et cette méthode d'humiliation est très éprouvante, stressante, avilissante. Mais comme vous avez fauté, vous devez accepter l'épreuve, mettre votre « orgueil » de côté, encaisser en toute « humilité ». On protège d'abord la congrégation

...

contre vous qui êtes devenu un danger par votre action. Car si vous avez agi, c'est que votre état d'esprit était devenu mauvais et que vous aviez baissé votre garde spirituelle. Vous devez donc être mis à l'épreuve pendant plusieurs mois, en général un an, pour prouver qu'on peut à nouveau vous faire confiance. Psychologiquement c'est un véritable traumatisme qui vous empêche d'avancer vers l'épanouissement naturel de votre « soi intérieur ». Trottent alors dans votre tête toutes sortes de questions auxquelles les « Anciens » répondront automatiquement à l'aide de plusieurs versets de la Bible. En général, trois versets pour chaque question pour que vous ayez matière à réflexion et être certain d'être guidé par la parole de Dieu. Un verset dans l'ancien Testament si possible, un dans les évangiles et un dans les lettres de Paul. C'est ainsi qu'on peut observer beaucoup de mauvaise foi dans ces religions trop penchées sur les livres, qui épluchent chaque phrase du texte pour créer un mode de vie et le faire suivre à tous leurs disciples (...).

Les transfusions sanguines

La Société Watchtower a réussi à lasser la presse à ce sujet alors qu'elle était beaucoup plus virulente il y a trente ans. Ayant mis en place un Comité de Liaison Hospitalier, plus grand-chose ne peut plus lui être reproché, puisqu'elle a réussi à établir une liste de médecins qui acceptent de ne plus faire de transfusion sanguine, eux-mêmes rassurés par la décharge signée par les malades Témoin-de-Jéhovah. Les Témoins se sont appuyés sur le droit à disposer de son corps pour ne pas subir, contre leur gré, même en cas de mort imminente, aucune transfusion sanguine. On leur « suggère » de signer une décharge préétablie par la Société dès qu'une opération ou un accouchement est programmé (...).

La pratique des comités judiciaires : loi de Dieu supérieure aux lois des hommes

Chaque collège d'« Anciens » d'une congrégation a une certaine latitude pour traiter les affaires judiciaires, y compris celles de pédophilie ou de viols, sans se sentir concerné par la justice des hommes et de leurs devoirs de citoyens. Les situations les plus délicates et les plus ignobles sont traitées en général de façon à ce qu'aucune salissure n'éclabousse « le nom de Jéhovah » et donc n'éclabousse pas non plus son Organisation. De nombreux cas sortent régulièrement dans la presse pour révéler des vies brisées. Des témoignages de personnels s'étant retirés après avoir travaillé plusieurs dizaines d'années au Béthel confirment l'hypocrisie de l'Organisation, qui classe les courriers des victimes dans ses archives « confidentielles » et tentent de dédommager les victimes qui insistent, avec un chèque, « dans le seul but » de ne pas entacher le Saint Nom de Jéhovah. Ces personnes, témoins des faits et de la façon de traiter les cas, ont été exclues après avoir parlé de leurs émotions et de leurs interrogations aux responsables de leur Béthel. Ils avaient photocopié des dizaines de courriers de victimes avant de partir pour les transmettre aux autorités.

La justice des hommes n'est pas nécessaire dans ces cas-là, car les lois de Dieu leurs sont supérieures. Et pour accuser quelqu'un de façon « théocratique », il faut qu'il y ait deux témoins pouvant confirmer le préjudice subi. En général, celui qui agit contre un enfant demande rarement à des personnes de lui tenir la chandelle, la victime encore moins ! Autant vous dire que peu de victimes sortent indemnes d'un tel traitement. **Soyons clairs, les Témoins-de-Jéhovah ne préconisent absolument pas de telles pratiques, contrairement à d'autres sectes qui suggèrent à leur victime une purification par le gourou.** Ce qui leur est reproché est d'étouffer les affaires graves en minimisant l'impact sur la victime par rapport à l'importance de l'impact sur le nom de Dieu. La justice de Dieu étant supérieure à celle des hommes, ils ne pensent pas avoir des comptes à leur rendre. Dans ce cas, César n'a rien à dire.

L'anthroposophie : de multiples facettes pour un même visage

L'anthroposophie désigne une « doctrine spirituelle et philosophique » développée par Rudolf STEINER, polygraphe autrichien (1861-1925). Profondément synchrétique, l'anthroposophie réunit un ensemble de croyances tirées de religions traditionnelles et de mouvements ésotériques. Son courant repose sur l'idée que l'individu peut accéder, par la pratique de la méditation et le développement de facultés de clairvoyance, à un état supérieur de conscience permettant d'entrevoir la vérité essentielle des choses.

Cet éveil se traduirait par diverses étapes d'élévation spirituelle qu'il conviendrait pour les anthroposophes de développer auprès d'une communauté d'initiés. Dans cette optique, l'intuition, l'art et un retour à la nature ouvriraient des chemins vers la connaissance de la vérité. Rudolf STEINER a écrit plusieurs dizaines d'ouvrages, sans compter les milliers de recueils comprenant les transcriptions de ses conférences, portant sur des sujets aussi divers que le Christ, la pédagogie, le pythagorisme, l'aristotélisme, la gnose, le courant arthurien, les mythes et légendes grecques et germaniques, etc.

L'anthroposophie moderne tend à faire vivre cette œuvre au travers d'une communauté fidèle aux préceptes du penseur autrichien. La grande transversalité de l'œuvre de Rudolf STEINER a permis au mouvement de décliner son influence tant dans le domaine scolaire avec les écoles Steiner-Waldorf, que dans le domaine agricole avec la biodynamie, ou médical avec la médecine anthroposophique. Perçu comme un simple courant de pensée « alternatif », le groupe apparaît ainsi sous des visages différents auprès d'un public qui n'en perçoit pas nécessairement les ramifications ésotériques. Ces dernières génèrent un profit extrêmement

important au mouvement et se recoupent toutes vers un pouvoir centralisé, symbolisé par le Goetheanum, un monolithe au sommet d'une montagne près de la commune de Dornach en Suisse. Le bâtiment abrite le siège de la Société anthroposophique universelle. Le groupe exerce également une influence prépondérante sur certains établissements bancaires « éthiques » au pouvoir financier extrêmement important comme Triodos, GLS ou, en France, la Nouvelle économie fraternelle (Nef).

Si la MIVILUDES n'a pas à porter de jugement sur une croyance, elle doit toutefois être capable d'identifier une dérive sectaire lorsqu'un mouvement matérialise son idéologie au travers d'activités susceptibles de présenter un danger pour la population. C'est pourquoi la Mission interministérielle a décidé de s'attarder sur deux des ramifications du mouvement anthroposophique qui pourraient entraîner de lourdes dérives auprès de populations vulnérables : les personnes malades et les mineurs.

I. La médecine anthroposophique

Les pratiques de soins non conventionnelles développées dans le cadre de mouvement à vocation spirituelle peuvent s'avérer particulièrement nuisibles et ce notamment lorsque les personnes ciblées sont vulnérables et affaiblies du fait de leur maladie ou de leur âge. Puisque ces usages sont susceptibles d'entraîner l'arrêt de traitements scientifiques à l'efficacité établie, la MIVILUDES se doit d'être particulièrement vigilante.

À ce titre, de nombreux témoignages troublants font état de certaines dérives thérapeutiques dans les rangs de l'anthroposophie. **Cette médecine propre, développée par Rudolph STEINER, prône la conception selon laquelle la maladie découle d'une destinée karmique, indissociable des erreurs et des péchés commis par le patient dans l'une de ses vies antérieures**⁽⁹⁷⁾. Il serait alors impossible de se soigner sainement sans prendre en compte ce karma. Si les médecins anthroposophes ne rejettent en principe pas la médecine conventionnelle, ils la considèrent comme incomplète et limitée. Selon eux, elle ne prendrait pas suffisamment en compte l'essence de l'individu. Ainsi, l'Association Médicale Anthroposophique Française (AMAF) explique sur son site que : « *La médecine anthroposophique n'est en aucun cas une médecine alternative ou exclusive. Elle utilise les médicaments conventionnels, les médicaments phytothérapeutiques, homéopathiques et anthroposophiques ainsi que la psychothérapie et des thérapies artistiques* »⁽⁹⁸⁾.

Sur ce postulat, le polygraphe autrichien a développé de nombreux remèdes. **Rudolf STEINER** considérait, **par exemple, que le gui pouvait soigner le cancer**. Si quelques essais cliniques contestés ont démontré que celui-ci pouvait avoir un effet positif, la très grande majorité de la littérature scientifique n'a observé aucun succès de la méthode, bien au contraire⁽⁹⁹⁾. En 2010, le Docteur Jean-Jacques DEWITTE⁽¹⁰⁰⁾, médecin généraliste à Peymeinade (Alpes-Maritimes), suivait une patiente pour un cancer du sein. Épuisée par la chimiothérapie, son médecin lui prescrivait à la place 28 injections d'extrait de gui. Il procède lui-même aux injections dans le sein, autour de la tumeur, lors de plusieurs séances. Très vite, l'état de la patiente se dégrade. Elle dépose plainte contre le médecin auprès de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins. **Après des mois de souffrance, la patiente est décédée le 18 mars 2013. Son médecin a été condamné à deux ans d'interdiction d'exercer la médecine en 2016.**

Par ailleurs, certains spécialistes expliquent qu'il est difficile d'étudier les effets secondaires de la méthode car le plus souvent, les oncologues ne

savent pas que leur patient se fait prescrire du gui par un autre médecin⁽¹⁰¹⁾. Dans un reportage de *Complément d'enquête*, en 2019, un journaliste sollicitait un médecin anthroposophe. Celui-ci croyait se trouver face à un patient atteint d'un cancer de la peau. En quelques minutes, le praticien prescrivait des ampoules de gui à administrer en injection sous-cutanée pendant douze semaines. **Au passage, il donnait aussi ce conseil : en parler à l'oncologue « n'est pas nécessaire »**⁽¹⁰²⁾.

Les conceptions anthroposophiques de la maladie, notamment quant au « **karma** » des malades, peuvent ainsi conduire à des traitements dangereux pour les patients ou même à des refus de traitement afin de laisser le « karma » s'exprimer. Cette pratique a d'ailleurs été critiquée par Grégoire PERRA, ancien membre de la Société anthroposophique de France pendant près de 15 ans, ce qui lui a valu d'être poursuivi en diffamation.

Publiant fréquemment sur son blog des articles dédiés aux dérives qu'il a pu observer au sein de l'anthroposophie, Monsieur PERRA a été mis en cause en 2021 par le CNP MEP – SMA (Conseil National Professionnel des Médecins à Expertise Particulière – Section Médecine Anthroposophique) pour avoir décrit sur son site internet **des pratiques attentatoires aux droits et libertés fondamentaux exercées par des médecins anthroposophes, notamment :**

- un médecin anthroposophe choisissant délibérément de ne pas traiter la fièvre d'un enfant et de l'aggraver en utilisant des couvertures jusqu'à ce que des convulsions s'ensuivent ;
- un médecin anthroposophe enjoignant à une patiente bipolaire de cesser son traitement au lithium pour le remplacer par des granules homéopathiques ;
- un médecin anthroposophe laissant une vieille dame souffrir pendant 12 jours en raison d'une occlusion intestinale qui sera finalement traitée par les urgences grâce à l'appel d'une infirmière, elle-même anthroposophe, paniquée devant l'état critique de la patiente, etc.

97. Le Monde Diplomatique, *L'anthroposophie, discrète multinationale de l'ésotérisme*, juillet 2018.

98. [<http://www.amaf.medecine-anthroposophique.fr/index.php/la-medecine-anthroposophique>] Consulté en novembre 2021.

99. Edzard ERNST, Katja SCHMIDT et Miriam Katharina STEUER-VOGT, « Mistletoe for cancer ? A systematic review of randomised clinical trials », *International Journal of Cancer*, no 107, Heidelberg, 2003.

100. *Sciences et avenir, Cancer : Weleda au cœur d'un scandale de la médecine anthroposophique*, 14 mai 2019.

101. Franceinfo, *Le gui peut-il soigner le cancer, comme le prétend la médecine anthroposophique ?*, 12 décembre 2019.

102. *Ibid*

Ces récits, qui ne sont rien d'autres que des témoignages, ne constituent pas des diffamations selon le tribunal. Au contraire, « *il s'agit simplement pour l'auteur de critiquer des choix ou des méthodes thérapeutiques, qui ne sont pas forcément propres aux médecins anthroposophes* »⁽¹⁰³⁾. À cet égard, ce n'est finalement pas tant la croyance qui est ici visée, que des dérives thérapeutiques bien spécifiques. La MIVILUDES constate que la critique de Grégoire PERRA est corroborée par de nombreux éléments laissant suggérer que certains membres de l'anthroposophie pourraient se livrer à ce type de dérives.

Outre les poursuites sous le volet de l'infraction de diffamation, Grégoire PERRA a aussi été mis en cause pour des faits d'injures.

Il lui était reproché de décrire les médecins anthroposophes comme des « *menteurs* » faisant passer leur intérêt avant celui de leurs patients. Selon lui, la doctrine du groupe – notamment celle concernant les « *forces spirituelles* » du monde – serait la seule priorité des médecins anthroposophes, quitte à devoir sacrifier le bien-être de leur patient. Les praticiens de cette médecine auraient la conviction que nombre des maux dont sont affligés les malades seraient le résultat de l'influence de « *démons* ». Ils déclareraient par ailleurs que L'Évangile de Luc tiendrait davantage d'un manuel médical que d'un récit religieux. En résulterait une conception thaumaturgique de l'acte de soin avec la conviction pour le médecin d'être investi de pouvoirs magiques. Comme cela a été soulevé dans la décision du tribunal judiciaire de Strasbourg en date du 7 octobre 2021, ces actions peuvent avoir des conséquences graves puisque les médecins anthroposophes sont confortés dans leurs croyances selon lesquelles « *le cœur n'est pas une pompe, qu'il n'y a pas de nerfs moteurs, que tricoter donne de bonnes dents, qu'il ne faut pas trop se laver pour ne pas user nos forces éthériques, que trop stimuler l'intelligence des enfants provoque le nanisme, que les taches de rousseur sont le signe qu'on était des idiots dans notre vie antérieure, [...], que les dents sont les métamorphoses de nos orteils et les mâchoires de nos jambes* »⁽¹⁰⁴⁾.

De plus, Grégoire PERRA était aussi poursuivi pour avoir pointé du doigt l'état d'esprit de ces médecins qui, sous couvert de respecter la médecine conventionnelle, chercheraient à s'en approprier le langage et la légitimité afin de distiller leurs propres idées. En cela, Grégoire PERRA mettait en avant une stratégie « *de tromperie et de manipulation* ».

Qu'importe les moyens ainsi soulevés par la section « Médecine anthroposophique », le tribunal judiciaire de Strasbourg a considéré que les requérants anthroposophes confondaient « *l'injure* » avec des « *propos désagréables qui s'inscrivent dans un débat d'idées* ». De même, la justice a estimé que les critiques formulées contre l'anthroposophie étaient faites en toute bonne foi et constituaient une critique saine dans un débat d'intérêt général. Dans cette décision, Grégoire PERRA a au contraire obtenu la condamnation de la section « Médecine anthroposophique » du Conseil national professionnel des médecins à expertise particulière pour procédure abusive, alors tenue de lui verser un total de 25 000 euros en indemnisation⁽¹⁰⁵⁾.

Le témoignage de Grégoire PERRA est ainsi extrêmement précieux et permet de formuler une critique constructive d'une doctrine médicale qui repose davantage sur des considérations ésotériques que sur des fondements scientifiques. Pour reprendre les termes du jugement, il est « *convaincu, combatif, mais pas injurieux* » et « *ses propos, même s'ils peuvent paraître brutaux, s'inscrivent dans un débat d'idées* ». Et, comme le précise le tribunal, « *c'est là le moteur de toute discussion scientifique ou philosophique* ».

La connaissance des enjeux découlant de l'anthroposophie est d'autant plus importante et d'actualité que cette médecine alternative se livre à une véritable entreprise d'entrisme au sein des institutions. Récemment, l'université de Strasbourg a intégré la médecine anthroposophique au sein de son offre de formation continue. Il est ainsi possible d'y suivre des cours de médecine anthroposophique, notamment appliquée à l'oncologie et à la rhumatologie. Le site de la faculté vante la médecine anthroposophique au motif

¹⁰³. LeParisien, Dossier Dans le secret de « la Famille », une communauté religieuse très discrète en plein Paris, 20 juin 2020, [https://www.leparisien.fr/faits-divers/dans-le-secret-de-la-famille-une-communaute-religieuse-tres-discrete-en-plein-paris-21-06-2020-8339295.php].

¹⁰⁴. Tribunal judiciaire de Strasbourg, 7 octobre 2021, n° RG 19/00018.

¹⁰⁵. Tribunal judiciaire de Strasbourg, 7 octobre 2021, n° RG 19/00018.

qu'elle « propose un élargissement de la médecine universitaire sur laquelle elle se fonde, en intégrant dans sa démarche les niveaux biologiques, psychologiques et spirituels de l'homme »⁽¹⁰⁶⁾.

De même, la MIVILUDES a pu constater la prolifération de propos de la part de médecins anthroposophes particulièrement virulents durant la crise sanitaire. **Opposés à toute campagne de vaccination, des médecins anthroposophes se sont effectivement illustrés pendant cette crise en expliquant que la COVID-19 était le résultat, non pas d'un virus, mais d'une « électrification de la Terre » causée par le déploiement de la 5G** ⁽¹⁰⁷⁾. Dans certaines cliniques allemandes, des médecins anthroposophes ont prescrit de la poussière de météorite pour guérir de la COVID-19 ⁽¹⁰⁸⁾.

S'agissant des recommandations de la MIVILUDES, il convient de se référer aux recommandations section VI p 98.

II. Les écoles Steiner-Waldorf

La grande transversalité de l'œuvre de Rudolf STEINER a également permis au mouvement de répandre son influence dans le domaine scolaire au travers des écoles Steiner-Waldorf. Des centaines de ces établissements, essentiellement répartis en Europe, appliquent les principes pédagogiques du polygraphe autrichien.

Ces écoles apparaissent comme des structures à taille humaine prônant une approche alternative à l'école publique où l'enfant se verrait accorder une plus grande attention. Ces nouvelles pédagogies développent des méthodes éducatives fondées sur l'apprentissage par l'expérimentation en insistant sur l'autonomie de l'enfant. Le réseau français s'est progressivement étoffé pour comprendre une **vingtaine d'écoles** officiellement affiliées à l'association Fédération des écoles Steiner-Waldorf à ce jour. Mis à part le foyer alsacien historique, une implantation importante est à noter dans le sud-est du pays, notamment dans les départe-

tements de forte tradition protestante. Ces écoles sont privées et souvent onéreuses, certaines d'entre elles facture une année entre 2 500 et 5 000 euros ⁽¹⁰⁹⁾.

Les pratiques et la pédagogie des écoles sont controversées. Grégoire PERRA, qui a été élève (1979-1988) et professeur (1994-1996) de ces écoles Steiner-Waldorf, a dénoncé ce qui se passait au sein de ces établissements. L'association Fédération des écoles Steiner-Waldorf en France a intenté deux procès pour diffamation à son encontre, l'un en date du 24 mai 2013 devant la 17ème chambre du Tribunal de Grande Instance de Paris, l'autre le 1er octobre 2019 devant le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.

À deux reprises, les tribunaux ont relaxé Grégoire PERRA. Par ses témoignages, alertait sur les risques de « pratiques d'endoctrinement » encourus par les élèves.

Selon lui, « les écoles Steiner-Waldorf sont étroitement associées à une doctrine ésotérique et mystique nommée anthroposophie, ainsi que la mouvance sectaire qui est chargée de sa promotion ». Il dénonce les effets pervers d'une « sorte d'atmosphère religieuse permanente » qui s'inscrit dans le psychisme des élèves « comme une addiction ». Par ailleurs, une « survalorisation des ego » et « l'exaltation exacerbée de l'imaginaire mystique » participeraient pleinement à l'endoctrinement.

Les élèves seraient également victimes d'une « adhésion forcée à des repères et des pratiques et un langage différent » et seraient soumis à « la présence de nombreux repères volontairement différents de ceux de la société ». Selon Grégoire PERRA, cela constitue « un procédé par lequel les élèves des écoles Steiner-Waldorf sont introduits à adhérer à une logique sectaire ».

Il affirme par ailleurs que « des relations d'ordre amical ou plus encore d'ordre sentimental, s'instaurent très vite entre les enseignants Steiner-Waldorf et leurs élèves » et que « cette proximité permanente des élèves avec leur enseignant est telle que personne ne voit plus l'anormalité qu'elle peut représenter, jusqu'au jour où

106. Université de Strasbourg, Nos formations, consulté en octobre 2022, [https://sfc.unistra.fr/formations/sante-medecine_-neurologie_-les-maladies-neurodegeneratives-les-troubles-de-la-memoire-et-de-la-cognition-et-medecine-anthroposophique_-2313/].

107. Charlie Hedbo, Pour la médecine anthroposophique, le coronavirus c'est la faute de la 5G, 23 mars 2020.

108. L'Express, Poussière de météorite, gingembre... Les curieux remèdes des anthroposophes face au Covid, 2 février 2021.

109. Rue89 Lyon, A Lyon, la controversée école alternative Steiner s'agrandit, 30 août 2015.

d'importants dérapages poussent parfois les responsables à prendre quelques mesures provisoires ». Il conclut que dans ces écoles « **règne une sorte d'atmosphère incestuelle permanente qui peut faire perdre la tête rapidement à tout le monde** ». Selon lui, ces « **dérapages font partie intégrante du système d'endoctrinement** »⁽¹¹⁰⁾.

Cet endoctrinement serait « *pratiqué de manière si subtile qu'il échappe à la vigilance de beaucoup : des parents, des élèves et même parfois de ceux-là même qui l'exercent* ».

La pédagogie des écoles Steiner-Waldorf qui « se présente sous le visage d'une pédagogie modernisée, innovante, progressiste, alternative, émancipatrice, éduquant vers la liberté est en réalité une pédagogie endoctrinante et rétrograde, totalement figée depuis 100 ans, refusant délibérément la visée émancipatrice des Lumières qui voudraient permettre aux individus de devenir des sujets libres et responsables d'eux-mêmes par l'usage de leur raison ».

Ces considérations vont également dans le sens de nombreux éléments que la MIVILUDES a pu constater au sujet des écoles Steiner-Waldorf.

Selon des témoignages, les enfants auraient choisi leurs parents, leur école et tout ce qui leur arrive⁽¹¹¹⁾. Tout n'est qu'une conséquence de leur « karma » et il conviendrait de laisser celui-ci s'exprimer dans le respect de l'anthroposophie. Les éducateurs laisseraient par exemple se dérouler les violences entre enfants⁽¹¹²⁾, notamment envers un enfant handicapé. Une intervention inappropriée ferait reculer l'enfant dans son karma et il ne pourrait pas par la suite le compenser.

Une place importante est donnée à l'art, aux travaux manuels (tricot, forge, travail du bois⁽¹¹³⁾, etc.) et à la danse. Les anthroposophes valorisent en effet une danse développée selon la pensée de Rudolf STEINER : **l'eurythmie**. Celle-ci aurait pour vertu de réunir « *l'élément spatial du monde visible et l'élément temporel du monde musical*. À la rencontre des deux courants, *l'eurythmie participe activement à l'harmonisation de l'être humain* »⁽¹¹⁴⁾.

Le développement de l'enfant ne suivrait pas toujours le rythme du système de l'Éducation nationale. L'adaptation ou la réadaptation au système scolaire classique peut s'avérer douloureuse si les enfants quittent ces établissements en cours de route. **On n'y apprendrait pas à lire avant sept à huit ans⁽¹¹⁵⁾. Dans certaines écoles, les sciences reconnues n'y sont pas enseignées avant la sixième⁽¹¹⁶⁾.** Selon le témoignage confié à la MIVILUDES par une enseignante ayant passé un entretien d'embauche dans une école Steiner-Waldorf, il lui aurait été mentionné que l'Histoire devait y être instruite selon leur vision, autrement dit, par des mythes.

Un parent ayant scolarisé son enfant dans une école Steiner-Waldorf dénonce aussi le « **contrôle incroyable** » sur le comportement alimentaire des enfants. Toute l'alimentation serait « *sans graisse, ni beurre, ni farine de blé* ». Les enfants n'auraient le droit à un dessert qu'un jour sur deux. Lors des déjeuners à la cantine, le personnel poserait des questions aux enfants « *très intimes sur la vie de leurs parents* » et leur tiendraient des discours tels que : « *vous avez choisi vos parents avant de venir au monde* », « *vous pouvez vous débrouiller seuls et ne pas être d'accord avec eux* ». Son fils, alors âgé de moins de 5 ans, lui aurait dit, un soir « *maman je dois arrêter de t'aimer pour m'occuper de moi tout seul* ». **La MIVILUDES voit à travers ce témoignage une volonté, de la part du personnel encadrant, d'éloigner les enfants de leurs parents afin de pouvoir mieux les contrôler.**

Le fonctionnement particulièrement opaque de ce mouvement qui cible un public vulnérable, notamment des personnes malades et des enfants, implique de s'interroger sur la mise en œuvre d'une potentielle emprise mentale sur ses membres.

Tout comme en matière de médecine anthroposophique, les témoignages de Grégoire PERRA au sujet des écoles Steiner-Waldorf révèlent les risques de la pédagogie et du comportement adopté par les individus faisant autorité au sein de ces établissements.

110. G. PERRA, <https://veritesteiner.wordpress.com>

111. Slate, *Violences, abus, racisme: la loi du silence des écoles Steiner-Waldorf*, le 25 août 2021.

112. Ibid

113. Rue89 Lyon, *A Lyon, la controversée école alternative Steiner s'agrandit*, 30 août 2015.

114. Charlie Hebdo, *École Steiner : ésotérisme en Hautes-Pyrénées*, 26 mai 2021.

115. Rue89 Lyon, *A Lyon, la controversée école alternative Steiner s'agrandit*, 30 août 2015.

116. LeFigaro, *Pas d'histoire ni de sciences : une école Steiner-Waldorf fermée avant la rentrée*, 2 sept. 2021, [<https://amp.lefigaro.fr/actualite-france/pas-d-histoire-ni-de-sciences-une-ecole-steiner-waldorf-fermee-avant-la-rentree-20210902>].



Recommandations

Par précaution, avant d'inscrire vos enfants dans une structure alternative, il est recommandé de :

- Faire des recherches sur la structure : programme et méthode pédagogiques, activités proposées, corps enseignant et administratif, histoire de la structure et éventuels antécédents judiciaires ;
- Interroger les parents d'élèves et les professeurs ;
- Participer à des journées portes ouvertes et visiter l'établissement.

Lorsque vos enfants sont inscrits dans une structure alternative, il convient d'être vigilant si :

- L'éducateur ou la personne en charge de votre enfant se livre à un prosélytisme à son égard sans le consentement des parents ;
- Le discours de l'éducateur va à l'encontre des données scientifiques (biologiques, physiques, géologiques, astronomiques) et historiques objectivement avérées et habituellement enseignées ;
- L'enseignement reçu par votre enfant paraît insuffisant, inadapté et/ou en retard par rapport à la norme nationale ;
- La structure dissuade votre enfant de poser des questions et d'exprimer des points de vue divergents de ceux qu'elle lui inculque et/ou votre enfant répète un discours de manière quasi automatique ;
- La structure incite votre enfant à se couper de son environnement et/ou de ses activités antérieures ;
- Le comportement et la personnalité de votre enfant changent radicalement et sans explication.

Si vous avez des doutes quant aux pratiques d'une structure éducative et/ou que vous êtes témoin de dérives, il est recommandé d'alerter la MIVILUDES et l'Éducation Nationale.

La Famille : une enclave religieuse en plein Paris

La Famille a fait l'objet de 23 saisines depuis 2015 dont 14 en 2020 et 6 en 2021. Parmi ces 23 saisines, 2 sont des témoignages de membres ayant quitté le groupe, 6 sont des saisines de particuliers interpellés par le sujet et 4 constituent des échanges institutionnels.

Cette communauté religieuse familiale d'inspiration chrétienne, lointaine héritière du jansénisme convulsionnaire, s'est développée à Paris au début du XVIII^e siècle.

L'origine de ce groupe remonte aux frères et curés Claude et François BONJOUR. Ceux-ci s'installèrent rue de Montreuil à Paris en 1791 après la condamnation de François BONJOUR pour avoir crucifié une de leur paroissienne en 1787. Ils formèrent autour d'eux un groupe de fidèles nommés « *bonjouristes* ».

Les croyances bonjouristes sont organisées autour de la figure d'Élie BONJOUR, fils de François, présenté par son père comme le nouvel Élie, le nouveau Paraclet, et empreintes d'un discours millénariste apocalyptique. Élie BONJOUR reste, encore aujourd'hui, une figure centrale des croyances de La Famille. Malgré son décès au XIX^e siècle, une partie des bonjouristes survit pour devenir La Famille.

Ses membres actuels considèrent que cette communauté est officiellement née fin 1819 de la rencontre entre Jean-Pierre THIBOUT et François HAVET ainsi que du mariage de leurs enfants.

L'enfermement du groupe sur lui-même s'est opéré par décision d'Augustin THIBOUT, figure importante de la communauté ayant édicté de nombreuses règles pour le groupe encore suivies aujourd'hui. **Considérant les membres de la communauté comme des élus de Dieu, il choisit de fermer la communauté par des mariages entre les huit familles la composant afin de**

préserver ce statut. Cette tradition de mariages consanguins entre cousins se perpétue encore aujourd'hui.

La dénomination « La Famille » viendrait, selon un membre, du fait qu'à force d'entendre les membres de la communauté se saluer en disant « *bonjour mon cousin* » ou « *bonjour ma tante* », les individus logeant dans le même quartier que la communauté ont pris l'habitude de les appeler « La Famille ».

Le nombre de personnes constituant actuellement le groupe reste à ce jour indéterminé. Il est d'autant plus difficile à quantifier que l'on ignore dans quelle mesure le groupe reconnaît ou exclut ses membres. La communauté est composée au minimum de quelques centaines de personnes et n'excéderait pas 3 à 4000 membres.

Pour comprendre les interrogations liées à La Famille, il est important d'étudier l'organisation de cette communauté, avant d'en identifier les éventuelles dérives à caractère sectaire.

I. L'organisation de La Famille

Cette communauté sans existence légale et pourtant licite, fonctionne grâce à un cadre dogmatique fort.

A. Le cadre dogmatique de La Famille

1. Les principes dogmatiques centraux de La Famille

Pour commencer, la caractéristique principale de La Famille, au-delà de croyances et de rituels

partagés, serait l'obligation faite à ses membres de se marier uniquement au sein de la communauté. Ce lien de filiation unit tous les membres entre eux. L'existence de ce lien étant la condition indispensable d'appartenance au groupe, il n'y a aucun prosélytisme. Cette parenté des membres crée une identité forte et un espace de solidarité et de protection vis-à-vis du monde extérieur.

Les croyances de La Famille seraient organisées autour d'un discours millénariste. Leur prophète, Élie BONJOUR, aurait laissé l'avant-garde de son «troupeau» rue de Montreuil, à Paris. C'est là qu'à la fin des temps, il est censé venir récupérer ses ouailles. Longtemps, La Famille s'est donc épanouie dans le quartier, avant que ses membres ne migrent dans les XIe, XIIe ou XXe arrondissements, chassés par la hausse des loyers.

Les membres de La Famille se conforment aux règles de vie en société. Toutefois, les contacts avec la « gentilité » seraient limités au strict nécessaire, le monde extérieur étant perçu comme dangereux. Ce terme désigne tous ceux qui n'appartiennent pas aux lignées reconnues.

La pratique de certains métiers peut demeurer incompatible avec la doctrine de la communauté. Les métiers juridiques ou de santé seraient strictement interdits et les professions commerciales seraient mal vues. *A contrario*, d'autres corps de métier seraient mis en avant par La Famille : la comptabilité, le bâtiment, la couture et l'imprimerie. De plus, les membres ne devront être « *ni employés ; ou contremaîtres, ni patrons* »⁽¹¹⁷⁾, ils devront dans ces corps se cantonner à des emplois subalternes.

De surcroît, les femmes de la communauté seraient soumises à des obligations supplémentaires. Elles ne devraient pas arborer de « *coquetteries* », porter de chapeaux ou pantalons, se couper les cheveux ou avoir un emploi en atelier. **Les rôles principaux des femmes dans La Famille seraient de procréer et d'assurer leur fonction d'épouse et de mère.** Elles pourraient occuper un emploi à la condition qu'il n'entrave pas leurs principales fonctions.

La consommation d'alcool régulière serait fortement encouragée dès la minorité. Plusieurs témoignages indiquent que les adolescents, principalement les garçons, seraient poussés à consommer de l'alcool lors des réunions de la communauté.

Pour finir, si un membre choisit de quitter la communauté ou en est exclu, celui-ci se trouvera alors isolé.

Il se dessinerait au sein de La Famille, une tendance à moins de rigidité dans leurs pratiques et leurs croyances. Il semblerait qu'elle soit désormais composée d'une majorité modérée et d'une minorité plus traditionnelle dans leurs pratiques⁽¹¹⁸⁾. Aux vues des informations dont dispose la MIVILUDES, il est impossible de donner des estimations chiffrées concernant cette évolution. Toutefois, des témoignages et des constatations tendent à affirmer ce changement.

2. L'absence d'organisation hiérarchique interne

La MIVILUDES ne dispose pas d'informations indiquant l'existence d'une organisation hiérarchisée de La Famille. La communauté est basée sur le lien de parenté qui unit chacun des membres du groupe. Le groupe semble s'organiser autour de cellules familiales déconcentrées dirigées par le père de famille. Aucune information ne laisse actuellement supposer l'existence d'une famille dominante ou d'un organe de direction traçant la ligne à suivre pour l'ensemble de La Famille.

Certains individus de cette communauté semblent toutefois adopter un statut de chef. Certains membres se détachent du reste de La Famille par leur condition d'« *inspirés* ». Également, « *agités* », « *animés* » ou « *habités* », ces individus ont pour fonction d'être des intercesseurs de la parole divine. Encore aujourd'hui, certains membres continuent d'occuper ce rôle.

L'« *Oncle Auguste* » est la figure historique la plus importante de cette communauté ayant eu ce statut. Il a édicté un grand nombre des principes appliqués encore aujourd'hui en son sein.

¹¹⁷ LeParisien, Dans le secret de « la Famille », une communauté religieuse très discrète en plein Paris, 20 juin 2020, [https://www.leparisien.fr/faits-divers/dans-le-secret-de-la-famille-une-communauté-religieuse-très-discrète-en-plein-paris-21-06-2020-8339295.php].

¹¹⁸ Ibid

Un autre membre particulièrement remarquable par son importance est Vincent THIBOUT qui, s'il n'avait pas le statut d'« inspiré », a créé autour de lui un groupe de fidèles avec qui il fera sécession de la branche principale jugée trop rigoriste pour former leur propre communauté, Pardailhan. Les vestiges de cette communauté sont encore implantés à Malrevers depuis les années 1970. Contrairement à la branche parisienne, la communauté de Malrevers semble s'articuler autour de meneurs clairement identifiés et d'un fonctionnement organisé.

Au sein de la branche parisienne, la communauté ne dispose pas de lieu de culte spécifique, de clergé hiérarchisé et ses membres ne portent pas de signes distinctifs. Les cérémonies et les réunions se déroulent dans des lieux privés, à commencer par le domicile du couple parental, sous l'autorité paternelle.

La cohésion de la communauté résiderait également dans la force de leur tradition prophétique, de leur vision apocalyptique où le salut dépendrait de la capacité de la communauté à se préserver du monde extérieur et perpétuer le secret de ses traditions.

B. Une communauté sans existence légale mais licite

1. L'absence de forme officielle de la communauté

La Famille n'a jamais cherché à obtenir le statut d'association culturelle, puisqu'elle cherchait à tout prix à rester cachée de la « gentilité ».

En effet, le droit français n'impose pas à une communauté religieuse de former une association culturelle. L'encadrement des associations à but religieux issu des lois de 1901⁽¹¹⁹⁾, de 1905⁽¹²⁰⁾ et de 1907⁽¹²¹⁾ n'érige aucune obligation en la matière.

La liberté de pensée, de conscience et de religion comprend le droit de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuelle-

ment ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

L'État ne peut porter atteinte à cette liberté que lorsque ses manifestations font l'objet de restrictions nécessaires prévues par la loi à la protection de la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Cette liberté comprend également le droit de ne pas révéler ses convictions. L'obligation de dissimuler l'existence même de La Famille n'est donc pas contraire aux lois de la République.

La communauté ne pourra simplement pas se prévaloir des avantages dont bénéficient les associations culturelles, notamment la possibilité de recevoir des donations ou des legs et l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

2. La licéité de la pratique des mariages consanguins dans La Famille ?

La loi française est stricte quant à la notion de lien de parenté dans le mariage : aucun lien direct ne doit unir les futurs époux, sous peine de se voir refuser la cérémonie ou annuler le mariage. Le législateur français a cherché à limiter les mariages lorsque le degré de parenté entre deux personnes est trop élevé.

Ainsi, le mariage est prohibé entre tous les ascendants, les descendants et les alliés dans la même lignée, même en cas d'adoption, entre frères et sœurs, entre l'oncle et la nièce ou le neveu et entre la tante et le neveu ou la nièce⁽¹²²⁾. Cependant, la loi française autorise le mariage entre belle-sœur et beau-frère, entre cousins, entre oncle et nièce adoptive ainsi qu'entre tante et neveu adoptif.

L'impossibilité de connaître le degré de parenté dans les mariages pratiqués au sein de La Famille ne permet pas de pouvoir affirmer si ces unions sont en conformité ou non avec la

119. Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

120. Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État

121. Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes..

122. Art. 161, 162 et 163 du Code civil.

loi. Par ailleurs, dans l'hypothèse où les unions au sein de La Famille ne seraient pas toutes célébrées devant un officier d'État civil, cela rendrait possible l'existence d'unions consanguines qui, au-delà de leur illégalité, pourraient conduire à de graves problématiques de santé pour les descendants.

II. Les potentielles atteintes aux droits des individus dans La Famille

Le fonctionnement de La Famille présenterait, en plus de possibles dérives à caractère sectaire, des risques importants pour les droits de l'enfant.

A. Le danger pour les droits de l'enfant

1. Les atteintes à la santé ?

Le droit à la santé de l'enfant est protégé au niveau national⁽¹²³⁾ et international⁽¹²⁴⁾. Assurer la santé de l'enfant fait partie des obligations comprises dans l'autorité parentale.

La principale problématique liée à cette pratique éventuelle des mariages consanguins serait la multiplication des pathologies et des handicaps au sein de La Famille. Ces problèmes de santé sont attestés par les témoignages de plusieurs personnes ayant quitté cette communauté.

Trente à quarante membres de La Famille seraient atteints du syndrome de Bloom. Cette maladie génétique se caractérise chez l'enfant par un retard de croissance pré et postnatale, un érythème télangiectasique photosensible du visage, une sensibilité accrue aux infections et une prédisposition à tous les types de cancer⁽¹²⁵⁾.

Les témoignages font également mention⁽¹²⁶⁾ de morts précoces au sein des fratries. « *Sur les cinq enfants de mes cousins germains, trois sont nés handicapés dont deux sont morts* »⁽¹²⁶⁾.

La doctrine de La Famille voudrait que ce soit Dieu qui ait fait ces enfants différents. Ces maladies et handicaps seraient des épreuves du « Bon Père ». Elles seraient le « signe qu'il ne les a pas oubliés »⁽¹²⁷⁾.

Par ailleurs, si la promotion de la consommation d'alcool était confirmée, en particulier auprès des enfants, cela constituerait un problème de santé publique au motif que la précocité de la consommation régulière d'alcool accroît les risques de dépendance ultérieure et de dommages subséquents⁽¹²⁸⁾ : des dysfonctionnements physiques (à court, moyen et long terme), des dérèglements hormonaux et des problèmes de développement cérébral. Elle augmente également les risques de comportements sexuels à risque et de violences⁽¹²⁹⁾.

Le millénarisme dont sont empreintes les croyances de La Famille interroge enfin quant à la **santé psychologique des mineurs**. Ces derniers **vivraient constamment dans l'attente de la fin des temps et de l'avènement du prophète Élie qui sauvera uniquement les membres de La Famille se conformant aux règles édictées par les « inspirés »**. **Ils s'attendraient à une destruction imminente du monde et le moindre écart de conduite reviendrait pour eux à une potentielle damnation éternelle.**

Les problématiques de santé présentes dans la communauté sont accentuées par une réticence à recourir aux acteurs de la santé. **Recourir à la médecine reviendrait pour les membres de La Famille à contrevenir à la volonté divine. Les conséquences seraient alors extrêmement préoccupantes concernant l'état de santé à la fois physique et mentale des mineurs car cela pourrait relever d'une privation de soin mettant directement en cause les parents ou toute personne ayant autorité sur eux.**

2. Les atteintes à l'éducation ?

Comme la santé, l'éducation fait partie des droits protégés au niveau national⁽¹³⁰⁾ et international⁽¹³¹⁾. Plusieurs pratiques de La Famille interrogent quant à des atteintes possibles à ce droit fondamental.

123. Art. 371-1 du Code civil.

124. Art. 24 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

125. Site de l'Institut Curie - <https://curie.fr/actualite/innovation/syndrome-de-bloom-une-maladie-rare-mais-des-decouvertes-universelles> (consulté le 27/12/2021).

126. LeParisien, Dossier Dans le secret de « la Famille », une communauté religieuse très discrète en plein Paris, 20 juin 2020, [<https://www.leparisien.fr/faits-divers/dans-le-secret-de-la-famille-une-communauté-religieuse-très-discrète-en-plein-paris-21-06-2020-8339295.php>].

127. LeParisien, Dossier Dans le secret de « la Famille », une communauté religieuse très discrète en plein Paris, 20 juin 2020, [<https://www.leparisien.fr/faits-divers/dans-le-secret-de-la-famille-une-communauté-religieuse-très-discrète-en-plein-paris-21-06-2020-8339295.php>].

128. <https://www.drogues.gouv.fr/essentiel-jeunes-alcool> (consulté le 27/12/2021).

129. OMS, « Interpersonal violence and alcohol » 2006.

131. Art. 371-1 du Code civil.

132. Art. 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Si aujourd'hui la plupart des enfants de La Famille fréquentent les écoles publiques, une minorité continuerait néanmoins l'instruction à domicile.

Cette pratique, quoique légale, nécessite des contrôles opérés conjointement par le maire territorialement compétent et la Direction académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) **afin de prévenir les insuffisances compromettant l'acquisition du socle obligatoire⁽¹³²⁾ et tous risques d'exclusion des enfants suivant une instruction à domicile.**

Par ailleurs, dans l'optique de prévenir tout risque de déscolarisation et d'exclusion⁽¹³³⁾, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a modifié le cadre de l'instruction en famille. L'article 49 de cette loi prévoit désormais que l'instruction soit conditionnée à une autorisation de l'État et non plus à une déclaration préalable. Cette autorisation ne peut être accordée que pour certains motifs et sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant. En cas d'opposition de La Famille au contrôle des services de l'Éducation nationale, un signalement au procureur de la République pourra lui être adressé, conformément aux dispositions des articles 227-17-1 et 227-17-2 du Code pénal.

De plus, les enfants disposent d'un droit à participer aux décisions les concernant directement. Le choix du parcours scolaire ne peut donc pas leur être imposé.

Dans son rapport 2020, le Défenseur des droits rappelle que l'un des droits fondamentaux de l'enfant est la prise en compte de sa parole dans les décisions le concernant. Cette prise en compte fait partie tant des devoirs liés à l'autorité parentale que de la responsabilité de l'État. Ce droit irrigue l'interprétation et l'application des droits de l'enfant.

Or, La Famille semble imposer un parcours scolaire et professionnel aux enfants de la communauté. À ce titre, des témoignages de personnes l'ayant quittée affirment que leur parole

d'enfant n'a pas été prise en compte lors de leur choix d'avenir scolaire et professionnel.

Cette absence de choix subie par les mineurs constituerait une rupture du principe de l'égalité des chances de l'Éducation nationale et une perte de chance de l'enfant quant à son avenir professionnel.

B. Les dérives sectaires constatées au sein des branches dissidentes

Au cours de l'existence de La Famille, il y a eu des cas de branches dissidentes à la communauté parisienne. Deux grands exemples sont à mentionner pour leur particulière médiatisation : le kibboutz de Pardailhan et la communauté de Malrevers.

Le kibboutz de Pardailhan est né en 1960 sous l'impulsion de Vincent THIBOUT sur le modèle des kibboutz israéliens qu'il a eu l'occasion de visiter⁽¹³⁴⁾. La MIVILUDES ne dispose que de peu d'informations concernant ce projet, les anciens membres ne s'exprimant pas ou peu à ce sujet.

Après son échec à Pardailhan, Vincent THIBOUT recrée une communauté en 1969 à Boissiers près de Malrevers, également sur le modèle des kibboutz israéliens, toujours avec cette volonté de séparation d'avec La Famille et ses principes. Dans les années 1990, le kibboutz passe aux mains de Chantal FERT et deux de ses enfants : Joël et Sarah. Cette communauté existe toujours et subsiste grâce aux revenus de leur société Intersyl.

Plusieurs témoignages font état d'une multiplication des violences sur les mineurs de la communauté. Certaines familles étant moins bien considérées que d'autres, leurs enfants auraient davantage été victimes de maltraitances. **Joël FERT se détache comme meneur de la communauté et apparaît comme le principal auteur des maltraitances commises sur les mineurs. Celui-ci a été condamné en 2003 pour des faits de violences volontaires sur mineur sur la**

132. Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école définit un socle commun de connaissances et de compétences comme le cadre de référence de la scolarité obligatoire.

133. La déscolarisation des mineurs peut caractériser une infraction, conformément à l'article 227-17-1 du Code pénal.

134. LeParisien, Dossier Dans le secret de « La Famille », une communauté religieuse très discrète en plein Paris, 20 juin 2020, [<https://www.leparisien.fr/faits-divers/dans-le-secret-de-la-famille-une-communauté-religieuse-très-discrète-en-plein-paris-21-06-2020-8339295.php>].

personne de Franck FERT⁽¹³⁵⁾ à deux mois d'emprisonnement ferme.

Néanmoins, d'après un ancien membre de cette communauté ayant lui-même subi des sévices de la part de Joël FERT, cette condamnation n'est pas représentative des « tortures » qui leur étaient infligées⁽¹³⁶⁾.

Enfin, le 4 octobre 2021, deux anciens membres de la communauté de Malrevers qui auraient subi des faits similaires ont fait état d'actes de torture et de barbarie⁽¹³⁷⁾.

135. LeParisien, Dossier Dans le secret de « la Famille », une communauté religieuse très discrète en plein Paris, 20 juin 2020, [<https://www.leparisien.fr/faits-divers/dans-le-secret-de-la-famille-une-communauté-religieuse-très-discrete-en-plein-paris-21-06-2020-8339295.php>].

136. Nicolas JACQUARD, « A Malrevers, les sombres secrets du kibboutz et de ses enfants sacrifiés », Le Parisien, 18/10/2020.

137. Léo-Pol PLATET, « TÉMOIGNAGE. Après avoir vécu son enfance dans une secte, il porte plainte pour barbarie et torture », Franceinfo, 07/10/2021.

Les Frères de Plymouth : une communauté à la recherche de « pureté »

Entre le 1^{er} janvier 2016 et le 8 novembre 2021, la MIVILUDES a reçu 32 saisines relatives à la communauté des Frères de Plymouth. Les sollicitations émanent de salariés, d'enseignants, de représentants de collectivités et de proches d'individus sous influence qui s'inquiètent des agissements de cette communauté. La MIVILUDES demeure vigilante sur le sujet.

Le mouvement de filiation protestante, dissidence des Frères de Plymouth darbystes, compterait 45 000 membres à travers le monde, répartis essentiellement dans les pays anglo-saxons. En France, il y aurait environ 1 500 membres présents sur le plateau du Chambon-sur-Lignon, en Haute-Loire mais aussi dans la Drôme, la Loire, le Rhône, le Gard et la banlieue parisienne.

Le mode de vie des croyants serait régi par un code de conduite particulièrement strict. Cette communauté, qui se qualifie de « pure », entretiendrait des relations de solidarité très forte entre ses membres et, à l'inverse, un comportement discriminatoire à l'égard de ceux qui y sont extérieurs. Par exemple, les repas ne seraient pris qu'entre adeptes de la communauté afin de pratiquer « la séparation », représentant pour eux la distinction morale entre ce qui est bien et ce qui est mal, ce qui est vrai et ce qui est faux.

Les enfants suivraient ainsi leur scolarité exclusivement dans des établissements hors-contrat affiliés à un réseau international d'écoles de la communauté. L'instruction y serait strictement encadrée et des contenus pédagogiques proscrits : interdiction de parler de la théorie de l'évolution, de la sexualité, etc. Les rapports avec l'extérieur apparaîtraient strictement limités : absence de presse pluraliste, lectures

autorisées après vérification par un comité de lecture, parcours imposés dans les visites culturelles, etc. Les possibilités de poursuites d'études sembleraient fortement réduites. **Les adolescents ne peuvent pas envisager leur avenir en dehors de la communauté : tout serait déjà programmé y compris les mariages.**

Des témoignages mettent en évidence des comportements discriminatoires envers les femmes, les personnes en situation de handicap et à l'égard de la communauté LGBTQIA+. De plus, il serait exercé une surveillance étroite des faits et gestes de chacun, tant au sein du mouvement qu'en ce qui concerne les personnes extérieures recrutées.

Dans les entreprises et les établissements scolaires dirigés par les membres de cette communauté, le groupe ferait appel à des compétences extérieures assurées par des non-membres. Cette ouverture au monde pourrait laisser présumer une certaine tolérance au sein du mouvement. De même, lors de manifestations sportives ou humanitaires d'ampleur nationale, les membres de la communauté seraient régulièrement présents et offriraient gratuitement des ravitaillements, souvent par le biais de leur association vitrine Rapid relief team. Par ailleurs, les adeptes participeraient à certaines réunions municipales mais ne voteraient pas. **Cette sociabilité apparente n'existerait simplement que pour obtenir la confiance de la population locale en manifestant un semblant de « vivre ensemble ».**

Par ailleurs, les Frères de Plymouth procéderaient régulièrement à du porte-à-porte auprès des habitants de Neyron dans le but de racheter leurs maisons pour une valeur supérieure à celle du marché, en proposant une transaction

financière en espèces. L'acquisition de toutes les maisons du village leur permettrait de bénéficier d'hébergements à proximité de leur futur lieu de culte.

Au vu des éléments communiqués à la MIVILUDES, il semblerait que les meneurs de la communauté exercent un très grand contrôle sur tous les aspects de la vie des membres, les privant ainsi des conditions de leur liberté fondamentale.

En conséquence, même si à ce jour aucune plainte n'a été déposée pour abus de faiblesse, la MIVILUDES reste attentive à toute situation de sujétion psychologique qui pourrait lui être révélée.

Les éco-villages, un mode de vie autarcique et dogmatique

Ces dernières années, la MIVILUDES a constaté le développement croissant de structures qualifiées d'« éco-villages ». **Ce terme désigne des lieux de vie communautaires et autarciques où les habitants entretiennent un fort rapport à la nature, à l'agriculture et à l'autosuffisance.**

Faire le choix d'un tel mode de vie n'est pas répréhensible ou dangereux en soi, sauf à caractériser plus précisément des situations à risques pour les personnes y adhérant telles que des situations de déscolarisation pour les enfants, d'épuisement, de dénutrition, d'abus de faiblesse, d'escroquerie, d'abus de confiance, de violences psychologiques voire physiques ou sexuelles, etc.

Si certains « éco-lieux » avaient déjà été identifiés par le passé comme problématiques, de nouveaux témoignages reçus par la MIVILUDES en 2021 invitent à faire preuve d'une vigilance accrue à l'encontre de ces structures et de leurs responsables⁽¹³⁸⁾.

Ces éco-villages semblent se multiplier aussi bien en France qu'à l'étranger, la MIVILUDES ayant par exemple été interrogée au sujet de structures créées au Brésil et au Mexique. Des Français, parfois expatriés, tentent ainsi d'attirer de nouveaux adhérents pour les accueillir sur place, avec leurs proches et leur patrimoine. Leur stratégie de recrutement s'opère via les réseaux sociaux et des sites internet dédiés. **Les fondateurs de ces structures s'appuient sur un contexte sanitaire et économique difficile pour proposer un nouveau mode de vie prétendument détaché des difficultés du monde extérieur : une « utopie ».**

Le départ des proches se fait généralement de manière assez précipitée, sans que leur famille

n'en soit préalablement informée. Ils dilapident parfois brusquement leur patrimoine pour financer leur nouvelle vie. Certains requérants font part de leurs inquiétudes concernant l'intégrité mentale de leurs proches, surtout dans des situations impliquant des enfants expatriés avec seulement l'un des parents.

I. Des liens entre éco-villages et complotisme

Le développement des éco-villages peut parfois être rattaché à la mouvance complotiste. Un important projet a ainsi été porté par le mouvement One Nation en 2021. Créé en 2019 et dirigé par Alice PAZALMAR, ce groupe a pour objectif de créer « *un réseau de villages, un lieu de vie communautaire, sous la forme d'oasis baignant dans une interdépendance harmonieuse avec le vivant, peuplé d'être souverains* ». La notion d'« être souverain » renvoie à une émancipation des citoyens vis-à-vis des États considérés comme illégitimes, autoritaires et non démocratiques.

Le mouvement prônerait la « *désobéissance civique* » au travers de discours extrêmement virulents et empreints d'un fort mysticisme. Des reportages, parfois menés en infiltration, font état d'une dirigeante omniprésente et extrêmement autoritaire⁽¹³⁹⁾. Le groupe déploie son influence au travers d'un système coordonné de conversations cryptées auxquelles les membres ont progressivement accès.

One Nation aurait pour objectif réel de s'émanciper complètement de l'État, jusqu'à pousser ses membres à renier leur citoyen-

138. Voir pour exemple : le « Réseau Léo » dans l'Aude (11), avec 3 interrogations à la MIVILUDES en 2021, 2 en 2020 et 8 en 2019 ; voir le village d'Eourres (05) avec 2 nouvelles interrogations en 2021 et 2 en 2019 et certaines personnes se plaignant de la gestion par la municipalité de la vie quotidienne de ses administrés.

139. https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/enlevements/enlevement-de-mia/one-nation-enquete-de-l-oeil-du-20h-au-coeur-d-un-mouvement-complotiste_4846133.html

neté et à s'affranchir de la société⁽¹⁴⁰⁾. Il serait question, au travers de cette idéologie, d'une manifestation évidente de séparatisme mêlée à un fond de complotisme.

Le mouvement a été très médiatisé en septembre et octobre 2021 suite à sa tentative d'installer un éco-village dans le Lot par l'achat d'un terrain de 200 hectares. L'objectif était ainsi de réunir l'ensemble de la communauté sur un terrain considéré comme « souverain » et indépendant du reste de la société. La MIVILUDES a traité 10 saisines à ce sujet et demeure particulièrement vigilante concernant ce mouvement à l'influence croissante et attirant des personnes en perte de repères, ayant le sentiment de ne pas trouver de place dans la société française.

Des témoignages indiquent la présence de recrues en situation de vulnérabilité personnelle ou professionnelle. En outre, la rhétorique complotiste utilisée par le groupe, faisant régulièrement état d'une « dictature sanitaire » et de réseaux pédo-satanistes impliquant l'ensemble des élites⁽¹⁴¹⁾, pourrait être vectrice de violences.

II. Des liens entre éco-villages et doctrines « spirituelles »

La MIVILUDES observe également, au sein de ces structures, le développement d'une doctrine qualifiée d'« éco-spiritualité ».

De manière très schématique, selon la chercheuse Aurélie CHONÉ, « *il y aurait une parenté entre écologie et spiritualité. Il y aurait ainsi du spirituel dans l'écologie et de l'écologie dans la spiritualité* ». Depuis les années 1980, certaines mouvances font ainsi état d'une « Nature » élevée au rang de quasi-divinité, formant un tout harmonieux et dans lequel l'humanité ne formerait qu'une infime partie. Il s'agirait alors de lui reconnaître une valeur intrinsèque et de la rendre sujet de droit.

Ces théories mettent en avant des notions comme « Gaïa », « Terre Mère » ou « Terre Nourricière » et traduisent une spiritualisation de l'écologie. Elles pourraient être en lien, selon certains chercheurs, avec des formes de « néopaganisme » dont l'une des caractéristiques serait le « panthéisme », à savoir l'idée d'une communion totale avec la nature. La Terre constituerait alors une entité spirituelle⁽¹⁴²⁾.

Par ailleurs, **il serait observé une « écologisation » du religieux**. La crise écologique actuelle pourrait interroger le sens même de la vie et provoquerait de lourdes questions existentielles. Ainsi, comme le précise Aurélie CHONÉ dans son ouvrage publié en 2016, « *des groupes comme le mouvement de l'anthroposophie de Rudolf STEINER*⁽¹⁴³⁾ *mettent en avant le rôle de courants ésotériques occidentaux incluant parfois aussi une dimension tenant à l'occultisme dans la perception d'une partie cachée de la Nature* »⁽¹⁴⁴⁾. En cela, ils permettraient aussi de « *découvrir des correspondances et des analogies avec le cosmique et le divin* », faisant alors basculer l'écologie dans une dimension spirituelle, voire occulte⁽¹⁴⁵⁾.

L'autarcie prônée par ces mouvements, mêlée à un mysticisme accessible uniquement à une élite, constituent des éléments favorisant un possible endoctrinement. La MIVILUDES demeure donc vigilante quant au développement de ces structures.

140. Certains membres de ce mouvement présentent en effet des cartes d'identité « d'être humain » auto-fabriquées, indiquant simplement leur prénom. Les noms de famille sont donc bannis du fait de l'application de la théorie de la fraude au nom légal. <https://www.conspiracywatch.info/fraude-du-nom-legal>

141. https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/le-choix-franceinfo/theorie-de-lelite-pedophile-rejet-des-institutions-one-nation-la-mouvance-complotiste-qui-veut-etendre-son-influence-en-france_4808097.html

142. Yannick CAHUZAC, Stéphane FRANÇOIS, « Panthéisme, néopaganisme et antichristianisme dans l'écologie radicale », *Politica Hermetica*, 27, 2013, p. 53-72.

143. Cf supra Partie 2 – Section II

144. Aurélie CHONÉ, *Écospiritualité. Guide des Humanités environnementales*, Presses universitaires du Septentrion, 2016, *Environnement et société*. <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02373345/>

145. Aurélie CHONÉ, *op. cit.*

La multiplication des pseudo-guérisseurs : un enjeu de santé publique

I. L'encadrement des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique

En 2019, une enquête de l'Institut Harris Interactive pour Santéclair⁽¹⁴⁶⁾ indiquait que 86 % des Français avaient une bonne ou une très bonne image des médecines douces, 36 % considéraient ces médecines efficaces pour soigner les petits maux et, chiffre inquiétant, 9 % des personnes interrogées considéraient ces médecines efficaces pour soigner des pathologies graves. Seuls 2 % des personnes interrogées en avaient une très mauvaise image.

Ces chiffres démontrent l'importance prise par ces pseudo-médecines au sein de la population française au cours des dernières années et l'image positive qu'en ont les Français.

Toutefois, comme cela a été énoncé précédemment, toute dérive thérapeutique ou toute pratique non conventionnelle n'est pas sectaire. Néanmoins, elles sont régulièrement utilisées pour placer sous emprise un individu en perte de repère.

Face à ce constat et pour éviter toutes dérives, plusieurs textes à la fois législatifs et réglementaires sont entrés en vigueur afin d'encadrer les pratiques non conventionnelles en matière de santé.

Dans un premier temps, force est de constater que des non-médecins, qui n'ont bénéficié d'aucune formation académique, utilisent ces pratiques en usant de noms évocateurs tels que « psychothérapeute » afin de tromper le client.

Dans cette optique, **le législateur a tenté de réglementer certains titres.**

La loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique⁽¹⁴⁷⁾ a en effet prévu explicitement que **l'usage du titre est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes.** L'article 91 de la loi du 21 juillet 2009 vise à protéger les patients et à leur apporter une information sur les compétences et le sérieux de ceux à qui ils se confient.

Le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 est quant à lui venu renforcer l'arsenal législatif et réglementaire en matière de lutte contre les dérives sectaires. Il prévoit deux conditions pour pouvoir user du titre de psychothérapeute :

- tous les professionnels souhaitant user du titre de psychothérapeute doivent s'inscrire sur une liste départementale tenue par le préfet après instruction de la demande par l'Agence Régionale de Santé ;
- cette inscription est subordonnée à la validation d'une formation en psychopathologie clinique de 400 heures minimum et d'un stage pratique, d'une durée minimale correspondant à cinq mois, effectué dans les conditions prévues à l'article 4 du décret.

Toutefois, il a été constaté qu'un détournement de ces dispositions législatives et réglementaires a été opéré par les pseudo-thérapeutes. En effet, ces derniers ont eu recours à d'autres qualificatifs tels que « **thérapeute** », « **conseil** », « **coach** », « **psychospécialiste** » ou encore « **psychosomatothérapeute** » afin d'échapper, en toute légalité, à d'éventuelles poursuites pour usurpation de titre. Il n'en demeure pas moins qu'ils sont toujours susceptibles d'être

^{146.} Les Français et les médecines douces, Institut Harris Interactive, SantéClair, 2019.

^{147.} Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique.

poursuivis sur le fondement de l'article L.4161-1 du Code de la santé publique relatif à l'exercice illégal de la médecine.

S'agissant des médecins de formation, tentés par les pratiques non conventionnelles, ils n'hésitent pas à se faire parfois radier de leur ordre dans l'optique d'échapper aux sanctions ordinaires. Toutefois, tout comme les pseudo-thérapeutes, ils demeurent passibles de poursuites civiles et pénales en droit commun, notamment de pratiques commerciales trompeuses, d'abus de faiblesse et de non-assistance à personne en danger.

En outre, à partir de 2010, la Direction générale de la santé (DGS) a financé un programme pluriannuel d'évaluation des pratiques de soins non conventionnelles. Elle a confié à l'Inserm la réalisation d'études visant à repérer les pratiques prometteuses ainsi que celles potentiellement dangereuses et a demandé ensuite un avis complémentaire à la Haute Autorité de Santé (HAS) ou au Haut Conseil de la santé publique (HCSP). À ce jour, neuf fiches d'information ont été publiées sur le site Internet du ministère des Solidarités et de la santé : Hypnose, Mésothérapie, Ostéopathie, Fish pédicure, Chiropraxie, Biologie totale, Jeûne à visée préventive ou thérapeutique, Acupuncture et Auriculothérapie⁽¹⁴⁸⁾.

Ces fiches ont été réalisées dans le cadre des travaux du Groupe d'Appui Technique (GAT) créé par l'arrêté du 3 février 2009, portant sur les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique.

Ce groupe avait pour mission :

- d'exercer auprès du Directeur général de la santé une fonction consultative d'aide à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de la politique de lutte contre les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique dangereuses et de repérage des pratiques prometteuses ;
- de participer à l'élaboration des critères permettant d'apprécier et de hiérarchiser la dangerosité éventuelle d'une pratique

non conventionnelle ou son caractère prometteur ;

- de participer à la conception et au suivi d'actions d'information et de prévention en direction du public.

Le GAT a été supprimé en 2015 dans le cadre de la réforme de l'État. **De fait, aujourd'hui, aucun service de l'État n'assure le suivi de la problématique des médecines complémentaires et alternatives. Cette situation ouvre la voie à des initiatives privées qui tentent d'expertiser ces médecines alors que ce domaine a vocation à relever exclusivement des autorités sanitaires comme l'HAS au motif que les pratiques et les médecines non conventionnelles constituent des enjeux de santé publique.**

Par ailleurs, l'Académie nationale de médecine rappelle dans un communiqué approuvé à l'unanimité par les membres du conseil d'administration le 7 juin 2021 :

- **qu'une thérapie complémentaire n'est pas une médecine complémentaire.** Il n'existe que la médecine dont les pratiques sont diversifiées pour répondre le plus largement possible aux besoins de la population. La médecine est enseignée dans les facultés de médecine, le corpus médical reposant sur des données scientifiques (physiopathologie des maladies, mécanisme d'action des traitements, efficacité étayée par des études statistiques) ;
- qu'il faut reconnaître le souhait de nos concitoyens de bénéficier de soins qui vont au-delà de ce que le système de soins conventionnels leur propose. Ces soins doivent être conformes aux règles de l'éthique médicale ;
- qu'il appartient aux pouvoirs publics d'assumer pleinement leurs responsabilités d'encadrement des pratiques de soins dans notre pays. Cet encadrement doit être assorti d'un effort substantiel de travaux scientifiques visant à évaluer ces pratiques de manière empirique, ainsi que d'une homogénéisation et d'une crédibilisation de l'offre de formation dans ce domaine ;

¹⁴⁸. <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/qualite-des-soins-et-pratiques/securite/article/les-pratiques-de-soins-non-conventionnelles>.

149. La première loi, nommée « la loi d'Airain du Cancer », énonce que tout cancer ou maladie équivalente relève d'un programme biologique particulier et débute par un Dirk Hamer Syndrom (DHS), autrement dit, un conflit psychologique brutal vécu dans l'isolement. Ce choc, traumatisant et impossible à gérer, laisserait une empreinte physiologique sur le cerveau, visible au scanner, le « foyer de HAMER » et qui affecterait l'organe lié à la zone cérébrale touchée laquelle dépend du type d'émotion et de la nature du conflit. L'apparition de la maladie s'expliquerait alors par le déclenchement par le cerveau d'un programme de survie ciblant l'organe en question. S'agissant du cancer, le stress engendré par le diagnostic de la maladie, multiplierait les « conflits psychologiques », affectant alors de nouvelles zones du cerveau et entraînant donc le développement de nouvelles tumeurs aux organes correspondants : ce sont les métastases de la médecine conventionnelle.

La deuxième loi s'appuie sur le fonctionnement biphase de toute pathologie (la « phase active » et la « phase de réparation ») et affirme qu'après la résolution du conflit psychologique initial, la zone du cerveau initialement touchée se répare, entraînant la restauration de l'organe malade.

La troisième loi permet au Dr HAMER d'expliquer la formation des tumeurs et des cancers selon l'origine embryonnaire des tissus. Selon lui, quand un DHS provoque un « foyer de Hamer » (conflit psychologique impossible à gérer laissant alors une empreinte au cerveau), les organes correspondant à ce foyer présentent une réaction spécifique en fonction de la « couche embryonnaire » dont ils sont dérivés.

La quatrième loi pose le principe d'une corrélation entre le « feuillet embryonnaire » de l'organe, le relais cérébral et les micro-organismes. Concrètement, les micro-organismes aideraient à éliminer les tumeurs en phase de guérison.

Enfin, **la cinquième loi**, nommée la « loi de la quintessence », dresse la synthèse des lois précédentes en énonçant que les maladies font partie d'un programme biologique prévu par la nature afin que l'être humain puisse survivre. Autrement dit, la maladie aurait une utilité pour la survie de l'individu et représenterait l'adaptation parfaite du cerveau humain aux circonstances adverses.

- **que les thérapies complémentaires doivent être enseignées dans les facultés de médecine et les instituts de formation aux professionnels de santé** (telles que référencées dans le Code de la santé publique) afin que les professionnels en connaissent les intérêts potentiels et les limites pour conseiller leurs patients en toute transparence et objectivité.

II. Des pratiques vectrices d'emprise mentale

A. La méthode Hamer et ses déclinaisons

En 2010, la MIVILUDES consacrait une partie de son rapport annuel d'activité aux dérives sectaires dans le domaine de la santé. Un long chapitre était consacré à l'exemple du cancer et à toutes les méthodes de soins alternatifs qui ciblent particulièrement les malades atteints de cette pathologie lourde.

La même année, la MIVILUDES avait lancé en partenariat avec l'Institut National du Cancer (INCA), le ministère des Solidarités et de la Santé, la Fédération des centres de lutte contre le cancer, les représentants d'usagers du système de santé une campagne nationale de sensibilisation sur les méthodes charlatanesques, intitulée *Cancer : attention aux traitements miracles*. Cette campagne nationale se voulait une réponse aux nombreux témoignages de proches de malades qui avaient abandonné leur traitement conventionnel après avoir été pris en charge par des adeptes du Docteur Ryke Geerd HAMER.

Dix ans plus tard, force est de constater que le recours à des pratiques alternatives de soin est plus que jamais d'actualité. **Les malades atteints d'un cancer demeurent une cible pour tous les charlatans de la santé.** C'est la raison pour laquelle il est apparu important pour la MIVILUDES de faire le point sur la méthode Hamer afin d'alerter à nouveau sur la dangero-

sité de cette dernière et des procédés qui en sont dérivés.

Ce constat a également conduit la MIVILUDES à signer des conventions de partenariat avec la Ligue contre le cancer (LCC) et avec l'Institut national du cancer (INCA). Des actions de sensibilisation sur le danger que représentent les méthodes alternatives seront menées auprès des comités départementaux de la Ligue dans le courant de l'année 2022.

1. La médecine nouvelle germanique du Dr HAMER : esquisse d'une théorie du processus de formation des maladies

Dans les années 1980, à la suite du décès de son fils âgé de 19 ans et de l'apparition chez lui d'un cancer l'année suivante, le Dr HAMER développe une théorie visant à expliquer le processus de formation des maladies. Celle-ci, intitulée « *médecine nouvelle germanique* », repose sur le postulat selon lequel tout cancer, et plus généralement toute maladie, résulte d'un choc psychologique intense vécu par le patient.

Dans cette perspective, plus qu'une simple théorie, cette médecine nouvelle germanique prétend être une nouvelle méthode de traitement du cancer et des maladies puisqu'il suffirait alors d'identifier ce choc psychologique à l'origine de la maladie pour le résoudre par la psychothérapie

Cette nouvelle méthode s'appuie sur cinq lois biologiques énoncées par le Dr HAMER et qui sont, selon lui, inscrites dans le code génétique de tout organisme vivant⁽¹⁴⁹⁾.

La *médecine nouvelle germanique* explique le processus de formation des maladies à partir de lois biologiques d'apparence scientifique. **Ces cinq pseudo-lois biologiques, non éprouvées scientifiquement, ont permis à leur auteur de proposer une méthode naturelle de traitement des maladies fondée sur de la psychothérapie et sur des capacités personnelles** de guérison du malade.

Il présente les résultats de ses recherches sous la forme d'une thèse postdoctorale sous le titre *Les 5 lois biologiques de la Médecine Nouvelle*, thèse refusée par la Faculté de médecine de Tübingen où il a fait ses études. Il décide alors de la publier sous la forme d'un livre en 1983.

Le Dr HAMER propose une « thérapeutique » du cancer à travers la psychothérapie.

La première étape consiste à identifier le conflit psychologique initial et le ressenti du patient à travers une étude détaillée du vécu de la personne : son enfance, ses antécédents familiaux, ses peurs et sesangoisses.

Une fois identifié, il s'agit alors de résoudre le choc psychologique à l'origine du déclenchement de la maladie par l'analyse du conflit qui permet ensuite d'entrer dans la phase de guérison.

La principale limite de cette « thérapeutique » serait qu'elle exclut le recours aux traitements conventionnels, c'est-à-dire chimiothérapie, chirurgie, radiothérapie, pour soigner le cancer. En effet, ceux-ci seraient présentés comme des obstacles à la guérison qui doit provenir du patient lui-même et de sa propre volonté. **Dans cette perspective, selon le Dr HAMER, il n'existe pas de maladies incurables, seulement des malades qui ne sont pas capables d'accéder à leurs facultés personnelles de guérison.**

Il en ressort alors une méthode de traitement néfaste faisant de plus peser sur les malades un grand sentiment de culpabilité, renforçant une vulnérabilité déjà présente.

Le Dr HAMER s'est également lancé dans une sorte de cartographie de l'origine des cancers. À titre d'exemple, le cancer du poumon serait dû à la culpabilité du fumeur. Il donne des explications simplistes à des processus complexes. De manière générale, l'idée d'un prétendu lien entre le cancer et un drame de la vie est très répandue. Il est fréquent d'entendre des discours du type : « *je connais quelqu'un qui a déclenché un cancer suite à son licenciement ou suite à un décès* ». En réalité, adopter ce raisonnement reviendrait à faire fi

de la génétique, de notre régime alimentaire, de notre mode vie, etc.

Le Dr HAMER fut condamné une première fois en Allemagne dès 1992 par le tribunal de Cologne à 4 mois d'emprisonnement avec sursis pour exercice illégal de la médecine, à la suite de plaintes de familles dont un membre est décédé après avoir interrompu les traitements conventionnels sur les conseils de ce pseudo-docteur. Il fut condamné par ce même tribunal en 1997 pour le même motif à 19 mois d'emprisonnement.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins avait dénoncé ses agissements en France sous couvert d'une association dénommée « Association Stop au Cancer » (A.S.A.C) ayant son siège à Chambéry. Plusieurs médecins qui exerçaient en Isère avaient constaté que leurs patients, atteints d'un cancer, faisaient appel à ses services.

Le Dr HAMER a été condamné en France en 2004 pour escroquerie et complicité d'exercice illégal de la médecine à trois ans d'emprisonnement ferme⁽¹⁵⁰⁾.

Il s'est réfugié en Norvège où il a continué à diffuser sa méthode avant de décéder en 2017.

Malgré sa disparition, l'empreinte du Dr HAMER demeure à travers les nombreux disciples qu'il a été amené à former. Sa doctrine a rencontré un écho chez certains praticiens comme le médecin français Claude SABBAH.

De nombreuses sous-écoles et dénominations se sont alors multipliées, entraînant des difficultés à identifier la rémanence de la méthode Hamer aujourd'hui.

C'est dans ce contexte et en réponse à ces difficultés que s'inscrit ce travail qui tente de décrire l'état des lieux de la méthode Hamer en France aujourd'hui en 2021. Concrètement, où en est-on ? La méthode Hamer est-elle toujours prégnante ? Qui sont ses principaux défenseurs et adeptes ? Rencontre-t-elle beaucoup de succès ?

¹⁵⁰. Cour d'appel de Chambéry, 1^{er} juillet 2004.

2. État des lieux de la médecine nouvelle germanique en 2021

À titre préliminaire, il convient de souligner la difficulté de procéder à un tel bilan en raison de la terminologie variée employée :

- Biologie totale des êtres vivants (Claude SABBAH, élève du Dr HAMER)⁽¹⁵¹⁾
- Décodage biologique (Christian FLÈCHE)
- Psychogénéalogie
- Psychobiologie
- Psychosomatique clinique
- Déprogrammation cellulaire
- Mémoire cellulaire

Ces différentes appellations renvoient à des déclinaisons de la méthode Hamer des sous-écoles apportant chacune leurs propres ajouts et variantes. Chacun peut s'approprier la pensée ou la méthode du Dr HAMER en fonction des orientations et de sa formation. Voici ses principaux disciples :

Claude SABBAH et la biologie totale des êtres vivants : il s'agit de la branche marseillaise de l'analyse psychosomatique apparue dans les années 1990 et représentée par Claude SABBAH. En 2015, il a été condamné à 2 ans de prison ferme pour publicité mensongère par le tribunal correctionnel de Montpellier pour sa théorie de la biologie totale des êtres vivants. Sa théorie a notamment précipité la mort d'un patient atteint de cancer qui a abandonné son traitement conventionnel.

L'ancien généraliste répétait régulièrement à ses auditeurs et élèves que les malades ne doivent pas interrompre les traitements en cours. Mais, dans le même temps, il fustigeait violemment le monde médical. Par exemple, lors de ses formations, il a développé la théorie du complot qui aurait été fomenté par les représentants de la médecine conventionnelle qui falsifieraient les statistiques sur le cancer afin de manipuler l'opinion publique sur le succès des traitements. Il prétendait aussi que les médecins et les institutions médicales trafiquaient les essais

cliniques des nouveaux médicaments pour faciliter leur mise sur le marché. Il assurait enfin que les connaissances scientifiques et médicales sont pour l'essentiel caduques.

Selon Claude SABBAH, le patient détient lui-même le pouvoir de sa guérison, à condition qu'il accueille sans le moindre doute et sans le moindre barrage intellectuel le dogme de la biologie totale des êtres vivants. Un entourage familial sceptique sur la méthode est, par ailleurs, susceptible de compromettre les chances de guérison. La biologie totale risque donc de provoquer chez les personnes fragilisées par la maladie une rupture du cercle familial et de conduire certaines à renoncer à la médecine conventionnelle.

Les structures suivantes diffusent ces courants de pensée :

- La revue belge Néosanté ;
- Site Cures Hulda Clark de Marco Caldi ;
- Association AUBE (association universelle bien être) dissoute ; elle s'est reconstituée sous le nom « Joie de vivre » ;
- Institut Cassiopée, formation en psychogénéalogie.

Pour avoir un ordre d'idée du nombre de praticiens en décodage biologique, il a suffi de consulter le site annuaires.thérapeutes.com qui les recense dans les 10 plus grandes villes de France :

- 23 praticiens à Paris ;
- 19 à Lyon ;
- 15 à Toulouse ;
- 11 à Montpellier ;
- 11 à Bordeaux ;
- 10 à Marseille ;
- 10 à Nantes ;
- 7 à Strasbourg ;
- 3 à Rennes ;
- 3 à Lille.

¹⁵¹. Le ministère des Solidarités et de la Santé a évalué cette technique qui a donné lieu à une fiche réalisée à partir du rapport de l'Inserm sur l'évaluation de l'efficacité de la pratique de la biologie totale des êtres vivants et de la déprogrammation biologique. <https://www.inserm.fr/rapport/evaluation-de-lefficacite-de-la-pratique-de-la-biologie-totale-des-etres-vivants-et-de-la-deprogrammation-biologique-2011/>.

Sur la France entière, un nombre conséquent de praticiens sont répertoriés en décodage biologique. Ils figurent dans différents annuaires et sous diverses appellations. Il faut maintenir une vigilance à l'égard de ces pratiques.

B. Les dangers du jeûne

La MIVILUDES observe une diversification des pratiques et des offres de jeûne, une pratique consistant en une privation totale ou partielle de l'alimentation. Les groupes ou individus à l'origine de dérives sectaires sont nombreux à y recourir. Ils organisent des stages de jeûne particulièrement onéreux, généralement d'une semaine et se déroulant en milieu rural.

S'ils sont inspirés par des motivations différentes, ils génèrent néanmoins des conséquences similaires.

1. Les motivations

Les jeûnes peuvent avoir une vocation thérapeutique ou spirituelle.

Les jeûnes à vocation thérapeutique sont d'abord conduits dans une recherche de bien-être. Ils prennent généralement place durant des séjours d'une semaine, en milieu rural autour de la pratique du jeûne et de la marche, associées à des prestations diverses, notamment du yoga, du shiatsu, de la kinésiologie, de la programmation neurolinguistique (PNL), de l'hypnose, de la sophrologie, des élixirs floraux, du *rebirth*, du chamanisme, de la bio-respiration, du bio-magnétisme, etc. Les organisateurs font état de formation à la naturopathie⁽¹⁵²⁾.

Cependant, ils peuvent également être conduits afin de guérir des pathologies plus ou moins graves. À ce titre, la pratique du jeûne, comme bon nombre de techniques non conventionnelles à visée thérapeutique, n'a jamais vu son efficacité démontrée scientifiquement. Des « thérapeutiques » y sont associées comme l'utilisation de compléments alimentaires, crudorisme, macrobiotique et végétalisme. **Des personnes vulnérables, parfois intolérantes aux**

effets secondaires de certains traitements ou souffrant de pathologies incurables, peuvent être tentés par ces jeûnes présentés comme « miraculeux ».

Les jeûnes à vocation spirituelle ou idéologique sont eux aussi valorisés dans les mouvements orientalistes, le plus souvent d'inspiration hindouiste et dans les communautés d'inspiration plus syncrétique, comme le *New Age* (nourriture spirituelle).

Le respirianisme, promu en France par une Australienne surnommée Jasmuheen, de son véritable nom Ellen GREVE, repose ainsi sur la pratique du « jeûne total ». Ce type de jeûne constitue un « processus sacré » de 21 jours au-delà duquel il est envisageable de se nourrir uniquement d'air et de lumière.

Cette pratique serait responsable de 7 décès à l'étranger à ce jour⁽¹⁵³⁾. En France, l'activité de Jasmuheen et de ses affidés fait l'objet d'une surveillance étroite lorsque des colloques et stages sont programmés sur le territoire national.

2. Les conséquences

La pratique du jeûne, quelle que soit sa source d'inspiration, est toujours risquée. L'absence de qualification des encadrants peut conduire à des situations dramatiques. Aucune garantie ne peut en effet être assurée quant à la fiabilité des prestations fournies.

Il convient également de rappeler que la pratique du jeûne est souvent associée à la mise en œuvre d'une hydratation du côlon. Cette pratique est supposée le nettoyer avant le jeûne et éliminer le gros des déchets organiques. Mal encadrée, elle peut avoir de graves conséquences, telles qu'une perforation, une infection ou une modification de l'écologie de la flore intestinale.

De façon générale, en privant l'individu d'aliments, celui-ci peut se retrouver particulièrement vulnérable en raison de l'affaiblissement de son corps et donc de son esprit.

152. MIVILUDES, rapport d'activité 2009, p. 107

153. Sept décès imputés dans la presse au respirianisme de Jasmuheen : mars 1997: Allemagne (Munich) - Timo DEGEN, Tom Walker and Judith O'Reilly, Three deaths linked to 'living on air' cult, in *Sunday Times* (London), September 26, 1999 / juin 1998 : Australie (Brisbane) - Lani Morris. Quest for inner peace led Lani to a cruel death, in *The Australian*, November 20, 1999 / septembre 1999 : Australie (Sutherland) - Verity Linn. All they need is the air, in *BBC News*, September 22, 1999 / mars 2004: Autriche (Graz) - Heide Mayer. Frau stirbt nach Radikal-Diät, in *Krone*, 20/03/2004 / mars 2007: Canada (Montréal) - Marc (pseudo). Marie-Pier Cloutier, Des croyances dangereuses pouvant mener à la mort, *Émission JE* (Canada), 13/03/2014 / janvier 2011: Suisse - Anna Gut (pseudo). Hugo Stamm, Von Licht ernährt - bis in den Tod, in *Tages Anzeiger*, 25/04/2012. / juin 2017: Pays-Bas. Catherine DELVAUX, La mort troublante d'une femme qui se nourrissait «d'air et de lumière», *7sur7.be*, 19/06/17.

Recommandations

Avant de s'engager dans une pratique du jeûne, il convient de :

→ Se méfier des remèdes dits miracles, des consultations gratuites et des demandes de confidentialité des échanges survenus en consultations ;

→ Consulter systématiquement les sites officiels des ordres professionnels compétents et ceux des institutions en charge de la problématique telles que l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), Santé Publique France ;

→ Vérifier les qualifications du praticien ou la légitimité de la structure d'accueil auprès des institutions publiques (ARS ou DREETS ou ministère des Solidarités et de la Santé) ou des organismes professionnels (ordres ou syndicats professionnels) ;

Attention : « tout jeûne important, qu'il soit partiel ou complet, avec apport calorique journalier inférieur à 300 kCal, ne doit être effectué qu'au sein d'une structure médicalisée pour éviter la survenue d'effets indésirables graves. À ce jour, aucune structure médicalisée ne propose ce type de pratique en France »⁽¹⁵⁴⁾.

Alors qu'une telle pratique devrait être rigoureusement encadrée par des professionnels de santé, elle est de fait souvent encouragée par des charlatans qui prétendent que la médecine conventionnelle est inefficace voire nocive.

Enfin, rappelons que ces conférences ou stages de jeûne peuvent servir à placer le sujet sous emprise mentale et ainsi en faire une victime d'infractions pénales.

Dès lors, la participation aux stages présentés expose les stagiaires à de graves préjudices personnels :

- les coûts induits par les stages ou les conférences peuvent très vite devenir exorbitants ;
- l'affaiblissement et l'isolement des participants peuvent les conduire à la rupture de tout lien avec le milieu familial ;
- les carences alimentaires peuvent dangereusement affaiblir les participants, les rendant plus facilement manipulables et exploitables ;
- les discours préconisant une médecine parallèle non éprouvée peuvent inciter les participants à se détourner de la médecine conventionnelle et de leurs traitements médicaux, engendrant de graves conséquences pour leur santé et les exposant à une perte de chance.

¹⁵⁴. http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_jeune.pdf.

C. La stratégie des « dérapeutes » : l'affaiblissement des victimes par le rejet de la médecine conventionnelle

1. Thierry CASASNOVAS

En 2021, la **Mission interministérielle a traité 54 saisines relatives à Thierry CASASNOVAS**. La majorité des internautes qui se sont manifestés auprès de la Mission interministérielle l'ont fait en raison des propos qu'il a tenus, notamment dans ses vidéos portant sur la prise en charge des personnes atteintes de cancer ou bien encore atteintes de maladies chroniques (diabète, hypertension artérielle, etc.) et sur la politique vaccinale. Il incite les personnes à remettre en cause les pratiques thérapeutiques médicales, expliquant par exemple que la chimiothérapie est toxique et inefficace.

Thierry CASASNOVAS se présente comme un naturopathe, adepte du jeûne et du régime alimentaire cru. Il possède une chaîne YouTube rassemblant 558 000 abonnés et comptant plus de 80 millions de vues. À travers ses vidéos, il propose des « *conseils génériques en alimentation, et plus largement en hygiène de vie, destinés aux personnes souhaitant adopter une approche plus naturelle* »⁽¹⁵⁵⁾. Il fait également intervenir des personnes telles que Christian TAL SCHALLER⁽¹⁵⁶⁾, Jean-Jacques CRÈVECŒUR ou encore Silvano TROTTA.

Il est également présent sur Facebook⁽¹⁵⁷⁾ et Instagram⁽¹⁵⁸⁾.

Par ailleurs, Thierry CASASNOVAS est impliqué dans la vie politique locale puisqu'il est actuellement conseiller municipal de Taulis, une commune d'une cinquantaine d'habitants dans la vallée Vellespir⁽¹⁵⁹⁾.

Il a de surcroît fondé l'association Régénère. Sur le site de l'association, Thierry CASASNOVAS « *partage le fruit de ses recherches, expériences*

et témoignages autour d'un retour à une alimentation et un mode de vie physiologiques »⁽¹⁶⁰⁾. Le site *regenere.org* propose diverses formations intitulées « *Cure de jouvence* », « *Physio* », « *Vieillir en Santé* », « *Hygiénisme* », « *Iridologie* », « *Amour des enfants* » et « *Permaculture* ». Ces formations, qui se déroulent seulement en ligne, coûtent entre 200 euros pour la moins chère, et 500 euros pour la plus onéreuse.

Chaque année, Thierry CASASNOVAS organise également un week-end de rencontre, facturé 350 euros par personne pour une simple participation. Il vend aussi de nombreux produits dérivés tels qu'un extracteur de jus pour 300 euros et des magazines pour 20 euros. Ses diverses activités sont ainsi très lucratives.

Il use également d'un discours s'inscrivant dans le complotiste pour s'opposer à la médecine conventionnelle. Dans ses vidéos YouTube, il affirme que les maladies n'existent pas et accuse les médicaments et la vaccination d'être nocifs pour la santé.

Il estime que la totalité des pathologies humaines découlent de l'alimentation et des conditions de vie. Selon lui, les maladies sont le symptôme de la présence en surnombre de toxines et produits acides dans le corps. C'est pourquoi il propose d'apprendre les « *fondamentaux de la physiologie et de la compréhension du corps humain avec l'identification des grandes causes des maladies* » afin de prévenir, par exemple, le cancer ou encore la sclérose en plaques, en adoptant une certaine alimentation. Il en est de même pour la COVID-19 qui pourrait être réglée très simplement « *rapido : bain froid et jeûne pour tout le monde, un petit jus de carottes et vas-y que je t'envoie* »⁽¹⁶¹⁾.

L'usage de cette rhétorique peut avoir comme conséquence d'inciter ses adeptes à changer radicalement leur mode de vie ainsi qu'à arrêter leur traitement médical. Il s'inscrit pleinement

« **Dérapeute** » vient de la contraction de deux mots : dérapage et thérapeute. Par conséquent, le « dérapeute » est un thérapeute qui a dévié : soit il propose une méthode non éprouvée, et il s'agira de dérive thérapeutique, soit il va utiliser cette méthode non éprouvée pour asseoir une dérive sectaire. Ainsi, dérive thérapeutique et dérive sectaire ne sont pas toujours juxtaposables.

¹⁵⁵. <https://youtube.com/c/RegenereThierryCasasnovas>.

¹⁵⁶. Cf supra Partie I – Section III - §II

¹⁵⁷. 109 039 abonnés au 27/12/2021.

¹⁵⁸. 1516 abonnés au 27/12/2021.

¹⁵⁹. <https://www.mon-maire.fr/maire-de-taulis-66>

¹⁶⁰. http://regenere.org/les-vidéos-de-thierry_72.html

¹⁶¹. https://www.ouest-france.fr/sante/thierry-casasnovas-ex-star-du-crudivorisme-sur-youtube-au-centre-d-une-information-judiciaire-8b20a32e-32f8-11ec-a99b-9345f1757da3portages/2009/grippe_h1n1_une_fabuleuses_escroquerie_planetaire

dans l'essor des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique.

De très nombreux témoignages reçus par la MIVILUDES font état de situations particulièrement graves impliquant des proches qui, sous l'influence de la doctrine prônée par Thierry CASASNOVAS, auraient renoncé à leurs traitements médicaux, perdu du poids et présenté de sérieux signes d'affaiblissement. Un homme explique ainsi que sa femme suivant assidûment Thierry CASASNOVAS : *« ne veut plus aller voir son médecin traitant qu'elle connaît pourtant très bien, a perdu 8 kilos à force de jeûner pour des motifs qui me sont totalement étrangers car elle est biologiquement en bonne santé, ne veut plus se faire vacciner car, entres-autres, le covid est une 'réponse normale de la nature ».*

Un autre requérant explique qu'une personne de sa famille serait sous l'emprise de Thierry CASASNOVAS et *« s'est mise à suivre ses conseils alimentaires jusqu'à devenir frugivore, boire de l'eau distillée, et ne se soigner que par des méthodes alternatives. Elle dénonce également les 'complots' menés par la médecine et la science officielles, concernant par exemple les rapports entre l'allergie au gluten et l'autisme. Sa situation psychologique et familiale s'est progressivement aggravée et son état de santé ne paraît pas bon ».*

Il semble également que la méthode proposée par Thierry CASASNOVAS ait été reprise par plusieurs individus opérant de manière autonome. La MIVILUDES a ainsi été saisie par le proche d'une personne très âgée inquiet pour cette dernière qui serait sous l'influence d'un homme de 40 ans. Celui-ci se revendique « hygiéniste » et suit assidûment Thierry CASASNOVAS. Il interdirait à cette femme certains aliments, l'inciterait à ne consommer que des jus de légumes crus et l'empêcherait de prendre ses médicaments. Thierry CASASNOVAS ne disposerait en outre d'aucun diplôme en nutrition ou en santé. **La médecine conventionnelle serait diabolisée et tout questionnement de la méthode serait perçu comme une menace pour l'efficacité du « traitement ».**

Les formations de Thierry CASASNOVAS auraient donc déjà des effets très concrets et néfastes pour la population.

Il ressort ainsi que l'emprise mentale qu'exercerait cet individu sur des personnes fragiles, l'isolement induit par ses propos, la rupture avec l'environnement antérieur, le discours antisocial et le caractère exorbitant des exigences financières sont des critères observables dans cette situation et sont de nature à favoriser une dérive sectaire.

2. Jean-Jacques CRÈVECŒUR

En 2021, la MIVILUDES a été saisie 8 fois au sujet de Jean-Jacques CRÈVECŒUR. Conférencier, formateur en développement personnel et polémiste belge, il est connu pour son conspirationnisme et son militantisme antivaccins. Déjà en 1997, Jean-Jacques CRÈVECŒUR était mentionné dans les travaux de la commission parlementaire belge contre les pratiques illégales des organisations sectaires nuisibles⁽¹⁶²⁾. Vivant désormais au Québec, il y a développé une activité pseudo-thérapeutique très prolifique en tant qu'« accoucheur de potentiel humain » et « catalyseur de changements durables »⁽¹⁶³⁾.

Affirmant être diplômé en physique de l'Université de Namur, il prétend détenir un diplôme en pédagogie et avoir suivi deux ans d'études en philosophie dans cette même université. **Ne disposant d'aucune expertise médicale, il mène une véritable croisade contre la médecine conventionnelle.**

Dès 2009, Jean-Jacques CRÈVECŒUR s'était distingué par ses propos véhéments dans le cadre de la campagne de vaccination H1N1 où il avait mené une série de quinze conférences dans cinq villes québécoises sur le sujet. Il y expliquait que la pandémie de grippe avait été déclenchée par des entreprises pharmaceutiques pour réaliser d'importants profits. Ces dernières imposeraient ainsi « *leurs lois iniques et liberticides à des politiciens devenus pantins et hommes de paille* »⁽¹⁶⁴⁾. Les « *armes bactériologiques déguisées en vaccins* » auraient pour objet de contrôler et réguler la population

162. Enquête parlementaire visant à élaborer une politique en vue de lutter contre les pratiques illégales des sectes et le danger qu'elles représentent pour la société et pour les personnes, particulièrement les mineurs d'âge, Rapport fait au nom de la commission d'enquête, Partie II, Doc., 1996-1997, n°313/7, <https://www.dekamer.be/FLWB/pdf/49/0313/49K0313008.pdf>

163. <https://jeanjacquescrevecoeur.com/propos/>

164. <http://www.ardenneweb.eu/re>

mondiale. Dès « *l'injection du vaccin, le cocktail préparé soigneusement par les laboratoires entraîne la mutation et la combinaison des différentes souches dans le corps du patient, rendant les virus extrêmement mortels* ». Il évoquait la construction de « *camps de concentration* » aux États-Unis pour ceux qui ne se soumettraient pas à la vaccination.

Jean-Jacques CRÈVECŒUR ne semble pas attacher une importance particulière à se fonder sur des éléments objectifs et vérifiables : « *je suis parfois traversé par des intuitions qui me viennent d'on ne sait pas où, pour moi, les réalités invisibles sont des réalités tout à fait réelles, et je crois beaucoup au fait qu'on puisse accéder à des informations d'une autre manière que rationnellement et matériellement, même si je suis au départ physicien* »⁽¹⁶⁵⁾.

Si son scénario catastrophe ne s'est pas réalisé, cela ne l'a pas empêché de recycler son discours conspirationniste et d'attaquer la médecine conventionnelle durant l'épidémie de COVID-19. Jean-Jacques CRÈVECŒUR soutient ainsi que l'épidémie de COVID-19 est le fruit d'un gigantesque complot. Le virus aurait été volontairement répandu pour justifier le recours à des vaccins dont le seul objet serait d'implanter un « *gel nanotechnologique* » permettant d'identifier et de contrôler chaque citoyen grâce au déploiement de la 5G. Jean-Jacques CRÈVECŒUR fustige la « *dictature sanitaire* » et incite les diplômés de médecine à se retirer de l'Ordre des médecins.

Ayant acquis une notoriété particulièrement forte en 2020 grâce à ses comptes YouTube et Facebook, ces derniers ont par la suite été fermés pour propos mensongers. Jean-Jacques CRÈVECŒUR et sa communauté ont alors migré vers des réseaux parallèles, moins réglementés. Dans ses « *conversations du lundi* », longs monologues face à la caméra, il appelle son audience à « *terrasser* » les « *médecins de plateau* », les journalistes et les dirigeants qui « *mettent en danger l'existence même de l'humanité* ».

Jean-Jacques CRÈVECŒUR est un défenseur de la médecine nouvelle germanique, fruit des travaux du Docteur HAMER⁽¹⁶⁶⁾. Il lui consacre un documentaire « Seul contre tous – La vie et l'œuvre du Docteur Hamer »⁽¹⁶⁷⁾ et affirme avoir survécu à un cancer du cervelet en résolvant un conflit psychologique dont il était atteint⁽¹⁶⁸⁾, conformément aux préceptes de ce pseudo-médecin condamné à plusieurs reprises par la justice⁽¹⁶⁹⁾.

L'élaboration de théories grandiloquentes relatives à un complot mortifère organisé par les laboratoires pharmaceutiques est de nature à générer la peur, ce qui lui permet d'agir à deux niveaux.

D'une part, il se positionne en protecteur de la **population**. Il serait le **seul à connaître les plans macabres d'une élite cachée** et à y résister par son militantisme. Il serait traqué et persécuté, signe que ses « *vérités* » dérangent le pouvoir en place. Il explique ainsi avoir fait l'objet d'interrogatoires et d'écoutes téléphoniques.

D'autre part, Jean-Jacques CRÈVECŒUR se présente en guide. En attisant le sentiment d'impuissance de la population face à une menace imminente et dissimulée, il lui est possible de tirer profit des biais cognitifs de son audience. L'individu est valorisé : il entrevoit désormais lui aussi la vérité et a le pouvoir d'agir pour protéger sa santé et celle des autres. **Plus qu'un lanceur d'alerte, Jean-Jacques CRÈVECŒUR se présente comme un guérisseur, dont les techniques réussiraient là où la médecine conventionnelle ne pourrait qu'échouer.** Ses articles évoquent tous l'idée que la véritable guérison ne peut être amorcée que par l'individu lui-même, et non par des médicaments : « *Comme le disait Antoine Béchamp, le grand adversaire des théories de Louis Pasteur : 'on tombe malade parce que notre terrain s'est déséquilibré. Pas parce qu'un virus nous a agressé !'* »⁽¹⁷⁰⁾. Il serait possible de se créer une « *santé permanente* » en suivant les préceptes de Jean-Jacques CRÈVECŒUR : « *écouter* »⁽¹⁷¹⁾, « *fluidifier* »⁽¹⁷²⁾, « *s'effacer* »⁽¹⁷³⁾, « *protéger* »⁽¹⁷⁴⁾, « *nourrir* »⁽¹⁷⁵⁾, « *éliminer* »⁽¹⁷⁶⁾, « *régénérer* »⁽¹⁷⁷⁾.

165. https://www.rtbfb.be/info/dossier/fact-checking-COVID-19/detail_coronavirus-comment-fonctionne-la-theorie-du-complot-du-belge-jean-jacques-crevecoeur?id=10493592

166. Cf supra Partie 2 - Section VII - §II

167. <https://www.youtube.com/watch?v=D2dvFS8eKzs>.

168. <https://www.youtube.com/watch?v=3F8huGfQJXQ>.

169. Cf supra Partie II - Section VII - §II

170. <http://creer-une-meilleure-vie.com/regard2maladie/>. (Consulté en novembre 2021).

171. <http://creer-une-meilleure-vie.com/santeperma3ecouter/>. (Consulté en novembre 2021).

172. <http://creer-une-meilleure-vie.com/santeperma4fluidifier/>. (Consulté en novembre 2021).

173. <http://creer-une-meilleure-vie.com/santeperma5effacer/>. (Consulté en novembre 2021).

174. <http://creer-une-meilleure-vie.com/santeperma6proteger/>. (Consulté en novembre 2021).

175. <http://creer-une-meilleure-vie.com/santeperma7nourrir/>. (Consulté en novembre 2021).

176. <http://creer-une-meilleure-vie.com/santeperma8eliminer/>. (Consulté en novembre 2021).

177. <http://creer-une-meilleure-vie.com/santeperma9regenerer/>. (Consulté en novembre 2021).

L'absence de guérison sera toujours imputable au malade puisqu'elle ne dépend que de sa capacité à suivre les préceptes de Jean-Jacques CRÈVECŒUR. S'ensuit une situation de dépendance, de soumission et de culpabilisation du malade. Celui-ci est isolé, Jean-Jacques CRÈVECŒUR expliquant que, bien souvent, les proches sont une « entrave » à la guérison et que leur scepticisme pourrait relever d'un « assassinat »⁽¹⁷⁸⁾.

L'influence de Jean-Jacques CRÈVECŒUR est de plus en plus forte à mesure que son patient est isolé et affaibli par l'absence de véritables soins. Celui-ci devient réceptif à tous types de théories. Jean-Jacques CRÈVECŒUR a expliqué dans ses vidéos que tout était perdu pour le monde actuel et qu'une dictature sanitaire était inévitablement en marche. Ses adeptes sont invités à entrer dans un processus de « deuil » vis-à-vis du monde qu'ils connaissent⁽¹⁷⁹⁾.

Selon lui, l'humanité serait sur le point de connaître une « élévation vibratoire » qui permettra à certains individus de quitter le monde actuel⁽¹⁸⁰⁾. **Il serait alors essentiel de ne plus s'attacher aux biens matériels et à l'argent⁽¹⁸¹⁾.** De plus, il conviendrait de se séparer de nos proches et de « *notre corps physique de la troisième densité* »⁽¹⁸²⁾, étape indispensable pour rejoindre la « 5ème dimension ».

Les conséquences de ce discours sont particulièrement graves. Concrètement, le sujet serait amené à rompre avec son environnement antérieur au profit d'une nouvelle identité façonnée par Jean-Jacques CRÈVECŒUR. Un tel processus est caractéristique d'une emprise mentale.

Au travers de cette déconstruction, **Jean-Jacques CRÈVECŒUR va s'enrichir.** Par sa société ÉMERGENCES, le polémiste propose des formations de 9 à 18 mois, pour vivre des « *changements durables et observables* »⁽¹⁸³⁾. **À titre d'exemple, une adhésion complète au programme « Je prends soin de ma vie » est facturée 1 386 euros⁽¹⁸⁴⁾.**

L'emprise de Jean-Jacques CRÈVECŒUR peut conduire à des situations dramatiques. La MIVILUDES a ainsi été cette année destinataire de témoignages particulièrement troublants.

Une personne expliquait notamment que l'un de ses proches avait contracté la COVID-19 durant une formation de Jean-Jacques CRÈVECŒUR facturée 1 500 euros. L'individu avait été incité à ne pas prendre de précautions vis-à-vis du virus. Après trois mois en réanimation, la personne décédait.

Similairement, la MIVILUDES était informée par un homme de l'endoctrinement progressif de sa conjointe par Jean-Jacques CRÈVECŒUR dans le cadre d'une formation facturée 1 600 euros. Celle-ci était ainsi devenue crudivoriste et imposait un régime alimentaire similaire à ses enfants âgés de 5 et 12 ans.

La Mission interministérielle observe, au travers de ces éléments, plusieurs critères caractéristiques des dérives sectaires : emprise mentale, caractère exorbitant des exigences financières, rupture induite avec l'environnement d'origine, embrigadement des enfants, discours antisocial.

178. <http://creer-une-meilleure-vie.com/processus4entrave/>. (Consulté en novembre 2021).

179. <https://fulllifechannel.com/program/128314>.

180. https://www.youtube.com/watch?time_continue=80&v=CruajpbbGp4&feature=emb_logo.

181. <https://www.youtube.com/watch?v=CruajpbbGp4&t=80s>.

182. https://www.youtube.com/watch?time_continue=61&v=E8givQsvr6I&feature=emb_logo.

183. <https://formations.emergences.net/catalogue-2019>.

184. <https://formations.emergences.net/ppp-avm-inscrire>.

Recommandations

Lorsque vous consultez un professionnel de santé, il convient d'être vigilant si le praticien :

- Dénigre la médecine conventionnelle et les traitements qu'elle propose ;
- Vous incite à arrêter votre traitement ;
- Vous promet une guérison « miracle », même à un stade avancé voire terminal, là où la médecine conventionnelle aurait échoué ;
- Vous assure qu'il est le seul à pouvoir vous soigner ;
- Vous propose des séances gratuites pour essayer telle ou telle méthode ;
- Vous recommande l'achat d'appareils et de produits présentés comme miraculeux ;
- Vous incite à vous couper de votre famille, de votre médecin, de votre entourage, pour favoriser votre guérison ;
- Tient un discours pseudo-scientifique qui utilise des termes empruntés à la fois au domaine médical, psychologique et spirituel.

Si vous avez des doutes quant aux pratiques d'un professionnel de santé, il est conseillé :

- D'en parler autour de soi et auprès des médecins, et autres professionnels de santé ;
- De se renseigner sur le parcours du praticien, ses titres, ses diplômes ;
- De ne pas attendre qu'il soit trop tard pour interroger la MIVILUDES : <https://www.miviludes.interieur.gouv.fr/>

Pour plus d'informations, il est possible de consulter le guide « Santé et dérives sectaires » disponible sur le site de la MIVILUDES⁽¹⁸⁵⁾.

185. https://www.miviludes.interieur.gouv.fr/sites/default/files/publications/francais/guide_sante_mars_2018_web.pdf

La formation, le développement personnel et le coaching : le culte de soi

Atteindre la « meilleure version de soi-même », exploiter son « plein potentiel », devenir son « propre leader », autant de promesses que vantent des entrepreneurs aux titres et diplômes variés, souvent sans reconnaissance d'un organisme officiel, et qui rencontrent un succès grandissant. **Il ne s'agit plus de vénérer une divinité, un chaman ou un guérisseur, mais un idéal de soi. Cet idéal ne serait accessible qu'au travers de l'enseignement d'un « guide », détenteur d'une méthode miracle pour s'affranchir de ses défauts, de ses regrets, de ses contraintes, etc.**

L'épanouissement personnel devient un produit que l'on pourrait acheter préfabriqué et la richesse ne serait alors plus qu'à portée de main pour celui qui s'investirait assez dans le programme forgé par le « guide ». Ce dernier se placerait dans une position dominante vis-à-vis de son apprenti, il serait le seul à pouvoir répondre à ses espérances. La MIVILUDES observe ainsi de graves situations d'emprise mentale au travers de ces nouvelles formes de dérives sectaires.

I. La marchandisation de l'épanouissement personnel

Le développement personnel rencontre depuis de nombreuses années un fort engouement du public et représente plusieurs milliards d'euros à l'échelle de la planète. Le terme *développement personnel* est générique et recouvre aussi bien des formations d'épanouissement personnel, des

techniques de bien-être et de soins, ou encore des régimes alimentaires et des retraites, pour ne citer ici que quelques exemples. Le but avancé est d'améliorer ses performances et d'être plus épanoui grâce aux méthodes proposées.

Selon Santé Publique France, 3 millions de Français souffrent actuellement de troubles psychiques sévères⁽¹⁸⁶⁾. La crise sanitaire a sensiblement impacté la santé mentale des individus, tant dans leur vie professionnelle que personnelle. **L'isolement, la peur et la remise en question de l'organisation du travail, ont conduit bon nombre de personnes à vouloir évoluer, voire à changer de vie, pour compenser un sévère mal-être.**

Sur YouTube, les vidéos et conseils en développement personnel enregistrent des millions de vues et le thème reste encore aujourd'hui au palmarès des meilleures ventes en librairie. Les entrepreneurs de bonheur se sont adaptés et une offre abondante de formation s'est développée sur les réseaux sociaux. **Les groupes sectaires ont su alimenter les peurs et exploiter les promesses d'un monde meilleur, d'une vie éternelle, ou à tout le moins heureuse, et d'une transformation de soi.**

De manière subtile et progressive, et ce parfois dans un espace-temps de quelques jours seulement, les participants se retrouveraient dans une situation de dépendance exclusive, de servitude volontaire et de soumission aux désirs croissants du meneur. **Ce dernier peut se nourrir d'une foule grandissante d'adeptes. Les stagiaires recherchent du mieux-être, y investissent du temps et de**

186. <https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-COVID-19/enjeux-de-sante-dans-le-contexte-de-la-COVID-19/articles/sante-mentale-et-COVID-19>

l'argent. Au final, ils se retrouveraient dans une situation de mal-être. Le glissement est progressif. Le stagiaire est culpabilisé s'il ne parvient pas à répondre aux exigences du coach et du formateur. Il est totalement assujéti. Il lui est difficile de comprendre la situation de dépendance qu'il est en train de vivre. Il perd le contrôle de sa vie, de ses finances. **Il se retrouve dans une spirale infernale de culpabilisation, d'endettement et d'isolement dont il peine à se sortir seul.**

Le risque d'emprise mentale est ainsi très important. Les proches font état d'une déconnection totale avec la réalité. Ce sont parfois les stagiaires eux-mêmes qui sollicitent la MIVILUDES après avoir été trompés par le contenu de formations en « développement personnel ». **Les techniques de manipulation utilisées peuvent conduire les individus à dépenser leur épargne, leurs économies, à vendre leurs biens, à quitter le domicile familial, leur conjoint(e) en contrepartie de la promesse d'une vie de rêve. Le leitmotiv semble immuable et urgent : chacun a en lui/soi les ressources illimitées pour devenir un « être idéal ».**

Dans ces processus de manipulation, les quatre phases de l'emprise mentale sont repérables.

- **Première phase : la phase de séduction**

Au moyen d'un marketing digital parfaitement maîtrisé, les meneurs postent des vidéos sur les réseaux sociaux qui vont servir d'appât et de porte d'entrée pour proposer diverses prestations : stages, coaching, groupes de discussion, thérapie, etc. Quand certains proposent une « approche quantique du business » pour accompagner les entrepreneurs dans le développement professionnel, d'autres vont proposer un « saut quantique » pour se réaliser.

Les premiers contacts sont gratuits. **Le postulat érigé est le suivant : l'homme détient en lui les clés de son propre développement. Les obstacles à son épanouissement sont en lui.** Dans cette logique, il est donc nécessaire de libérer « ses blocages », « ses traumatismes », « ses croyances » hérités parfois depuis l'enfance, et qui l'empêchent de progresser.

Ce postulat est très culpabilisant et ce d'autant que l'individu se trouve dans une posture de vulnérabilité. Tout problème de la vie, quel qu'en soit la nature, trouvera une solution en lui-même dans son for intérieur. L'individu est considéré comme un être isolé dans un écosystème inerte.

La phase de séduction s'accompagne d'une attention particulière portée par le meneur et les membres du groupe au nouveau participant. **Bienveillance, écoute et empathie de façade lui sont offertes à un moment de doute et de questionnement existentiels.**

- **Deuxième phase : la déconstruction par un processus initiatique**

- **Un engagement exclusif**

Le meneur se pose comme un modèle à suivre, une référence unique et exclusive car il aurait lui-même expérimenté diverses entraves à son développement. Il aurait surmonté les obstacles et il serait aujourd'hui habilité à montrer aux autres la voie. **La condition essentielle à la réussite du processus est de suivre à la lettre ses consignes, principes et stages pour approfondir sa connaissance de soi.**

Il se définit comme « leader de conscience » afin de se créer une « vie sur mesure ». Il propose d'exploiter le potentiel humain, de lutter contre le déterminisme et donne l'illusion que les potentialités de chacun sont illimitées. Certaines grilles invitent à une lecture très simplifiée des comportements humains. Cette catégorisation des individus peut être une source de déstabilisation pour le nouveau membre qui se voit réduit à quelques critères préétablis.

- **L'adoption d'un langage propre au groupe**

Le meneur adopte le langage de la certitude : tout s'explique grâce à la méthode qu'il a lui-même créée à partir de lectures éparées, de copies de citations, de « visions », ou bien encore de termes empruntés à la science ou à la spiritualité. Il érige comme une vérité le fruit de ce mélange qu'il présente comme une méthode.

La progression pédagogique, l'imprécision des connaissances transmises, l'inadéquation entre le contenu et la durée – comme par exemple se former à l'anatomie en quelques heures – contiennent des éléments susceptibles d'induire en erreur les stagiaires qui pourraient avoir l'illusion de devenir des professionnels de santé, des thérapeutes ou des coaches en développement personnel avec pour seul bagage quelques poignées d'heures de vidéos ou de contenu.

Très souvent, il est fait un usage abondant d'une **terminologie pseudo-scientifique** avec l'usage de termes empruntés :

- à la médecine tels que « *neurotransmetteur* », « *neuromusculaire* », « *symptômes* », « *connexions synaptiques* », « *cerveau* », « *neurones* », « *réencodage de l'ADN* » (...);
- à la psychologie tels que « *neuro-émotionnel* », « *intelligence émotionnelle* », « *hypnose conversationnelle* », (...);
- à la spiritualité tels que « *circulation d'énergies* », « *chakras* », « *mandala* » ;
- néologismes tels que « *harmonisation bioénergétique* », « *reprogrammation du subconscient* », « *collapsus neuro-émotionnel* », « *communication quantique* », etc.

Ce langage donne une illusion de sérieux à un contenu imprécis et non exempt d'amateurisme.

Ces procédés ont pour caractéristique commune, dans leurs théories et dans leurs pratiques, d'accorder une place importante voire exclusive à des **notions extrêmement malléables et sans référentiel académique précis**. L'évaluation de ces techniques est impossible car les objectifs ne peuvent être estimés. Comment évaluer son « *harmonisation bio-énergétique* » ? Comment mesurer son « *taux vibratoire* » ou bien encore sa « *communication quantique* » ?

Les coaches proposent une évaluation qui portera sur une appréciation totalement arbitraire et subjective. **Lorsque le meneur supervise et certifie lui-même ses formations, il soumet les apprenants à une forme de chantage et de pression**. Il octroie des privilèges aux uns et en

prive les autres. Ce mécanisme de récompense et de frustration est utilisé comme moyen de manipulation et de soumission. La difficulté pour « réussir » sa certification est d'autant plus grande que les contenus sont trop souvent incompréhensibles car dénués de sens. Certains apprenants entrent alors dans une spirale de culpabilité et d'engagement à l'idée qu'ils n'ont pas assez travaillé pour accéder à la compréhension du cours.

• Ruptures

Le meneur qui prétend détenir des pouvoirs particuliers classe les individus selon des critères arbitraires tels que la façon de marcher, le regard, etc. Il déclare être capable de détecter les « *hauts potentiels* », les « *êtres éveillés* » ou « *supramentalisés* », de repérer les « *reptiliens des autres* ». Autrement dit, **le monde serait binaire : d'un côté, les être supérieurs**, ceux qui suivront à la lettre les enseignements du maître, et **de l'autre, ceux qui n'adhèrent pas aux théories développées au sein du groupe par le meneur**. L'individu valorisé par cette étiquette d'« *homme avec un pouvoir supérieur* » est fier d'appartenir à une élite. Il est maintenu et rompt avec son environnement d'origine qui est jugé néfaste pour son développement.

C'est précisément parce que le « *groupe élu* » suit des enseignements supérieurs qu'il doit garder le secret. **Il est invité à taire tout questionnement au motif qu'il serait incompris par les autres, les « non élus »**.

Le format résidentiel proposé dans certaines prestations peut exposer à un risque d'isolement, voire de rupture avec l'environnement familial ou professionnel, accompagné d'un mode de vie en communauté fermée, laissant la personne sans recours possible à des échanges extérieurs au groupe.

Il arrive que des stagiaires engagés dans un coaching de développement personnel, quelques mois après leur engagement, divorcent, vendent leur maison et reprochent à leur entourage de nombreux événements. Le coach, dans sa « toute-puissance », revisite les histoires de vie des apprenants et leur propose une inter-

prétation erronée de la réalité en coupant tout lien avec leurs familles, leurs habitudes.

- **Troisième phase : la reconstruction avec la mise en place d'une nouvelle éthique qui prend lieu et place de l'éducation reçue jusqu'alors**

Comme dit précédemment, le message véhiculé est le suivant : les apprenants font partie de la nouvelle génération, des élus, d'une élite, des êtres supérieurs doués de pouvoirs particuliers. Les individus survalorisés, flattés dans leur ego, s'engagent encore plus en formation pour devenir meilleurs ou exploiter leurs « dons ». L'individu se coupe progressivement de la réalité et s'enferme dans une fiction dont il serait le héros. Il s'efforce d'incarner un personnage malléable aux caractéristiques dictées par le meneur du groupe.

Les apprenants « coachés » ou « formés » se retrouvent dans une forme de dépendance aux programmes, stages, vidéos et passent de main en main dans un réseau bien organisé de coaches. Ils garantissent ainsi une source de revenus aux meneurs.

- **Quatrième phase : la consolidation par la formation, porte d'entrée pour offrir d'autres services**

La thérapie, les soins, les stages à l'étranger réservés aux membres les plus assidus, l'achat de produits (compléments alimentaires, livres, vidéos, etc.), le coaching personnalisé pour les « hauts potentiels » sont souvent des prestations complémentaires à la formation.

Les coûts varient de quelques centaines d'euros à des dizaines de milliers d'euros. Le coaching se présente très souvent sous la forme de modules avec une progression qui peut conduire les stagiaires à se former sur un an voire deux ou trois ans selon les coaches. À titre d'illustration, la MIVILUDES a été amenée à travailler sur un dossier impliquant un coaching personnalisé par un formateur se présentant comme « *un jeune prodige de la confiance en soi* » pouvant aller jusqu'à 40 000 euros pour quelques séances sur un trimestre.

Ces pratiques et méthodes n'offrent pour toute garantie que le pseudo-label qu'elles s'auto-attribuent. Elles cultivent un grand flou conceptuel visant à donner soit une illusion de scientificité et d'efficacité soit une impression de spiritualité alors même qu'elles n'ont ni fondement scientifique ni fondement culturel et n'ont, de surcroît, jamais été évaluées.

Par ailleurs, régulièrement, il est à noter que **toute contestation ou témoignage – qu'il prenne la forme de reportage, documentaire, ou simple commentaire négatif publié sur les réseaux sociaux – fait immédiatement l'objet d'assauts des membres du groupe voire du meneur lui-même.** Celui-ci exerce alors à nouveau une certaine pression psychologique, soit directement soit par l'intermédiaire de son groupe de soutien, pour discréditer la victime, affaiblir la portée de son témoignage et contribuer à une forme de lynchage.

La victime s'engluie ainsi indéfiniment dans une spirale d'exploitation. **Cette phase de consolidation ne peut trouver un terme que si le membre parvient à sortir de son état d'emprise ou si ses finances ne lui permettent plus de poursuivre son adhésion.**

Les propositions en développement personnel sont multiples et ce n'est pas tant la méthode qui pose problème que l'intention de celui qui la propose. L'endettement, l'isolement, la perte de contact avec la réalité sont autant de risques auxquels peuvent être exposés les stagiaires en développement personnel. Par ailleurs, ils livrent un certain nombre de données personnelles sans en avoir pleinement conscience.

Ces dispositifs de formation et de coaching conduisent à un enfermement des membres dans un système. Les individus perdent alors le contrôle de leur vie. Ils se retrouvent dans une situation où ils sont incapables de réagir. Ces éléments sont propres à caractériser une situation d'emprise mentale. À l'issue de ces formations, les stagiaires se retrouvent endettés avec un sentiment de culpabilité et une confiance en soi totalement détériorée.

Recommandations

Avant de s'engager dans une formation ou un coaching, il convient de se poser plusieurs questions :

Sur l'organisme de formation

- A-t-il pour fondement des préceptes pseudo-scientifiques ou le discours d'un personnage emblématique ?
- L'organisme fait-il usage de titres non reconnus ?
- Les documents ayant l'apparence d'un caractère officiel dénigrent-ils certains services publics pour faire leur propre promotion ?
- Le « livre d'or » contient-il de nombreux témoignages décrivant des effets extraordinaires impossibles à vérifier et des guérisons systématiques ?
- N'existe-t-il que des avis positifs et favorables sur les réseaux sociaux ?

Sur le programme de formation

- Tous les problèmes rencontrés seront-ils résolus grâce à une méthode « novatrice et révolutionnaire » ?
- Quelle est l'amplitude horaire des enseignements ?
- Un langage pseudo-scientifique est-il utilisé (par exemple : quantique, énergétique, vibratoire, etc.) ?
- Les exigences financières sont-elles disproportionnées ?
- Quelle est la valeur des diplômes présentés ?

Sur le profil des formateurs

- Le coach est-il le professionnel adapté à ce que vous considérez être le problème ?
- Quelle est la qualification des formateurs ?

Sur l'attitude du coach ou le formateur à votre égard

- Vous qualifie-t-il d'être « spécial » ou « d'exceptionnel » ?
- Critique-t-il votre famille, vos amis ou encore les services de l'État ?
- Vous propose-t-il de manière insistante, ou à d'autres membres, de suivre également une formation, un coaching, des conférences, stages, séminaires, retraites, en France ou à l'étranger ?
- Vous propose-t-il une ou plusieurs séances individuelles particulières ?

Toutes les questions susmentionnées ne sont que des indices devant être pris cumulativement et pouvant permettre de diagnostiquer une dérive sectaire. En cas de doute, il est recommandé d'alerter la MIVILUDES et l'Éducation nationale.

II. Les promesses d'un enrichissement rapide et exponentiel

A. Vente multi-niveaux et cryptomonnaies, des formations en ligne très tendance à destination des jeunes hommes

- **La notion et l'organisation des ventes multi-niveaux**

Les systèmes de vente multi-niveaux (VMN) ne sont pas nouveaux. Ce qui change aujourd'hui, c'est la cible constituée de jeunes gens de 16 à 25 ans. Ils sont séduits par l'idée de devenir « trader » pour leur propre compte et de s'enrichir en toute autonomie, notamment par les crypto monnaies. Ces réseaux proposent des « formations en ligne » présentées comme « éducation financière ». Ils encouragent ces jeunes adultes à rompre avec leur cadre familial et à quitter leurs études au profit d'une entreprise présentant un haut risque de perte financière. **Ces systèmes de VMN utilisent les ressorts de la manipulation mentale et de l'addiction au jeu.**

L'isolement social et le temps disponible ont incité les sociétés de vente multi-niveaux à être particulièrement présentes sur les réseaux sociaux pendant la crise sanitaire. **Leur communication est extrêmement soignée avec une maîtrise du marketing digital.** Elle s'adresse au plus grand nombre grâce à l'exposition permise par les réseaux sociaux. Guidés dans leur navigation par des mots-clés liés à la performance, à la richesse et au bonheur, les internautes qui ont l'illusion d'être libres dans leurs choix de navigation ont été en réalité « ciblés » à leur insu.

Les systèmes de marketing de réseau génèrent très rapidement, pour les sociétés qui en sont à l'origine et leurs meneurs, d'importantes sommes d'argent. En réalité, ces réseaux ne profitent qu'aux entreprises qui les portent et aux « distributeurs indépendants » qui

sont arrivés les premiers puisqu'ils sont commissionnés sur toute nouvelle affiliation en-dessous d'eux. **La personne recrutée sur les réseaux sociaux semble avoir très peu de chances d'atteindre le train de vie mis en avant par les meneurs car il arriverait trop tard dans l'organisation pyramidale.**

Ces systèmes ciblent des publics différents : l'éducation financière et le trading pour les jeunes hommes, les compléments alimentaires pour les personnes souhaitant perdre du poids ou les sportifs, les produits de beauté pour les femmes, etc.

Les membres du réseau sont invités à prendre un statut d'auto-entrepreneur ou de vendeur à domicile indépendant (VDI) en France ou à créer une structure à l'étranger, ce qui est tout à fait légal. **Cependant, dans certains systèmes de vente multi-niveaux, la vente de produits ou prestations n'est qu'un prétexte pour déguiser un système pyramidal. L'essentiel des revenus des membres, leur permettant de vivre convenablement, ne provient pas tant de la vente de produits ou de prestations en ligne mais plutôt du développement de leur réseau.** Leur source principale de collecte d'argent semble ainsi se faire par le biais de la récolte des droit d'entrée, des abonnements mensuels etc. Une partie de ces sommes sera reversée aux principaux promoteurs du réseau sous forme de commissions d'affiliation.

- **Les éventuels risques de la vente multi-niveaux**

Le principal danger vient du fait que les techniques de manipulations utilisées dans ces réseaux conduisent les membres à dépenser leur épargne, leurs économies ou bien encore leurs maigres revenus, voire à vendre leurs biens. **Le public ciblé ne dispose pas toujours du recul nécessaire eu égard aux sollicitations dont il fait l'objet.** Il peut être rapidement séduit par

Le terme **vente multi-niveaux** permet de désigner une structure du réseau de vente dans laquelle les revendeurs peuvent parrainer de nouveaux vendeurs afin d'être partiellement rémunérés par une commission sur les ventes effectuées par leurs recrues.

des promesses de revenus importants et « passifs », dans un contexte social difficile de crise sanitaire et de difficultés d'insertion professionnelle en particulier. Ces jeunes peuvent également être convaincus de prendre part à un réseau élitiste, uniquement accessible à ceux qui seraient assez malins pour avoir décelé les failles d'un système économique décrit comme injuste et sans perspective d'avenir.

Pour les prestations liées à l'éducation financière, de jeunes adultes sont fortement incités à adopter un comportement à haut risque, tant humain que financier. Ils sont parfois encouragés à se soustraire à la fiscalité française, à ne poser aucune question sur les transferts financiers au profit de comptes bancaires utilisés ainsi que sur des rémunérations perçues via des cartes prépayées. Ces procédés, susceptibles d'être qualifiés d'opacques, peuvent laisser craindre l'utilisation de ces jeunes comme « mules » financières. En effet, après qu'ils aient ouvert des comptes voire des sociétés à l'étranger, tout en ignorant les tenants et les aboutissants des flux financiers concernés, des transactions financières pourront être opérées de manière irrégulière en leur nom propre et à leur insu.

Peu à peu, à mesure que leur capital diminue, ces victimes se retrouvent particulièrement démunies. Elles peuvent être incitées à quitter le domicile familial ou leur conjoint si leurs proches n'adhèrent pas au réseau ou à la démarche poursuivie. Les échecs et les difficultés rencontrés dans le processus d'enrichissement sont souvent attribués à l'entourage de l'apprenti trader.

Au-delà du préjudice financier, ce phénomène est d'autant plus inquiétant qu'il encourage les membres du réseau à un engagement et un épuisement total. Ces systèmes semblent s'accompagner d'une forme de cyber-harcèlement à double visée : il s'agit à la fois d'une arme de séduction et d'une technique d'affaiblissement et de sujétion.

En alertant sur les risques de ces systèmes, il s'agit de lutter non seulement contre toute atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux du citoyen, mais également contre l'émergence et le développement d'une économie sectaire.

En 2021, la MIVILUDES a traité des saisines venant de la France entière, relatifs à Jean-Marie CORDA et sa communauté⁽¹⁸⁷⁾. Ces saisines émanent de parents inquiets de son influence exercée sur des jeunes hommes entre 17 ans et 28 ans.

Jean-Marie CORDA se présente sur les réseaux sociaux sous plusieurs identités : vidéaste, acteur pornographique, coach sexuel et artiste de rue. Aujourd'hui, il critique le système occidental : selon lui, la France va « brûler » et il faut quitter ce pays avant qu'il ne devienne « *Frangistan* », c'est-à-dire un pays sous la coupe des talibans. En réponse, Jean-Marie CORDA prône un mode de vie nomade capitaliste dans des paradis fiscaux. Il fait l'apologie du proxénétisme et de la prostitution. Pour diffuser ses thèses, il poste des vidéos sur YouTube de quelques minutes pour attirer les internautes et les développe ensuite sur d'autres serveurs pour éviter « la censure de YouTube ».

Les jeunes recrues sont invitées à rejoindre sa communauté sur les réseaux sociaux en vue d'une expatriation vers les pays de l'Est – en particulier vers la Russie, la Biélorussie, l'Estonie, l'Ukraine ou bien encore la Bulgarie – avec à la clé la promesse de devenir riche et d'être réellement libre.

Il recruterait principalement sur le site jeuxvideo.com, média de référence des joueurs en ligne. Ce site s'adresse officiellement aux 18-25 ans mais attire également un public à la fois plus jeune et plus âgé. Il embrigaderait aussi par le biais de conférences sur YouTube articulées autour des thèmes de l'argent, de la puissance financière, du sexe, de la compétence et du savoir (*skills*), de la manipulation et l'influence, de la force physique (combat, musculature), de la force émotionnelle (contrôler ses émotions) et de l'identité.

187. https://m.youtube.com/watch?v=m_Jily1Gomw. (consulté le 27/12/2021).

<https://www.forumdb.com/c/domination-by-love/41>. (consulté le 27/12/2021).

<https://www.youtube.com/watch?v=gNqoLv4haQI>. (consulté le 27/12/2021).

<https://www.forumdb.com/>. (consulté le 27/12/2021).

https://www.youtube.com/channel/UCax-jgcz74SM3nb19UX_S9g. (consulté le 27/12/2021).

<https://www.shopdb.com/>. (consulté le 27/12/2021).

<https://www.marianne.net/societe/affaire-mia-desoral-a-conversano-ces-autres-gourous-francais-dextreme-droite-expatries>.
https://www.youtube.com/channel/UCax-jgcz74SM3nb19UX_S9g. (consulté le 27/12/2021).

<https://www.la-philosophie.fr/jean-marie-corda.html>. (consulté le 27/12/2021).

<https://www.marianne.net/societe/affaire-mia-desoral-a-conversano-ces-autres-gourous-francais-dextreme-droite-expatries>. (consulté le 27/12/2021).

Jean-Marie CORDA a conçu un programme de développement personnel nommé « **Domination By Love** » (DBL) dans lequel il enseigne aux internautes des techniques de manipulation en vue d'une réussite sociale. DBL est en réalité pensé comme une communauté dont le but est d'être « à son service car il est le gourou » et d'inciter les gens à s'expatrier (« *le but, c'est l'expatriation* »).

Il développe également une **activité de vente multi-niveaux**. Jean-Marie CORDA propose aux jeunes hommes de gagner d'importantes sommes d'argent rapidement. Moyennant un abonnement mensuel de 30 euros, les membres du groupe DBL doivent payer 25 euros mensuels supplémentaires pour avoir chaque jour des conseils de placement en cryptomonnaie. Jean-Marie CORDA aurait mis en place une *crypto-factory* (usine de cryptomonnaie) et lancerait plusieurs crypto-monnaies dont le *Checoin* et plus récemment le *Guccicake*. Il solliciterait les membres de la communauté DBL à y investir de l'argent. Moyennant 200 euros pour 4 heures de vidéos, il posterait des tutoriels à l'éducation financière. Les jeunes gens seraient invités à répertorier leurs ressources financières ou biens à vendre. Incités à garder le secret sur leurs activités, ils adopteraient un discours totalement étranger pour leurs proches mêlant théorie du complot, misogynie et posture anti-vaccins. Pour récompenser les membres du réseau les plus méritants, le meneur du mouvement proposerait les services de prostituées sur une plateforme en ligne.

Pour l'expatriation dans les pays de l'Est, le pack est à 2 500 euros hors transport hébergement et restauration et couvrirait les frais de démarches administratives. **Cette expatriation permettrait de bénéficier d'une fiscalité avantageuse dans un pays de l'Est et de développer le business de son choix.**

Parallèlement à l'éducation financière, l'éducation sexuelle constitue un thème très développé dans la communauté. À titre d'illustration, il a mis en ligne un tuto « *Comment étrangler sa copine* ».

En outre, les membres du groupe peuvent bénéficier de formations au russe ou bien encore aux arts martiaux, aux techniques de survie ou aux méthodes de combat rapproché.

La communauté serait organisée en forums selon des thèmes d'intérêt ou *topic* et des sections par pays d'expatriation. Les critères de recrutement au sein des forums sont laissés à l'appréciation du chef. Par exemple, pour entrer dans le groupe « Dropshipping », il est nécessaire d'afficher de bons résultats sur cette activité. Pour poster du contenu ou faire des commentaires, il faut payer un droit.

Les témoignages adressés à la MIVILUDES évoquent des ruptures avec l'environnement social et familial, des sollicitations de sommes exorbitantes en contrepartie de promesses d'une réussite sociale et de gains rapides. Les proches dénoncent un système conduisant à un enfermement total, une soumission et un engagement inconditionnel aux meneurs. Ils sont très inquiets de l'expatriation organisée dont ils méconnaissent les finalités.

Si la MIVILUDES ne dispose d'aucun pouvoir d'enquête, elle travaille en revanche en étroite coopération avec son réseau de partenaires institutionnels, notamment la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF). Cette direction rattachée au ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance est compétente pour appréhender et sanctionner les réseaux de VMN dont le modèle économique contreviendrait aux dispositions du Code de la consommation. Les pratiques mises en œuvre par ces réseaux peuvent en effet constituer des pratiques commerciales trompeuses comme précisé à l'article L.121-2 et s. du Code de la consommation et reposer sur des schémas de vente illégaux au sens de l'article L.121-15, 2° du même Code (offres d'adhésion à une chaîne faisant espérer des gains financiers par la progression géométrique du nombre d'adhérents). Ces délits sont sanctionnés d'une peine de prison de deux ans et d'une amende de 300 000 euros.

L'action conjuguée des différents services de l'État contribue à améliorer sensiblement la lutte contre les mouvements sectaires, notamment par la mise en place d'un processus d'information et de suivi des signalements opérés auprès de l'autorité judiciaire pour une meilleure prise en charge des victimes.

B. Les « tisseuses de rêve » et les cercles d'abondance

En 2021, la MIVILUDES a traité 11 signalements relatifs aux « tisseuses de rêve », « mandalas de femmes », « cercle d'abondance », ou bien encore « alquimia », « telar » pour les réseaux espagnols et « dreamweaver » pour les réseaux anglo-saxons. Même si les mandalas de femmes sont les plus fréquents, il existe également des groupes mixtes comme le « mandala de la magie de l'amour ». Ces réseaux peuvent opérer de l'étranger.

Ils renvoient à un système pyramidal c'est-à-dire une technique de vente fondée sur le recrutement de vendeurs dont la rémunération est liée aux commandes réalisées par les nouveaux vendeurs. Ce système est illégal en France conformément à l'article L. 122-15 du Code de la consommation. En 2018 dans le Nord de la France, les gendarmes avaient démantelé l'un de ces réseaux ⁽¹⁸⁸⁾. Toutefois, ces cercles continuent à prospérer sur le territoire. Les victimes de ces réseaux, ignorant la législation applicable, sont séduites par les principes érigés et ne sont pas conscientes qu'elles participent par ce biais à un agissement illégal.

Au travers de ce réseau, les quatre phases de l'emprise mentale sont très clairement identifiables.

Première phase – la phase de séduction

Selon la légende contée aux membres du réseau, le mouvement aurait pris naissance dans les années 1980. Une femme canadienne – dont le nom n'est pas précisé – aurait vécu en Afrique dans plusieurs communautés. L'enseignement qu'elle aurait tiré de cette expérience est le système d'entraide. Les femmes, à tour de rôle, viendraient s'aider mutuellement pour exécuter les tâches ménagères.

Le « cercle », appelé « mandala », se présente comme un réseau d'entraide, de soutien et de solidarité entre femmes pour se libérer et parvenir à réaliser leurs rêves, tels que voyager au Brésil pendant un mois et demi pour une initiation aux coutumes des tribus amazoniennes ou bien encore monter une entreprise de bien-être, pour ne citer ici que deux exemples observés par la MIVILUDES. Tous les rêves sont présentés comme réalisables : il suffit de faire un « don » à une femme du réseau.

Le premier contact se fait par « soufflage », autrement dit par le bouche-à-oreille ou par message audio sur des applications de messagerie instantanée. Le message oral explique les grandes lignes du système : pour entrer dans le cercle, il faut faire un don d'un montant minimum pré-fixé. Il faut ensuite assister à des rendez-vous hebdomadaires virtuels afin de s'entraider et recevoir à son tour huit fois la somme versée.

Afin de séduire un public, majoritairement de femmes, en quête de spiritualité et de bien-être, les échanges au sein du groupe sont présentés comme des « expériences magiques et merveilleuses » au travers d'activités de méditation, de yoga et de discussions sur les énergies. Le but annoncé est d'être « connectée à son cœur », « d'être moins seule car reliée aux autres », « de brûler ses peurs pour s'empuiscancer ».

Des concepts utilisés dans l'hindouisme et dans le bouddhisme semblent être détournés afin de séduire. Ainsi, le mot « mandala » est défini comme un symbole spirituel représentant l'univers, un « endroit pour expérimenter son évolution spirituelle, émotionnelle et économique ». Il est présenté comme « une nouvelle façon d'être en relation avec chacun, une stratégie pour réaliser notre haut potentiel comme agents de changement de cette nouvelle ère ».

Sous couvert des principes d'économie solidaire et alternative, de soutien moral, d'entraide, de bienveillance, de non jugement, de dons, d'acceptation et d'harmonie, les femmes sont invitées à entrer dans un système de Ponzi⁽¹⁸⁹⁾. **Les sommes d'argent reçues au centre du cercle par**

188. <https://www.europe1.fr/societe/escroquerie-au-cercle-dabondance-17-interpellations-dans-le-nord-de-la-france-3777563>

189. La pyramide de Ponzi est un montage financier frauduleux. Le premier élément de la Pyramide recrute des membres et les invite à investir une somme initiale. Il recrute d'autres membres pour développer le réseau. Chacun des membres recrute de nouveaux membres dont les mises servent à rémunérer en priorité les premiers entrants dans le réseau et ainsi de suite. Lorsque la pyramide s'effondre, les derniers arrivés dans le réseau peuvent perdre totalement leur mise. Ce système est illégal en France (article L. 121-15 du Code de la consommation).

la personne qui se trouve à la tête du réseau serviraient à « réaliser les rêves, à les rendre réels ». En réalité, c'est une manière déguisée de rémunérer la tête du réseau grâce aux dons des nouveaux entrants.

Deuxième phase – la phase de déconstruction

Pour intégrer le réseau, il faut payer un droit d'entrée, présenté comme un « don », un « cadeau » variant entre 1 000 et 1 300 euros versés pour partie en numéraire, pour partie en chèque.

Les droits d'entrée sont *a priori* fixes. Cependant, les membres de certains groupes sont incités à payer le double pour affirmer leur plein et entier dévouement à la communauté.

Une fois dans le cercle, les membres doivent recruter d'autres femmes. Si elles recrutent un certain nombre de personnes, elles reçoivent la promesse d'un important profit. Les femmes qui entreront dans le réseau financeront celles qui en font déjà partie. La promesse est faite de recevoir 10 000 euros au bout de quelques semaines. Le système repose ainsi sur la rémunération par des recrutements.

L'engagement se fait par paliers selon quatre étapes matérialisées par un élément parmi le feu, la terre, le vent et l'eau. Le nouvel entrant désigné comme « tête de flèche » débute en qualité de « femme feu » c'est-à-dire qu'elle se trouve en bas de la pyramide. Dans le mandala, le « feu » ferait référence aux traditions chamaniques pour se transformer au-delà des croyances. La « femme feu » est donc considérée comme celle qui est prête à se transformer. Elle doit faire un « cadeau » à la « femme eau », celle qui se trouve en haut de la pyramide. Un mandala regroupe un ensemble de 15 femmes dont 8 « femmes feu », 4 femmes appelées « vent », 2 femmes appelées « terre » et une femme appelée « eau ». Tour à tour, à mesure que de nouvelles recrues se joignent au cercle, la « femme feu » deviendra une « femme vent », une « femme terre » puis finalement une « femme eau ».

Pour franchir chacune des étapes, il faut faire entrer de nouvelles recrues dans le système, plus précisément trouver au moins deux autres femmes prêtes à entrer dans le réseau. Les femmes sont incitées à suivre plusieurs mandalas en même temps et donc en pratique à investir dans plusieurs cercles. Lorsqu'elles quittent un des cercles, il leur est immédiatement proposé d'intégrer un ou plusieurs autres cercles et ainsi de suite. Les mandalas s'inscrivent ainsi dans un mouvement perpétuel.

Tout questionnement ou toute contestation associant les mandalas à un système pyramidal fait l'objet d'une réponse-type : « c'est une forme de mandala donc circulaire, c'est un cercle, ce n'est pas une pyramide ».

Pour franchir les différents paliers, l'engagement financier est renforcé par un engagement moral à l'intérieur du mandala de femmes. Ces engagements à l'égard du groupe prennent la forme d'une « cérémonie du grand oui », d'une « lettre de don » et d'une « lettre d'amour » à la personne qui reçoit le don.

Lorsque la personne refuse de donner, elle reçoit des pressions de la part des membres du groupe. Ce sont des appels téléphoniques, des messages du type « je ne comprends pas pourquoi tu ne veux pas donner », « nul ne peut décider seule de se retirer du groupe ». Il est rappelé sans cesse qu'il faut agir en « douceur dans le groupe » car les membres sont recrutés « en toute confiance », « avec le cœur dans son cercle ». Autrement dit, la femme qui ne souhaite pas donner est culpabilisée et sa décision est considérée comme « un acte de violence », elle « met le groupe dans une situation délicate ». À partir du moment où une personne entre dans le mandala de femmes, l'idée sous-jacente est que la décision de quitter le groupe n'appartient pas à l'individu mais au groupe.

Pour mettre fin à cette pression, qui veut sortir du cercle doit couper tout lien avec le groupe, bloquer tous les numéros et comptes pour ne plus être importuné.

Troisième phase – la reconstruction.

Le système est conçu comme un cocon affectif entre femmes pour donner l'illusion d'une forme de sécurité qui vient se substituer à la famille et aux amis. Ce cocon affectif sert également à lever les résistances. Les barrières de défense ou de questionnement s'abaissent, là où l'individu hésiterait à faire un don aussi élevé – très souvent totalement disproportionné par rapport à ses ressources financières –, il s'engage encore plus financièrement. **Par une dépendance affective au groupe et par des pressions psychologiques, le montant du don est accepté et le consentement est ainsi dévoyé.**

Le don d'argent semble être l'obsession des membres, la raison d'être du mandala. Il est caché sous des « valeurs nobles d'économie solidaire », érigées comme principes du groupe. L'argent aurait, selon les meneuses, « une valeur sacrée ». Il permettrait de « catalyser le travail de transformation de la confiance et du savoir inhérent que nous sommes toutes soutenues par quelque chose de plus grand ». Le don est présenté comme une « pratique du détachement », concept dévoyé de l'hindouisme et du bouddhisme.

Toute ceci participe au processus de reconstruction, l'éthique des individus est balayée au profit d'une nouvelle éthique centrée sur l'argent.

Quatrième phase – la consolidation

Les participants sont invités à poursuivre leurs discussions sur Zoom ou WhatsApp, ce qui renforce la cohésion du groupe.

Les femmes sont convaincues qu'elles participent à une expérience humaine et d'intérêt général. Elles sont entretenues dans la croyance selon laquelle tout un chacun peut devenir riche, s'élever spirituellement comme la meneuse du groupe qui, devenue riche, est donc habilitée et légitime pour montrer la voie de la richesse aux autres. Si chacune se soumet à la dirigeante de manière inconditionnelle et suit à la lettre les consignes, alors elle deviendra riche et participera à une « économie alternative ».

Une nouvelle éthique remplace les anciennes valeurs inculquées par la famille, les proches, les enseignants et les professionnels du monde de l'entreprise ou de l'artisanat. Les valeurs de « l'entraide et de la solidarité » sont érigées en obligations morales ce qui dissimulerait un système pyramidal. Les doutes et questionnements sont balayés par la dynamique de groupe et les pressions exercées par les membres eux-mêmes.

Une fois engagées au sein du réseau, les femmes se voient fortement incitées à payer d'autres prestations telles que la guidance, la lecture de l'âme, la loi de l'attraction ou d'autres prestations ésotériques.

Les risques sont de deux ordres : humains et financiers. En quête de sens, de spiritualité ou de reconversion professionnelle, les personnes recrutées dans ces réseaux semblent être en position de particulière vulnérabilité. **Sous les pressions réitérées, elles s'endettent et plongent dans une spirale qui peut se révéler particulièrement déstabilisante.**

Recommandations

Avant de vous lancer dans un réseau qui propose des offres de gain rapide, il vous est conseillé de :

- Vérifier que votre interlocuteur dispose des autorisations nécessaires, qu'il est enregistré sur le site www.infogreffe.fr ;
- Se méfier des programmes d'investissement à haut rendement et/ou avec des offres irréalistes ;
- S'informer auprès d'Info Escroqueries 0 805 805 817 ou DGCCRF 3939.

En tout état de cause, n'hésitez pas à contacter la MIVILUDES.

La méditation de pleine conscience : une pratique pouvant être dévoyée

I. Contexte

A. La méditation de pleine conscience, une forme de méditation parmi d'autres

La méditation de pleine conscience est à resituer dans le contexte plus large de la méditation, ou plutôt des méditations. En effet, derrière le terme général de « méditation » se trouve en réalité une grande variété de propositions. La méditation peut être entendue comme une simple technique, être présentée comme authentiquement orientale, occidentalisée ou laïque, être associée à une approche religieuse, spirituelle ou philosophique. Elle peut aussi être associée à des soins (rééquilibrage ou soins énergétiques, hypnose, sophrologie, médecine ayurvédique, etc.), à des techniques de développement personnel (ennéagramme, pensée positive, communication non violente), voire au magnétisme, à l'astrologie et même au chamanisme.

S'agissant de la méditation de pleine conscience, elle-même recouvre des pratiques très diverses, inspirées de techniques bouddhistes et hindouistes. Ses promoteurs lui revendiquent des vertus thérapeutiques. De manière générale, elle désigne une méthode de bien-être qui repose sur des techniques d'attention et de concentration dans le moment présent.

B. Constats de la MIVILUDES sur la méditation et la méditation de pleine conscience

La MIVILUDES est destinataire depuis plus d'une dizaine d'années de nombreuses demandes portant sur la méditation de manière générale et plusieurs d'entre elles concernant plus précisément la méditation de pleine conscience.

Les risques relevés dans les demandes (interrogations et signalements) adressées à la MIVILUDES sont variés. Il peut s'agir d'une différence entre ce qui est véritablement proposé et ce à quoi le public s'attend (ainsi, sous les propositions de « méditation de pleine conscience », les saisines de la MIVILUDES montrent des pratiques diverses et parfois éloignées de l'idée générale que l'on peut avoir de la méthode et de ses objectifs) ou de promesses trompeuses (mise en avant de bienfaits et de résultats pouvant relever de la publicité mensongère). Plusieurs signalements font également état d'exigences financières disproportionnées eu égard aux moyens économiques des personnes concernées, ainsi qu'une certaine marginalisation et des changements importants dans les trajectoires personnelles des pratiquants. Enfin, s'ils sont peu nombreux, la MIVILUDES a reçu quelques signalements circonstanciés de personnes très ébranlées et perturbées par des retraites méditatives silencieuses ou d'épisodes consécutifs dépressifs. S'agissant des mineurs, la MIVILUDES a réceptionné des signalements, mentionnant un isolement excessif générateur d'angoisse, des conditions matérielles trop rigoureuses et des privations.

C. La méditation de pleine conscience, une pratique en plein essor

Depuis un certain nombre d'années, la méditation de pleine conscience connaît un essor considérable en Occident.

La méditation de pleine conscience est de plus en plus présente dans la société et fait l'objet d'une grande médiatisation. Elle est présentée par ses promoteurs comme une réponse intéressante dans le domaine de la santé, notamment concernant la prévention du stress et des rechutes dépressives. Des scientifiques s'emparent ainsi du sujet et cherchent à travailler sur les effets mesurables de la pratique de la méditation de pleine conscience. Toutefois, les études menées posent question notamment en ce qui concerne l'indépendance des chercheurs, et par conséquent l'objectivité des études. Par qui ou par quel organisme sont-elles financées ? Sur les 2 000 publications traitant de la méditation⁽¹⁹⁰⁾, combien d'entre elles sont rigoureusement étayées et contrôlées ?

Le présent texte s'inscrit dans ce contexte et a pour objectif de montrer la variété de formes que peut revêtir la méditation de pleine conscience, de retracer rapidement son historique, d'analyser ses différents enjeux et enfin d'alerter sur les risques qui lui sont associés.

II. D'une pratique spirituelle à une pratique dite thérapeutique : la méditation de pleine conscience

A. Une pratique issue de la tradition bouddhiste qui s'est progressivement occidentalisée

Si la méditation s'est aujourd'hui développée en Occident et semble s'être plus ou moins

détachée de son aspect religieux, il convient de rappeler qu'elle est à l'origine une pratique venant de l'hindouisme puis du bouddhisme. Différents types ou niveaux de méditations apparaissent dans les textes spirituels (*dhyana*, *samatha*, *vipassana*, etc.)

Dans les années 1960 et 1970, contexte d'essor de la contre-culture en Occident et d'ouverture progressive aux spiritualités orientales, des maîtres de méditation⁽¹⁹¹⁾ s'installent en Europe et aux États-Unis afin de transmettre les enseignements et les techniques traditionnelles de méditation adaptés à la mentalité occidentale. C'est ainsi que la pratique de la méditation de pleine conscience (*mindfulness meditation*) est enseignée aux adeptes occidentaux. En 1980, le Mind and Life Institute est fondé aux États-Unis, institution mondiale dont le but est de promouvoir un dialogue entre les sciences du cerveau et le bouddhisme.

Mais le véritable développement de la méditation de pleine conscience et sa popularisation au sein du grand public vient des applications cliniques de la *mindfulness* effectuées à partir des travaux du biologiste américain Jon Kabat-Zinn puis du psychologue canadien Zindel Segal. En effet, en 1982, Jon Kabat-Zinn intègre la méditation de pleine conscience dans un programme thérapeutique destiné à réduire le stress, le MBSR (*Mindfulness-Based Stress Reduction* ou réduction du stress fondé sur la pleine conscience). Plus tard, le chercheur canadien Zindel Segal et les psychologues cliniciens britanniques Mark Williams et John Teasdale développent un second programme en lien avec la méditation de pleine conscience, utilisé en psychothérapie pour prévenir les rechutes dépressives, le MBCT (*Mindfulness-Based Cognitive Therapy for Depression* ou thérapie cognitive fondée sur la pleine conscience).

La popularisation, voire la promotion, de ces deux programmes, présentés comme des méthodes clefs de traitement et de prévention du stress et des traumatismes psychiques, a contribué au développement de la méditation de pleine conscience au sein du domaine de la santé mais aussi au sein de la société plus géné-

190. Données issues de la revue *Sciences et Avenir*, numéro n°875 publié en janvier 2020

191. L'une des figures emblématiques de cet enseignement est Chogyam Trungpa (1939-1987), maître du bouddhisme tibétain installé dans les années 1970 aux États-Unis, où il a fondé la Naropa University et Vajradhatu. D'autres maîtres orientaux tels que Taisen Deshimaru de l'école Zen de Soto au Japon ou Thich Nhat Hanh, maître vietnamien installé au Village des Pruniers en France (47), contribuent à l'introduction et au développement de la méditation en Occident et notamment aux États-Unis.

ralement. Défendue par des personnalités très médiatisées comme le psychiatre Christophe André, le moine bouddhiste Matthieu Ricard ou encore le philosophe Frédéric Lenoir⁽¹⁹²⁾, la méditation de pleine conscience a fait l'objet d'un engouement croissant et d'une promotion mercantile très active. Elle a ainsi donné lieu à de nombreux produits dérivés : livres, CD, DVD et applications pour smartphones de méditation guidée (comme le programme français Petit Bambou par exemple). Il est alors possible de se demander si les intérêts particuliers associés à la promotion de la méditation de pleine conscience sont la cause ou la conséquence de sa diffusion croissante au sein de la société.

B. Une absence de définition communément admise

Il n'existe pas de définition communément admise de la méditation de pleine conscience.

Le biologiste et professeur de médecine américain Jon Kabat Zinn définit la pleine conscience comme « *un état de conscience qui résulte du fait de porter son attention, intentionnellement, au moment présent, sans juger, sur l'expérience qui se déploie instant après instant* ».

Le terme de « méditation de pleine conscience » désigne une méthode de bien-être qui repose sur des techniques d'attention et de concentration dans le moment présent. Concrètement, elle consisterait à prendre conscience de ses pensées, de ses émotions et de ses sensations sans porter de jugements. Contrairement à ce qui est répandu dans l'imaginaire collectif, il ne s'agit pas d'une technique de relaxation. Là où la relaxation est une pratique qui vise la détente et le relâchement musculaire, la méditation consiste en une prise de conscience de l'expérience vécue.

De manière générale, la méditation de pleine conscience est étudiée dans différents champs de la médecine pour ses potentiels effets sur le fonctionnement du cerveau. Comme évoqué précédemment, elle se décline en deux tech-

niques : le MBSR et le MBCT. Ces différents programmes font l'objet d'expérimentations afin de tenter de déterminer précisément ses effets sur le cerveau et sur le corps humain.

III. Enjeux de la méditation de pleine conscience

La méditation de pleine conscience est une pratique actuellement de plus en plus utilisée dans le champ de la santé (physique ou mentale). C'est dans ce contexte qu'elle fait l'objet d'études depuis une dizaine d'années.

A. Des expérimentations à manier avec précaution au regard de leurs limites méthodologiques et de leur finalité

Dans la revue américaine *Perspectives on Psychological Science* (2018)⁽¹⁹³⁾, un collectif de 15 chercheurs spécialisés examinent de façon critique les expérimentations scientifiques menées depuis plusieurs années et concluent que beaucoup ne sont pas assez étayées ni correctement contrôlées. En effet, ces derniers mettent en évidence plusieurs biais méthodologiques : absence d'essais randomisés, échantillonnages restreints, non-respect des protocoles en double-aveugle, et absence de groupes témoins. En outre, ils alertent sur le fait que les effets négatifs de la méditation de pleine conscience ont été peu étudiés. Selon l'un des chercheurs ayant contribué à l'étude, Nicholas Van Dam⁽¹⁹⁴⁾, seules 25 % des études publiées jusqu'en 2015 évaluaient alors les effets indésirables associés à la pratique de la méditation de pleine conscience.

De même, en 2018, une recherche menée par Ute Kreplin de l'Université Massey (Nouvelle-Zélande)⁽¹⁹⁵⁾, publiée dans la revue *Scientific Reports* a constaté que les améliorations modérées de la méditation sur la sociabilité rappor-

192. Voir <https://commentcava.org/category/frederic-lenoir/>

193. Nicholas T. Van Dam et al., *Mind The Hype : A Critical Evaluation and Prescriptive Agenda for Research on Mindfulness and Meditation*, *Perspective Psychological Science*, Janvier 2018

194. Entretien avec Nicholas T. Van Dam, chercheur en psychologie à l'université de Melbourne, <https://www.letemps.ch/sciences/lengouement-meditation-neglige-effets-secondaires>

195. Kreplin, U., Farias, M. & Brazil, I.A. *The limited prosocial effects of meditation: A systematic review and meta-analysis*. *Sci Rep* 8, 2403 (2018)

tées par les différentes études étaient en réalité le résultat de faiblesses méthodologiques et de biais. Par exemple, les effets les plus positifs rapportés pour la compassion étaient liés à d'importantes lacunes méthodologiques ; les niveaux de compassion dans certaines études n'augmentaient qu'à deux conditions : si le professeur de méditation était aussi un auteur du rapport publié et si l'étude employait un groupe témoin passif (liste d'attente) plutôt qu'un groupe témoin actif pratiquant une autre activité que la méditation.

Par ailleurs, le manque de définition communément admise de la méditation de pleine conscience constitue une des principales limites des recherches sur le sujet, apportant alors un biais conceptuel dans les expériences menées.

Enfin, certains articles d'essais randomisés contrôlés ont dû être retirés pour des conflits d'intérêts. A titre d'exemple, la revue scientifique PLOS ONE s'est rétractée après que des doutes méthodologiques ont été formulés quant aux résultats produits sur une de leur méta-analyse sur la méditation de pleine conscience, notamment le « *double comptage* » et l'« *estimation incorrecte des effets* ». La revue a par ailleurs évoqué des conflits d'intérêts financiers non déclarés de la part des auteurs. L'objectivité et l'impartialité des études et des chercheurs doivent ainsi être questionnées.

Dans ce foisonnement d'études, il est alors possible de se demander si les scientifiques s'emparent du sujet dans l'objectif de mesurer précisément les effets de la méditation de pleine conscience sur la santé ou si cet intérêt scientifique croissant ne s'inscrit pas dans une stratégie plus large de diffusion et de promotion de la méditation de pleine conscience en Occident.

B. Une pratique présentée comme ayant des effets positifs selon les pratiquants et les études menées

Un certain nombre d'études menées sur les effets mesurables de la méditation de pleine

conscience rapportent des résultats plutôt positifs sur la santé. Une pratique protocolisée de la méditation de pleine conscience aurait ainsi des effets bénéfiques sur l'attention, les symptômes anxio-dépressifs, la prévention des rechutes dépressives et addictives, les troubles bipolaires, et la gestion de la douleur.

Les travaux menés en 2005 par Richard Davidson, professeur de psychologie à l'université du Wisconsin, montrent que la méditation de pleine conscience favoriserait une activité du cortex préfrontal gauche, impliqué dans les émotions positives⁽¹⁹⁶⁾. L'étude effectuée en 2012 par l'équipe de Wendy Hasenkamp de l'université Emory (États-Unis)⁽¹⁹⁷⁾ qui a procédé à l'imagerie de volontaires en train de méditer, permettrait d'observer un effet de la méditation sur l'attention grâce à l'activation successive de différents réseaux neuronaux. En 2014, selon une étude publiée dans le *Journal of the American Medical Association*⁽¹⁹⁸⁾, 30 minutes quotidiennes de méditation de pleine conscience permettraient d'atténuer l'anxiété, voire certaines formes de dépression. Plus récemment, en 2018, l'équipe de Richard Davidson, de l'université du Wisconsin (Madison, États-Unis) et d'Antoine Lutz, du Centre de recherche en neurosciences de Lyon (2018)⁽¹⁹⁹⁾ montre, à partir de l'observation du cerveau de 90 volontaires, que la méditation de pleine conscience aiderait à apaiser la zone du cerveau responsable de la peur et du stress, l'amygdale.

Ces résultats sont cependant à nuancer au regard des limites méthodologiques précédemment citées. A titre d'exemple, une méta-analyse de l'université John-Hopkins (Baltimore, États-Unis) de 2014⁽²⁰⁰⁾ conclut, en examinant un échantillon de 47 études portant sur l'effet de la méditation de pleine conscience sur 3 315 personnes souffrant de stress, que les impacts de la méditation de pleine conscience sur le stress seraient en réalité plutôt faibles avec un effet équivalent à d'autres traitements.

- Un enjeu de laïcité

Si les promoteurs de la méditation de pleine conscience en Occident revendiquent le fait

196. Ekman P, Davidson RJ, Ricard M, Alan Wallace B. *Buddhist and Psychological Perspectives on Emotions and Well-Being. Current Directions in Psychological Science.* 2005;14(2):59-63.

197. Hasenkamp, W., & Barsalou, L. W. (2012). *Effects of meditation experience on functional connectivity of distributed brain networks. Frontiers in human neuroscience,* 6, 38.

198. Goyal M, Singh S, Sibinga EMS, et al. *Meditation Programs for Psychological Stress and Well-being: A Systematic Review and Meta-analysis. JAMA Intern Med.* 2014;174(3):357-368.

199. Kral TRA, Schuyler BS, Mumford JA, Rosenkranz MA, Lutz A, Davidson RJ. *Impact of short- and long-term mindfulness meditation training on amygdala reactivity to emotional stimuli. Neuroimage.* 2018 Nov 1;181

200. Goyal M, Singh S, Sibinga EM, Gould NF, Rowland-Seymour A, Sharma R, Berger Z, Sleicher D, Maron DD, Shihab HM, Ranasinghe PD, Linn S, Saha S, Bass EB, Haythornthwaite JA. *Meditation programs for psychological stress and well-being: a systematic review and meta-analysis. JAMA Intern Med.* 2014 Mar;174(3):357-68

que cette pratique se soit progressivement détachée de son fondement religieux et donc serait présentée comme « laïque », certains craignent que sa dimension spirituelle soit intrinsèque, paradoxe soutenu par Sylvain WAGNON, professeur des universités en sciences de l'éducation à l'Université de Montpellier.

- Un enjeu économique

Plus généralement, la question suivante se pose : quels intérêts économiques et quelles motivations se trouvent derrière la volonté d'implanter la méditation dans tous les domaines de la vie des citoyens, et ce dès l'enfance ? A l'instar d'autres pratiques, existera-t-il un copyright attaché à la « *mindfulness* » qui bénéficierait financièrement à ses fondateurs ?

IV. Dangers et risques potentiels

A. Des contre-indications et de potentiels effets secondaires

La méditation de pleine conscience est une pratique qui implique de modifier son état de conscience. Comme toute stratégie thérapeutique, elle comporte des effets secondaires et des contre-indications importants à relever.

Comme l'a souligné un collectif de 15 chercheurs spécialisés dans la revue américaine *Perspectives on Psychological Science* (2018), la méditation de pleine conscience peut provoquer des troubles potentiellement graves, en particulier chez les personnes souffrant de pathologies psychiques. Ainsi, chez les personnes souffrant de dépression, d'addictions, de schizophrénie, de troubles bipolaires ou risque psychotique, la méditation de pleine conscience peut apporter de trop hauts niveaux de concentration qui peuvent être associés à une aggravation de leur santé mentale. En effet, comme l'explique la professeure Corinne Isnard Bagnis, néphrologue à l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière, « *dans une phase où les symptômes de dépression sont trop*

intenses, un programme qui consiste à retourner le projecteur vers soi-même et à explorer ses émotions serait assimilable à une torture ».

C'est notamment dans cette perspective que s'inscrivent les interrogations au sujet de l'introduction de la pratique de la méditation auprès d'enfants et d'adolescents. Comme le souligne Yasmine Liénard, psychiatre, ancienne cheffe de clinique et initiatrice des groupes de pleine conscience à l'hôpital Sainte-Anne, la méditation, suppose d'« *apprendre à accueillir sa vulnérabilité, apprivoiser ses émotions et se délivrer de ses souffrances* ». Chez des enfants ou des adolescents, qui sont par définition des individus vulnérables et en construction, cette pratique, qui implique un certain repli sur soi et invite à faire abstraction du monde qui nous entoure, peut réactiver des traumatismes ou des souvenirs enfouis et se révéler être une expérience très déstabilisante.

Précisons enfin que, comme évoqué dans la question de l'indépendance des études, les données scientifiques concernant les effets secondaires et les contre-indications sont encore très limitées et présentent donc un caractère évolutif.

B. Un risque de dévoiement de la pratique au profit de dérives sectaires

Bien qu'il n'ait pas été mis en évidence, à ce jour, de dérives de nature sectaire en lien direct avec cette pratique, la MIVILUDES a eu connaissance de quelques événements préjudiciables liés à diverses modalités de méditation de pleine conscience en condition réelle d'utilisation et non plus contrôlée comme dans les essais randomisés.

De plus, il est important de noter que cette pratique peut être instrumentalisée et constituer une porte d'entrée vers d'autres mouvements ou groupes qui sont déviants, voire dangereux et qui font l'objet d'une vigilance particulière de la MIVILUDES. En effet, ceux-ci utilisent cette

technique comme produit d'appel et comme moyen pour effectuer un prosélytisme actif afin de recruter des adeptes.

Le mouvement de la « *méditation transcendantale* », qui a pour ambition de promouvoir une « *administration mondiale par la loi naturelle* », fait ainsi l'objet d'une attention particulière et d'une vigilance de la MIVILUDES compte tenu des stratégies plusieurs fois signalées de développement très insidieux. La pratique ou le mouvement Sahaja yoga a également été signalé eu égard à des aspects de la doctrine de la fondatrice (Shri Mataji Nirmala Devi) appliqués à la sphère des liens privés et familiaux (mariages, enfants). En effet, à un certain niveau de l'organisation, la vision du monde deviendrait négative : décadence des sociétés occidentales, dégénérescence des autres religions, rejet de la science et de la médecine conventionnelle y compris dans le traitement des pathologies les plus graves.

Ces différents groupes et mouvements utilisent la méditation comme porte d'entrée et la greffent à des notions consensuelles et universelles comme la paix, les droits de l'Homme, la volonté d'un monde meilleur, etc. pour recruter leurs adeptes. Ils se servent de cautions institutionnelles pour faire croire à leur légitimité en se revendiquant comme des ONG inscrites auprès du département de l'information des Nations Unies alors même qu'ils ne bénéficient pas du statut consultatif au Conseil Economique et Social de l'ONU (ECOSOC).

Il convient ainsi d'être vigilant aux propositions qui peuvent se trouver derrière la pratique de la méditation de pleine conscience, ou la méditation tout court. A travers ces groupes, la méditation de pleine conscience peut aussi constituer une porte d'entrée vers d'autres pratiques déviantes et particulièrement lucratives comme le jeûne, les retraites, les régimes alimentaires particuliers, etc.

De la même façon, la Mission interministérielle a pu observer ces dernières années une prolifération de pratiques et d'offres pédagogiques dites « alternatives » dont le succès tient au fait

de cibler des difficultés particulières – scolaires, d'insertion sociale ou de handicap – et à la propagande offensive portée par des associations et des entreprises venant d'horizons très différents. Certaines se revendiquent de méthodes reconnues, d'autres fondent leur communication sur l'amalgame avec ces mêmes pédagogies, d'autres encore ont un caractère davantage fantaisiste et fondent leur prétention pédagogique et scientifique sur des labels et techniques qu'elles créaient *ad hoc*. Mise à part l'absence d'évaluation pédagogique et scientifique, ce ne sont pas tant les pratiques ou méthodes elles-mêmes qui posent problème que l'utilisation déviante qui peut en être faite. En effet, comme dans beaucoup de pratiques, les risques de dérives sont étroitement liés à l'usage que l'instructeur en fait. Ainsi, le danger observé actuellement par la MIVILUDES réside dans l'amateurisme de certains prestataires, dans l'absence de formation psychologique ou pédagogique des instructeurs et dans le manque de recul critique, à la fois pédagogique et déontologique. Le risque est d'autant plus important lorsque la pratique s'adresse à des mineurs sur lesquels l'instructeur peut facilement exercer un fort ascendant. La méditation n'étant ni encadrée, ni réglementée, chacun peut s'autoproclamer instructeur.

Il convient ainsi de rester vigilant vis-à-vis de cette pratique, *a fortiori* vis-à-vis d'un jeune public. De manière générale, toute méthode présentée comme un remède universel est à manier avec grande vigilance, d'autant plus lorsqu'elle pourrait présenter un intérêt économique et/ou idéologique.

V. Conclusion

La méditation de pleine conscience, qu'il faut resituer dans le contexte plus large des méditations, est une pratique qui ne fait pas l'objet d'un consensus scientifique. Si de nombreuses expérimentations sont menées, les résultats de celles-ci sont à manier avec précaution au regard de leurs limites méthodologiques et des questionnements légitimes autour de leur finalité.

Les éléments communiqués à la MIVILUDES sur la méditation et la méditation de pleine conscience font état de différents risques qu'il s'agit d'identifier et de garder en tête, *a fortiori* dans la perspective de l'introduction de la méditation de pleine conscience auprès d'enfants et d'adolescents. En l'absence d'essais cliniques concluants et d'un avis de la Haute Autorité de Santé sur cette pratique, son introduction auprès d'un jeune public ne devrait pas être envisagée.

La Mission interministérielle pointe, au regard de l'augmentation du nombre de propositions adressées aux parents, enfants et adolescents, l'entrisme auprès de jeunes publics d'associations revendiquant la promotion du bien-être et les promesses de développement personnel pour masquer des pratiques à risque de dérives sectaires. La plupart des nouvelles techniques de développement personnel reposent sur des formations et des qualifications non contrôlées. Au regard de ces différents risques, il convient absolument d'exiger la transparence sur les références des intervenants, leur formation et leur expérience, et de rester attentif à la qualité des partenariats menés pour le développement d'actions en direction des jeunes publics.

Les prestations de certaines associations leur procurent une visibilité et une légitimité largement exploitées dans leur prosélytisme et leur communication en ligne. Parmi ces associations, certaines sont signalées comme proches de mouvements sectaires et constituant une première approche pour favoriser l'entrée dans ces mouvements.

Il convient donc de se montrer vigilant quant aux sollicitations associatives ou individuelles qui peuvent être faites auprès de tout établissement ou centre ayant vocation à recevoir un jeune public.

201. Stéphanie LAFRANQUE, *Gardiennne de la lune*, édition Solar.

202. <https://charliehebdo.fr/2021/07/societe/coaching-esoterique-venez-vous-faire-benir-luterus>

203. La sorcellerie désigne une certaine forme de magie dans laquelle sorcier et sorcière travaillent avec les énergies de la nature : les plantes, les pierres, la lune, les planètes, le cycle des saisons, les entités etc. Leur objectif est de soigner, guérir ou encore provoquer des changements souhaités. Désormais célébrée par certaines féministes, la sorcière est l'emblème de la figure indépendante qui bouscule les normes sociales et le patriarcat comme l'illustre le livre *Sorcières. La puissance invaincue des femmes*, de Mona CHOLLET, ed. La Découverte.

204. La WICCA de manière générique inclue des éléments de très diverses spiritualités de type New Age et des éléments de croyances plus anciennes tels que le chamanisme, le druidisme et les mythologies gréco-romaine, slave, celtique et nordique. Ses adeptes, les wiccans, prônent le culte de la nature et s'adonnent parfois à la magie blanche. Créée en 1939 par Gerald BROUSSEAU GARDNER, cette « nouvelle sorcellerie moderne » serait largement inspirée des tenants du satanisme et de la sphère occultiste pour les croyances, avec utilisation de rites et objets de type maçonnique, notamment le pentagramme. La doctrine de la WICCA repose entièrement sur l'expérience vécue à travers la magie. Ces expériences peuvent être obtenues la plupart du temps « dans un état altéré de conscience (par le yoga, la méditation, l'hypnose ou même l'utilisation de drogues de type hallucinogène) » - cf. Article paru sur le site internet www.info-sectes.org/occulte/wicca.htm.

205. Cf. « Coaching ésotérique : « Venez-vous faire bénir l'utérus » » - Laure DAUSSY - 28/07/2021 mis en ligne le 30/07/2021 - Charlie Hebdo

206. « Le féminin sacré : cette tendance libère-t-elle vraiment les femmes ? », Arièle BONTE, avril 2019, RTL

207. Ibid.

208. Miranda GRAY, *L'Eveil de l'énergie féminine*, 2019

Le féminin sacré : une appropriation du féminisme par les dérives sectaires

La MIVILUDES observe que la théorie du féminin sacré est en pleine expansion et trouve un véritable succès sous couvert de l'émancipation des femmes, alors même que l'objectif premier semble être purement financier. Il est alors apparu essentiel pour la Mission interministérielle d'évoquer le sujet afin de sensibiliser le plus grand nombre aux potentiels dangers de cette doctrine.

Le féminin sacré est présenté comme un travail « de reconnexion du corps et de l'esprit »⁽²⁰¹⁾. Il est souvent « enseigné » lors de stages à destination des femmes durant lesquels une grande place est accordée au rituel et à l'ésotérisme. Par exemple, les femmes sont incitées « à faire appel au karma et autre énergie quantique »⁽²⁰²⁾. Des figures mystiques sont également utilisées comme celle de la sorcière⁽²⁰³⁾, notamment au travers du mouvement WICCA⁽²⁰⁴⁾.

Comme énoncé précédemment, ce concept indique être une démarche féministe pour penser la liberté des femmes et leur *empowerment*. Il s'appuie donc sur un enjeu d'actualité, à savoir la place des femmes au sein de la société.

En réalité, ce mouvement lucratif reposerait essentiellement sur des stages et pratiques non réglementées comme en témoignent les saisines reçues par la MIVILUDES.

Le prix de ces stages est très souvent exorbitant. Il faut compter 1 206 euros pour un « voyage au bout des sens » d'une durée de 5 jours et 325 euros pour un stage de 4 jours, hébergement non compris, afin de se former au « massage tao ». De nombreux ouvrages ou vidéos en lignes sont éga-

lement en vente. Le coût d'une vidéo d'une durée de deux heures peut s'élever à 220 euros⁽²⁰⁵⁾.

Selon une saisine, un atelier à destination à la fois de personnes estimant ne pas être épanouies sexuellement et de victimes d'infractions sexuelles était organisé pour « déposer sa souffrance en matière de sexualité ». Bien que chacun dispose de la possibilité de se confier à la personne de son choix dans le contexte qui lui convient, il n'en demeure pas moins qu'une vigilance s'impose dans le cadre de cette démarche. En effet, il est recommandé que le dépôt de la parole liée à un évènement traumatique ou personnel se fasse auprès d'un professionnel qui saura assurer l'écoute et l'accompagnement de la personne.

Durant ces stages, il est affirmé que si une femme a des règles douloureuses, c'est qu'elle n'est pas « en accord avec sa nature profonde de femme »⁽²⁰⁶⁾. En d'autres termes, elle serait responsable de cette souffrance. Ainsi, sous couvert d'un apprentissage pour explorer son féminin sacré, c'est-à-dire « honorer son corps, ses sensations et ses émotions »⁽²⁰⁷⁾, c'est la culpabilisation des femmes qui est mise en œuvre. Parallèlement, d'autres rituels sont développés comme la « bénédiction de l'utérus », « technique énergétique qui cherche à harmoniser et synchroniser les énergies de la femmes » popularisée par Miranda GRAY⁽²⁰⁸⁾. Thérapeute autoproclamée, elle conseille également aux femmes de synchroniser leur quotidien avec le cycle de la lune et de leurs menstruations. Ces conseils et ces rituels, qui ne font l'objet d'aucun consensus scientifique, sont présentés comme des règles impératives au bien-être féminin.

Cette quête perpétuelle de l'harmonie entre son corps et son esprit, en d'autres termes du bonheur ultime, doit être prise avec beaucoup de vigilance au motif que certaines femmes, comme en témoignent les saisines parvenues à la MIVILUDES, se sont retrouvées isolées, en rupture soudaine avec leur environnement familial. Un homme signale par exemple que son ex-femme est devenue « complètement addictive aux livres et rituels [...] seule sa sphère personnelle comptait, le reste est devenu sans intérêt », au point de demander du jour au lendemain la séparation. Un autre requérant s'inquiétait du « changement de comportement de [son] ex-femme qui s'impliquait dans différents groupes de femmes dont 'Moon Mother', la pratique créée par Miranda GRAY, poussant à la réalisation de rituels de bénédictions de l'utérus ».

La MIVILUDES recommande une vigilance particulière à l'égard de ce type de mouvement qui essentialise les femmes en les réduisant à des organes génitaux ou des facultés reproductives, alors même qu'il est présenté comme un mouvement féministe destiné à leur épanouissement et incitant à davantage de liberté.

Masculinisme, virilisme et anti-féminisme : un endoctrinement violent et sexiste

Les thématiques associées au masculinisme, au virilisme ou à l'anti-féminisme relèvent a priori davantage d'un radicalisme idéologique, voire politique, que de thématiques d'ordre sectaire. Toutefois, l'attention de la MIVILUDES a été attirée sur certains groupes et individus susceptibles, par leurs discours et méthodes, d'induire un lourd endoctrinement.

D'autres termes sont connexes au masculinisme, sans toutefois en être synonymes. Le « virilisme » implique « l'exacerbation des attitudes, représentations et pratiques viriles »⁽²¹¹⁾ et défend « une image de l'homme fort, courageux et dominant ». L'expression de « manosphère » est plutôt utilisée pour parler du masculinisme présent sur Internet.

I. Le masculinisme et les notions voisines

Le « masculinisme » désigne dans la sphère francophone un « mouvement social ultra-conservateur qui prétend que les hommes souffrent d'une crise identitaire parce que les femmes en général, et les féministes en particulier, dominent la société et ses institutions »⁽²⁰⁹⁾. C'est la philosophe Michèle LE DOEUFF qui est la première à identifier le masculinisme comme une idéologie consciente, structurée et organisée⁽²¹⁰⁾.

Tous ces groupes se rejoignent dans le constat d'une « crise de la virilité » et dans la difficulté vécue par certains hommes à trouver leur place dans la société. Cependant, si les virilistes sont masculinistes, tous les masculinistes ne sont pas virilistes. Ces derniers défendent une image de l'homme fort, courageux et dominant vis-à-vis des femmes mais aussi vis-à-vis des autres hommes.

En France, l'implantation du masculinisme semble se faire principalement via Internet. Plusieurs *youtubeurs* très en vogue développent ainsi un discours explicitement masculiniste et peuvent proposer des programmes payants.

Les masculinistes considèrent que les femmes seraient désormais dominantes et favorisées. Les adeptes de ces théories militeraient ainsi activement pour la défense des hommes dont les droits seraient bafoués de toutes parts. Ils pointent du doigt ce qu'ils considèrent comme des inégalités systémiques subies par les hommes, étouffées selon eux par la « sur-attention » accordée aux inégalités subies par les femmes.

II. Le Mankind Project

Le **Mankind Project (ou MKP)** est un groupe réalisant chaque mois des « stages d'initiation à la masculinité ». La MIVILUDES a déjà été saisie 3 fois en 2020 et 10 fois en 2021. Le MKP organise notamment des week-end en forêt devant permettre « de changer le monde, un homme à la fois » comme l'indique leur slogan. Il a été fait mention à 5 reprises de changements de comportement radicaux et de violences commises

209. Francis DUPUIS-DERI, « Le « masculinisme » : une histoire politique du mot (en anglais et en français) » *Recherches féministes*, volume 22, numéro 2, 2009, pp. 97-123.

210. Michèle LE DOEUFF, *L'étude et le rouet*. Paris, Seuil, 1989.

211. Daniel WELZER-LANG, *Virilité, et virilisme dans les quartiers populaires en France. Diversité : ville école intégration*, CNDP, 2002, *Ville - école - intégration*, pp.10-32.

par un mari, un conjoint ou un beau-fils suite à leur participation à ces stages. Un requérant décrivait ainsi un proche sujet à de brusques changements de personnalité, « *désirant désormais tout décider, tout imposer, tout contrôler* », avec une communication réduite à néant, une absence totale d'empathie pour son entourage, une demande brutale de divorce sans élément décelable en amont et des méthodes éducatives devenues extrêmement strictes vis-à-vis de ses enfants.

L'un des membres du groupe a fait part de son étonnement concernant la mention du MKP dans le rapport 2018-2020 de la MIVILUDES car il avait personnellement participé à ce stage et en avait été totalement satisfait. Il faisait ainsi part : « *d'un stage réalisé en totale liberté, d'un stage permettant de faire un travail sur soi et de la découverte d'une 'confraternité bienveillante' et d'un nouveau groupe d'appartenance agréable et sans obligation* ». Certes, précisait-il, « *on peut adhérer et faire du bénévolat ensuite au sein de ce mouvement mais c'est sans contrainte* ». Il évoque qu'il peut y avoir un suivi des personnes ensuite, après le stage d'initiation, chaque participant pouvant avoir un « *tuteur* » qui doit le rappeler un mois après sa participation au stage pour voir comment va la personne.

Il évoque aussi des mises en garde pendant le stage. Il précise qu'il faut être bien structuré pour y participer et qu'il n'est pas fait pour tout le monde. Il parle de responsabilité de la part des stagiaires concernant les conséquences que le stage peut avoir dans leur vie ensuite.

Toutefois, un autre témoignage rapporté à la MIVILUDES par une personne ayant elle aussi suivi l'un des stages du MKP semble contredire les propos précédents. Il est ainsi fait mention de comportements très déstabilisants et de conditions difficiles ayant durablement affecté le requérant :

« *J'ai participé il y a quelques semaines en France à un week-end d'initiation, dite 'aventure initiatique de nouveaux guerriers', de la branche française de l'association Mankind Project (MKP France), sur les conseils d'un ami. Je tenais à vous*

signaler certaines des pratiques de cette association qui confinent selon moi, à la déstabilisation mentale. Cette déstabilisation s'opère en plusieurs étapes. Tout d'abord, les participants au nombre d'une cinquantaine, réunis dans un lieu identifié, sont coupés du monde du vendredi au dimanche soir, sans pouvoir appeler leurs proches ni interrompre le séjour, leurs papiers, argent et clés de voiture leur ayant été d'emblée confisqués. Leur nom leur est également retiré et remplacé par un numéro. Les plages accordées au sommeil sont très largement insuffisantes (environ quatre à cinq heures par nuit même si difficile à évaluer car montres et portables retirés). Pour ma part, je n'ai pas réussi à dormir, vu l'état de tension dans lequel j'étais plongé. Quant à la nourriture, elle se réduit à quelques bols de raisins secs et d'amandes pendant plus de 40 heures. Enfin, il est fréquemment demandé aux participants d'évoluer nu durant plusieurs heures, y compris dehors, par des températures proches de 5°C. 'L'initié' se trouve donc plongé dans une sorte d'état second qui le rend ainsi perméable à toutes les demandes et suggestions. Un des points d'orgue de ces week-ends est l'évènement qui a lieu le samedi après-midi, étape que je qualifierais de confessions publiques forcées devant tout le monde. L'objectif affiché par l'équipe du MKP est de 'réactiver les anciennes blessures' de 'l'initié' pour l'aider à les dépasser et, ainsi, devenir un 'homme nouveau'. A cette fin, l'équipe encadrante a étudié des questionnaires de personnalité distribués aux participants quelques semaines en amont du week-end et interroge sans ménagement les participants sur leur enfance, leurs relations avec leurs parents, les femmes etc. en ayant parfois recours à la culpabilisation et l'intimidation. Or, ces séances, d'une vingtaine de minutes par participant, sont particulièrement éprouvantes sur le plan émotionnel, y compris pour les témoins, puisque certaines blessures psychiques sont brutalement réactivées, sans égard pour l'éventuelle fragilité des participants. La plupart se sont retrouvés en pleurs en quelques minutes. Je n'ai pas été surpris d'apprendre que des cas de décompensation psychotiques vous avaient été signalés. Certains exercices prescrits sont d'ailleurs attentatoires à la dignité des participants. Après cette épreuve, l'initié est réconforté par des 'anciens' et par

le groupe. Certes, les participants sont avertis avant le séjour de la rudesse de cette 'initiation', mais le caractère secret de ces week-ends, secret auxquels les 'initiés' sont également tenus par la suite – surtout vis-à-vis de leurs compagnes ou épouses – empêche une réelle estimation des risques encourus. Il existe donc un flou volontairement entretenu autour des pratiques et du cadre théorique utilisé. A l'issue de ce week-end, le recours au groupe est présenté comme l'unique solution à ceux qui souhaiteraient s'exprimer à ce sujet. A cet effet chaque participant se voit désigner un « mentor » qui entrera avec lui en contact trois jours, trois semaines et trois mois après l'initiation. Je suis pour ma part rentré avec un sentiment de honte et de culpabilité d'une intensité inhabituelle ».

L'isolement rapporté ici, la rupture induite avec les proches, les méthodes d'intimidation, d'épuisement et de soumission, la volonté de « briser » l'individu pour le remodeler selon des valeurs jugées positives, l'organisation structurée du mouvement ainsi que son corpus idéologique particulièrement fort et violent sont autant d'éléments de nature à favoriser un processus d'emprise mentale sur les participants.

Le néo-chamanisme : l'altération de la conscience et ses dangers

Emprunté aux Tongouses de Sibérie, le mot chamanisme s'est répandu en Occident au XVII^e siècle pour désigner diverses sociétés religieuses traditionnelles qui s'inscrivent dans une conception holistique et animiste du monde. **Pour le chamanisme, l'être humain fait partie intégrante de la nature et du cosmos et il n'existe pas de frontière étanche entre le monde visible et le monde invisible peuplé de dieux et d'esprits.**

Si ce courant a été un temps affaibli par l'expansion des grandes religions monothéistes, le « néo-chamanisme » traduit, quant à lui, un regain d'intérêt pour ces pratiques généré par le développement du *New Age* dans les années 1960.

Un nombre important des saisines reçues par la MIVILUDES fait état d'inquiétude pour des proches suivant rigoureusement les pratiques de « *maîtres et guides chamans* ». Ces témoignages abordent une difficulté commune : une impossibilité à échanger avec celui ou celle qui a adhéré à cette mouvance en raison d'une « **adhésion inconditionnelle** » aux propos du chaman et ainsi d'une réduction, voire d'une perte de l'esprit critique. Progressivement, ces personnes rompent avec leur environnement familial, amical ou professionnel et changent radicalement leur comportement.

La technique des faux souvenirs induits consiste à créer de faux souvenirs traumatiques, notamment d'agressions sexuelles, mettant en cause des proches et ce afin d'isoler la personne de son entourage susceptible de pouvoir la sortir de ce piège.

De surcroît, la plupart des stages ou des « *séances de guérison* » organisés par les chamans ont un coût exorbitant oscillant, à titre d'exemple, entre 2 350 euros pour un stage de 4 jours à Barcelone et 11 449 euros pour 7 jours de formation à la guérison chamanique en Suède.

Lors de ces séances ou de ces stages, deux pratiques retiennent particulièrement l'attention de la MIVILUDES : l'utilisation de produits classés stupéfiants par le Code de la santé publique et le recours aux huttes de sudation.

S'agissant de l'utilisation de produits classés stupéfiants – tels que l'ayahuasca ou l'iboga, voire même de produits vénéneux toxiques comme le venin de crapaud appelé kambo ou bufotérine – ils ont pour point commun d'être des substances hallucinogènes très puissantes qui peuvent être combinées avec du tabac ou du cannabis pour en augmenter les effets.

L'individu, sous l'emprise de ces produits, n'aura alors plus pleinement conscience de ce qui l'entoure et pourra avoir des visions particulièrement violentes, voire traumatisantes, comme le rapporte le témoignage suivant : « *Les verres se remplissent d'Ayahuasca [...] Puis pulsation cardiaque, sudations des mains, perception tactile biaisée, nausée, perte de repères spatiaux, équilibre difficile. Tout bascule avec la seconde prise, près de deux heures plus tard. J'ai vécu alors une dévoration [intérieure] par une racine que je voyais très bien. Une liane hideuse [qui] me rentrait dans les yeux, les oreilles. Je morflais. Je ne savais pas jusqu'où ça pouvait aller. Tout bascule de nouveau lorsque les musiciens troquent [le] noise brutale très dark qu'ils déversaient jusqu'alors pour embrayer sur une musique lyrique. Je ne sentais plus ensuite de séparation*

entre l'air et mon corps. J'évoluais dans une mer d'atomes, un monde liquide global, sans frontières, ultra lumineux. A m'en péter les yeux. [...]. Je n'étais plus un corps. Je me sentais eau. Puis je me suis mis à bugger, comme un ordinateur en surchauffe. C'était proche de l'épilepsie. J'ai vraiment eu peur, j'ai cru que j'allais mourir ou que mon cerveau allait s'arrêter. »⁽²¹²⁾.

Il est à noter que l'utilisation de ces substances lors de rituels chamaniques a pu entraîner des lésions neurologiques et psychiques voire provoquer la mort par overdose ou par arrêt cardiaque⁽²¹³⁾. Par ailleurs, la consommation de certains de ces produits peut conduire à développer une dépendance physique et psychologique qui augmentera la vulnérabilité des adeptes.

Quant à la pratique des « huttes de sudation », il est à préciser qu'elle plonge également l'individu dans un état second et peut même causer sa mort⁽²¹⁴⁾.

Une fois les personnes isolées et plongées dans un état de transe, elles n'ont plus conscience de ce qui les entoure, de ce qu'elles font ni de ce qui peut leur être fait. De nombreux abus peuvent ainsi être commis à leur insu. Certaines saisines relatent en ce sens la commission d'infractions sexuelles qui surviendrait à l'occasion de cet état de vulnérabilité.

Un autre danger a été relevé par la MIVILUDES, qui relève qu'après la première étape consistant à boire de l'ayahuasca, « *s'ensuit une seconde phase plus axée sur les souvenirs* ».

La Mission interministérielle alerte donc sur la possibilité pour le chaman, étant donné l'état de vulnérabilité dans lequel se trouve l'adepte, de mettre en œuvre la technique des « faux souvenirs induits ».

La MIVILUDES assure une vigilance face à ce mouvement qui, de fait, peut conduire à isoler, affaiblir et exploiter des adeptes en situation de vulnérabilité.

212. « Drogue récréative ou thérapeutique ? L'ayahuasca, alliée secrète du tourisme... chamanique » Les Inrockuptibles, 01/11/2021.

213. Drames liés au chamanisme: en Afrique en 2003, en France en 2007 (décès par overdose d'iboga), au Pérou en 2011 et 2012, en 2018 et 2019, en Colombie en 2014. Voir aussi : <http://www.psyvig.com/>
De plus, au Pérou où le « tourisme chamanique est encore en pleine expansion, des agressions sexuelles ont été signalées et un britannique aurait été poignardé par un canadien après une cérémonie, cette drogue suscitant des transes euphoriques mais aussi des phases dépressives voire des crises de paranoïa ou de panique parfois ».

214. Podcast « DERIVES » de novembre 2021 concernant l'expérience de sudation mortelle liée à Gabriel FRÉCHETTE (saison 1/ / 4 épisodes et saison 2/ / 4 épisodes sur l'Ayahuasca et ses rituels). <https://podcasts.apple.com/us/podcast/d%C3%A9rives/id1540607517>

An aerial, top-down view of a large group of people walking across a zebra crossing. The crossing is marked with white stripes on a dark asphalt surface. The people are scattered across the crossing, moving in various directions. The text is overlaid on the left side of the image.

Partie 3

Prévenir et combattre le phénomène sectaire : la coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics

Évolution des moyens humains et financiers de la MIVILUDES

Le renforcement des moyens de la Mission interministérielle s'est concrétisée par le lancement de recrutements, d'un appel à projets et par l'installation d'un nouveau conseil d'orientation.

I. Les ressources humaines

Plusieurs recrutements ont été réalisés au profit de la MIVILUDES, portant ainsi, en 2021, à 12 les effectifs. Un poste d'adjoint a été créé et deux vacataires (juriste et communication) sont venus renforcer l'équipe. L'ensemble des agents du SG – CIPDR affectés aux moyens généraux (finance, ressources humaines, communication, animation territoriale ...) ont également appuyé le travail de la MIVILUDES.

II. Un appel à projets pour accompagner le plan d'action de la MIVILUDES

En réponse à l'expansion et à la mutation du phénomène sectaire, la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur chargée de la Citoyenneté a décidé de doter la Mission interministérielle de moyens fortement accrus, ce qui a ainsi permis le lancement d'un appel à projets d'un million d'euros pour financer les initiatives sur le terrain.

La MIVILUDES s'est donnée pour objectifs de mieux connaître le risque sectaire afin d'en améliorer la prévention, de rendre plus efficace l'action des pouvoirs publics et de renforcer le soutien aux victimes. L'appel à projets devait ainsi s'inscrire dans le cadre d'un nou-

veau plan d'action impliquant une coopération renforcée avec une pluralité de partenaires institutionnels. Celui-ci était destiné aussi bien aux associations qu'aux organismes de recherche.

Les projets sélectionnés devaient répondre à l'une des exigences suivantes :

- **Accompagner les victimes** : soutien psychologique, conseils juridiques, aide à la réinsertion, etc.
- **Évaluer l'impact quantitatif des agissements sectaires** par le recensement et la collecte de données, par l'organisation de sondages et l'analyse de l'ensemble des données recueillies. Il s'agissait ici de comprendre davantage les dynamiques du phénomène sectaire et d'anticiper les secteurs dans lesquels il est susceptible de se développer.
- **Enquêter sur les préjudices subis par les victimes et leur entourage**. À partir de témoignages, d'études de cas et des décisions de justice, dans un cadre pluridisciplinaire, il était ici question de décrire plus précisément l'ensemble des dommages subis directement par les victimes et indirectement par leur entourage. Cette démarche devait notamment permettre l'examen des éléments de personnalité du prédateur et leur impact sur les victimes.
- **Développer des actions de prévention à destination de publics vulnérables ou particulièrement ciblés** par des groupements sectaires. Ces actions pouvaient inclure la sensibilisation des professionnels qui interviennent auprès de ces publics.
- **Étudier le phénomène de « sortie » d'un mouvement sectaire** au travers

des mécanismes qui favorisent cette échappée jusqu'à l'accompagnement des victimes dans un parcours de reconstruction. Il s'agissait d'établir de façon opérationnelle les moyens de favoriser la sortie de l'emprise et de proposer une prise en charge de victimes qui leur permette à terme de se libérer totalement d'une appartenance aliénante.

Chaque projet retenu a fait l'objet d'un examen attentif de la méthodologie envisagée, des compétences professionnelles mobilisées, des moyens de réalisation du projet ainsi que ses délais de réalisation. Les nombreuses candidatures ont permis d'atteindre un panel de projets variés, tant dans leur contenu que dans leur application territoriale.

Deux aspects doivent être particulièrement soulignés en ce qui concerne le bilan de l'appel à projets lancé en 2021.

Le premier aspect est la grande mobilisation du monde associatif. La société civile s'est montrée particulièrement intéressée par l'appel à projets, ce qui a conduit à des initiatives de grande ampleur. Si de grosses structures incontournables sur le sujet ont été au rendez-vous au plan national (UNADFI, CCMM, CAFFES, LDH, etc.), des associations implantées au niveau local ont également répondu présentes (PAV75, Info sectes Aquitaine, ADFI Réunion, etc.). Ce double maillage a permis de combiner l'expertise d'associations d'envergure nationale avec la connaissance des enjeux locaux des associations locales.

Le second est la pertinence des projets reçus. Sur la trentaine de projets présentés, les 22 retenus ont permis de renforcer efficacement la lutte contre les dérives sectaires. La plupart de ces projets offrent ainsi une approche croisée répondant à au moins deux des objectifs de l'appel à projets.

Liste des lauréats de l'appel à projets 2021

CAFFES (Centre National d'Accompagnement Familial Face à l'Emprise Sectaire)
France Victimes 87
Info Sectes Aquitaine
ADFI Réunion (Association de Défense des Familles et de l'Individu victimes de sectes)
J'ouvre l'œil
PAV75 (Paris Aide aux Victimes)
GEMPPI (Groupe d'Étude des Mouvements de Pensée en vue de la Protection de l'Individu)
UNADFI (Union Nationale des Associations de Défense des Familles et de l'Individu victimes de sectes)
Kisel Formation
LDH (Ligue des Droits de l'Homme)
La Boîte à Bulles
CCMM (Centre contre les manipulations mentales)
Thibault JANDOT
France victimes 72
Fédération des Œuvres Laïques de l'Ardèche
FIAPA (Fédération Internationale des Associations de Personnes Agées)
GEMASS (Groupe d'Étude des Méthodes de l'Analyse Sociologique de la Sorbonne), unité mixte de recherche avec le CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique)

FOCUS SUR 2 PROJETS

Exemple n° 1 : Association pour la Défense des Familles et de l'Individu (ADFI) Réunion

L'ADFI Réunion s'est vue ces dernières années de plus en plus sollicitée en ce qui concerne des situations sectaires. Elle explique ainsi que l'île de la Réunion regroupe de nombreuses croyances susceptibles d'être exploitées par des charlatans. En agissant au plus près des habitants, l'ADFI Réunion peut mieux cerner et appréhender leurs différences culturelles et culturelles. Elle dispose également de partenariats privilégiés avec d'autres acteurs locaux (CRIJ, CCAS, Université de la Réunion, etc.).

En mobilisant ces atouts, l'ADFI Réunion proposait un accompagnement individualisé des victimes d'emprise sectaire et, en parallèle, la mise en place d'actions de prévention et de sensibilisation tant pour le public que pour les professionnels de ce secteur. Ainsi, l'ADFI prévoit d'élaborer un dispositif pour prendre en charge au minimum 3 victimes de dérives sectaires par mois en alliant entretiens téléphoniques, rencontres physiques, accompagnement auprès de spécialistes en victimologie et assistance juridique.

En parallèle, l'ADFI a proposé l'élaboration de 2 stages de formation menés par Serge ESNAULT, psychologue clinicien et pédagogue de haut niveau réunissant 24 stagiaires. Dans le cadre de ce projet, une journée de formation professionnelle dédiée à l'emprise mentale et à la connaissance des situations sectaires devait permettre le perfectionnement des professionnels stagiaires. Quant au grand public, l'ADFI proposait de mettre en place avec ses partenaires des ateliers thématiques 2 fois par mois sur 6 mois à raison de 20 participants par atelier. Était enfin prévue une grande conférence organisée à Saint-Denis et menée par un expert afin de sensibiliser le grand public tout en célébrant les 20 ans de la loi About-Picard.

Le financement accordé par la MIVILUDES à l'association a permis de mener à bien l'ensemble de ces projets et de renforcer le dispositif local de lutte contre les dérives sectaires.

Exemple n° 2 : La Boîte à Bulles

La Boîte à Bulle est une maison d'édition fondée en 2003 par Vincent HENRY, alors journaliste spécialisé bande-dessinée et désormais éditeur et scénariste. Souhaitant diffuser la bande-dessinée *Dans la Secte*, ils ont alors demandé une subvention à la MIVILUDES afin d'enrichir l'ouvrage.

Cet ouvrage, initialement paru en 2005, constitue le témoignage d'une « apostat » de l'Église de la Scientologie. Elle raconte son endoctrinement progressif qui l'a « laissée durablement meurtrie après son évasion ». Cette bande-dessinée a notamment remporté le Prix région Centre de la BD citoyenne 2004. Grâce à ce projet, elle sera mise à disposition dans 10.800 établissements scolaires en France et sera accompagnée notamment de compléments pédagogiques :

- En fin d'ouvrage une plaquette détaillant le mécanisme d'endoctrinement sectaire ;
- Une diffusion gratuite d'une fiche pédagogique donnant des pistes d'exploitation en classe de la bande-dessinée ;
- Sur Internet, des pastilles vidéos réalisées sur la base d'épisodes de la bande dessinée.

Cet outil pédagogique permettant de sensibiliser les mineurs correspondait parfaitement à l'appel à projets lancé par la MIVILUDES.

III. Le conseil d'orientation

Depuis juillet 2020, la MIVILUDES connaît une évolution majeure avec son rattachement au ministère de l'Intérieur, sous la présidence du Secrétaire général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR).

C'est dans cette même impulsion qu'a été installé le conseil d'orientation de la MIVILUDES le 20 mai 2021 réunissant 9 personnalités qualifiées, 2 représentants d'associations d'aide aux victimes, 7 représentants des départements ministériels les plus concernés par les enjeux liés aux dérives sectaires et 2 représentants des élus⁽²¹⁵⁾ :

- Mme Marie-France HIRIGOYEN, psychiatre et psychothérapeute familiale ;
- M. Georges FENECH, magistrat ;
- Mme Joséphine LINDGREN-CESBRON, présidente de l'Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu victimes de sectes (UNADFI) ;
- M. Francis AUZEVILLE, président du Centre contre les manipulations mentales Roger Ikor (CCMM) ;
- M. Gérald BRONNER, professeur de sociologie à l'Université de Paris ;
- Mme Cynthia FLEURY-PERKINS, philosophe et psychanalyste, professeur titulaire de la chaire Humanités et santé au Conservatoire national des arts et métiers ;
- Mme Marie-José AUBE-LOTTE, avocate générale, cheffe du service de l'entraide pénale et de la coopération internationale, près de la Cour d'appel de Paris ;
- M. Eric DELEMAR, Défenseur des enfants, adjoint de la Défenseure des droits ;
- M. Philippe Jean PARQUET, professeur de psychiatrie ;
- M. Patrick BOUET, président du Conseil national de l'Ordre des médecins ou son représentant.

En qualité de représentants des départements ministériels :

- Le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant ;
- Le directeur des affaires criminelles et des grâces ou son représentant ;
- Le directeur national des enquêtes fiscales ou son représentant ;
- Le secrétariat général des ministères sociaux ou son représentant ;
- Le directeur général de la police nationale ou son représentant ;
- Le directeur général de la Gendarmerie nationale ou son représentant ;
- Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.

En qualité de représentants des élus :

- Mme Annick TROUNDAY-IDIART, conseillère départementale des Pyrénées-Atlantiques (64) et représentante de l'Assemblée des départements de France (ADF) ;
- M. Alexandre TOUZET, maire de Saint-Yon (91) et représentant de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF).

215. Arrêté du 30 mars 2021 portant nomination au Conseil d'Orientation de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), NOR : CITC2110221A ; Arrêté du 17 mai 2021 portant nomination au Conseil d'orientation de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), NOR : CITC2113663A ; Arrêté du 17 mai 2021 portant nomination au conseil d'orientation de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), NOR : CITC2113210A ; Arrêté du 13 juillet 2021 portant nomination au Conseil d'orientation de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), NOR : CITC2121187A

Les commandes adressées à la MIVILUDES

La MIVILUDES met régulièrement à disposition d'autres institutions publiques son expertise en matière de dérives sectaires. À ce titre, elle peut recevoir des commandes sur le sujet. Elle mobilise alors ses équipes afin d'élaborer avec clarté et pédagogie des documents qui auront vocation à faciliter l'activité des services impliqués. En 2021, deux principaux projets documentaires ont été commandés auprès de la Mission interministérielle.

I. La création d'une mallette pédagogique à destination des forces de l'ordre

En février 2021, la MIVILUDES, l'IGPN et l'IGGN ont été sollicitées par le ministère de l'Intérieur afin que soit élaboré un corpus d'outils documentaires à disposition des enquêteurs amenés à traiter de la thématique des dérives sectaires. La mallette devait ainsi être suffisamment riche en détails pour aiguiller les policiers et gendarmes le plus précisément possible dans la manière d'aborder de telles enquêtes, tout en restant suffisamment générale pour couvrir la grande variété de situations que recourent les dérives sectaires.

Le but de la mallette était de leur permettre de comprendre ce que la MIVILUDES entend par une « dérive sectaire » et l'articulation de cette notion avec des mouvances voisines, notamment le complotisme et le survivalisme ainsi qu'avec la protection de la liberté de conscience. Par là-même, l'enquêteur devait pouvoir appréhender clairement et synthétiquement ce qu'implique un processus d'emprise mentale, élément caractéristique et intrinsèque à toute dérive sectaire.

Puisque la victime, à l'issue de ce processus, perd son autonomie psychique et ne peut plus penser par et pour elle-même, sa liberté de conscience est totalement dévoyée. En ce sens, la lutte contre les dérives sectaires n'implique pas une interférence avec la liberté de conscience mais bien sa protection.

Ensuite, la mallette avait pour objectif de constituer un véritable guide juridique relatif à la répression de ces dérives, regroupant textes et jurisprudences sur le sujet. Il s'agissait bien sûr de détailler schématiquement comment caractériser l'infraction d'abus de l'état d'ignorance ou de faiblesse prévue à l'article 223-15-2 du Code pénal dans un contexte sectaire mais également de mettre en avant toutes les infractions pertinentes à relever dans de telles situations. De nombreuses infractions peu connues – notamment celles figurant dans d'autres textes que le Code pénal tels que le Code de la santé publique, le Code de la consommation, le Code général des impôts, etc. – peuvent trouver à s'appliquer dans la lutte contre les dérives sectaires.

Au-delà des conseils juridiques, certains aspects pratiques devaient aussi être mis en avant. Les affaires relatives à des dérives sectaires impliquent souvent des situations difficiles à gérer pour les enquêteurs. En effet, étant dans une situation mentale instable oscillant entre appartenance et non-appartenance au mouvement mis en cause, la victime ne se reconnaît pas toujours comme telle. De plus, l'enquêteur pourra être confronté à des situations complexes dans lesquelles des individus sous emprise auront à la fois le statut de victime et de mis en cause. La mallette a ainsi pour objet de mettre en lumière ces particularités pour appréhender au mieux l'aspect humain de ces affaires.

Enfin, les principaux partenaires sur lesquels peuvent s'appuyer les enquêteurs dans une affaire, qu'ils soient issus de l'administration ou du monde associatif, ont aussi été répertoriés au sein de la mallette.

II. L'élaboration d'un rapport sur les thérapies de conversion

La MIVILUDES a également été amenée à exposer son expertise sur les liens entre thérapies de conversion et dérives sectaires. Son analyse a ainsi été sollicitée quant à la proposition de loi faite par l'Assemblée nationale afin d'incriminer spécifiquement ces comportements.

Il s'agit d'une expression générique désignant des pratiques de natures très diverses qui se fondent toutes sur la croyance selon laquelle l'orientation sexuelle et l'identité de genre d'une personne, y compris son expression du genre, peuvent et devraient être changées ou réprimées lorsqu'elles ne correspondent pas à celles que d'autres personnes, dans un contexte et une époque donnés, perçoivent comme étant la norme⁽²¹⁶⁾.

Il ressort d'une analyse récente de rapports accessibles au public que des « thérapies de conversion » sont pratiquées dans au moins 69 pays⁽²¹⁷⁾. **Il convient de distinguer les « thérapies » à vocation psychiatrique et médicale de celles à vocation religieuse.**

Les premières se veulent construites dans une démarche rationnelle et empirique. Elles englobent des méthodes pseudo-scientifiques : simulacres de psychothérapie, traitements médicamenteux, hypnose, électrochocs, etc. Ces méthodes s'inscrivent souvent dans le développement de « thérapies » par l'aversion consistant à associer, sur le modèle du réflexe de Pavlov⁽²¹⁸⁾, un effet désagréable, voire douloureux, à un stimulus agréable, en l'occurrence une excitation sexuelle.

En parallèle et bien souvent de manière complémentaire, des « thérapies » spirituelles tournées vers la « guérison » ou la « libération » de l'homosexualité ont été développées. Ces méthodes accordent une grande importance aux « charismes de guérison », c'est-à-dire des guérisons accordées par l'« Esprit Saint » et obtenues par la prière en groupe⁽²¹⁹⁾. Nommées « agapèthérapie », ces séances sont promues par des fidèles qui postulent que l'être humain est défini par sa capacité à recevoir l'amour de Dieu. Or, lorsqu'une personne présente des problèmes psychologiques (dépression, anxiété ou, selon eux, homosexualité), cela signifierait que cette capacité est bloquée par le péché. La prière et la confession seraient alors des moyens de « guérir ». Enfin, des « thérapies » religieuses ont également cherché à « réinsérer » l'individu au sein d'une communauté chrétienne, et ce selon deux manières : soit dans une relation hétérosexuelle dans le cadre du mariage, soit dans l'abstinence⁽²²⁰⁾.

En France, les groupes impliqués dans de telles pratiques sont essentiellement chrétiens. Trois d'entre eux sont bien connus de la Mission interministérielle :

- **La Communauté des Béatitudes** : cette communauté catholique a été fondée en France en 1973. Des « thérapies de conversion » s'y seraient déroulées sur la base des « agapèthérapies » au moins jusqu'en 2016⁽²²¹⁾. Dès 2004, des responsables de la Communauté des Béatitudes auraient affirmé dans la revue *Famille chrétienne* que l'homosexualité serait le résultat d'une blessure de vie et que sa guérison est possible⁽²²²⁾.
- **Torrents de vie (living waters)** : l'association fut fondée en 1980 aux États-Unis par Andrew COMISKEY. Celui-ci déclara s'être « soigné » de son homosexualité. Ce mouvement dit évangélique est implanté en France où il prône l'abstinence et la prière. Assurant n'avoir jamais reçu de mineurs lors de ses séminaires, le mouvement se défend de pratiquer toute « thérapie de conversion ». Il indique « aider à la restauration de l'identité relationnelle et sexuelle » des participants,

216. Conseil des droits de l'homme, *Pratique des thérapies dites « de conversion »*, Rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, A/HRC/44/53.

217. Conseil international pour la réadaptation des victimes de la torture, *It's torture not therapy: a global overview of conversion therapy: practices, perpetrators, and the role of States*, 2020. <http://irct.org/media-and-resources/latest-news/article/1027> (consulté en novembre 2021).

218. Théorie selon laquelle les réactions acquises par apprentissage et récompense/punition deviennent des réflexes lorsque le cerveau fait les liens entre le stimulus et l'action qui suit.

219. Patrick CINGOLANI, « Culture thérapeutique et renouveau religieux », *L'homme et la société*, 1996.

220. *New-York Times*, *Rift Forms in Movement as Belief in Gay 'Cure' is Renounced*, 06/07/2012.

221. Timothée DE RAUGLAUDRE, Jean-Loup ADENOR, *Dieu est amour*, Flammarion, 2019.

222. « Quels Chemins pour les personnes homosexuelles ? », *Famille chrétienne*, 03/07/2004.

« souvent déchirés entre leur sexualité et leur vie chrétienne »⁽²²³⁾.

- **Courage International** : cette organisation catholique fut fondée en 1980 aux États-Unis avec pour objectif l'accompagnement des personnes homosexuelles et leur orientation vers une vie de chasteté et de célibat. L'association est implantée en France et son accompagnement des personnes homosexuelles est explicitement calqué sur le programme en douze étapes des Alcooliques Anonymes⁽²²⁴⁾.

La MIVILUDES a été destinataire d'une dizaine de saisines concernant ces « thérapies » sur les trois dernières années. Des signalements inquiétants ont été notés, notamment des cas d'exorcisme et de tentatives de suicide.

Il apparaît au travers des méthodes évoquées que l'objectif d'une « thérapie de conversion » est de déconstruire l'identité d'une personne jusqu'au plus profond de son inconscient. Pour y parvenir, la personne est brisée puis reconstruite selon un ensemble de normes et de mœurs jugées valides par la communauté en charge de la thérapie. Ce schéma est extrêmement similaire à celui du processus d'emprise mentale mis en place dans le cadre d'une dérive sectaire.

Elle retrouve aussi des techniques de manipulation utilisées dans tous les groupes sectaires telles que la culpabilisation, la promesse de rédemption, la menace d'exclusion, le chantage, etc. Ces « thérapies » doivent donc être combattues et la MIVILUDES continuera à apporter son soutien dans cette lutte.

À cet égard, il doit être noté que l'Assemblée nationale a voté en première lecture le 5 octobre 2021 l'adoption d'un texte réprimant de telles pratiques par une infraction pénale autonome. Dans ce contexte, la MIVILUDES avait été entendue le 29 septembre 2021 par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, dont Madame la députée VAN-CEUNEBROCK était la rapporteure. La Mission interministérielle avait exposé ses remarques, son analyse et partagé son expertise juridique. Similairement, la MIVILUDES avait été auditionnée par Madame la sénatrice Dominique VERIEN, rapporteure du texte. Certaines des remarques formulées par la Mission interministérielle ont d'ailleurs contribué à l'amendement du texte voté en commission mixte paritaire le 14 décembre 2021.

223. « Thérapies de conversion, l'épineuse audition de l'association *Torrents de vie* », *La Croix*, 06/11/2019.

224. Ce programme invite à reconnaître, étape par étape, que la résolution de nos faiblesses passe par un complet abandon à la toute-puissance de Dieu (étapes 1 à 3), que l'homosexualité est effectivement un péché (étape 4 à 7) et que ce péché affecte notre entourage (étape 8 et 9), que la seule solution est une lutte constante pour vivre une vie dans la chasteté et le célibat (étape 10) au moyen de la prière (étape 11) ; qu'enfin, cette expérience doit être partagée avec le plus grand nombre (étape 12) : <https://couragec.org/resource/twelve-steps/>

225. Cf supra Partie 1, Section III – §I

Ces pratiques sont d'autant plus pernicieuses qu'elles concernent souvent des enfants et des adolescents, encore en pleine maturation sexuelle. Ces derniers, qui n'ont pas le recul critique pour s'opposer à l'homophobie de leurs proches, sont encore particulièrement influençables et dépendent à la fois matériellement et affectivement de leur famille.

La MIVILUDES reconnaît ainsi dans ces pratiques des éléments de la dérive sectaire⁽²²⁵⁾, notamment :

- la déstabilisation mentale ;
- l'atteinte à l'intégrité physique ;
- le discours antisocial ;
- l'embrigadement des enfants.

Coopération avec les partenaires nationaux et internationaux

I. Coopération avec les partenaires nationaux

Si la MIVILUDES est un organisme interministériel unique, elle ne peut mener la mission qui lui est confiée sans le soutien et la collaboration des différents acteurs institutionnels et associatifs.

Cette collaboration doit par ailleurs permettre à la MIVILUDES de sensibiliser les acteurs publics qui peuvent rencontrer, dans l'exercice de leur mission, des personnes victimes d'une dérive sectaire alors que ce phénomène passe facilement inaperçu et que les dommages subis peuvent être largement ignorés.

Les actions de sensibilisation et de formation occupent donc une place importante dans l'activité de la MIVILUDES.

En 2021, ce sont 59 formations et actions de sensibilisation sur les dérives sectaires qui ont été délivrées touchant plus de 2 000 personnes. Elles permettent d'expliquer les notions de dérives sectaires et d'emprise mentale ou encore les moyens juridiques et administratifs permettant de lutter contre ce phénomène. Sans oublier l'opportunité qui est offerte aux professionnels de se confier à l'issue de ces formations auprès des conseillers sur les difficultés qu'ils rencontrent dans ce domaine.

A. Avec les ministères

1. Avec le ministère de l'Intérieur

Les préfectures ont un rôle majeur dans la lutte contre les dérives sectaires. Elles sont un acteur incontournable pour collecter un ensemble d'informations à l'échelle départementale et engager des actions à leur rencontre. **C'est pourquoi, aux termes de la circulaire du 2 mars 2021, les préfectures doivent rendre compte au ministère de l'Intérieur des actions engagées, des opérations conduites et des résultats obtenus en matière de lutte contre les dérives sectaires.**

Cette circulaire s'inscrivait dans le cadre du rattachement de la Mission, sous l'autorité du Secrétaire général du CIPDR. Pour mémoire, le secrétariat général du CIPDR assure en effet l'animation du réseau territorial sur l'ensemble des politiques publiques de prévention et de lutte face à des phénomènes de rupture avec l'ordre social qui fragilisent notre société et qui mettent en danger une partie de la population.

Dans cette optique, des comptes rendus des réunions préfectorales ont donc été adressés à la MIVILUDES. Ils comprenaient un état des lieux des constatations effectuées ainsi que des actions engagées et des procédures mises en œuvres. Pour l'année 2022, à la demande de nombreuses préfectures, la Mission interministérielle va poursuivre la formation des agents de service participant à ces réunions afin de leur permettre de saisir, de comprendre et d'identifier clairement le risque sectaire.

Les forces de l'ordre sont également des acteurs privilégiés dans cette lutte. C'est pourquoi, depuis le 15 avril 2021, la MIVILUDES a mis en

place des échanges réguliers et fluides avec les services de police et de gendarmerie chargés de lutter contre les dérives sectaires.

Pour les services de police, la MIVILUDES est en contact régulier avec le Service Central de Renseignement Territorial (SCRT), la Cellule d'Assistance et d'Intervention en Matière de Dérives Sectaires (CAIMADES), émanation de l'Office Central pour la Répression des Violences aux Personnes (OCRVP), et la Direction de la Coopération Internationale (DCI).

Pour les services de gendarmerie, sont présents la Sous-Direction de l'Anticipation Opérationnelle (SDAO), le Service Central de Renseignement Criminel (SCRC), le Groupe National de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires (GNVLDS) et la Sous-direction de la Police Judiciaire (SDPJ).

Les conseillers de la MIVILUDES sont par ailleurs intervenus auprès des forces de l'ordre pour les former afin de développer leurs compétences d'identification, d'enquête et d'accompagnement des victimes de dérives sectaires. À ce titre, ils sont par exemple intervenus auprès du Centre National de Formation au Renseignement Opérationnelle (CNFRO) ou encore auprès de la brigade financière de Paris.

La Mission interministérielle a également rencontré le préfet Alain THIRION, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC), afin d'inscrire durablement une coopération étroite avec sa direction. Une convention et un partenariat sont donc en cours de finalisation. Cela permettra notamment d'aboutir à une sensibilisation des agents de la DGSCGC aux dérives sectaires.

Contribution de la Direction générale de la Gendarmerie nationale

La crise sanitaire liée à la pandémie résultant de la propagation de la COVID19 a démontré que le suivi des dérives sectaires était plus que jamais d'actualité. Durant cette période propice à la diffusion de fausses informations, à la peur et à l'isolement la Gendarmerie nationale en charge d'une part importante des procédures par la fréquente localisation des faits dans sa zone géographique de compétence (ZGN), a poursuivi son action pour lutter contre toutes les formes de dérives.

Alors que le nombre de procédures comptabilisées de 2014 à 2019 en ZGN a connu des variations inégales entre 100 et 150 chaque année (à l'exception de la baisse de 2015), ce nombre a connu en 2020 une hausse significative liée à la crise sanitaire (+52 % par rapport à 2019, avec 196 procédures contre 129 en 2019). Au 1^{er} novembre 2021, ce chiffre connaît un infléchissement (165 procédures) tout en restant à un niveau supérieur à celui de la période précédente. Une part importante des faits constatés en 2021 concerne le domaine des médecines parallèles, de la santé, du bien-être, du développement personnel ou spirituel. L'émergence de nouveaux mouvements est également constatée⁽²²⁶⁾.

Cadre d'action et méthodologie

Conformément aux termes de la circulaire n° INTK2106626 du 02 mars 2021 relative à la politique de lutte contre les dérives sectaires, et s'appuyant sur la circulaire n° 108363/GEND/DOE du 1^{er} mars 2012 relative à l'action de la Gendarmerie nationale en matière de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, la Gendarmerie nationale, au travers de son service central du renseignement criminel de la Gendarmerie nationale (SCRCGN) apporte chaque année à la MIVILUDES son éclairage en matière de dérives sectaires.

La production de la contribution de la gendarmerie s'appuie sur l'observation, les constatations et les enquêtes conduites par l'ensemble des unités de gendarmerie. Les unités territoriales et de recherches, les unités d'appui judiciaires et de la composante renseignement, ainsi que les offices centraux sont ainsi sollicités afin de rendre compte de leur activité en la matière. Les enquêtes judiciaires, les fiches de renseignements et les notes de synthèse sur des phénomènes (« pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique ») et groupuscules identifiés (mouvements à caractère sectaire) sont ainsi collectées par le SCRCGN en charge de produire un état de la menace et de l'activité des unités en matière d'emprise mentale et de dérives sectaires.

Activité des unités de gendarmerie en matière de lutte contre les dérives sectaires⁽²²⁷⁾

En 2021, à la date du 1^{er} novembre 2021, **167** procédures faisant référence aux notions d'emprise mentale et de dérives sectaires ont été diligentées par les unités de la Gendarmerie nationale.

Dans le cadre de celles-ci, **272** infractions ont été relevées, dont :

- 38 viols (15 sur mineurs et/ou personnes vulnérables),
- 33 agressions sexuelles (8 sur mineurs et/ou personnes vulnérables),
- 7 usurpations de titre de médecin ou de pharmacien,
- plus d'une trentaine d'abus frauduleux de l'état de faiblesse par sujétion psychologique,
- plus d'une dizaine d'infractions relevées pour exercice illégal de la profession de médecin ou de pharmacien.

Sur le nombre total des infractions relevées, **203** relèvent des atteintes aux personnes et 69 des atteintes aux biens.

205 victimes déclarées ont été dénombrées, dont :

- 47 mineurs âgés de moins de 15 ans et 7 mineurs de plus de 15 ans,
- une **majorité de femmes** (156 victimes sont de sexe féminin et 49 de sexe masculin).

226. Notamment des mouvements à tendance complotistes.

227. Résultats et focus sur les enquêtes en cours en 2021 (au 1^{er} novembre 2021).

...
151 mis en cause ont été **identifiés**, dont 112 de sexe masculin et 39 de sexe féminin.

NOTA : Il est constaté une stabilisation de faits de dérives sectaires dans le domaine de la santé comme dans le cadre des agressions sexuelles commises par des thérapeutes au cours de séances payantes.

Implication de la Gendarmerie dans le domaine des dérives sectaires

Organisation générale

Au sein de la Gendarmerie Nationale, la mise en cohérence opérationnelle de la lutte contre les dérives sectaires est assurée au travers du groupe national de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (GNVLDs). Outre le service central du renseignement criminel de la Gendarmerie nationale (SCRCGN) qui en assure l'animation, cette structure fonctionnelle regroupe la sous-direction de la police judiciaire (SDPJ) et la sous-direction de l'anticipation opérationnelle (SDAO) ainsi que certains offices centraux de la Gendarmerie nationale :

- Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et la santé publique ;
- Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre ;
- Office central de lutte contre le travail illégal.

En vue de garantir un suivi efficient, ce groupe entretient des liens forts et constants avec la MIVILUDES⁽²²⁸⁾, des contacts réguliers avec TRACFIN (service de traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins) et avec les associations de défense de victimes de dérives sectaires et les ordres des professions de santé réglementées. Par la diversité des acteurs qui le composent, la solidité de ses partenariats et du fait de la couverture territoriale de la Gendarmerie nationale, le GNVLDs apporte une contribution éclairée à la compréhension des phénomènes sectaires.

Fort de la montée en puissance de ses capacités en matière de renseignement criminel au sein du SCRCGN, la gendarmerie s'est dotée d'une chaîne d'unités d'appui judiciaire forte de près de 400 cadres et analystes en renseignement criminel au niveau régional (sections d'appui judiciaire) et départemental (brigades départementales de renseignement et d'investigations judiciaires) en mesure de détecter des signaux faibles de l'émergence d'un phénomène ou de la résurgence d'activités en lien avec des pratiques présentant un caractère sectaire.

Ainsi, au niveau national, dans le cadre du GNVLDs et en liaison étroite avec la MIVILUDES, le SCRCGN apporte un éclairage global, transverse et pluridisciplinaire au traitement du contentieux. Capitalisant sur le travail de renseignement de contact des unités territoriales, les analystes en renseignement criminel peuvent élaborer et développer des stratégies d'entraves partenariales, administratives et judiciaires visant à neutraliser les groupes et les phénomènes identifiés.

Sur le plan judiciaire, la gendarmerie dispose d'une force de frappe intégrée au travers de ses unités de recherches spécialisées que sont les brigades et sections de recherches, et les offices centraux. Toutes les unités territoriales et de recherches, dont l'action peut être utilement orientée par le renseignement criminel, bénéficient de l'appui technique du GNVLDs avec lequel il leur est possible d'être co-saisies judiciairement. Au sein des 40 sections de recherches de la Gendarmerie nationale, la thématique « dérive sectaire » est prise en compte au sein des divisions « atteintes aux personnes » qui disposent d'un référent tout à la fois enquêteur et conseiller des autres enquêteurs confrontés au contentieux.

Les bureaux zonaux et les cellules renseignement au niveau départemental assurent l'animation du travail des unités territoriales et synthétisent les éléments recueillis. Au-delà des grandes organisations déjà connues, les théories du bien-être et du développement personnel font l'objet depuis quelques années d'une attention particulière. Des contacts réguliers

228. Le 3 mai 2021, le chef du Pôle Judiciaire de la Gendarmerie nationale (PJGN) et le chef du service central de renseignement criminel de la Gendarmerie nationale (SCRCGN) ont reçu Mme Hanène ROMDHANE, nouvelle cheffe de la MIVILUDES.

entre la gendarmerie et la MIVILUDES sont réalisés, notamment via l'officier de liaison gendarmerie. Les cellules renseignements des groupements sont ainsi saisies sur des questions spécifiques et apportent les précisions détenues.

Action de formation et de sensibilisation du personnel

La singularité des dérives sectaires nécessite un besoin de formation des personnels afin de leur permettre de détecter les signaux faibles, d'analyser une menace sectaire et de caractériser une situation d'emprise mentale.

Sous l'impulsion conjointe de la SDAO et de la SDPJ, le GNVLDS a organisé une journée d'information et de sensibilisation le jeudi 18 mai 2021 en audio-conférence au profit de 300 militaires de la chaîne « police judiciaire » et du « renseignement opérationnel » de la gendarmerie, en présence de Madame Hanène ROMDHANE, cheffe de la MIVILUDES et des principales associations de victimes.

Durant l'été 2021, le GNVLDS a contribué sous l'égide de la MIVILUDES, à l'élaboration d'une mallette pédagogique portant sur le traitement des dérives sectaires destinée aux enquêteurs sur le terrain pour une meilleure appréhension du phénomène.

Actuellement, afin de compléter la formation sur les « dérives sectaires » dispensée par l'École nationale de la magistrature à Paris, la Gendarmerie nationale élabore un parcours d'enseignement à distance (EAD).

Enfin, le GNVLDS, représenté par le SCRCGN (référént national « Emprise mentale / Dérives sectaires ») a quant à lui participé en 2021 :

à des réunions avec d'anciens membres de mouvements à caractère sectaire en lien avec des associations de victimes,

- au colloque organisé par le GEMPPI à Marseille (13) le 11 septembre 2021 intitulé : « Épidémies, catastrophes, peurs : le terreau des sectes et des charlatans de la santé »,
- au colloque organisé par la FECRIS à Bordeaux (33) le 25 septembre 2021 sur « Les sectes à l'ère de la COVID-19 »,
- au colloque organisé le jeudi 21 octobre 2021 à la mairie de Paris par la Ligue des droits de l'homme sur « Emprise mentale et violences sexuelles ».

Ces actions de formation sont unanimement perçues comme intéressantes, bénéfiques pour ne pas dire indispensables à une meilleure appréhension des problématiques sectaires et à une maîtrise plus approfondie des possibilités d'entraves.

Contribution de la Cellule d'Assistance et d'Intervention en Matière de Dérives Sectaires

Créée en 2009, la Cellule d'Assistance et d'Intervention en Matière de Dérives Sectaires (CAIMADES) est une unité appartenant à l'Office Central de la Répression des Violences faites aux Personnes (OCRVP) de la direction centrale de la police judiciaire.

Basé à Nanterre, ce groupe spécialisé est composé de 7 enquêteurs, bénéficiant tous d'une formation et expertise quant au traitement particulier de l'unique infraction prenant en compte la problématique de l'emprise mentale: l'abus de faiblesse d'une personne en état de sujétion psychologique (article 223-15-2 du Code pénal).

Seul service d'investigation judiciaire en France traitant exclusivement de cette infraction pénale commise dans un contexte sectaire, la CAIMADES met également au jour des infractions de droit commun complétant parfois le schéma délictuel.

Le traitement de ces dossiers peut se faire de manière autonome, cependant l'expérience judiciaire reconnue de la CAIMADES, engendre régulièrement des co-saisines avec des services de police mais également de gendarmerie.

En sus de ce savoir-faire procédural, le groupe exerce un rôle de conseil et d'assistance pour l'ensemble de ces services. Cette mission peut être assurée soit en présentiel, via un appui lors des auditions, soit, via l'envoi de canevas de procès-verbaux, le tout adjoind de recommandations quant à la technicité requise pour mener à bien ces procédures.

Enfin, le travail partenarial de la CAIMADES constitue un pan conséquent des activités de la cellule.

En effet, les liens avec la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), les associations de défense de victimes de dérives sectaires et le service central de renseignement territorial permettent au groupe de recueillir des éléments et des informations sur les divers mouvements sectaires. Mais, outre le fait de mieux connaître et identifier certains groupes, cette mission complète le travail procédural et renforce les échanges opérationnels et de renseignements avec les différents partenaires en charge de la lutte contre les dérives sectaires.

Contribution de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise

Alain THIRION, *Préfet et directeur général de la DGSCGC*

Lorsque Madame Hanène ROMDHANE, cheffe de la mission a proposé à la DGSCGC de coopérer dans le domaine de la vigilance et de la lutte contre les dérives sectaires, j'ai immédiatement accepté et ce pour 3 raisons essentielles :

- ces dérives représentent un risque grandissant qui touche toute la population ;
- la DGSCGC doit prendre toute sa part dans la lutte contre cette menace ;
- cette vigilance correspond parfaitement au rôle des sapeurs-pompiers partout sur le territoire et au quotidien auprès de nos concitoyens.

Concrètement, quelle forme va prendre cette coopération ?

Dans les faits, elle a déjà débuté : les directeurs départementaux ont été sensibilisés à cette menace et à la nécessité de s'organiser pour participer à la vigilance lors du dernier colloque les 24 et 25 novembre 2021. Les référents « radicalisation » des SDIS ont également été sensibilisés le 1er décembre dernier par la MIVILUDES lors de la réunion du réseau national des référents. Enfin, le préfet, directeur général et la cheffe de la mission ont décidé la mise en place d'une convention.

Sur le plus long terme et sur la base de cette convention, une action de plus grande ampleur pourra être menée, notamment dans le cadre d'actions de formations, à l'ENSOSP et dans les SDIS. Le sapeur-pompier au quotidien et partout doit prendre part à cette vigilance. Il est souvent le primo-intervenant, parfois le seul. À ce titre il a une vraie obligation vis à vis des victimes, fidèle à sa devise : « courage et dévouement ».

Contribution du Service Central du Renseignement Territorial dans la lutte contre les dérives sectaires

Le Service Central du Renseignement Territorial (SCRT) est chargé de recueillir et d'exploiter les renseignements concernant tous les domaines de la vie institutionnelle, économique, sociale et sociétale pouvant porter atteinte à l'ordre public, aux personnes et aux biens ou à la sûreté de l'État. C'est dans ce cadre qu'il surveille sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion de Paris et de la petite couronne, les dérives sectaires potentielles ou avérées dans tous les milieux (santé, éducation, ...). Il s'agit d'une mission historique du Renseignement.

Le SCRT est particulièrement attentif aux « signaux faibles » émanant d'individus ou de groupes susceptibles de se livrer à de telles dérives. Il dispose d'un maillage territorial fort de 97 services départementaux y compris ultramarins qui transmettent au niveau central toutes les informations et analyses préliminaires relatives à la détection des dérives sectaires sur leur zone de compétence. Ces renseignements sont ensuite consolidés, croisés, analysés au niveau central et transmis aux autorités concernées par la thématique.

Les dérives sectaires sont constatées ou anticipées par le biais d'un faisceau d'indices qui comprend notamment l'existence de troubles à l'ordre public ou l'atteinte à l'intégrité de la personne. Le Service prend en compte la dangerosité des pratiques signalées et l'existence d'une sujétion psychologique (ou emprise mentale) auprès des adeptes. L'attention est aussi portée sur les éléments relatifs à du prosélytisme et à des tentatives d'entrisme des institutions et services publics.

Dans l'exercice de ses missions, le SCRT échange très régulièrement avec la MIVILUDES afin d'exploiter et de diffuser les renseignements dont il dispose et de favoriser l'entrave (administrative et judiciaire) aux pratiques constatées. La coopération entre les deux institutions s'est enrichie et densifiée depuis 2020.

2. Avec le ministère de la Justice

Afin de préparer les futurs professionnels attachés au ministère de la Justice à lutter activement contre les dérives sectaires, des partenariats sont prévus pour démarrer ou reprendre des formations (initiales et continues) notamment à l'École nationale de la magistrature (ENM), l'École nationale d'ad-

ministration pénitentiaire (ENAP), les écoles d'avocats, l'École nationale des greffes (ENG) et avec la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ).

La MIVILUDES a également prévu que tous les parquets généraux ainsi que les avocats puissent bénéficier d'une sensibilisation sur les dérives sectaires.

Contribution de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ)

Un partenariat entretenu depuis 2011

La collaboration entre la MIVILUDES et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) existe depuis une dizaine d'années puisqu'une première convention de partenariat entre ces deux institutions a été conclue en 2011.

Celle-ci organisait l'intervention de la MIVILUDES dans les formations dispensées par l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ), afin de sensibiliser à la problématique sectaire et d'accompagner les professionnels dans le repérage des risques le plus précocement possible. La collaboration se matérialisait par l'échange d'informations nécessaires à la prévention et à la prise en charge des mineurs ainsi que de leurs familles exposées à des dérives sectaires.

La mise en œuvre du plan gouvernemental de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes du 23 avril 2014 a amené au renforcement de la collaboration entre les deux institutions.

A cette occasion, la DPJJ a créé en avril 2015 la mission nationale de veille et d'information (MNVI), composée d'un réseau de 70 référents laïcité et citoyenneté (RLC).

S'agissant de la radicalisation, la DPJJ, à travers le réseau des RLC, devient ainsi l'interlocutrice de la MIVILUDES dans la mise en place d'actions à destination des mineurs ou des professionnels de la PJJ. Ce point est ajouté dans une nouvelle convention pluriannuelle signée en 2017 et l'objet du partenariat s'élargit en englobant la problématique de la radicalisation.

Par ailleurs, la MIVILUDES a contribué à la formation de formateurs relais. Les professionnels de la PJJ pourront ainsi diffuser à leur tour les informations pertinentes à tous les acteurs de la justice des mineurs.

A partir de 2019, la collaboration entre la DPJJ et la MIVILUDES se poursuit sans conventionnement par l'intervention de la Mission interministérielle aux formations proposées au sein de l'ENPJJ.

L'année 2021 marque donc un nouveau tournant dans la collaboration entre les deux institutions.

Une collaboration relancée

Dans le cadre de la dynamique de restructuration de la MIVILUDES et du renforcement de ses moyens, ainsi qu'au regard des enjeux en matière de protection de l'enfance, a été signée une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs le 31 août 2021.

La participation de la MIVILUDES aux formations dispensées aux professionnels au sein de

...

...

l'ENPJJ, sur son site central à Roubaix ainsi qu'au sein de ses pôles territoriaux de formation, est à nouveau formalisée.

Il est ainsi prévu qu'elle puisse intervenir notamment sur les thèmes de :

- La sensibilisation à la problématique des dérives sectaires ;
- L'aide au repérage des situations à risque ;
- Les conseils d'action pour faire face à ces situations ;
- L'appréhension des mécanismes d'emprise mentale.

Par ailleurs, la MIVILUDES renouvelle son engagement à former des formateurs volontaires de l'ENPJJ et à mettre à disposition de la DPJJ son expertise sur toutes les situations individuelles qui le nécessiteront.

La DPJJ et la MIVILUDES promettent en outre de collaborer dans le cadre de tous les groupes de travail ou de réflexions abordant le sujet des dérives sectaires et d'emprise mentale, mettant ainsi en commun leurs expertises sur l'accompagnement des mineurs victimes.

S'agissant des mouvements sectaires qui comportent un risque de passage à l'acte violent et pouvant être qualifiés de radicalité politique, religieuse, philosophique ou sociétale, la MNVI et le réseau des référents laïcité et citoyenneté de la DPJJ sont les interlocuteurs de la MIVILUDES, notamment dans la mise en place d'actions à destination des mineurs ou des professionnels de la DPJJ.

Par ailleurs, un représentant de la DPJJ a été désigné membre du conseil d'orientation de la MIVILUDES depuis un arrêté du 13 juillet 2021. Dans ce cadre, la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation de la DPJJ est membre de trois groupes de travail organisés par la MIVILUDES.

Contribution de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces

Le ministère de la Justice est pleinement engagé dans la lutte contre le phénomène des dérives sectaires. Ce dernier est représenté par la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) qui entretient avec la MIVILUDES des relations fructueuses empreintes de communication et de fluidité dans les échanges d'informations.

À cet égard, la circulaire de politique pénale relative à la vigilance et la lutte contre les dérives sectaires du 19 septembre 2011 a instauré un protocole d'échange d'informations et notamment la possibilité de solliciter l'expertise de la MIVILUDES, ainsi que le signalement systématique des affaires à la DACG. Elle a également de nouveau invité les procureurs généraux à désigner un magistrat référent en matière de lutte contre les dérives sectaires au sein de chaque parquet général.

La DACG représente par ailleurs le ministère de la Justice au sein de son Conseil d'orientation, dont le dernier s'est déroulé le 10 mai 2021. Elle a également assisté, le 6 avril 2021, à la réunion d'installation du comité d'orientation de la MIVILUDES. En outre, la DACG a été associée au groupe de travail piloté par l'UNADFI sur la refonte de l'article 223-15-2 du Code pénal. Dans ce cadre, le sous-directeur de la politique pénale générale a participé à une réunion en septembre 2021. La DACG transmet par ailleurs ses observations aux recommandations formulées par la MIVILUDES.

Cette collaboration active et étroite entre la DACG et la MIVILUDES se traduit aussi par l'alimentation et la mise à jour du site intranet de la DACG sur les dérives sectaires afin de permettre aux magistrats de mieux appréhender le phénomène sectaire et de prendre des décisions éclairées en la matière.

3. Avec le ministère des Solidarités et de la Santé

Souhaitant continuer dans cette dynamique, la MIVILUDES a également pour projet de former les psychiatres, les psychologues ainsi que tout le personnel de la petite enfance au phénomène des dérives sectaires.

Les acteurs du monde médical, en raison de la vulnérabilité de leur public, sont, en effet, pleinement confrontés aux risques sectaires. La MIVILUDES se doit d'être engagée à leur côté pour les aider à rédiger des textes abordant les risques et dangers des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique ou encore animer des réunions d'information. Il convient également que les acteurs intervenant dans le domaine médical puissent donner leur avis éclairé relatif aux risques de dérives sectaires sur les nouvelles pratiques émergentes dans le domaine des soins et du bien-être. Il a donc été signé une convention de partenariat avec la Ligue contre le cancer, la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF), l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France (ARS) ou encore la Fédération Internationale des Associations de Personnes âgées (FIAPA).

4. Avec le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

Le Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports est pleinement engagé dans la lutte contre les dérives sectaires. Il dispose notamment de correspondants et de référents dédiés à cette thématique dans chacune de ses académies et d'une cellule nationale de prévention du phénomène sectaire (MPPS) qui est l'interlocutrice privilégiée de la Mission interministérielle.

Les échanges réguliers entre l'Éducation nationale et la MIVILUDES permettent de développer une vigilance attentive sur la création d'écoles hors contrat et l'instruction des enfants en famille et de prévenir ou signaler toute situation de danger concernant des mineurs.

Parce que les temps scolaires sont encadrés par des temps péri ou extrascolaires, ils permettent également de repérer des situations particulières d'entrisme dans les établissements accueillant des mineurs en marge de l'instruction qui leur est dispensée.

Contribution du Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

L'éducation

Depuis le début de la crise sanitaire, les directeurs d'école et chefs d'établissement doivent faire face à la pression d'individus ou de collectifs dans l'application du protocole sanitaire et vaccinal sur fond de discours complotistes et d'intimidations. L'école se positionne en rempart en faveur du développement de l'esprit critique, de l'émancipation et de la construction de la citoyenneté de ses élèves. Ainsi, l'éducation nationale met tout en œuvre pour repérer et contrer toute tentative de dérive sectaire en milieu scolaire, dans une recherche d'équilibre entre les principes constitutionnels de liberté de l'enseignement et de conscience et de prévention et lutte contre les risques sectaires, conformément à la circulaire n° 2012-051 du 22 mars 2012. En académie, le réseau des correspondants « Mission de prévention des phénomènes sectaires » (MPPS) assure la prise en charge et le suivi des situations signalées, en lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire (Bureau de l'action sociale et de la santé).

Juridiquement, « la perte des chances de s'instruire pour un enfant » peut être regardée comme une atteinte à son droit fondamental à l'instruction et à son droit à bénéficier d'une

...

formation permettant d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. L'article L. 131-11 du Code de l'éducation précise notamment que « le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté. »

Une attention particulière est portée aux situations d'enfants soumis à l'obligation scolaire non-inscrits dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'instruction dans la famille. L'absence de déclaration au maire que des enfants soumis à l'obligation scolaire sont instruits dans la famille constitue, conformément aux dispositions de l'article R. 131-18 du Code de l'éducation, une infraction pénale. Elle doit par conséquent être signalée au procureur de la République par toute autorité municipale ou académique qui en aura connaissance. A compter de la rentrée scolaire 2022, il conviendra de repérer avec l'appui des maires, les enfants instruits dans la famille qui n'ont pas obtenu l'autorisation du DASEN, lequel devra mettre en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé. Ces situations doivent aussi faire l'objet d'une information préoccupante pour enfant en danger auprès du président du conseil départemental. Une grande vigilance doit être également accordée par les services de l'éducation nationale aux enfants qui reçoivent l'instruction dans les établissements d'enseignement privés hors contrat et dans les familles (contrôle assuré par les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale, IA-DASEN).

1° L'instruction dans la famille

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République pose le principe de la scolarisation obligatoire dans un établissement scolaire public ou privé de l'ensemble des enfants soumis à l'obligation d'instruction, soit les enfants âgés de trois à seize ans. A compter de la rentrée scolaire 2022, il ne pourra être dérogé à cette obligation de scolarisation que sur autorisation délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi. Le régime de déclaration actuellement en vigueur sera remplacé par un régime d'autorisation préalable.

L'instruction dans la famille concerne globalement un nombre minime d'enfants. Au 1^{er} novembre 2021, 57 104 enfants étaient instruits en famille. Durant l'année scolaire 2019-2020, 48 008 enfants étaient instruits dans la famille. Pour mémoire, ils étaient 35 965 en 2018-2019, 30 139 en 2016-2017, 18 818 en 2010-2011 et 13 547 en 2007-2008. Par ailleurs, 34,8 % de ces enfants étaient inscrits en 2019-2020 au Centre national d'enseignement à distance (CNED) en classe à inscription réglementée.

Les contrôles sont ceux prévus à l'article L. 131-10 du Code de l'éducation, avec, d'une part, une enquête du maire, dès la première année puis tous les deux ans, aux fins d'établir les raisons alléguées par les personnes responsables de l'enfant, et s'il lui est donné une instruction dans la mesure compatible avec son état de santé et les conditions de vie de la famille. D'autre part, un contrôle pédagogique annuel diligenté par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation aux fins de vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-11 du Code de l'éducation. A compter de la rentrée scolaire 2022, le maire vérifiera la réalité des motifs avancés par les personnes responsables de l'enfant pour obtenir l'autorisation d'instruction dans la famille conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Les services de l'éducation nationale vérifient que l'enfant reçoit bien une instruction qui a

... pour objet de l'amener, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun. Le contrôle porte donc sur le contenu de l'enseignement dispensé et sur les compétences et connaissances acquises par l'enfant. Il ne s'agit pas d'imposer le respect des programmes aux parents ayant choisi d'instruire leur enfant dans la famille. Cette vérification est un des moyens qui peut permettre d'apprécier si l'enfant est soumis à une emprise contraire à son intérêt, notamment une emprise sectaire, et s'il est dans une situation de danger ou risque de l'être. Lorsque les résultats du premier contrôle sont jugés insuffisants, un deuxième contrôle doit être effectué. Si les résultats du contrôle sont toujours insuffisants, les personnes responsables de l'enfant sont mises en demeure par le DASEN d'inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé.

S'il y a une présomption d'enfant en danger, le DASEN doit informer sans délai les autorités compétentes en matière de protection de l'enfance, selon les procédures prévues pour la transmission d'informations préoccupantes (président du conseil départemental). Par ailleurs, en cas de danger grave ou imminent pour l'enfant, les personnes chargées du contrôle peuvent aviser directement et sans délai le procureur de la République.

2° Les pédagogies alternatives

Toutes les pédagogies alternatives ne présentent pas des risques de dérives sectaires. Cependant, de nombreux groupes présentant des risques de dérives sectaires profitent de l'absence de contrôle et de vigilance autour de la thématique «des pédagogies alternatives» pour entrer dans les écoles et recruter de nouveaux adeptes parmi les parents ou les enseignants.

Il convient de rester vigilant sur les mouvances proposant des modes d'éducation alternative (écoles ou stages) pour des enfants et des jeunes en difficulté scolaire ou dans le cas d'élèves en situation de handicap. Plus largement, une attention particulière doit être portée aux pratiques de soin non conventionnelles pour lesquelles les personnels de l'éducation nationale peuvent être sollicités. Il en va ainsi de la « méditation pleine conscience » ainsi que du yoga. Les propositions en la matière, qu'elles proviennent d'enseignants ou d'intervenants extérieurs, doivent être analysées avec vigilance en ce qu'elles peuvent constituer une portée d'entrée vers des dérives sectaires.

La prudence s'impose également face à l'augmentation des formations courtes à destination des personnels de l'éducation nationale comme sur le thème de la « communication non-violente » menées parfois par « des coachs et spécialistes auto-proclamés » dont les formations et les qualifications n'ont pas été contrôlées. La plus-value de ces interventions n'a pas été établie.

3° L'enseignement dans les établissements scolaires privés hors contrat

La loi prévoit deux catégories d'établissements scolaires privés. Les plus courants sont les établissements qui sont associés, par contrat avec l'État, au service public de l'éducation. Les professeurs y sont formés, recrutés et inspectés de manière comparable aux professeurs de l'enseignement public, dont ils suivent les programmes. Les risques de dérives sectaires y sont donc traités comme dans les écoles publiques et les EPLE.

La loi prévoit aussi que des établissements scolaires privés peuvent exister sans être liés à l'État par contrat. Le nombre de ces établissements d'enseignement scolaire, dits « hors contrat », est en progression ces dernières années. Le nombre d'élèves accueillis dans des établissements hors contrat est passé de 59 000 élèves à la rentrée 2012 à près de 80 000 pour la rentrée 2020, soit une hausse de près d'un tiers en 8 ans. Cette forte hausse concerne principalement les élèves scolarisés dans le premier degré. L'augmentation des effectifs est directement corrélée à celle du nombre d'établissements : celui-ci est passé de 803 à 1700 établissements entre la rentrée de 2010 et la rentrée de 2020. Le secteur du hors contrat se

...

caractérise par sa diversité : les établissements confessionnels côtoient des établissements proposant des pédagogies alternatives ou encore des enseignements en langue régionale.

Ces établissements procèdent du principe de la liberté d'enseignement, qui a valeur constitutionnelle. Ils sont entièrement libres de leur pédagogie, mais sont tenus de respecter le droit à l'éducation et en particulier de faire en sorte que leurs élèves deviennent des citoyens intégrés dans la société française, notamment par l'apprentissage progressif du socle commun de connaissances de compétences et de culture, dont les compétences doivent être maîtrisées par tout enfant quand il atteint l'âge de 16 ans. C'est le respect de ces obligations légales qu'il convient de vérifier pour tous les établissements hors contrat, qui doivent faire l'objet d'une inspection systématique lors de leur première année de fonctionnement.

Parmi les établissements hors contrat, certains ont fondé leur projet et leur offre pédagogique sur un discrédit, plus ou moins radical, de l'éducation nationale et de ses méthodes. Dans les faits, leur propre enseignement peut parfois se caractériser par de profondes lacunes ou l'absence de progressivité, tout en comportant éventuellement des éléments contraires aux valeurs de la République, voire certains risques de dérives sectaires. Ils doivent donc faire l'objet d'une vigilance toute particulière et d'un contrôle attentif.

Les établissements d'enseignement scolaire privés « hors contrat » ont vu leur régime d'ouverture et de contrôle simplifié et mieux encadré à travers plusieurs lois successives. La loi n° 2018-266 du 13 avril 2018, dite loi Gatel a unifié et simplifié le régime juridique de ces établissements, lequel a été complété en 2019 par la loi pour une école de la confiance. Les modalités de contrôle de ces établissements et les moyens de s'assurer qu'il est remédié aux manquements sont renforcés. La loi du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République donne à l'administration la faculté de procéder à une fermeture administrative pour tirer les conséquences de manquements graves et persistants. La loi rend obligatoire l'attribution d'un « identifiant national élève » à tous les enfants d'âge scolaire (qu'ils soient instruits en famille ou fréquentent une école hors contrat), ce qui permettra un meilleur suivi des situations individuelles. Ces dispositions ne dispensent pas les autorités compétentes, en cas de détection d'un risque de dérive sectaire, de mettre en œuvre les processus afférents.

Enfin, il importe d'évoquer les lieux ou structures qui regroupent des enfants de plus d'une famille et y assurent l'obligation d'instruction, alors même qu'aucune déclaration n'a été faite en ce sens au titre du Code de l'éducation. Quand bien même un tel lieu aurait été déclaré à un autre titre (association sportive ou récréative, de soutien scolaire ou d'activités périscolaires), quand bien même les parents auraient déclaré leurs enfants comme instruits en famille, ce lieu constitue un établissement scolaire de fait, encore appelé « école clandestine ». Ce sont les services académiques qui sont en mesure de juger que le lieu ou la structure est effectivement destiné à remplir l'obligation scolaire. Le cas échéant, l'absence de déclaration au titre du Code de l'éducation constitue à elle-seule un délit ; la structure fait alors l'objet d'une fermeture administrative par le préfet de département, le procureur de la République doit en être informé, et les parents des enfants relevant de l'obligation d'instruction sont alors obligés de les scolariser dans un établissement scolaire doté d'une existence légale. Il importe de distinguer clairement ce délit et les dérives sectaires : les deux phénomènes sont indépendants. Toutefois, si les constats de fait permettent de penser qu'il y a un lien entre un établissement scolaire clandestin et un risque de dérive sectaire, il revient à l'administration de mettre en œuvre l'ensemble des processus à même de faire cesser tous les dangers auxquels les enfants sont exposés.

En conclusion, l'École de la République est un bien précieux : l'un de ses objectifs majeurs consiste à transmettre des savoirs et des valeurs essentielles pour vivre en société. Dans ce cadre, l'ensemble des personnels de l'éducation nationale porte une extrême vigilance aux phénomènes de dérives sectaires.

5. Avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Les services du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion constituent des partenaires indispensables à la réalisation de la mission de la MIVILUDES. Elle entretient donc des relations privilégiées avec notamment la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et le Groupement d'intérêt économique D²OF.

Depuis 2016, la Mission interministérielle participe au module consacré à la qualité de l'action de formation qui a été intégré au parcours mobilité des nouveaux agents arrivant dans les services régionaux de contrôle (SRC) rattachés au sein des DR(I)EETS et DEETS. La MIVILUDES assure la partie de ce module consacrée aux fondamentaux de la lutte contre les dérives

sectaires (définition, critères, veille, traitement) pour mieux les appréhender dans sa pratique professionnelle.

Le partenariat entre la Mission interministérielle et la DGEFP permet, par l'échange régulier d'informations, de garantir une veille permanente des organismes de formation et d'apporter une expertise juridique et pratique aux agents de contrôle.

La coopération entre la MIVILUDES et le GIE D²OF, scellée dans une convention, permet de maintenir une vigilance des acteurs en charge du financement de la formation professionnelle et de lutter contre les risques de dérives sectaires qui peuvent avoir des conséquences préjudiciables tant pour les personnes suivant les actions de formation que pour les entreprises qui les cofinancent.

Contribution de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Des exigences en matière de qualité de la formation professionnelle renforcées avec la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel crée les conditions d'un accès plus direct, plus rapide, plus équitable et plus lisible à la formation tout au long de la vie, qu'il s'agisse d'apprentissage ou de formation continue, pour les salariés, les travailleurs indépendants et les demandeurs d'emploi. Dans ce cadre, l'article 6 de la loi du 5 septembre 2018 institue une obligation de certification qualité délivrée par un organisme indépendant à compter du 1^{er} janvier 2022 pour tous les organismes dispensant des actions concourant au développement des compétences (action de formation, bilan de compétences, action permettant de faire valider les acquis de l'expérience et action de formation par apprentissage) financées par un opérateur de compétences, par une association « Transition pro », par l'État, par les régions, par la Caisse des dépôts et consignations, par Pôle emploi ou par l'Agefiph.

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2022, les prestataires de formation devront être certifiés sur la base d'un référentiel national unique pour percevoir des fonds publics ou mutualisés. Ce référentiel national qualité comprend 7 critères déclinés en 32 indicateurs. Les 7 critères sont :

- les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus ;
- l'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations ;
- l'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre ;

...

...

- l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre ;
- la qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations ;
- l'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel ;
- le recueil et la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes aux prestations délivrées.

Dans cette perspective, le Comité français d'accréditation (COFRAC) a été désigné pour accréditer, selon la norme ISO/IEC 17065, les organismes qui procèdent dorénavant à une certification indépendante des prestataires d'actions de développement des compétences selon le référentiel national. La certification peut également être délivrée par une des 7 instances de labellisation reconnues par France compétences lorsque l'activité du prestataire entre dans le périmètre du label.

La marque Qualiopi

La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) a souhaité faire porter ce nouveau dispositif par une marque de garantie pour être clairement identifiable par tous les acteurs concernés (prestataires, candidats à la formation, employeurs, financeurs). La marque Qualiopi a donc pour objet d'identifier par son utilisation que le prestataire est certifié conformément à l'article L.6316-1 du Code du travail pour une ou plusieurs catégories d'actions par un organisme ou instance de labellisation.

Le rôle des financeurs de la formation professionnelle en termes de contrôle qualité

En parallèle de l'obligation de certification qualité, la loi du 5 septembre 2018 maintient le contrôle par les organismes financeurs de la qualité des actions financées par des fonds publics ou mutualisés. En effet, l'article L. 6316-3 du Code du travail dans sa rédaction qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2022 prévoit que « les organismes financeurs procèdent à des contrôles des organismes prestataires afin de s'assurer de la qualité des formations qu'ils dispensent. ». Ces contrôles peuvent être mutualisés entre les financeurs. Ces derniers effectuent auprès du ministre chargé de la Formation professionnelle tout signalement utile et étayé relatif à la qualité des actions de formation professionnelle.

La sensibilisation des agents en charge du contrôle de la formation professionnelle

Les services régionaux de contrôle rattachés aux préfets de région sont en charge du contrôle des prestataires de formation professionnelle. Leur rôle à la fois auprès des prestataires de formation et des autres acteurs de la formation professionnelle (financeurs, France compétences, publics bénéficiaires de la formation professionnelle, etc.) impliquent qu'ils soient sensibilisés au risque de dérives thérapeutiques et sectaires et à ses manifestations dans le domaine de la formation professionnelle.

Depuis 2016, un module de 4 demi-journées consacré à la qualité de l'action de formation a été intégré au parcours mobilité des nouveaux agents arrivant dans les services régionaux de contrôle (SRC) rattachés au sein des DR(I) EETS et DEETS. Une partie de ce module de formation est consacré aux fondamentaux (définition, critères, veille, traitement) permettant d'identifier de potentielles dérives sectaires pour mieux les appréhender lors de sa pratique professionnelle, avec l'appui et l'expertise d'une représentante de la MIVILUDES. Par ailleurs, les relations développées avec le réseau de l'union nationale des associations de défense des familles et de l'individu victimes de sectes (UNADFI) permettent à la DGEFP de consolider la connaissance des agents en matière de phénomène sectaire, notamment grâce aux actualités mensuelles et dossiers thématiques produits par l'association.

Enfin, les liens de partenariat entre la MIVILUDES et la DGEFP assurent un travail régulier permettant, par l'échange d'informations, d'assurer une veille permanente des organismes de formation et d'apporter une expertise juridique et pratique aux agents de contrôle.

Contribution de France compétences

La réforme de la formation professionnelle a transformé en profondeur le système de certification professionnelle. Dorénavant, les personnes disposent de moyens accrus pour individualiser leur parcours de développement de leurs compétences et construire leur projet professionnel en adéquation avec les besoins du marché.

Les certifications comportent une identification des compétences professionnelles visées (le référentiel de compétences) et une description du mécanisme d'évaluation des compétences (référentiel d'évaluation). Chaque certification doit être reconnue par France compétences et est sous la responsabilité d'un ministère ou d'un organisme certificateur qui est responsable de la conception, de l'actualisation et de la mise en œuvre des référentiels de la certification.

France compétences établit et actualise deux répertoires comportant des certifications professionnelles :

- les certifications professionnelles, enregistrées au RNCP – **Répertoire national des certifications professionnelles** – permettant une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'un métier et qui sont classées par niveau de qualification. Ces certifications sont, depuis le 1er janvier 2019, obligatoirement constituées de blocs de compétences permettant l'accès progressif et modulaire à la certification ;
- Les certifications et habilitations, enregistrées au RS – **Répertoire spécifique** – correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles (par exemple : habilitations sécurité, compétences transversales ou de spécialisation).

Obtenir une certification professionnelle est un levier pour sécuriser les parcours professionnels et s'insérer durablement dans l'emploi. C'est donc un levier important de la politique de l'emploi. Pour les entreprises elles permettent d'orienter les dispositifs de formation (CPF, CPF de transition, alternance, ProA) vers la maîtrise de compétences nécessaires à leur bon fonctionnement et développement. Il s'agit également d'un levier essentiel de la compétitivité économique de notre pays.

Les certifications, lorsqu'elles sont régulièrement actualisées, permettent de faire converger offre et demande en compétences autour d'un repère viable et lisible. C'est pourquoi France compétences s'attache à établir et garantir la pertinence des certifications et leur adéquation avec les besoins de l'économie.

France compétences effectue aussi un travail d'enregistrement, de mise à jour et de lisibilité des certifications inscrites au Répertoire national des certifications professionnelles et au Répertoire spécifique des certifications et des habilitations.

Les demandes d'enregistrement n'émanant pas des ministères font l'objet d'une instruction des services de France compétences puis d'un examen de la commission de la certification composée pour près de moitié des partenaires sociaux interprofessionnels.

Les critères d'enregistrement portent notamment sur la qualité des référentiels, les processus d'évaluation, l'analyse de l'adéquation aux besoins en compétences du marché du travail et, pour le RNCP, l'analyse de l'insertion des titulaires, la mise en place de la VAE et la pertinence des blocs de compétences.

Plus généralement, France compétences porte une attention particulière dans l'examen des certifications :

- à la séparation entre le développement professionnel et le développement personnel dans les objectifs d'apprentissage. Au-delà du respect de l'objet d'une certification professionnelle, c'est une garantie importante contre le risque d'emprise sectaire pour les candidats à la certification ;

...

- aux risques d'emprise sectaire dans le futur exercice professionnel des titulaires eux-mêmes. Ainsi sont refusés les projets de certifications :
- qui, du fait de leur objet, des compétences visées, du contexte d'exercice ou des prérequis fixés pour les futurs candidats de la certification portent un risque signifiant de pratique illégale de la médecine ;
- qui sont, en eux-mêmes, illicites ou non conformes à une législation ou réglementation en vigueur ;
- qui s'appuient sur des méthodes dont le fondement n'est pas étayé voire relevant de l'ésotérisme
- sur les organismes certificateurs eux même. Ainsi l'article L. 6113-8 du Code du travail dispose qu'un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles France compétences vérifie les conditions d'honorabilité professionnelle des organismes certificateurs et s'assure qu'ils ne poursuivent pas des buts autres que ceux liés à la certification professionnelle.

Cette dernière disposition est précisée par l'article R. 6113-14 du Code du travail qui dispose que :

« Nul ne peut exercer, en droit ou en fait, une fonction de direction ou d'administration dans un organisme certificateur au sens de l'article L. 6113-2 s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs ».

Qu' « en cas de signalement identifiant un risque imminent et sérieux d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des candidats à l'acquisition d'une certification professionnelle ou d'une certification ou habilitation enregistrée dans les répertoires nationaux, le directeur général de France compétences peut procéder, à titre conservatoire, à la suspension de l'enregistrement de la certification professionnelle ou de la certification ou habilitation ».

Le niveau d'exigence est élevé puisque près d'une demande de certification RNCP sur deux n'est pas retenue et 85 % des demandes d'enregistrement au RS sont refusés.

Au-delà de la procédure d'enregistrement, dans le cadre de sa mission de régulation de la qualité des certifications professionnelles, France compétences s'est aussi vu confier un pouvoir de contrôle des organismes certificateurs qui a été élargi par le décret n° 2021-389 du 2 avril 2021. Afin de s'assurer de la régularité des usages des certifications, France compétences s'appuie sur ce nouveau cadre juridique pour déployer une politique de contrôle renforcée. Une première phase a débuté début avril avec des mises en demeure associées.

En outre, pour s'assurer auprès de tous les organismes certificateurs du respect de ce cadre juridique comme de ses objectifs, le décret n° 2018-1172 du 18 décembre 2018 confère à France compétences un pouvoir de contrôle sur les usages des certifications professionnelles en cours d'enregistrement. Les éléments qui ont permis la décision d'enregistrement aux répertoires nationaux (RNCP et RS) comme la reconnaissance des certifications par l'État doivent être respectés.

France compétences peut désormais vérifier si la communication déployée par les organismes de formation sur leurs certifications et parcours certifiants associés est conforme aux éléments ayant permis leur enregistrement dans un des deux répertoires nationaux. Et en cas de non-respect de ces obligations, signalées au préalable à l'établissement par une mise en demeure, le Directeur général de France compétences peut procéder au retrait de tout ou partie des certifications relevant d'un organisme certificateur.

La rigueur de ce nouveau cadre a déjà permis aux organismes certificateurs de mieux structurer leurs offres et leurs réseaux, pour le bénéfice de leurs usagers. En effet, cette politique de contrôle menée par France compétences contribue à une meilleure lisibilité du système et vient renforcer l'efficacité des certifications et leur adéquation avec les besoins en compétences du marché du travail. Elle s'articule aussi naturellement avec les enjeux portés par la MIVILUDES.

Contribution du Groupement d'intérêt économique D²OF DATADOCK

Contexte et enjeux

Plusieurs rapports parlementaires⁽²²⁹⁾ ont souligné l'intérêt des mouvements sectaires pour la formation professionnelle. La formation constitue une manne financière, une voie idéale de prosélytisme et d'entrisme dans les entreprises ou les établissements publics (par exemple dans les hôpitaux). La formation reste aujourd'hui un sujet majeur de préoccupation pour la MIVILUDES qui a reçu 87 sollicitations sur ce sujet. Ce sont des proches inquiets, des stagiaires, des entreprises mais également des organismes publics qui nous sollicitent pour avis.

La coopération entre la MIVILUDES et le GIE D²OF scellée dans une convention⁽²³⁰⁾ permet de maintenir une vigilance des acteurs en charge du financement de la formation professionnelle, de prévenir et de lutter contre les risques de dérives sectaires qui peuvent avoir des conséquences préjudiciables tant pour les personnes suivant les actions de formation que pour les entreprises qui les co-financent.

Jusqu'au 31 décembre 2021, les organismes réalisant des actions concourant au développement de compétences demeurent soumis aux exigences du décret qualité du 30 juin 2015. A compter du 1er janvier 2022, ils devront justifier de l'obtention de la certification QUALIOPI (Décret du 6 juin 2019 modifié par décret du 22 juillet 2020). Cette certification est obtenue auprès d'un organisme certificateur agréé par le COFRAC ou labellisé par France Compétences.

Qu'est-ce que le GIE D²OF ?

Le GIE D²OF a été créé en décembre 2016 par les Financeurs paritaires de la formation professionnelle continue afin de répondre aux exigences de qualité prévues par l'article L. 6316-1 du Code du travail créé par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014.

Dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, l'article L. 6316-1 dispose que « Les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L.6332-1, les organismes paritaires agréés mentionnés à l'article L.6333-1, l'État, les régions, Pôle emploi et l'institution mentionnée à l'article L.5214-1 s'assurent, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue et sur la base de critères définis par décret en Conseil d'État, de la capacité du prestataire de formation mentionné à l'article L.6351-1 à dispenser une formation de qualité ».

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a profondément modifié le paysage des Financeurs de la formation professionnelle. Le premier effet de la réforme sur le GIE a été la reconstitution de la gouvernance du GIE, resserrée et plus agile. Aujourd'hui, les membres du GIE sont : 11 OPCO, les ATP représentés par Certif'Pro, certains Fonds d'Assurance Formation (organismes de financement des travailleurs non-salariés) et l'ANFH (OPCA de la fonction publique hospitalière).

Au fil de l'émergence de besoins de mutualisation nouveaux, le GIE a été amené à élargir son champ d'intervention du groupement qui propose désormais quatre services à ses membres :

- **Datadock** : la base de données des organismes de formation référencables
- **Les contrôles** : contrôles qualité mutualisés des actions de formation. La méthodologie de contrôle évolue donc d'un processus de contrôle de l'organisme (conformité au Datadock) à un contrôle de l'action de formation. Les contrôles sont toujours sur site et peuvent être renforcés par des éléments de service faits en cas de suspicions.
- **E-certif** : plateforme de gestion des certificats de qualification professionnelle (CQP). Ces certificats permettent de faire reconnaître les compétences et savoir-faire nécessaires à l'exercice d'un métier. Un CQP est créé et délivré par les branches professionnelles.
- **Cfadock/Transopco** : plateforme proposant plusieurs interfaces entre les CFA et les OPCO.

...

229. Rapports parlementaires : Assemblée nationale, *Les sectes et l'argent*, 1999 ; Sénat, *Dérives thérapeutiques et dérives sectaires : la santé en danger*, 2013 ».

230. Convention signée en juillet 2019

...

À ce jour, trois interfaces coexistent : identification de l'OCPO financeur en fonction de l'entreprise accueillant l'apprenti, transmission des contrats dématérialisés, transmission des factures.

Ces services engagent une mutualisation totale (Datadock et les contrôles) ou partielle (e-certif et cfadock).

Datadock compte aujourd'hui plus de 86 000 OF inscrits dont près de 56 000 référencables sur 93 000 organismes de formation déclarés en France. Notre application évolue et restera la base de données de références des organismes de formation pour les financeurs à compter de 2022 et la mise en place de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 qui déploie la certification Qualiopi. Cette loi confirme également l'obligation qu'ont les financeurs de contrôler la qualité des actions qu'ils financent. L'activité de contrôle se renforce donc au sein du GIE. Tous les processus engagés pour l'amélioration de la qualité de la formation professionnelle au sein du GIE intègrent notre partenariat avec la MIVILUDES, les dérives sectaires étant une préoccupation de chaque instant.

B. Avec les élus

Au-delà de l'audition de la MIVILUDES à l'Assemblée nationale et au Sénat dans le cadre de la loi contre les « thérapies de conversion »⁽²³¹⁾, l'Assemblée nationale a également sollicité à plusieurs reprises la MIVILUDES. C'est avec intérêt que la Mission interministérielle a répondu aux questions parlementaires du groupe de travail sur les dérives sectaires présidé par la députée Brigitte LISO. Ce travail avec les institutions de la République est fondamental pour lutter efficacement contre les dérives sectaires qui sont en perpétuelle évolution.

Conscient également de l'importance de former les élus, confrontés aux dérives sectaires, les conseillers de la MIVILUDES dispensent des formations de sensibilisation pour ces derniers par l'intermédiaire de l'Association des Maires de France (AMF).

En novembre 2021, la Mission interministérielle était également présente avec le CIPDR sur le stand du ministère de l'Intérieur lors du Salon des Maires et des Collectivités locales à Paris.

C. Avec les institutions religieuses

La Mission interministérielle s'est également donnée pour mission de créer des liens privilégiés avec les principaux ordres religieux présents en France, tout en respectant la liberté de conscience. Ils sont des acteurs primordiaux

pour assurer la vigilance auprès des fidèles en état de vulnérabilité qui s'adresseront à eux. Ils sont ceux qui pourront prévenir et avertir la MIVILUDES en cas de manipulations par des pseudo-guérisseurs sans scrupules.

Dans ce contexte, la Mission Interministérielle a reçu des représentants religieux à savoir Monseigneur BRUNIN, évêque du Havre, Monsieur François CLAVAIROLY, président de la Fédération protestante de France, Monsieur Chems-Eddine HAFFIZ, recteur de la Grande mosquée de Paris et Monsieur Haïm KORSIA, grand rabbin de France.

La MIVILUDES a également pu échanger avec le Conseil National des Évangéliques de France (CNEF) et Monsieur Anthony BOUSSEMARY, co-président de l'Union bouddhiste de France.

Ces rencontres ont débouché sur une sensibilisation des ministres des cultes notamment auprès des imams de la Grande mosquée de Paris. À cette occasion, la MIVILUDES a exposé les risques de dérives visant les pratiques de la *roqya* et de l'*hijama*.

De telles actions sont prévues auprès des ministres des cultes catholique, juif, bouddhiste, protestant et évangélique pour l'année à venir.

²³¹. Cf supra Partie 3, Section II – §II.

Contribution du pasteur Christian BLANC

Président du Conseil national des évangéliques de France

Deux rencontres nous ont permis de faire connaître le Conseil national des évangéliques de France, ses valeurs, sa vision et ses travaux, et d'entendre le sens nouveau que la Cheffe de la MIVILUDES donne à cette Mission interministérielle. Nous tenons à exprimer notre satisfaction quant à la qualité du dialogue et à la volonté de poursuivre ces échanges en confiance avec les organes dirigeants du CNEF.

Le sens de cette mission que nous avons bien appréhendé au cours de nos entretiens marque selon nous un changement évident de rapports entre la MIVILUDES et les différentes parties prenantes, ce qui augure très certainement des relations de qualité et un partenariat fructueux.

Au sein du CNEF, nous avons engagé un travail de réflexion et de concertation avec nos unions d'Églises membres qui a abouti à la publication d'un guide de bonnes pratiques, d'une charte d'engagement et à la mise en place prochaine d'une cellule d'écoute en vue d'un accompagnement des personnes qui pourraient être confrontées aux abus, sexuels et autres.

La proposition de la MIVILUDES pour des formations sur le thème des abus et des dérives sectaires a été bien accueillie auprès de nos membres comme un outil de prévention utile.

Nous saluons cette volonté d'écoute et de travail en bonne intelligence exprimée par la MIVILUDES et prévoyons d'y participer activement pour lutter autant que nécessaire contre ces comportements destructeurs totalement éloignés des valeurs qui nous inspirent.

Contribution du CNEF

Comme la plupart de nos contemporains, le Conseil national des évangéliques de France a été indigné par une actualité secouée par des affaires de mœurs liées à des personnes ayant autorité ou influentes, du monde religieux, politique et médiatique. Soucieux d'apporter sa contribution au sein de la société civile contre toutes les formes d'abus, le CNEF a mandaté, début 2019, un groupe de travail autour de la déontologie pastorale au sujet des abus physiques dans les Églises et les œuvres protestantes évangéliques. Les premiers fruits de ce travail ont donné lieu à la publication d'un livret dont le but est de dénoncer tous les abus, en particulier sexuels, et à la diffusion dans les Églises et les associations membres du CNEF d'une charte d'engagement pour lutter contre les abus sexuels dans l'Église.

Parce que nous avons un devoir d'exemplarité, ne voulant pas nous satisfaire d'un livret aussi utile soit-il, nous travaillons à la mise en place d'un service d'écoute. Cette plateforme, indépendante des instances ecclésiales, accueillera la parole des victimes en toute confidentialité et s'assurera d'un suivi approprié par des professionnels qualifiés. Avec ces différents outils, le CNEF veut permettre un accompagnement des victimes en vue d'une restauration de leur dignité, et éviter, autant que faire se peut, les actes et les récidives.

Contribution de Antony BOUSSEMART

Président de l'Union Bouddhiste de France

L'une des missions premières de l'Union Bouddhiste de France (établie en 1986) est de constituer un interlocuteur représentatif de la communauté bouddhiste de France auprès des pouvoirs publics, des communautés religieuses, des instances humanitaires et universitaires et d'une façon générale, auprès de tout organisme national ou international légalement constitué. Le bouddhisme, dans sa diversité, est l'un des grands courants spirituels de l'humanité et l'UBF participe à son intégration dans la société laïque française.

Dans le cadre de cette mission de représentation et dans la continuité de rencontres antérieures, en novembre 2021, l'UBF a rencontré les nouveaux responsables de la MIVILUDES, dans un climat de respect mutuel et de complémentarité : l'UBF offre une expertise sur le bouddhisme, encore mal connu dans notre pays, et la MIVILUDES peut répondre à d'éventuelles questions juridiques, parfois pointues.

Cette rencontre constitue une opportunité pour souligner quelques points importants du bouddhisme. Par essence, l'Enseignement du Bouddha Sakyamuni exhorte au sens critique, dans le sens philosophique grec, ainsi présenté par le dictionnaire Larousse : le verbe « krinein » signifie « discerner », « trier ». Le sujet de cette opération est la raison qui exerce sa faculté de jugement. La critique découle alors d'une exigence de ne pas s'en tenir au fait brut, à l'apparence confuse des choses, des affirmations, des attitudes, mais au contraire de les passer au crible d'une raison qui évalue et porte un jugement d'appréciation pouvant être logique, moral ou esthétique. » Le Bouddha incite ses auditeurs à ne pas s'abandonner à une croyance aveugle, mais à examiner l'enseignement entendu et à ne l'adopter qu'après avoir vérifié sa justesse et son utilité, sans se laisser séduire par de beaux discours :

Ô Moines lettrés, ô disciples d'aujourd'hui et de demain !

Examinez toujours mes paroles avec soin

Et ne les retenez que si, à l'analyse, elles vous paraissent fondées.

Mais n'acceptez jamais aucun enseignement par simple respect pour moi !

Comme beaucoup d'autres traditions, le bouddhisme emploie la méditation. Dans le bouddhisme, elle est vue comme un entraînement intérieur, comme une expérience spirituelle, intime. « Méditer » signifie « entraîner / habituer son esprit à ». Ce n'est pas une technique de relaxation, même si l'un de ses effets secondaires est la détente, physique et mentale. La méditation peut être pratiquée assis ou debout, immobile ou en action, et propose de nombreuses déclinaisons. Par exemple, elle utilise souvent les techniques de visualisation, bien connues également des sportifs de haut niveau, avec d'autres motivations mais des effets similaires de calme et maîtrise de soi. Comme toute pratique sportive, manuelle ou – pour le coup – spirituelle, il est essentiel de faire appel à des professionnels, des enseignants dûment formés, afin d'éviter tout accident.

Bien menée et pratiquée de façon régulière, toutes les traditions s'accordent pour dire que, la méditation concourt à la paix intérieure et à la clarté mentale.

L'Enseignement énoncé par le Bouddha Sakyamuni étant inestimables, les maîtres authentiques le transmettent en général gracieusement et ils veillent à ce que des considérations financières ne soient jamais un obstacle.

Dans cette perspective, l'UBF a à cœur de permettre aux personnes le souhaitant d'avoir accès aux valeurs et méthodes proposées par le bouddhisme dans l'environnement le plus sécurisant possible. Comme cela rejoint manifestement les objectifs de la MIVILUDES, l'UBF est disposée à collaborer avec la Mission interministérielle en toute transparence, dans un état d'esprit citoyen et dans le strict respect de la laïcité, précieux espace de liberté et vivre-ensemble

Contribution de Monseigneur BRUNIN

Évêque du Havre, Président de la Cellule de lutte contre les dérives sectaires dans l'Église catholique

Depuis le mois de juin 2021, les responsables de la MIVILUDES ont organisé deux rencontres avec les représentants des cultes. Comme président de la Cellule de lutte contre les dérives sectaires de la C.E.F (Conférence des évêques de France), j'ai apprécié de pouvoir échanger sur ce qui constitue un objectif commun lié à la lutte contre les phénomènes d'emprise mentale. Il est en effet, d'un intérêt certain de croiser nos regards sur ces phénomènes qui portent atteinte à l'intégrité des individus, affectent leur liberté et faussent leur jugement sur les situations ordinaires de leur vie familiale et sociale.

Nous avons pu constater au départ de nos rencontres, que des craintes et des réticences existaient du côté de certains responsables religieux, pouvant gêner la réflexion partagée entre les diverses instances en présence. Les responsables de la MIVILUDES ont pu dissiper ces craintes et lever tout malentendu qui aurait pesé sur la liberté de nos échanges. Suivant le principe de laïcité et de séparation de la loi 1905, ils ont pu préciser que le jugement posé sur les situations déviantes, ne concernait pas d'abord le contenu des croyances et des doctrines, mais davantage les processus psychologiques d'emprise qui constituent la dérive sectaire. La proposition des membres de la MIVILUDES pour définir la dérive sectaire comme « dévoiement de la liberté de pensée » a finalement été acceptée par l'ensemble des responsables des cultes.

Au fil de nos échanges, nous avons pu constater des complémentarités qui fondent la nécessité de relations régulières entre la MIVILUDES et les représentants des cultes. La complexité des situations oblige à des investigations qui dépassent le périmètre d'action des cultes. Sur plusieurs dossiers, nous avons ainsi pu recueillir des conseils et des avis pour mieux appréhender des phénomènes qui débordent le cadre cultuel et touchent à l'ordre public. Je pense notamment aux questions fiscales et financières, notamment pour les captations d'héritages ou ce qui concerne les prestations sociales des membres de groupes dérivants.

Les séances de travail entre la MIVILUDES et les responsables des communautés religieuses ont permis d'envisager une approche commune et objective des phénomènes d'emprise conduisant à des dérives sectaires et des attitudes relevant du séparatisme social. La collaboration amorcée a l'intérêt de situer l'action contre les dérives sectaires, pas seulement dans la sphère culturelle et religieuse, mais aussi dans la perspective de la sauvegarde de la cohésion familiale et sociale. C'est la raison pour laquelle nous envisageons de façon positive les initiatives de formation proposées par la MIVILUDES à destination des personnes qui constituent, dans les diocèses de France, le réseau de correspondants de la Cellule Nationale au sein de l'Église catholique.

Contribution du Pasteur François CLAVAIROLY

Président de la Fédération protestante de France

« Vigilance du protestantisme » Je voudrais tout d'abord saluer l'initiative de la MIVILUDES qui souhaite, en vue de son rapport, insérer quelques mots des responsables de culte dans ce document. Non que les cultes soient les seuls ou même les plus nombreux à être concernés par ses travaux, mais le fait d'entrer en dialogue et de tenir compte, justement dans l'exercice de sa mission, de la parole et de la présence de ces responsables, signe sans aucun doute une nouvelle conception des relations et des perspectives à venir. Nous avons eu deux rencontres en 2021, ainsi que des échanges, et cela augure d'un esprit nouveau.

Le protestantisme a toujours été vigilant, bien avant l'existence de tels dispositifs, sur l'importance qu'il faut savoir accorder à la liberté de la personne, à sa dignité et au respect de son intégrité physique, mentale, intellectuelle, matérielle et spirituelle. Il a inlassablement, au nom de ses principes et de ses convictions, promu une société qui respecte par conséquent le droit et l'ordre public.

Quand la liberté de culte a été mise en cause au cours de l'histoire, quand le culte protestant a été dénoncé et pourchassé comme culte hérétique et comme secte, notamment du XVI^e jusqu'à la fin du XVIII^e siècle en France, et parfois encore considéré comme tel au XX^e, il a toujours su défendre cette liberté, au prix de bien des combats, de bien des exils rendus nécessaires et encore aujourd'hui de bien des plaidoyers.

Averti par l'histoire et partie prenante à bien des égards des idéaux républicains, dont le fameux article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen se fait l'écho, le protestantisme a de même été très attentif et même directement actif dans le processus qui a abouti à la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 établissant la liberté de l'exercice public du culte, et cela dans un cadre nouveau, celui de la séparation des Églises et de l'État, faisant passer la société française d'un régime de catholicité à celui de la laïcité où chacun pouvait trouver sa place.

Cette séparation implique donc non seulement une totale réserve de l'État devant toute ingérence concernant les cultes quant à leur organisation et à leur doctrine, mais aussi et surtout, dans l'esprit libéral qui a présidé à cette loi, le respect de la liberté de leur exercice public (et non privé, car point n'aurait été besoin, alors, de faire une loi).

Toutefois, les dérives sectaires existent bel et bien et il faut en être conscient.

Dans l'exercice de la vie associative, par l'initiative de groupes de personnes, par le fait d'un seul, parfois, et dans des situations où l'élément religieux est présent, comme dans des situations où il s'agit de tout autre chose que du fait religieux ou culturel, des violences s'exercent et des maux sont causés, des délits et parfois des crimes.

C'est sur ce chemin étroit mais nécessaire, celui que balise le droit, que se réalise la mission de la MIVILUDES, entre le risque de ne pas voir à temps les souffrances et les réels dangers que peuvent constituer ces dérives qu'il faut combattre et condamner, et de voir au contraire partout des sectes, d'en stigmatiser les pratiques, dès lors que les comportements et les messages dérangent.

Il est donc important et je salue cette initiative, que nous puissions échanger, partager des informations, expliquer et anticiper, le cas échéant.

Contribution de Chems-eddine HAFIZ

Recteur de la Grande mosquée de Paris

Rapports entre la MIVILUDES et la Grande Mosquée de Paris

Depuis mon arrivée à la tête de la Grande Mosquée de Paris en janvier 2020, j'ai décidé de m'appuyer sur les imams rattachés à cette institution religieuse. Au mois de février de la même année, j'ai rédigé avec ces imams un document pour la prévention de la radicalisation. J'ai remis à chacun d'eux un Vademecum en janvier 2021 traitant d'un sujet sensible relatif à la pédophilie et autres abus sexuels.

Après la réorganisation de la MIVILUDES, par décret n°2020-867 du 15 juillet 2020 modifiant le décret de création n°2002-1392 du 28 novembre 2002, je me suis immédiatement manifesté pour collaborer avec cette mission interministérielle, sachant pertinemment que les phénomènes d'emprise mentale en matière religieuse pouvaient avoir des conséquences fâcheuses sur le comportement des fidèles musulmans. J'ai donc été invité en qualité de responsable du culte musulman à compter du mois de juin 2021 à rencontrer les responsables de la MIVILUDES.

Deux rencontres ont été tenues entre les responsables de la MIVILUDES et les représentants des cultes de France. Tout d'abord, il a été rappelé que le principe de laïcité et de séparation de la loi 1905 ne permettait à aucune instance étatique de juger le contenu des croyances religieuses, mais de travailler en concertation avec les responsables des cultes le processus psychologique d'emprise constaté qui peuvent constituer la dérive sectaire qui est considérée « dévoiement de la liberté de pensée ».

Ces rencontres ont pu montrer la pertinence de cette concertation régulière entre les responsables de la MIVILUDES et les représentants des cultes. C'est ainsi que grâce aux relations de confiance établies entre la MIVILUDES et la Grande Mosquée de Paris, il a été possible d'appréhender de manière précise les dérives qui peuvent être découvertes dans l'exercice du culte musulman en France.

Les interventions régulières de la MIVILUDES ont permis de sensibiliser les imams sur la pratique de la « Rokya légale ». Un séminaire d'une journée s'est tenu à la Grande Mosquée de Paris le 27 octobre 2021 avec les imams. Cette rencontre a notamment permis de préciser aux participants qu'il existe deux (02) types de « Hijama » : sèche (cupping therapy) et humide (incisiothérapie).

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins considère que la pratique de la Hijama par des non professionnels médicaux expose à des poursuites pour exercice illégal de la médecine. Pour autant, toutes les médecines alternatives ne sont pas interdites, sauf à démontrer qu'il y a eu un exercice illégal de la médecine ou une usurpation de titre. L'imam dans l'exercice de son office ne peut sous aucun prétexte être en contact physique avec le fidèle qui le sollicite. La « Rokya légale » qui consiste à réciter des versets coraniques et à lire des invocations religieuses, sans contact physique, est la seule pratique autorisée.

De plus, la gratuité est évidente car l'imam ne peut être rémunéré pour cet acte de foi, contrairement aux charlatans qui profitent de la détresse, de la vulnérabilité des croyants pour abuser d'eux en les manipulant.

La vigilance des imams de la GMP, acteurs et vecteurs d'information auprès des fidèles, est un moyen de prévenir et de lutter contre ces dérives qui peuvent être sectaires.

Ce séminaire animé par la MIVILUDES a permis aux imams présents de mieux cerner le caractère licite de leurs actions dans l'exercice de leur ministère.

Il est donc important et je salue cette initiative, que nous puissions échanger, partager des informations, expliquer et anticiper, le cas échéant.

Contribution de Haïm KORSIA

Grand rabbin de France

L'État a dès les années 90 été confronté à l'impossibilité de proposer une définition opérationnelle de la notion de « secte ». Le respect de la laïcité lui interdit d'étiqueter l'ensemble d'un mouvement en raison de sa doctrine. Nous pouvons toutefois opérer une lutte contre les dérives sectaires, en identifiant des comportements à risque et d'autres qui sont très clairement des conduites interdites ou dangereuses.

Pour ce faire, il faut partager son expérience et échanger avec une instance qui puisse coordonner les différentes actions et servir de ressource en toute situation. Il est d'ailleurs plus simple de détecter des comportements sectaires chez les autres que chez soi et il est important d'avoir un regard extérieur et au fait de tous les risques possibles, des plaintes déjà déposées et des décisions de justice déjà prises.

C'est la vocation de la MIVILUDES qui peut donner l'impulsion nécessaire à une politique ferme de protection des personnes en état de faiblesse dans tant et tant de situations. Nous avons ainsi eu deux réunions qui nous ont permis de remettre nos informations à jour et de préciser les cas potentiels d'atteinte aux personnes. La comparaison avec ce que vivent les autres cultes est quelque chose de très important que personne d'autre que la MIVILUDES ne peut organiser.

Nous plaçons donc notre confiance en des intervenants qui connaissent les limites de ce combat exigeant une vigilance de chaque instant et une redécouverte permanente d'associations qui mutent dans leur façon de piéger des personnes en état de faiblesse.

Voilà pourquoi je pense qu'il est important de lancer une opération de sensibilisation envers les rabbins qui ne peuvent alerter les autorités que s'ils sont adéquatement formés à détecter les comportements à risque.

D. Avec les associations

Les différentes associations de lutte contre les dérives sectaires interviennent de manière parfaitement complémentaire aux côtés des acteurs étatiques et locaux. Elles constituent un relai efficace entre les agents de l'État et les victimes. Elles contribuent également à la détection de dérives sectaires et sont à ce titre des correspondantes essentielles pour appréhender et suivre ce phénomène.

Grâce à un climat de confiance construit depuis de longues années, la MIVILUDES entretient des échanges privilégiés avec ces associations.

Elle a répondu favorablement aux propositions d'intervention lors de colloques organisés par le Centre National d'Accompagnement Familial Face à l'Emprise Sectaire (CAFFES), le Groupe d'Étude des Mouvements de Pensée en vue de la Protection de l'Individu (GEMPPPI), la Fédération Européenne des Centres de Recherche et d'Information sur le Sectarisme (FECRIS) ou encore la Ligue des Droits de l'Homme (LDH).

MIVILUDES



Contribution du CCMM

Le Centre Contre les Manipulations Mentales a été fondé, voilà plus de quarante ans, en 1981, par l'écrivain Roger IKOR, lauréat du prix Goncourt 1955 avec « Les eaux mêlées ». En effet, fortement marqué par la disparition tragique, après huit mois de coma, de son fils cadet, qui s'est suicidé sous l'emprise du « Zen macrobiotique », l'écrivain a écrit une lettre ouverte au président de la République : « Je porte plainte », parue aux éditions Albin Michel. La disparition en 1986 de Roger IKOR n'interrompt pas l'activité du Centre Contre les Manipulations Mentales (CCMM).

Depuis sa création, le CCMM, assure avec rigueur et professionnalisme les missions qu'il s'est fixées lors de sa création. L'association CCMM a pour but de participer à la protection de la Liberté de l'Homme : « Elle s'oppose à toute action, collective ou individuelle, qui tend, par quelque moyen que ce soit, à pénétrer, domestiquer ou asservir les esprits, notamment ceux des jeunes. À cette fin, elle mène une action d'information, d'éducation et de mise en garde du public fondée sur la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, la Convention Internationale des droits de l'enfant et en référence aux valeurs républicaines, au principe de laïcité en particulier ». L'association conduit cette action par différents moyens, notamment, débats, conférences, diffusion d'informations et d'expériences, recherche documentaire, formation et actions pédagogiques.

L'action du CCMM s'adresse aux victimes d'emprise mentale, à leurs familles et aux citoyens. L'association a pour vocation l'information sur le phénomène sectaire, la prévention et l'aide aux victimes. Elle accompagne les victimes des mouvements sectaires et leurs proches et cherche à faire progresser le débat et à peser sur la décision publique.

Le CCMM est devenu au fil des ans un véritable espace d'écoute et d'information en direction : – des victimes et de leurs familles – des citoyens et des mouvements de la société civile.

Devant l'affluence de signalements relatifs à des dérives sévissant au sein de l'église, « Le collectif des victimes et familles de victimes du psycho-spirituel » est créé par le CCMM. Quelques trois cents personnes y adhèrent.

L'histoire du CCMM et l'évolution de la MIVILUDES, participent au même récit, celui d'un difficile et long combat contre le déploiement des sectes, de leurs dérives et abus.

Depuis le début des années 1970, la France se préoccupe du développement du sectarisme, à l'intérieur de ses frontières et au-delà.

Alain Vivien président du Centre Contre les Manipulations Mentales de 1997 à 1998 devient le premier président de la Mission interministérielle de lutte contre les sectes MILS (1998 – 2002)

Le CCMM, dès la création en 2002, de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, s'est fait un devoir de coopérer étroitement avec celle-ci, échangeant des informations sur les dérives sectaires signalées. L'association apporte une contribution active à la réalisation du rapport annuel de la mission.

Le président du CCMM est nommé membre du conseil d'orientation de la MIVILUDES. L'association a participé activement à la défense du service lorsque celui-ci a été la cible d'informations erronées de nature à lui porter gravement préjudice.

Des contacts réguliers et francs permettent d'entretenir une bonne coopération entre le CCMM et la MIVILUDES.

Contribution de l'UNADFI

En 2021, dans un contexte de particulière hausse de signalements et d'anxiété des citoyens face au phénomène sectaire, à la multiplicité des théories complotistes, l'UNADFI, Union Nationale des associations de défense des familles et des individus victimes de sectes, et la MIVILUDES ont continué à œuvrer ensemble et ont renforcé leur partenariat.

L'UNADFI qui accompagne les victimes depuis 1982 à travers un maillage territorial solide et grâce à ses antennes locales les ADFI, est une association loi 1901 d'utilité publique lui permettant de se constituer partie civile dans les procès aux côtés de victimes. Elle est spécialisée dans l'accompagnement des victimes et a constitué un centre de documentation très conséquent ayant pour principal objet l'étude des mouvements sectaires (le COARES Cellule d'observation et d'analyse des radicalités et de l'emprise sectaire).

L'UNADFI intervient dans les cellules préfectorales sur la lutte contre les dérives sectaires aux côtés des conseillers de la MIVILUDES. Elle est également membre de la Fédération Européenne des Centres de Recherche et d'information sur le Sectarisme (FECRIS). Le Ministère de l'intérieur sollicite depuis de nombreuses années l'éclairage de l'UNADFI et travaille au quotidien avec son équipe. Le rattachement de la MIVILUDES au Ministère de l'intérieur est venu naturellement améliorer la communication entre les deux institutions.

Depuis plusieurs années déjà, l'UNADFI réalise une revue de presse internationale quotidienne. La synthèse en est faite chaque mois et est adressé à près de 1 300 destinataires. Ce travail parvient naturellement à l'ensemble des conseillers et des responsables de la MIVILUDES ainsi qu'à différents acteurs de la fonction publique.

Le renforcement des liens entre ces deux partenaires historiques et la continuité d'un travail collaboratif de qualité sur le terrain paraissent ainsi comme une évidence, l'UNADFI ayant toujours cru au nécessaire maintien de la MIVILUDES.

La Présidente de l'UNADFI a eu l'honneur d'intégrer le Conseil d'orientation de la MIVILUDES permettant ainsi une contribution aux travaux de recherche et d'analyse notamment sur l'amélioration de l'accompagnement des victimes.

En 2021, la MIVILUDES a souhaité apporter dans le cadre de son appel à projet un soutien financier historique à l'UNADFI pour plusieurs actions proposées dans ce cadre.

Grâce à cette aide, l'UNADFI a pu accomplir de nombreux projets visant à l'amélioration de la prévention, l'information et la sensibilisation du public sur le phénomène sectaire et de renforcer le travail d'accompagnement des victimes.

L'efficace collaboration entre la MIVILUDES et l'UNADFI se poursuit grâce au partenariat renforcé développé par le Président Monsieur le Préfet Christian GRAVEL et son équipe et la Présidente Madame Joséphine CESBRON et l'équipe de l'UNADFI avec son réseau.

Qu'ils soient tous ici très sincèrement remerciés.

Le Président ainsi que les conseillers de la MIVILUDES ont assisté au colloque national organisé par l'UNADFI sur les phénomènes sectaires d'hier et d'aujourd'hui mettant en lumière le travail fourni depuis 40 ans.

Ils ont également pu assister à la signature d'un partenariat historique entre l'UNADFI et France VICTIMES consistant à renforcer la prise en charge des victimes directes et indirectes sur l'ensemble du territoire.

C'est avec beaucoup d'humilité et de reconnaissance que l'UNADFI continuera à apporter son aide aux victimes d'emprise sectaire et de contribuer au travail nécessaire de la MIVILUDES afin d'assurer aux concitoyens le respect de leurs droits et le respect des principes fondamentaux de la République.

Contribution de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen

Les groupes sectaires sont en plein essor en ces périodes d'incertitudes existentielles, de crises économiques, sociales, sanitaires et de dérèglements climatiques qui menacent l'humanité toute entière. Leurs formes d'intervention et leurs organisations évoluent de manière sournoise avec des moyens financiers puissants pour manipuler, fragiliser et abuser des personnes sensibles aux sirènes de ces vendeurs d'illusion et de faux espoirs, voire aux idéologies complotistes.

La LDH, engagée de longue date contre ces mouvements, s'en inquiète et a reconstitué en 2020 un groupe de travail dédié pour affiner sa réflexion et renforcer ses interventions en la matière. Elle a dénoncé en 2021 des groupes d'influence à caractère sectaire et diverses officines occultes qui tentent de développer leurs tentacules mortifères jusqu'au sein de l'État. Elle a alerté sur l'« Agence des médecines complémentaires et alternatives » en mettant en lumière l'origine des initiateurs de cette démarche d'influence, les risques de santé publique, ainsi que les dangers qui peuvent peser sur des femmes et des hommes mal informés sur les dangers de certaines pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique. La LDH est également intervenue contre l'offensive du lobby de la « médiation de pleine conscience » qui visait à officialiser une entrée dans l'Éducation nationale. Que des adultes volontaires s'adonnent à cette pratique peut relever de leur libre choix dès lors qu'ils sont effectivement éclairés des risques et de ce qui se cache derrière cette appellation flatteuse. Mais ce réseau organisé et ses techniques manipulant l'esprit ne peuvent être imposés à des enfants aux cerveaux en formation placés sous la responsabilité de l'Éducation nationale qui se doit au contraire de garantir et de protéger la liberté de conscience en refusant l'adoption de pratiques douteuses hors de son champ de compétence.

Compte tenu de l'expansion drastique et continue du phénomène sectaire aussi signalée par la MIVILUDES, une prise de conscience collective du développement de ces acteurs malveillants est d'autant plus nécessaire. Une vigilance accrue de toutes et tous est à déployer pour prévenir leur prolifération et les faire reculer comme pour faire sanctionner les abus et les comportements illégaux.

Le rôle des associations qui agissent en ce sens et interviennent au quotidien auprès des victimes est à conforter avec des aides accrues et un engagement ferme de l'État, à mobiliser dans tous les champs ministériels comme de manière transversale. La place de la MIVILUDES, par son expertise et grâce au travail rigoureux de ses équipes depuis 20 ans, est essentielle à cette mission avec son statut interministériel qui est une force, tout en regrettant la fin de son rattachement direct auprès du Premier ministre. La LDH a pu renforcer en 2021 un partenariat actif et des actions communes. Avec le soutien de la MIVILUDES et avec sa participation, la LDH a ainsi organisé en octobre 2021 un colloque sur l'emprise mentale et les violences sexuelles, thème particulièrement d'actualité, qui a permis de confronter les points de vue de scientifiques et de professionnels aux côtés de parole de victimes en vue de mieux agir ensemble. Les actes de ce colloque seront publiés prochainement et compléteront le dossier spécial paru dans notre revue « Droits & Libertés ». Des sessions de formation de la LDH sont également prévues dans ce cadre jusqu'en 2022 dans l'objectif constant de dévoiler et faire comprendre les mécanismes et intentions des acteurs à l'œuvre pour alerter les citoyens, mieux accompagner les victimes et agir fermement avec tous les outils disponibles de la puissance publique et de la loi.

En 2022, la LDH entend poursuivre et amplifier ce travail avec la MIVILUDES, dont les moyens humains et financiers seront à poser à la hauteur des enjeux.

Contribution du centre national d'Accompagnement familial Face à l'Emprise Sectaire

Engagé dans l'accompagnement des victimes d'emprise sectaire depuis plusieurs dizaines d'années, le CAFFES, fort de l'expérience acquise par l'ex-ADFI Nord-Pas de Calais-Picardie qu'il a absorbée, reçoit et écoute des familles en souffrance ayant notamment un proche manipulé qui, sa vie durant, subira ou fera subir à son entourage d'inacceptables dommages. Et pour accompagner ces familles, nous ne pouvons pas être seuls.

Pour ce faire, nous avons œuvré, chacun dans son domaine de compétence, avec la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), dès sa création en 2002 et déjà du temps de la MILS en 1998, au plus près des besoins et attentes des familles. Au fil des ans, un partenariat s'est affiné avec une mission dont le caractère interministériel, l'expertise et le soutien sont indispensables dans l'accompagnement des familles que nos associations accueillent quotidiennement.

Aussi, après des mois d'inquiétude et de mobilisation en 2019-2020 afin de conserver cet organisme public, ô combien précieux pour notre centre, nous sommes ravis et tellement soulagés de constater le renforcement de la MIVILUDES dont les membres n'ont cessé d'être sur le pont malgré les turbulences. Un renforcement qui marque le maintien de l'intérêt de l'État à la protection de ses citoyens, adultes ou mineurs, dont on abuse de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse.

Et afin de relancer notre partenariat préexistant avec la Mission, nous avons eu l'honneur d'accueillir dans nos locaux lillois le Président de la MIVILUDES, M. le Préfet Christian GRAVEL, la Cheffe de la MIVILUDES, Mme Hanène ROMDHANE, et le conseiller Santé, M. Samir KHALFAOUI. Ce fut l'occasion d'un échange convivial vers une reprise de liens pour déterminer une stratégie commune afin de gagner en efficacité dans la protection des victimes des dommages inhérents au phénomène sectaire.

Une volonté et une confiance réaffirmées à l'occasion de la présence de la MIVILUDES, représentée par Mme ROMDHANE, à notre Assemblée Générale annuelle 2021 et sa participation à notre conférence qui s'en est suivie, « Le paysage sectaire d'hier et d'aujourd'hui ».

Nous sommes aujourd'hui honorés d'apporter notre modeste contribution à ce rapport au travers de ces quelques mots qui se veulent également un espoir pour l'avenir, celui que ce partenariat consolidé cette année au travers d'un soutien à nos projets 2021, reste bien ancré et traverse sans encombre les périodes électorales des prochains mois.

II. Le nécessaire développement d'une coopération européenne contre les dérives sectaires

Si aucun pays n'est immunisé contre le phénomène sectaire, en particulier dans un contexte de crise sanitaire internationale, il demeure que les approches étatiques visant à endiguer les dérives sectaires ne sont pas homogènes à l'échelle du continent. De fait, la conception de ce phénomène n'est pas unanimement partagée entre tous les pays. Ces divergences sont dues à des positions contrastées sur la place que doit occuper l'État vis-à-vis des religions et à des interprétations plus ou moins extensives de la liberté de conscience.

Le mot « secte », du latin « *secare* », a longtemps constitué une notion sociologique dénuée de tout jugement de valeur. La littérature scientifique s'intéressait à l'émergence de spiritualités modernes, dont les fondements reposaient bien souvent sur un méli-mélo d'anciennes croyances diversement interprétées et sur le fonctionnement autonome, autarcique et particulièrement structuré de ces communautés. Ces groupes n'étaient alors pas perçus comme un défi social ou politique, mais comme un simple objet d'étude, le terme « secte » n'ayant d'ailleurs aucune valeur juridique.

Bien entendu, certaines communautés pouvaient attirer l'attention, voire éveiller l'inquiétude des pouvoirs publics, mais toujours de manière casuistique. Ils ne représentaient pas une catégorie abstraite de groupes incarnant une menace commune pour la société. Par exemple, les autorités allemandes s'inquiétaient déjà en 1910 du développement de « Mazdaznan », un groupe aux prétentions néo-zoroastriennes⁽²³²⁾ alors également actif en France⁽²³³⁾. Le mouvement se voyait accusé de tromperie, d'immoralité, de manipulation psychique et de destruction des familles. L'État adopta d'abord un rôle passif d'observateur, incertain de l'attitude à tenir vis-à-vis de la

communauté, avant de finalement se décider à exclure le responsable local du groupe, de nationalité suisse.

Ce doute traduisait déjà à l'époque une difficulté de l'État à appréhender des minorités religieuses dont les pratiques peuvent se révéler attentatoires aux droits de la population. Comment entraver les activités du groupe sans pour autant nuire à l'entière liberté du mouvement visé ? Un siècle plus tard, cette question ne trouve pas de réponse unanime en Europe.

C'est dans les années 1980 que la question d'une approche européenne s'est réellement posée, alors que plusieurs États manifestaient des inquiétudes relatives au fonctionnement de groupes spirituels émergents. Certains drames, comme la mort en 1978 de plus de 900 membres du Temple du peuple au Guyana sous les ordres du pasteur Jim JONES, vont profondément choquer la conscience collective.

Paradoxalement, alors qu'il s'agit sans doute du pays dont l'interprétation de la liberté de conscience est la plus extensive, ce sont les États-Unis qui vont d'abord présenter un rapport sur le sujet⁽²³⁴⁾. Ces derniers s'inquiètent de l'expansion du groupe sud-coréen, fondé par le Révérend MOON, l'Église de l'Unification. Le rapport « Fraser »⁽²³⁵⁾ du 5 octobre 1978 souligne ainsi combien la diversité des activités commerciales, politiques et religieuses – d'apparence gérées à l'international par différentes associations, mais en fait organisées par les membres de ce même groupe – facilite la fraude fiscale et la circulation illicite de l'argent. Il montre également la propension de ce groupe à pénétrer les plus hauts niveaux des institutions politiques, économiques, voire militaires et son intention de s'immiscer dans l'appareil d'État. Le rapport conclut que l'Église de l'Unification vise par tous les moyens à établir une théocratie et menace, par là même, la démocratie.

Par la suite, les pays européens publient des rapports dont la vocation est essentiellement documentaire : un rapport allemand en 1980 à la suite d'une intervention parlementaire au Bundestag en mars 1979, un rapport français

232. *Le zoroastrisme est l'une des premières religions monothéistes développée au sein de l'empire perse durant l'Antiquité, qui tire son nom de son prophète et fondateur nommé Zoroastre ou Zarathoustra.*

233. « Les États européens et les 'sectes' », *Académie des sciences morales et politiques*, 11/05/2015.

234. Nathalie LUCA, « Quelles politiques face aux sectes ? La singularité française », *Critique internationale*, vol. no 17, no. 4, 2002, pp. 105-125.

235. « Investigation of Korean-American Relations », *Report of the Subcommittee on International Organizations of the Committee on International Relations, U.S. House of Representatives, Washington, USGPO, octobre 1978.*

du député Alain VIVIEN en 1983, un rapport parlementaire néerlandais en 1984, un autre espagnol en 1989, etc. **Ces rapports cherchent avant tout à « cartographier » le phénomène sectaire en se limitant à une dizaine de groupes et sans proposer de véritable politique publique nationale.**

À cet égard, il est intéressant de souligner qu'un rapport du Parlement européen en date du 2 avril 1984 souligne l'urgence d'une réflexion européenne sur « certaines organisations considérées comme de 'nouveaux mouvements religieux' »⁽²³⁶⁾. Les modalités des exonérations fiscales accordées à ces mouvements, le respect des lois en vigueur (droit du travail et de la protection sociale, etc.), la recherche des personnes disparues, la création d'un service d'assistance et l'examen des lacunes juridiques forment le « noyau dur » des propositions du rapport. Toutefois, il faudra attendre les années 1990 pour que se développe une approche réellement proactive consacrée aux groupes sectaires.

Les massacres perpétrés au sein de l'Ordre du Temple Solaire⁽²³⁷⁾ à partir de 1994 et l'attentat au gaz sarin dans le métro de Tokyo par le mouvement Aum Shinrikyo⁽²³⁸⁾ en 1995 vont profondément choquer l'Europe. Ces groupes ne constituent plus seulement une potentielle menace, ils représentent désormais un danger réel et éprouvé.

Un tel contexte provoque la mobilisation des élus français par la mise en place d'une commission parlementaire en 1995. Après six mois d'auditions et de recueils d'informations, le rapport est remis en décembre puis publié en janvier 1996 sous le titre « *Les sectes en France, rapport parlementaire* »⁽²³⁹⁾.

La démarche va plus loin que le rapport VIVIEN de 1983 puisque la commission insère une liste de 173 groupes, alors considérés comme des « sectes ». Cette liste traduit une approche « essentialiste » de l'État à ces groupes, qui va en évaluer la substance et les classer. La méthode ainsi retenue va faire l'objet de polémiques, en ce qu'elle constituerait une atteinte à la liberté

de conscience. Les groupes sont en effet évalués selon des critères de dangerosité et ce n'est pas seulement leur manifestation déviante qui est visée, mais l'entièreté de leur doctrine et de leurs pratiques.

La France va donc amorcer un changement de paradigme dans sa politique. Ce n'est plus à l'essence du mouvement que l'État s'intéresse mais à ses actes. La doctrine prônée par le groupe, quelle qu'elle soit, est totalement indifférente tant qu'elle n'implique pas la commission d'actes répréhensibles. La loi About-Picard du 12 juin 2001⁽²⁴⁰⁾ constituera alors le bras armé de cette nouvelle politique publique, notamment en permettant la répression de l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse dès lors qu'une sujétion psychologique est induite par ces mouvements⁽²⁴¹⁾. La Mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS), créée en 1998, deviendra en 2002 la MIVILUDES, dont l'objectif n'est pas de cibler l'ensemble d'un groupe, mais uniquement les atteintes à l'ordre public qu'il entraîne.

En Europe, les États adoptent des positions très variées sur le sujet. Si certains préfèrent s'en tenir à une posture de simple observation, d'autres ont développé de véritables politiques publiques. Trois pays ont pris l'initiative d'établir un organisme à l'échelle nationale (quel que soit ensuite son statut) en charge de l'observation et de la gestion du phénomène sectaire : la France, bien sûr, mais aussi la Belgique et l'Autriche. Les autorités britanniques ont quant à elles choisi de soutenir un centre d'information à ancrage universitaire et découlant d'une initiative privée, INFORM⁽²⁴²⁾.

En Allemagne, la Cour constitutionnelle a estimé, en 2002, que l'État avait le droit de s'exprimer sur des religions, leurs buts et leurs activités – même de façon critique – en s'abstenant toutefois de toute représentation difamatoire, discriminatoire ou déformante⁽²⁴³⁾. La non-discrimination n'empêche pas l'information. L'État a ainsi pu maintenir une position très critique de certains groupes, notamment de la Scientologie.

236. Parlement européen, Rapport fait au nom de la Commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports sur l'activité de certains « nouveaux mouvements religieux » à l'intérieur de la Communauté européenne (Rapporteur : Richard COTTRELL), Documents de séance 1-47/84, 02/04/1984.

237. Selon la doctrine du groupe, le suicide constitue un « transit », c'est-à-dire un voyage de l'âme vers une autre planète. S'en suivent plusieurs massacres en 1994 en Suisse et au Canada, puis en 1995 dans le Vercors et en 1997 à nouveau au Canada.

238. Ce groupe, convaincu de la disparition rapide du gouvernement japonais qu'il jugeait corrompu, avait pour objectif de provoquer une apocalypse à laquelle survivraient les seuls membres de la secte, qui pourraient alors prendre le pouvoir.

239. « Les sectes en France », rapport Assemblée nationale n° 2462, 22/12/1995.

240. Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001, JORF 13 juin 2001.

241. Article 223-15-2 du Code pénal.

242. Supra note 239.

243. Brigitte SCHOEN, « New Religions in Germany : The Publicity of the Public Square », in Philip Charles LUCAS and Thomas ROBBINS (dir.), *New Religious Movements in the Twenty-First Century : Legal, Political, and Social Challenges in Global Perspective*, New York / London, Routledge, 2004, pp. 99-109.

Enfin, des États ont également amélioré leur arsenal législatif afin de réprimer les dévoiements de la liberté de conscience sur le modèle de la loi About-Picard. En effet, des lois similaires à celle sur l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse ont été adoptées en 2011 en Belgique⁽²⁴⁴⁾ et en 2013 au Luxembourg⁽²⁴⁵⁾.

À ce jour, il n'existe aucun consensus européen quant à l'attitude la plus juste à adopter vis-à-vis des groupes sectaires. La MIVILUDES, forte de ses presque 20 ans d'expérience, se tient prête à entamer une coopération rapprochée avec tous les États qui désireraient renforcer leur politique de lutte contre les dérives sectaires. Elle rappelle la résolution⁽²⁴⁶⁾ du 13 avril 1999 prise par le Conseil de l'Europe qui incitait à la création de « centres nationaux d'information ». Ce n'est que par la mise en place de structures pérennes d'études et d'évaluation des dérives sectaires que peut être appréhendé ce phénomène complexe, continu et évolutif aux contours parfois difficiles à délimiter.

Il serait illusoire de penser que les dérives sectaires, plus que jamais polymorphes et mouvantes, voient leur influence s'arrêter aux frontières de chaque État. Le recours massif à Internet et aux réseaux sociaux a permis à de nombreux individus de créer de véritables communautés virtuelles, sans limites territoriales.

À ce titre, la MIVILUDES a renforcé en 2021 ses liens avec le Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles (CIAOSN), l'institution belge d'étude du phénomène sectaire créée en 1998. Chaque mois, un échange approfondi a lieu entre les deux institutions afin de faire le point sur les évolutions notables en matière de dérives sectaires, en France comme en Belgique.

En parallèle, la France maintient une coopération policière et judiciaire rapprochée avec ses partenaires européens en ce qui concerne la poursuite des mis en cause en matière délictuelle et criminelle qui sévissent, par leur emprise, d'un pays à l'autre.

La MIVILUDES tient à poursuivre en 2022 cet effort de rapprochement avec ses voisins européens. Un véritable état des lieux du phénomène sectaire et une réflexion croisée sur l'évolution de ces dérives à l'aune d'une crise sanitaire, vectrice de peurs et de doutes, ayant sensiblement déstabilisé les populations de nombreux pays, seraient hautement souhaitables.

244. Loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance.

245. Loi du 21 février 2013 portant incrimination de l'abus de faiblesse.

246. Résolution du Conseil de l'Europe, 13/04/99, Document 8373.

Les moyens de répression légaux

Lorsque la MIVILUDES est confrontée à une situation semblant impliquer la commission d'infractions pénales, ses agents sont tenus en vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale (CPP) de signaler au procureur de la République territorialement compétent les comportements incriminés. La Mission interministérielle se contente d'apporter à la connaissance du parquet les faits en question, laissant ainsi le soin au procureur de la République de qualifier de potentielles infractions. Sa compétence s'arrête donc à l'évaluation de la dérive sectaire et à la reconnaissance de comportements délictueux ou criminels. Seul le parquet aura l'expertise nécessaire pour décider des poursuites adéquates à engager ou non.

Considérant l'accroissement du phénomène sectaire auquel est confrontée la Mission interministérielle, les situations à risque ont naturellement augmenté. **La multiplication des discours démagogues, l'attisement des colères et des peurs ainsi que la remise en question des institutions officielles ont conduit nombre de personnes vulnérables à s'isoler au sein de communautés prônant toute sorte de comportements à risque.**

En 2021, la MIVILUDES a opéré 20 signalements sur le fondement de l'article 40 du CPP, contre 16 en 2020, 12 en 2019 et 10 en 2018. **Les situations dénoncées sont variées, tant dans leur contenu que dans leur répartition géographique. Elles ont toutes en commun d'impliquer des situations d'exploitation et sont illustratives des tendances observées par la Mission interministérielle, telles que les groupes de coaching, le développement personnel et les guérisseurs.** L'un prétend être « *thérapeute, psychothérapeute, sexothérapeute et hypno-thérapeute* », l'autre pouvoir « *créer une matière parfaite, changer instantanément le cours d'un évènement négatif,*

régénérer tous les organes du corps, ressusciter les morts, réparer une pièce défectueuse d'un avion en plein vol, et, par des combinaisons de chiffres, permettre d'augmenter la durée d'une vie saine et soigner des maux tels que le cancer, le SIDA ou encore la COVID-19 ». Les victimes sont toujours placées dans une situation de grande verticalité par rapport au mis en cause qui les convainc d'être le seul à même de leur apporter un bien-être tant convoité.

Si les individus souffrent parfois de réels problèmes de santé, la Mission interministérielle note également que, par une modification même du concept social de « la santé », certains des mis en cause cherchent à « *pathologiser* » des personnes bien portantes. Le mis en cause va chercher à les convaincre de leur caractère pathologique parce qu'ils peuvent souffrir, voire parce qu'ils peuvent mourir. Bref, parce qu'ils sont humains. La véritable bonne santé ne serait atteignable qu'en suivant leurs préceptes. **Ces situations se concluent toutes par, au mieux, une exploitation financière des victimes et, au pire, de graves préjudices corporels, voire des décès.**

La MIVILUDES a également effectué une série de 5 informations préoccupantes concernant des mineurs en situation de grande vulnérabilité sur le fondement de l'article 375 du Code civil. L'embrigadement des mineurs est souvent caractéristique des dérives sectaires. Les mineurs, dépendant matériellement et affectivement de leur entourage, constituent des proies faciles pour des prédateurs. Ils serviront également à présenter une image jeune et attractive de l'organisation et intégreront de façon plus complète et plus durable les doctrines qui leur seront présentées.

Lorsque les deux parents d'un mineur sont adeptes d'un mouvement sectaire, leurs

enfants sont souvent invisibles du reste de la société. Instruits à domicile ou scolarisés dans des écoles privées alternatives, voire dans des écoles de fait, ils évoluent alors en vase clos. Des enfants peuvent aussi être scolarisés à l'école publique avec l'interdiction d'accorder du crédit à l'enseignement qui leur est prodigué ou de se lier d'amitié avec des jeunes de leur âge.

Il arrive, de plus, que certains parents soustraient leur enfant à leur conjoint et l'initient à une doctrine ou lui imposent une médecine non éprouvée sans l'accord de l'autre. Cela peut aller jusqu'à l'enlèvement du mineur, parfois vers l'étranger, afin que celui-ci soit élevé dans des conditions estimées meilleures par le parent membre du mouvement. Dans une affaire, la MIVILUDES a ainsi été confrontée à

une mère souhaitant emmener sa fille à l'étranger pour répondre à un « *appel divin* » vers une « *montagne de sainteté* ».

Bien souvent, les parents cessent d'assurer l'éducation de leurs enfants soit parce qu'ils deviennent trop instables psychologiquement pour exercer leur autorité parentale, soit parce qu'ils délèguent cette dernière à un tiers qui organisera peu à peu l'entière éducation des mineurs. Dans de tels cas de figure, ceux-ci ne peuvent plus compter sur la protection de leurs propres parents. Pire, ces derniers, croyant agir dans l'intérêt de leurs enfants, leur infligeront parfois eux-mêmes certains sévices. **La MIVILUDES est donc particulièrement attentive quant à la situation des mineurs et alerte les services compétents dès qu'elle a connaissance de faits litigieux.**

Analyse d'un témoignage

L'autorité parentale, un enjeu des dérives sectaires

Lorsque Monsieur D. se sépare de son épouse au début de l'année 2021, il convient avec elle de rester en bonnes relations afin de préserver les intérêts de leurs deux garçons. La garde partagée des mineurs s'organise du reste sereinement et pendant plusieurs mois tout semble fonctionner pour le mieux. Au fil du temps cependant, Monsieur D. s'étonne d'apprendre par ses enfants qu'un homme s'est installé au domicile de leur mère. Alchimiste et « coach de transformation », celui-ci a convaincu sa nouvelle compagne d'entreprendre une cure de détoxification qui s'apparente à un jeûne pranique. Cette pratique relève d'un mouvement très signalé, le respirianisme, à l'origine de plusieurs décès, qui consiste à vivre sans manger. Le jeûne extrême conduit progressivement les adeptes à se nourrir uniquement de « prana », une substance qui serait présente dans l'air et invisible aux yeux des non-initiés. De fait, les enfants confirment régulièrement à leur père que leur mère ne consomme plus qu'un jus de fruits ou de légumes par jour en guise d'alimentation et qu'eux-mêmes sont invités à réaliser seuls leurs propres repas. Amaigrie et affaiblie par ce jeûne de plusieurs semaines, Madame A. manifeste en outre un détachement de plus en plus manifeste dans ses relations avec les deux garçons qui sont pratiquement livrés à eux-mêmes les semaines où ils se trouvent à son domicile.

C'est dans ce contexte que Monsieur D., après plusieurs tentatives infructueuses de discussion, saisit le juge aux affaires familiales pour lui demander de soustraire ses enfants à l'influence délétère du nouveau compagnon de leur mère en lui confiant provisoirement la résidence principale des deux mineurs et en limitant l'exercice de l'autorité parentale de son ex-compagne⁽²⁴⁷⁾.

247. Les noms et une partie du contexte ont été modifiés afin de protéger la vie privée des personnes concernées.

En théorie et en pratique...

La loi du 4 juillet 1970 relative à l'autorité parentale a été réformée à plusieurs reprises. Les lois du 22 juillet 1987, du 8 janvier 1993 et du 4 mars 2002 se sont ainsi tour à tour intéressées à l'exercice de l'autorité parentale, à l'état civil, aux droits de l'enfant et au principe de la coparentalité, introduisant toujours davantage d'égalité entre les enfants et entre les titulaires de l'autorité parentale.

La toute récente proposition de loi relative à l'autorité parentale de 2021⁽²⁴⁸⁾ se propose, dans le prolongement de ces textes, de mieux prendre en considération la notion d'intérêt de l'enfant, cette dernière restant néanmoins mal définie juridiquement.

Présentée au Titre IX du Livre 1er du Code civil (articles 371 à 387-6), l'autorité parentale se présente au final comme « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne (...) »⁽²⁴⁹⁾.

En théorie, et en vertu du principe de coparentalité, les deux parents disposent donc d'un droit indisponible d'autorité parentale⁽²⁵⁰⁾, qui peut ou doit faire l'objet d'une délégation dans un certain nombre de cas. Ils exercent en commun l'autorité parentale, y compris en cas de divorce ou de séparation. Pragmatique, la loi a prévu, dans le cas où les parents ne résident plus ensemble, la faculté, pour chacun d'eux, d'agir isolément pour tous les actes de la vie quotidienne de l'enfant. Le consentement de l'autre parent est alors présumé.

Dans la pratique, on constate le plus souvent que le parent qui ne dispose pas de la résidence principale voit progressivement s'installer un recul éducatif proportionnel à la distance qui le sépare géographiquement ou temporellement de ses enfants. En charge de la moitié des fins de semaine et d'une partie des vacances, il est rarement associé au calendrier de vaccination ou au choix des activités périscolaires et peu ou pas consulté sur le choix d'un éventuel thérapeute ou sur le régime alimentaire – parfois végétalien, parfois carencé en lactose et en gluten – proposé par l'autre parent.

Cette distance est une véritable aubaine pour les mouvements à caractère sectaire, dont un grand nombre s'intéresse directement aux mineurs. Ces derniers constituent en effet un gage d'attractivité et de modernité pour ces organisations, qui seront toujours perçues de façon plus positive et plus attrayante si elles comprennent – et affichent – un nombre significatif d'enfants et d'adolescents. Les mineurs pourront également devenir les principaux vecteurs d'une emprise sectaire lorsqu'ils sont les premiers bénéficiaires des propositions formulées par ces groupes. Enfin, et surtout, le jeune public, en particulier lorsqu'il est né dans le groupe ou y a baigné depuis sa plus tendre enfance, représentera une forme d'investissement particulièrement rentable pour le mouvement sectaire. Imprégné de la doctrine qui l'a nourri, privé d'esprit critique, sans élément de comparaison avec d'autres formes d'organisation humaine et incapable de s'insérer dans une société dont il connaît mal les principes de fonctionnement, le jeune restera beaucoup plus longtemps adepte et rencontrera beaucoup plus de difficultés à quitter le groupe que s'il avait rejoint ce dernier à un âge plus avancé et avec une expérience plus révélatrice de la vie.

Dans ce contexte, l'autorité parentale – qui pose très rarement problème tant que les deux parents vivent ensemble – peut rapidement devenir un enjeu d'importance lorsque le couple se sépare ou lorsque l'un des parents évolue par la suite de façon préoccupante.

248. Proposition de loi de Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe visant à protéger les enfants exposés aux violences au sein du couple.

249. Article 371-1 du Code civil.

250. Article 376 du Code civil.

...

De l'exercice conjoint à l'exercice exclusif de l'autorité parentale

L'exercice unilatéral de l'autorité parentale est, en principe, limité à des situations bien définies par la loi, où la filiation de l'enfant n'est par exemple établie qu'à l'égard d'un seul parent ou lorsque le juge est intervenu et en a décidé ainsi dans l'intérêt de l'enfant.

Dans la pratique cependant, un mouvement – ou une personne – présentant des dérives sectaires va s'efforcer, autant que faire se peut, de confisquer et de séquestrer cette autorité parentale. Lorsque les deux parents sont victimes d'une dérive sectaire, l'autorité parentale sera de facto déléguée au leader du groupe, s'il y en a un, ou se conformera aux principes de fonctionnement et d'éducation de l'organisation, qui sont généralement extrêmement détaillés.

Lorsqu'un seul des parents est impliqué dans le mouvement sectaire, il tentera, soutenu par ses pairs, de mettre à distance le parent non adepte afin de prévenir l'apparition dans l'esprit de l'enfant de toute forme de contradiction qui pourrait remettre en question ou fragiliser les apprentissages réalisés au sein du groupe. Madame V. indique ainsi avoir grandi dans une famille adepte des Témoins de Jéhovah, où elle a appris « qu'une femme n'a pas son mot à dire. Si une décision doit être prise, c'est toujours la décision de l'homme qui prévaut sur celle de son épouse ». Elle souligne que les personnes qui ne sont pas membres de cette communauté, comme celles qui sont excommuniées, ne doivent en aucun cas être fréquentées et donne plusieurs exemples de situations familiales où un parent a rejeté l'un de ses enfants ou réciproquement.

La MIVILUDES est – quant à elle – ponctuellement alertée par des grands-parents désemparés qui se trouvent privés de tout contact avec leurs enfants et leurs petits-enfants dès lors que ces derniers sont engagés ou éduqués au sein de cette même communauté et alors même que la loi dispose que « l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants »⁽²⁵¹⁾.

Dans tous ces cas de figure, le parent ou le grands-parents exclu n'a pas d'autre ressource que de se tourner vers le juge naturel des questions d'autorité parentale qu'est le juge aux affaires familiales. Le plus souvent, il tentera cependant jusqu'à la dernière limite de s'en dispenser, afin de préserver les maigres relations qui peuvent encore exister ou de ne pas hypothéquer l'espoir de reprendre contact avec ses descendants.

L'autorité parentale, instrument de la protection de l'enfant

Dans l'immense majorité des situations à risque sectaire impliquant des mineurs, et sous réserve que tous les membres de la famille ne soient pas adeptes, le juge a ainsi la faculté, en modulant l'autorité parentale ou en agissant sur ses attributs, d'assurer une protection particulièrement efficace des mineurs.

Dans l'exemple introductif, s'agissant du droit et du devoir de résidence des enfants, le juge est intervenu pour transformer la résidence alternée des deux mineurs et confier la résidence principale à Monsieur D.

Mais le magistrat peut également déléguer directement l'autorité parentale, ainsi que l'illustre la situation de Madame J. qui précise que sa « demande [de conseil] concerne ses deux petites-filles qui sont depuis plusieurs mois sous l'emprise d'un endoctrinement lors des visites hebdomadaires chez leur maman. Celle-ci les a abandonnées très jeunes

251. Article 371-4 du Code civil.

...

...

et depuis 8 ans, je les ai prises en charge totalement. Depuis 3 ans, j'ai la délégation d'autorité parentale... ».

Cela est également vrai du droit et du devoir de surveillance de l'enfant, qui ne peut plus s'exercer lorsque le parent ne parvient pas à faire respecter son droit de visite et d'hébergement, ainsi que du droit et du devoir d'éducation. Monsieur F. illustre parfaitement cette situation, qui n'est pas rare, lorsqu'il témoigne de sa difficile situation personnelle : « Ma fille de 15 ans est scolarisée dans un lycée qui suit la méthode Steiner (...). Séparé de sa maman, qui a décidé seule de l'inscrire dans cet établissement, il m'est impossible de contacter ma fille, qui m'a mis sur liste noire. Malgré le jugement rendu, il m'est impossible de la voir. Quant à sa mère, elle m'ignore et ne répond jamais ». Plusieurs requérants ont par ailleurs souligné l'absence de réaction subséquente à leurs nombreuses plaintes pour non-représentation d'enfant.

S'agissant enfin de la protection de la santé de l'enfant, on mesure à l'aune de la crise sanitaire l'importance de pouvoir s'appuyer sur l'autorité parentale pour apporter des solutions à des situations qui seraient autrement susceptibles de compromettre gravement la santé et la sécurité de certains mineurs.

Tel est le cas de la problématique rencontrée par Madame H., qui indiquait récemment : « Je vous écris car mon ex-mari fait partie de la mouvance Agapè. Son discours a totalement changé (...). Je suis inquiète car il a également l'autorité parentale sur les enfants et un droit de visite et d'hébergement. En raison de ses nouvelles convictions, il m'interdit de faire vacciner les enfants même pour les vaccins obligatoires alors que jusqu'à maintenant cela ne l'avait jamais dérangé, il était même présent pour certains. Il leur monte le cerveau en leur disant que le coronavirus n'existe pas et m'interdit donc de leur faire porter un masque et de leur faire faire des tests même salivaires (...). Comment prouver sa dérive sectaire et protéger mes enfants ? ».

Mobilisée par les parents et par le juge aux affaires familiales pour assurer la protection des enfants, l'autorité parentale est ainsi parée de nombreuses vertus. Son éventuelle instrumentalisation par les groupes sectaires doit faire l'objet d'une attention particulière des magistrats qui interviendraient dans de tels contextes, afin que ses attributs ne soient pas détournés de leur fonction première. Une vigilance renforcée doit par ailleurs être portée à toutes les situations où la non-représentation d'enfants fait l'objet d'une plainte, afin de concrétiser les principes de la coparentalité et de ne pas priver les mineurs de la précieuse protection du parent non gardien.

Enfin, la MIVILUDES est fréquemment tenue d'apporter son expertise aux forces de l'ordre dans le cadre d'une enquête de flagrance⁽²⁵²⁾, d'une enquête préliminaire⁽²⁵³⁾ ou d'une information judiciaire⁽²⁵⁴⁾. Les nombreux témoignages qui lui sont rapportés sont souvent d'une grande aide pour les enquêteurs, ces derniers étant confrontés à un phénomène dont il est difficile de percevoir l'ampleur et les ramifications. La MIVILUDES a ainsi apporté

son aide dans une dizaine d'affaires difficiles et impliquant de lourdes infractions pénales, telles qu'un viol commis sur un mineur durant des « soins » ésotériques ou un enlèvement accompagné de violences volontaires. Si la Mission interministérielle ne dispose pas de pouvoirs d'enquête propres, elle demeure néanmoins toujours disponible pour apporter son appui aux forces de police et de gendarmerie durant leurs investigations.

252. Article 60-1 du Code de procédure pénale

253. Article 77-1-1 du Code de procédure pénale

254. Article 99-3 du Code de procédure pénale



Partie 4

**Réflexions
d'experts :
un regard
extérieur
nécessaire
à l'identification
du phénomène
sectaire**

Contribution de Marc CREPON

Docteur en philosophie, directeur de recherche au CNRS et directeur du département de philosophie de l'ENS

Des dérives sectaires

I

C'est toujours quand les perspectives d'avenir s'assombrissent et quand la désorientation qui en résulte s'accroît, que les croyances les plus improbables surgissent. A ceux et celles qui ne savent plus à quoi ni à qui se fier pour imaginer ce qui les attend, elles offrent des repères de substitution, en dessinant un nouvel horizon. Alors que les circonstances semblent les avoir dépossédés de leur destin, ces mêmes croyances leur offrent la promesse d'une guérison, d'un soin, d'un salut, qui leur permettent de se réapproprier leur existence : leur corps, leur esprit, leur avenir. C'est peu dire que, dans ces conditions, les temps qui sont les nôtres, avec une pandémie dont on ne voit pas la fin, une dégradation de l'environnement et du climat que rien ne semble pouvoir enrayer, offrent le terreau le plus favorable à leur apparition et leur multiplication. C'est partout que surgissent ces pseudo « doctrines du bonheur », avec des moyens de diffusion sans précédent, sous des formes diverses : ateliers et stages de remise en forme, leçons de bien-être dispensées par un « maître spirituel », etc. Faut-il s'en alarmer ? A supposer que certaines d'entre elles se distinguent par leur « dangerosité » et demandent à ce titre une vigilance accrue, quels sont les critères qui permettent de les distinguer des autres ?

Si la question se pose, c'est que nous soupçonnons certaines de ces croyances et des organisations qui en contrôlent le prosélytisme d'être une source de violence pour ceux et celles qui se laissent prendre dans leurs filets. Il y a deux façons d'analyser la violence : par ses causes et par ses effets. La méthode que l'on proposera ici est de commencer par les seconds, en se demandant donc ce que les dites « organisations » font aux corps et aux esprits qu'elles capturent. Lorsqu'on parle de « dérive sectaire », en effet, ce n'est pas tant le contenu même de la doctrine, la croyance, que l'on pointe du doigt que les effets de son contrôle : la main-mise sur ces mêmes corps et ces mêmes esprits de ces mêmes « organisations » qui peuvent aussi bien être largement étendues, pyramidales, dotées de moyens considérables, que minimales, sinon réduites à quelques individus rassemblés autour de la figure d'un « maître spirituel ». Il y a « dérive », soupçonne-t-on, dès lors que loin d'assurer le bonheur, le bien-être, l'épanouissement personnel, loin d'œuvrer à cette réappropriation du corps et de l'esprit qu'elles promettent, c'est l'inverse qu'elles produisent, délibérément : leur désappropriation du corps et de l'esprit, à laquelle on donne le nom « d'emprise ». Or, ce que cette désappropriation recouvre, c'est toujours un changement de propriétaire. Le corps et l'esprit ne sont effectivement « réappropriés » qu'en devenant la propriété d'un autre, auquel il s'agit de les soumettre, sinon de les asservir. On conçoit la difficulté de la question : elle est alors de savoir à partir de quand et selon quels critères ces termes s'appliquent. Que faut-il pour pouvoir parler d'emprise, d'appropriation externe et d'asservissement ? ! Comment les décèle-t-on ?

II

Déplaçons la question. A supposer que l'adhésion de ses membres au « mouvement », à « l'association », à « l'atelier », à la « secte », qui organise et contrôle l'affiliation à la croyance implique toujours une exploitation de leur crédulité, en quoi celle-ci est-elle illégitime ? En quoi la « crédulité » ou « l'incrédulité » des uns et des autres cesse-t-elle d'être une affaire privée ? N'est-ce pas empiéter sur la « liberté de conscience » de chacun que de vouloir protéger les individus contre leur disposition à croire, c'est-à-dire contre eux-mêmes ? La crédulité, assurément est une faiblesse. Elle l'est dès lors qu'elle abolit tout sens et tout jugement critique, annihilant notre capacité à faire le tri entre les énoncés. Elle est une faiblesse quand elle ne permet plus de distinguer les intérêts cachés dont ces énoncés sont porteurs

...

(idéologiques, commerciaux, financiers), ou encore de repérer, parmi leurs assertions, les propositions dogmatiques, les manifestations d'autorité qui relèvent d'une manipulation de l'esprit, mais tout autant des affects, comme celles qui se nourrissent du discrédit de la science, du savoir en général et refusent toute procédure d'établissement de la vérité. Pour autant, peut-on parler systématiquement d'abus de faiblesse, dès que cette crédulité fait l'objet d'une exploitation ? Les êtres humains, assurément, sont affaiblis de façon très inégale. La « faiblesse » susceptible de les rendre « vulnérables » est fonction de leur histoire intime, de la façon dont leur passé propre s'entrelace à une histoire collective ; elle est la résultante du tissu de relations dont est faite l'existence de chacun, de leur succession, de leur disparition ou de leur persistance. Pour autant, nul ne se connaît suffisamment soi-même et ne maîtrise assez son destin pour se prétendre invulnérable. Parce qu'il arrive aux failles de l'existence d'être enfouies et de rester secrètes, on n'est jamais à l'abri de se découvrir ou de découvrir chez les autres une faiblesse susceptible d'être abusée. C'est si vrai que l'abus de faiblesse a souvent pour premier effet de révéler celle de celui qui en est la victime à ses proches qui ne la soupçonnaient pas, ou n'avaient pas mesuré sa gravité. Il est donc impossible de soutenir de quiconque que toute faiblesse lui serait étrangère. On ne connaît jamais assez un autre, pas plus qu'il ne se connaît lui-même, même le plus proche, pour pouvoir l'affirmer. Voilà pourquoi, par précaution, la faiblesse doit être présumée, chaque fois que les signes de l'exploitation sont décelés. Sans doute il est des critères objectifs qui permettent de l'établir : l'âge, à commencer par celui des enfants et des vieillards, la maladie, les traumatismes hérités du passé. Mais, pour les raisons qu'on énonçait à l'instant, ces critères ne sauraient être tenus pour exclusifs. La société ne se laisse pas diviser entre des « faibles » et des forts, suffisamment forts pour qu'aucun abus de faiblesse ne puisse les concerner.

III

Il en résulte que ce sont d'abord et avant tout les signes de l'exploitation qu'il importe de savoir repérer et de mettre en évidence, pour que celle-ci puisse être stoppée et sanctionnée. Ils sont multiples et de nature diverse. La difficulté de leur identification vient de ce que celle-ci ne peut venir que d'un tiers, le temps que dure l'exploitation. Parce qu'elle est soutenue par une croyance, ces victimes sont, en effet, la plupart du temps et durablement les dernières à vouloir la reconnaître pour ce qu'elle est et donc à être capable de la dénoncer, sinon a posteriori. Cette difficulté est du reste la première caractéristique qui permet de la désigner sous le nom d'emprise. L'exploitation, la manipulation se traduisent dans les signes d'une emprise. Toute la difficulté alors est de savoir quand et comment une telle emprise peut -être avérée et démontrée, alors même que ses victimes en dénie l'effectivité. Qu'est-ce donc qu'être sous emprise ? C'est se trouver dans une situation où sa propre volonté est annihilée, phagocytée par la volonté d'un autre. C'est être progressivement pris en otage par cette volonté extérieure, avec ce que celle-ci comporte de désirs, d'ambitions, d'intérêts, de calculs y compris financiers, et du même coup se retrouver dans l'incapacité de lui résister. Rappelons-le : un corps et un esprit sous emprise sont un corps et un esprit qui ne s'appartiennent plus — parce qu'un autre se les est appropriés.

Aussi les signes de l'exploitation sont -ils d'abord des signes de cette appropriation. On en décrira cinq, sans prétendre ici à une liste exhaustive.

(1) S'il est vrai tout d'abord que notre existence est entièrement relationnelle, qu'elle est faite du réseau des relations que nous avons entretenues au cours du temps (et continuons à entretenir) avec des êtres, des objets, un espace, l'appropriation constitutive de l'emprise consiste toujours à briser ces relations, en y introduisant le ver d'un soupçon, d'une défiance, contraires à cette forme de confiance minimale que ces mêmes relations requièrent pour se perpétuer dans le temps. De ce point de vue, la stratégie des organisations sectaires est la même que celle des prédateurs pédophiles et des parents incestueux : elle s'attache à couper leurs proies de leur entourage, en les persuadant au mieux qu'il ne les comprend

... pas, au pire qu'il leur est néfaste : la famille, les amis, les collègues de travail. Quelque forme qu'elle prenne, l'emprise ainsi est toujours synonyme d'une manœuvre d'encerclement et d'isolement. On sait combien une telle stratégie peut prendre des formes dramatiques et destructrices en induisant chez ceux et celles qu'elle entend s'approprier, qu'elle a entrepris de posséder, corps et âmes, de faux souvenirs traumatiques. On disait plus haut qu'être sous emprise — celle d'une secte et de son gourou, d'une société secrète, d'une association, d'une pseudo-école de bien-être — se manifeste dans le fait, pour celui ou celle qui succombe à son pouvoir, de ne plus s'appartenir, en étant progressivement dépossédé de la capacité de juger par soi-même, avec elle de son esprit critique et pour finir de sa liberté d'action. En d'autres termes, une emprise sectaire, quelle qu'elle soit, se traduit toujours dans le parti-pris d'extorquer l'identité de celui qui tombe sous son joug.

(2) Le deuxième trait distinctif de l'appropriation a trait au langage. L'emprise se caractérise toujours par l'assimilation et la répétition mécanique par celui qui tombe sous le joug d'une autorité sectaire, d'une langue que seuls ceux et celles qui la partagent avec lui comprennent. Aussi est-elle une organisation délibérée et systématique de l'incompréhension et de l'incommunicabilité. L'encerclement et l'isolement qu'on soulignait un peu plus haut ne se construisent et ne se produisent pas autrement que dans l'effacement de la langue commune. Des mots les plus ordinaires qui pourraient encore la rattacher au monde d'avant, la victime de l'emprise se voit dépossédée, de telle sorte que plus rien ne la relie à ceux qui le partageaient avec elle. Nul doute que, pour les proches, les familles, cet effondrement de la langue d'avant (qui ruine toute possibilité de rompre le cercle magique de la langue sectaire par la persuasion et le langage de la raison, aussi bien que de l'attachement et des émotions) manifeste le plus insoutenable des enfermements. Il voue de fait à l'impuissance les proches qui s'épuisent encore à vouloir sortir de ce cercle infernal, de sa spirale ou de son gouffre, ceux et celles qui n'ont plus d'oreille que pour leur langue d'emprunt. Disons un mot de cette langue ! Son habileté redoutable consiste à semer le doute et la confusion dans l'esprit de ses « sectateurs » en inversant le sens des mots — et ainsi à accentuer la désorientation, privant ses victimes de la ressource qu'offre ordinairement la disposition d'un langage commun. Les mots vidés de leur sens (le bien et le mal, le juste et l'injuste, le sain et le toxique) se prêtent dès lors à toutes les manipulations.

(3) La troisième forme de l'appropriation concerne les biens matériels. L'extorsion, en effet, n'est pas seulement celle de l'identité, mais au moins autant de la propriété. Aussi l'une des formes les plus ordinaires de l'abus de faiblesse est-il l'exploitation jusqu'à l'épuisement des ressources financières. Elle livre les victimes des dérives sectaires à la merci de l'organisation qui exige leur appropriation. Tout se paye, autrement dit, pour espérer atteindre le « bien-être », la « santé », ou le « bonheur » promis : les formations et autres initiations, les stages, les ateliers, auxquels la participation, loin d'être aléatoire, libre et volontaire, fait l'objet d'une injonction et de pressions qui finissent par la rendre addictive. C'est peu dire que l'accaparement, la ruine constituent dans cette perspective, le vecteur le plus efficace et le plus redoutable d'une dépossession qui a tout d'un asservissement et d'une aliénation.

(4) Quant à la quatrième, elle touche au corps, à sa force et à son intégrité. Elle recouvre des formes de maltraitance multiples : l'épuisement au travail, la malnutrition, le défaut de soins médicaux et hospitaliers, et par-dessus-tout le viol des corps. L'abus de faiblesse, l'exploitation de la crédulité se mue alors en abus sexuel. Et ce qu'il faut souligner aussitôt, c'est qu'un tel abus ne touche pas seulement les adultes, mais au moins autant leurs enfants. Dès lors que la prédation des dérives sectaires ne concerne pas seulement des individus isolés, mais des familles entières, il arrive, en effet (il arrive trop souvent) que l'allégeance des parents se pervertisse dans la livraison du corps de ceux auxquels ils doivent assistance pour la satisfaction des besoins matériels et sexuels du « maître ». Rien au demeurant n'avère davantage la destruction des repères moraux et sociaux qui caractérise ces dérives. Quand

les enfants en sont les victimes, cela signifie que l'appropriation sectaire de la volonté de leurs parents s'étend, comme dans les familles incestueuses, à l'extinction de la responsabilité qui les enjoint de les protéger. Au regard de l'évolution de la loi, au moins dans ce cas, la question d'un pseudo-consentement ne se pose pas. Elle tombe d'elle-même sous le coup de l'interdiction des relations sexuelles entre un adulte et un mineur de moins de quinze ans. Aussi constitue-t-elle la dérive que la société devrait être le plus à même de réprimer — la répression alors ne concernant pas seulement les maîtres qui abusent, mais au moins autant leurs disciples suffisamment aveuglés et envoûtés pour leur abandonner le corps de ceux et celles dont ils ont la charge. Maintenant que dire des adultes abusés, pris en otage de leur allégeance, au point d'être dépossédés de la libre disposition de leurs corps ? Comment démontrer que, sous emprise, le consentement est nécessairement contraint, quand bien même sur le coup, la victime refuserait de l'admettre ? Faut-il que l'emprise cesse pour que la relation sexuelle apparaisse comme une agression sexuelle ? Il faudrait reconnaître alors que, dans l'établissement de la preuve, c'est la parole d'après qui devrait être privilégiée, de telle sorte que les prédateurs apprennent à la redouter.

(5) La cinquième forme de l'appropriation résume et rassemble toutes les autres. Un mot suffit à la définir : la dépersonnalisation. Son évolution suit toujours les mêmes étapes. Il suppose d'abord un temps de séduction : le repérage, l'approche, l'entraînement des « victimes » *potentielles que leur fragilité, leur vulnérabilité, ou leur désorientation semblent désigner comme futures « recrues »*. Vient ensuite le temps de la destruction des repères et des attaches qui pourraient faire obstacle à l'embrigadement, la déconsidération des proches, de la famille, des amis, des collègues, sinon leur incrimination. Cette destruction, c'est aussi celle des occupations, des loisirs, des distractions qui échappent à l'emprise. La dernière étape découle de l'horizon dégagé par les deux premières. Elle est à l'image de ce que tant de fables totalitaires ont décrit, à commencer par 1984 de Georges ORWELL ou Nous autres de Evgueni ZAMIATINE : rien de moins que la reconstruction d'une personnalité standardisée.

Il faut dire un mot de ce processus – car il permet in fine de comprendre en quoi l'emprise sectaire est une violence que la société se doit de combattre. On a dit plus haut qu'il importait de penser ces dérives à partir de leurs effets sur les corps et les esprits. Il y a deux critères pour définir la violence de cette façon. Des relations qui font le tissu de l'existence, il faut d'abord souligner qu'elles ne permettent à une existence singulière de se construire et de se projeter dans l'avenir que si elles font l'objet d'un crédit minimal quant à leur continuité, en d'autres termes résistent au temps qui passe. Que serait une vie, dont les relations avec les êtres et les objets qui la définissent ne dureraient qu'un instant ? Ce que fait la violence, de quelque ordre qu'elle soit, où qu'elle fasse irruption, au sein d'un couple, dans une famille, une communauté de travail, une cité est alors aisé à comprendre : elle compromet, sinon brise ce crédit minimal – et par là même détruit la relation. Telle est la fonction de l'emprise. Sa violence sourde se manifeste tout d'abord dans la façon dont elle entend faire table rase de ces relations en les rendant suspectes. Mais ce n'est pas tout. Car ce premier critère ne suffit pas à définir ce que la violence fait aux corps et aux esprits. D'où la nécessité d'un second critère. Subir une violence, c'est en effet, dans le temps où la confiance se fissure, se voir réduit à l'état de matériau sur lequel une force extérieure s'applique, indépendamment de notre volonté. C'est se trouver du même coup transformé en une « chose » indéfiniment manipulable, dont la force qui agit sur elle n'a que faire de la singularité. Le terme couramment utilisé pour décrire cette réduction est celui de réification. Il correspond à la troisième étape du processus qu'on vient de décrire. La reconstruction normative que poursuit la dépersonnalisation sectaire, le formatage de la conscience, l'asservissement de l'individu qu'elle vise à priver de sa singularité par tous les moyens sont à comprendre comme sa chosification.

À qui profite-t-elle ? Il faut bien à la fin s'interroger sur le pivot de ces dérives : le « maître »,

le gourou ou le « guide », quel que soit le nom qu'on lui donne, qui apparaît comme le moteur de l'emprise. Si celle-ci s'apparente, en effet, à une servitude volontaire et sacrificielle, c'est moins à des idées, un corps de doctrine qu'elle fait allégeance qu'à la figure qui les incarne. A qui donc les amis, la famille, les biens, l'indépendance de l'esprit, la libre disposition de son corps et de son temps doivent-ils être sacrifiés ? Qui est responsable des formes de maltraitance que signifient ces sacrifices : les régimes, les corvées, le viol du corps, qui les impose et les sanctionne ? Les différentes formes d'appropriation du corps et de l'esprit qu'on a relevées précédemment supposent un sujet qui en fait sa propriété, qui les met au service de ses intérêts, de ses pulsions de domination qui sont aussi parfois des pulsions sexuelles, en d'autres termes qui en tire profit. Il existe une grande variété de figures de cet ordre, de profils variables : escrocs, charlatans de la santé, faux sages et faux prêtres, pseudo-philosophes, messagers de l'apocalypse que distingue la plupart du temps leur charisme, leur personnalité autoritaire et leur mégalomanie. L'exploitation, autrement dit, est ordonnée par une structure pyramidale, au sommet de laquelle se retrouve celui auquel la croyance suppose une allégeance sans limite. La désorientation qu'on soulignait au début de ces réflexions introductives, mais aussi les nouvelles technologies du savoir et de l'information, grâce auxquelles quiconque est capable d'en user à son profit peut se croire (et du même coup se voir) investi d'une autorité, à partir de rien, favorise l'éclosion de personnalités de cet ordre. Comment les combattre ? On aimerait conclure ces réflexions par un appel à l'éducation. La puissance des fausses promesses de guérison, de salut ne saurait être combattue sans l'éveil d'un sens critique, à l'image de celui que porta jadis la philosophie des Lumières. La raison des dérives sectaires repose sur les séductions de l'obscurantisme. Ce sont elles qu'il s'agit de contrer — et c'est à l'École d'apprendre à s'en défier. Si elles ne donnaient lieu à tant de situations dramatiques, si elles ne masquaient tant de violence, on se laisserait aller à souhaiter qu'on apprenne, qu'on réapprenne, partout, avec ironie, à rire aux éclats des gourous, des faux sages et des faux prophètes, des charlatans et de leurs charlataneries.

Contribution du Professeur Philippe Jean PARQUET

Psychiatre et professeur à Lille 2

Le concept d'emprise mentale, un concept utile pour caractériser et identifier le phénomène sectaire

Le périmètre conceptuel des organisations et activités à caractère sectaire pose depuis longtemps de très grandes difficultés. De multiples approches, très diverses, voire contradictoires, ont été successivement développées. Les plus anciennes conceptions sont très restrictives, tandis que les plus actuelles apparaissent comme étant plus expansionnistes.

Il était donc nécessaire de construire un système de références conceptuelles, base d'une culture commune, permettant d'aborder de manière cohérente le phénomène sectaire. La notion de dérives sectaires a par exemple borné le périmètre du phénomène sectaire de manière radicalement différente de celui défini par la notion de « secte » comme on la retrouve dans le rapport parlementaire de 1995. Ceci a profondément changé la politique française en ce domaine.

Depuis plusieurs années, notre travail a cherché à construire un outil de référence facilement utilisable pour repérer et caractériser le phénomène sectaire au-delà de ses aspects polymorphes.

I – Diversité des approches successives du phénomène sectaire

Auparavant, les dérives sectaires se retrouvaient principalement dans les domaines de la croyance et de la spiritualité.

Ceci a donné une place prépondérante voire exclusive à ces thématiques aboutissant même à une classification. Nous avons depuis toujours un respect et une défiance en ce qui concerne les croyances, leurs manifestations, leurs implications et leurs conséquences. Ceci ne justifie toutefois pas une approche exclusivement centrée sur ces thématiques, même si celles-ci confèrent des singularités.

Les modalités structurelles et organisationnelles des organisations à caractère sectaire ont ensuite retenu l'attention conduisant à une autre classification.

L'attention portée sur les dommages induits à la personne ou à la société a contribué à développer une autre approche. On ne se focalise plus sur les croyances mais sur les préjudices subis par les victimes. La personne vivant une expérience sectaire est devenue un élément essentiel de notre approche du phénomène sectaire et de nos politiques.

Notre attention s'est, de plus, portée sur les moyens et les méthodes utilisées : les pressions graves et répétées, les techniques de manipulation mentale, la sujétion psychologique capable d'induire une adhésion inconditionnelle. D'où la question, existe-t-il un état psychologique induit spécifique ?

Ces approches successives s'amalgament actuellement et peuvent donner un aspect flou voire polémique au phénomène sectaire. Aussi faut-il avec rigueur à chaque fois que on aborde celui-ci dire clairement les références conceptuelles utilisées.

Toutes les approches à partir de référentiels divers ont leur légitimité et leur intérêt mais doivent être clairement distinguées en fonction de ceux-ci, par exemple les approches sociologiques, économiques ou psychologiques analysent des aspects différents du phénomène sectaire. Elles se juxtaposent et ne se recoupent pas, elles conduisent à des objectifs, des recommandations, des actions et des politiques différentes. Une démarche cumulative crée une politique globale quant au phénomène sectaire. En France, les actions composites de la MIVILUDES en donnent un bon exemple.

Sous l'apparente diversité des modalités d'expression des organisations à caractère sectaire, on retrouve cependant des invariants qui confèrent à ce domaine une spécificité. C'est sur

...

...

l'analyse et la caractérisation de ces invariants que doivent porter nos efforts.

Il convient donc de se demander s'il existe un invariant psychologique caractérisant le phénomène sectaire. Ce travail est clairement inscrit dans une approche de la personne vivant une expérience sectaire. Il n'a pas de prétention à l'exhaustivité.

Les questions sont :

- existe-t-il un état psychologique que l'on retrouve constamment chez toutes les personnes ayant vécu une expérience sectaire ?
- cet état psychologique peut-il être caractérisé et donc identifié ?
- cet état psychologique est-il un état induit à l'aide de méthodes particulières identifiables ?
- cet état psychologique caractérise-t-il le phénomène sectaire ?

II – Un invariant psychologique : l'emprise mentale

L'emprise mentale est le critère que l'on retrouve dans toutes les dérives sectaires. Peu importe qu'il s'agisse d'une dérive sectaire s'insérant dans le champ économique, spirituel ou encore de la santé, elles auront toutes pour point commun d'exercer une emprise mentale sur la victime.

Plusieurs objectifs ont guidé la construction de cet outil :

- promouvoir une culture commune chez les acteurs de ce champ leur permettant d'utiliser un outil pertinent ;
- se baser sur des critères observables quelque soient les référentiels utilisés par les acteurs de ce champ ;
- permettre d'identifier les mécanismes, les processus mis en œuvre pour induire un tel état psychologique, sans faire appel à des théories interprétatives ;
- permettre aux enquêteurs de repérer les critères pertinents au-delà de l'aspect anecdotique et promouvoir un protocole d'enquête ;
- conforter la qualification de la procédure judiciaire.

III – Méthodologie pour caractériser l'emprise mentale

Dans les expertises psychologiques confiées à l'expert concernant des « affaires » qualifiées de « sectaires » par les demandeurs, magistrats ou enquêteurs, celui-ci a collationné les items les plus souvent retrouvés en ce qui concerne les conduites et les comportements observables chez les personnes considérées comme victimes et les mécanismes utilisés pour induire un état psychologique identifiable.

Si plusieurs items pouvaient être identifiés certains étaient moins constants et plus anecdotiques souvent liés à la singularité de la thématique en cause. On n'a donc retenu que les principaux.

Cette méthodologie est de nature descriptive, elle n'est ni de nature compréhensive, ni de nature interprétative. Cet outil peut donc être utilisé par tous les acteurs du champ, quel que soit leur compétence, dans une perspective opératoire.

Aucun item n'avait de valeur spécifique. Seule une constellation de données observables permet de caractériser l'emprise mentale. C'est pourquoi il est proposé de n'affirmer l'emprise mentale que si au moins cinq des items sont retrouvés.

Critères de l'emprise mentale

1. Rupture imposée avec les modalités antérieures des comportements, des conduites, des jugements, des sociabilités individuelles et collectives.
2. Occultation des repères antérieurs et rupture dans la cohérence avec la vie antérieure, acceptation par une personne que sa personnalité, sa vie affective, cognitive, relationnelle, morale soient modelées par les suggestions, les injonctions, les ordres,

...

...

les idées, les concepts, les valeurs, les doctrines imposés par un tiers ou une institution. Ceci conduisant à une délégation générale et permanente à un modèle imposé.

3. Adhésion et allégeance inconditionnelle affective, comportementale, intellectuelle, morale et sociale à une personne, un groupe ou une institution conduisant à :
 - une loyauté exigeante et complète ;
 - une obéissance absolue ;
 - une crainte et une acceptation des sanctions ;
 - une impossibilité de croire possible de revenir à un mode de vie antérieur, ou de choisir d'autres alternatives, étant donné la certitude imposée que le nouveau mode de vie est le seul légitime.
4. Une mise à disposition complète, progressive et extensive de sa vie à une personne ou une institution.
5. Une sensibilité accrue dans le temps aux idées, aux concepts, aux prescriptions, aux injonctions et ordres, à un corpus doctrinal avec éventuellement mise au service de ceux-ci dans une démarche prosélyte.
6. Dépossession des compétences d'une personne avec anesthésie affective, altération du jugement, perte des repères, des valeurs et du sens critique.
7. Altération de la liberté de choix.
8. Imperméabilité aux avis, attitudes et valeurs de l'environnement, impossibilité de se remettre en cause et de promouvoir un changement.
9. Induction et réalisation d'actes gravement préjudiciables à la personne ou à la société, actes qui antérieurement ne faisaient pas partie de la vie du sujet. Ces actes ne sont plus perçus comme dommageables ou contraires aux valeurs et modes de vie habituellement admis dans notre société.

IV – Questions à propos de l'emprise mentale

L'emprise mentale est un état psychologique induit par des méthodes de manipulation mentale. Elle disparaît progressivement si les méthodes d'induction ne sont plus mises en œuvre. Elle est donc réversible, même s'il demeure des traces psychiques de cette expérience. De cela il découle la nécessité d'un accompagnement psychologique des victimes.

L'emprise mentale n'est pas un état psychopathologique. Elle ne rentre pas dans le cadre des maladies mentales. Il faut néanmoins noter que des vulnérabilités psychologiques antérieures voire de réelles pathologies mentales peuvent faciliter son induction et cohabiter avec l'emprise mentale.

Si on peut identifier l'emprise mentale chez les personnes victimes d'une organisation à caractère sectaire ou de personnes utilisant les mêmes méthodes ne se rencontre-t-elle pas dans d'autres cas de figures ?

Dans le phénomène des violences psychologiques conjugales par exemple on peut retrouver un état psychologique induit semblable. Cela ne veut pas dire que les dérives sectaires et les violences psychologiques conjugales sont un même phénomène.

L'emprise mentale n'est donc qu'un aspect, certes central, mais ne définit exclusivement ni la dérive sectaire ni les violences psychologiques conjugales. Pour définir ces deux phénomènes, il convient d'utiliser un faisceau d'autres critères pertinents pour les différencier légitimement. Les conduites humaines sont multi déterminées.

Dans le cas de figure des dérives sectaires, il est nécessaire de pouvoir affirmer le caractère intentionnel de la manipulation mentale, l'état d'adhésion inconditionnel. Ceci peut aussi se rencontrer dans les violences psychologiques conjugales. Mais c'est la mise à disposition permanente et complète de la personne qui va singulariser les dérives sectaires.

En conclusion, le concept d'emprise mentale n'est qu'un outil utile dans le cadre de l'identification du phénomène sectaire. La définition de celui-ci nécessite la prise en compte d'autres déterminants.

Toutefois, ce concept et sa caractérisation ont permis aux enquêteurs de rechercher les éléments observables nécessaires aux experts. Ce qui permet par la suite aux magistrats de recourir à la loi About Picard. Il constitue donc un outil indispensable.

Contribution de Rudy REICHSTADT

Journaliste et créateur du site *Conspiracy Watch*

Les « Êtres souverains » : une nouvelle mouvance anti-système et complotiste

Conçue comme un « dévoiement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion qui porte atteinte à l'ordre public, aux lois ou aux règlements, aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes », la dérive sectaire est associée à la notion de manipulation mentale et se traduit habituellement, pour l'adepte, par des incitations répétées à se couper de son environnement d'origine et à consentir des efforts financiers particuliers.

Le complotisme ressortit au domaine des représentations symboliques et de la rhétorique. Il peut être défini comme l'attitude consistant à attribuer abusivement et au détriment d'explications plus plausibles l'origine d'une circonstance donnée à un complot.

De fait, *L'Échec d'une prophétie*, de Leon FESTINGER, Henry W. RIECKEN et Stanley SCHACHTER, figure au nombre des plus précieux viatiques permettant d'appréhender le phénomène conspirationniste. L'ouvrage rend compte de l'immersion réalisée secrètement par plusieurs psychologues au sein d'une secte ufologique et millénariste annonçant la fin du monde pour le 21 décembre 1954. L'expérience d'observation participante à laquelle se sont livrés FESTINGER et ses collègues a permis d'élaborer le concept de dissonance cognitive qui décrit l'état mental de celui dont les croyances sont démenties par la réalité – ici, le fait que le monde n'a pas été détruit. A bien des égards, la théorie du complot, en tant que discours permettant illusoirement de fuir un réel jugé contrariant, déplaisant voire impossible à surmonter psychologiquement, assure une fonction consolatrice. Elle accorde un sursis à l'illusion, diffère le moment où il s'agira de faire l'aggiornamento de ses croyances.

Si la « théorie du complot » constitue souvent l'antichambre d'un processus de radicalisation, le complotisme et la dérive sectaire s'inscrivent bel et bien dans des registres distincts qu'il est important de ne pas confondre au risque d'entacher de confusion toute analyse scrupuleuse de ces phénomènes.

Cela étant, l'observation du phénomène conspirationniste, qu'il prenne la forme d'un mouvement structuré à visée philosophique, politique ou religieuse – songeons au phénomène QAnon – ou celle, plus prosaïque, de la circulation de rumeurs paranoïdes infondées, atteste indiscutablement d'affinités électives entre les mythes du complot et les dérives sectaires. La dimension ouvertement « séparatiste » de certaines organisations, le complexe obsidional que trahissent leurs productions et la radicalité des thèses qu'elles défendent les qualifient pour être envisagées aussi bien sous l'angle de la dérive sectaire que de celui de la dérive complotiste.

Qu'on considère le mouvement larouchiste, l'Église de Scientologie, la mouvance anthroposophique, des groupes sectaires plus confidentiels comme celui des Brigandes ou des faits divers ayant défrayés la chronique judiciaire comme l'affaire des reclus de Monflanquin, celle de la tuerie de Nantes ou l'affaire Rémy DAILLET-WIEDEMANN, la vision complotiste du monde est à chaque fois présente à un degré ou à un autre.

Une attention toute particulière mérite ainsi d'être portée à l'émergence récente d'une mouvance complotiste « anti-système », les « Êtres souverains ».

Les racines historiques d'une mouvance séparatiste

Teintée de références *New Age*, la mouvance dite des « Êtres souverains » trouve une partie de ses origines dans le mouvement des *Sovereign citizens* (« citoyens souverains »), un phénomène apparu aux États-Unis dans les années 1970 et récusant la légitimité de l'État fédéral.

La doctrine des *Sovereign citizens* est basée sur une théorie du complot selon laquelle le système juridique et politique mis en place par les Pères fondateurs aurait été secrètement rem-

...

placé par un nouveau système de gouvernement basé sur le droit maritime et le commerce international. Certains *Sovereign citizens* croient que ce changement s'est produit pendant la guerre de Sécession, tandis que d'autres le datent de l'année 1933, lorsque la Réserve fédérale a suspendu la convertibilité du dollar en or. D'après eux, les juges américains sont avertis de ce coup de force mais rejettent systématiquement leurs requêtes et leurs plaintes par loyauté envers les forces cachées qui contrôlèrent l'appareil d'État américain.

Le mouvement a essaimé au Canada où il existe une mouvance « Citoyens souverains ». En Allemagne, un mouvement similaire est apparu au début des années 1980, les *Reichsbürger* (« citoyens du Reich »). En France, c'est probablement le Conseil national de transition (CNT) du naturopathe complotiste Éric Fiorile qui s'en rapproche le plus.

Se considérant comme « *le leader de la Résistance française* », ce blogueur complotiste interpellé en décembre 2020 dans le cadre d'une enquête sur le groupe d'ultradroite des Barjols, qui avait projeté un attentat contre le président de la République, est le fondateur en 2014 du CNT, une entité qui se revendique dès sa création comme « *la seule autorité légitime de France* » (sic). Inventeur du concept de « démosophie », qu'il définit comme un « *modèle de société qui, au lieu d'être dirigée par l'oligarchie politique issue de la République, le serait par la logique et le bon sens de citoyens sans aucune sélection de ceux-ci par la situation sociale, les partis ou les sectes* », Fiorile est à l'origine d'un appel à manifester le 14 juillet 2015 aux abords de l'Assemblée nationale à Paris, afin de rallier l'armée et de renverser le gouvernement. Il fait aussi partie de ceux qui considèrent que la France n'a plus de constitution depuis décembre 2016 et que « *la République n'est plus légitime depuis 2009* ».

Éric Fiorile est le tenant d'un complotisme dur dénonçant aussi bien les Illuminati que le « *Nouvel Ordre Mondial* », les « *chemtrails* », les laboratoires pharmaceutiques, Bill Gates, la franc-maçonnerie (qu'il qualifie de « *secte criminelle* »), la « *fausse pandémie* » de COVID-19, la 5G, les vaccins ou encore le groupe de Bilderberg. Il puise son inspiration chez certains des auteurs les plus radicaux de la mouvance conspirationniste comme Jan van HELSING, Daniel ESTULIN, Ghislaine LANCTÔT, Pierre JOVANOVIC ou encore Fritz SPRINGMEIER.

La circonstance qu'il exerce le métier de naturopathe illustre combien les pratiques que désigne ce terme peuvent faciliter les interactions entre le monde des médecines dites « *alternatives* » et le complotisme. Largement considérée par la communauté scientifique comme une pseudoscience, la naturopathie est en effet très décriée pour les affaires de charlatanerie qui émaillent son histoire, ses risques de dérives sectaires et de mise en danger de la vie de certains patients. En octobre 2021 par exemple, le naturopathe Miguel BARTHELERY, qui était notamment intervenu dans « *Hold-up* » (novembre 2020), un film complotiste à prétention documentaire portant sur l'épidémie de COVID-19, a été condamné à deux ans de prison avec sursis pour exercice illégal de la médecine suite au décès de deux de ses « *patients* » souffrant d'un cancer et qui avaient suivi ses recommandations.

À l'été 2021, le directeur du département opinion de l'Ifop, Jérôme FOURQUET, remarquait la surreprésentation des adeptes de « *médecines alternatives* » dans les cortèges des manifestations anti-vaccination et anti-passe sanitaire, qui ont donné lieu à de nombreux débordements complotistes. Éric GANDON, un naturopathe à l'origine de la programmation du stage de jeûne hydrique organisé en Indre-et-Loire durant lequel une quadragénaire a perdu la vie au mois d'août 2021, assure par exemple que c'est le vaccin anti-Covid qu'aurait reçu la jeune femme qui est à l'origine de son décès (il n'est pourtant pas établi qu'elle a jamais été vaccinée contre le COVID-19).

Les spécificités d'un mouvement accéléré par la crise sanitaire

Là où les mouvements de type « *Citoyens souverains* » contestent toute légitimité au gouvernement en place et entendent le remplacer, allant pour certains jusqu'à appeler de leurs vœux un véritable coup de force, les « *Êtres souverains* » considèrent que l'exercice de leur

...

liberté passe par un refus de toute citoyenneté, de toute obligation à l'égard de l'État ou de son administration. Si, à l'instar du mouvement hippie, ils clament leur refus de la violence et nourrissent des projets explicitement utopistes, ils prônent un pessimisme anthropologique teinté de complotisme qui semble les en éloigner irrémédiablement. Ils n'inscrivent pas non plus leur mouvement dans un horizon d'émancipation collective d'inspiration anarchiste ou libertaire, références qui, dans leurs productions textuelles ou vidéos, brillent par leur absence.

Avec la Canadienne Ghislaine LANCTÔT, la Française Alice PAZALMAR est l'une des représentantes les plus emblématiques de la mouvance des « Êtres souverains ». Co-fondatrice en 2019 d'un site web dénommé *One Nation* qui se présente comme « une vague d'émancipation planétaire qui invite à se ressaisir sereinement de son pouvoir personnel et refuser toute autorité illégitime » et prône la « désobéissance créative », rejetant « toute forme d'autorité illégitime », Alice PAZALMAR s'est illustrée à plusieurs reprises par des propos d'un complotisme extrême teinté d'attaques contre la vaccination et Bill Gates.

Elle prétend en outre qu'il existe « un réseau de gens hauts placés dans les hautes sphères de ce monde qui voudraient [...] s'en prendre à nos enfants ». Arguant qu'elle ne leur cédera « aucune miette de [son] autorité », elle partage également sa « lettre de libération des enfants », adressée à « Emmanuel de la famille Macron, l'être qui joue le rôle de Président de la Société République Française » et « à Jean de la famille Castex, l'être qui joue le rôle de Premier Ministre » ainsi qu'à « Jean-Michel de la famille Blanquer, l'être qui joue le rôle de Ministre de l'Éducation » dans laquelle elle écrit : « J'use de mon pouvoir légitime de mère et refuse absolument de consentir à confier mes enfants à votre autorité. » De fait, Pazalmar a déscolarisé ses enfants.

La « fraude du nom légal », une thèse fantaisiste au cœur de la vision du monde des « Êtres souverains »

PAZALMAR a déclaré également ne plus s'identifier à sa carte d'identité et se placer « sous les lois universelles [...] et certainement pas cette autorité illégitime qui chaque jour se rend coupable de crimes contre l'humanité ». Dans l'une de ses vidéos, elle est allée jusqu'à brûler son passeport. Le 28 septembre 2020, elle a publié une « déclaration de sécession » adressée notamment au président de la République. Elle y écrivait :

« Je suis Alice, l'Être humaine biologique qui possède la personne juridique nommée ALICE — au numéro d'inscription 2861175..., créée grâce à l'acte de naissance par la SOCIÉTÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (SIREN 100000017) obtenu par chantage et menace auprès de mes parents biologiques. Vous avez omis lors de ma majorité de renouveler le contrat qui me lie à vous lors de ma majorité en présumant de mon consentement qui depuis n'est donc ni libre ni éclairé.

Soyez donc ici et maintenant dûment et officiellement informés que je retire mon consentement pour vivre dans le cadre de cette SOCIÉTÉ que vous organisez et gérez. Je déclare que le territoire entièrement libre que JE suis fait sécession avec la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Je refuse que mon pion légal joue plus longtemps sur votre plateau à ce Jeu qui chaque jour met délibérément en danger le Vivant dans tous ses règnes. Au vu des vastes connaissances à notre disposition, il apparaît clairement que l'harmonie serait possible dès aujourd'hui sur Terre. Il est tout aussi évident que vous choisissez chaque jour la voie de la destruction et de l'oppression pour assouvir votre besoin de pouvoir et de domination, dans le mépris le plus total des lois de l'équilibre et de l'Amour qui régissent tout ce qui vit. Vous vous rendez ainsi coupables de graves crimes contre l'humanité et contre le vivant que je ne veux plus cautionner un seul jour de ma vie. Vous n'êtes pas dignes d'être dirigeants et votre autorité devient de fait illégitime. »

...

Par ce texte, Alice PAZALMAR révélait qu'elle adhérait à la croyance dite de la « fraude du nom légal », laquelle constitue le cœur de la doctrine des « Êtres souverains ». Selon cette croyance, « la France est une entreprise privée depuis 1947 » (sic) et l'État déroberait secrètement à chacun de ses administrés son « nom légal », autrement dit sa « personnalité juridique » (que les « Êtres souverains » appellent un « homme de paille »), le tout avec la complicité des fonctionnaires chargés d'enregistrer l'état civil, des magistrats, des banquiers et des médias. Par cette escroquerie, chaque individu ayant fait l'objet d'une déclaration de naissance serait transformé en « bon du Trésor ».

L'objectif d'une telle opération « frauduleuse » serait d'asservir légalement les citoyens à qui il suffirait, pour mettre un terme à cet « esclavage », de se déclarer « souverain » en refusant de respecter les lois, d'honorer les contrats qu'ils ont signés (puisqu'ils l'auraient été par leur double juridique et non par eux-mêmes) et de s'acquitter de leurs impôts. S'appuyant sur plusieurs arguments pseudo-juridiques, cette thèse fantaisiste forgée aux États-Unis trouve de nombreux adeptes sur Internet. Le thème de la « fraude du nom légal » est notamment relayé par les sites complotistes Pro Fide Catholica, Lumière sur Gaia (ex-Stop-Mensonges) ou par les vidéastes complotistes Johann Fakra, Emelie de Sartiges et Hayssam Hoballah, un « coach bien-être » militant pour le CNT.

Il est à noter que la liste covido-complotiste « France Démocratie Directe », présentée aux élections régionales 2021 et emmenée par un ex-Gilet jaune parisien dénommé Lionel BROT, propose explicitement sur son site officiel de « poser progressivement les bases d'une démocratie directe, avec [...] la fin de la fraude du nom-légal ».

Le 15 septembre 2021, Alice PAZALMAR a annoncé avec son compagnon leur projet d'acquérir, via un fonds de dotation et en recourant à une plateforme de financement participatif, un domaine de 200 hectares dans le Lot, un « écolieu » appelé « One Lab » où il s'agirait de démarrer un « nouveau monde [...] loin des injonctions de l'Avoir ». Quelques jours après son lancement, la cagnotte avait récolté plus de 265 000 euros de dons défiscalisables sur un objectif de 750 500 euros.

La cagnotte a finalement été suspendue par la plateforme de financement participatif HelloAsso. Quant au domaine qu'ils envisageaient d'acheter, il a été préempté par la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) de la région, l'éventualité de l'installation de la communauté d'Alice Pazalmar dans le Lot ayant provoqué localement une véritable levée de bouclier des administrés. En effet, dans ses échanges avec le maire de la petite localité de Sénaillac-Lauzès (128 habitants), Alice Pazalmar n'aurait pas caché sa volonté d'attirer plus de 200 personnes sur place et, à terme, ravir la mairie. Sur la plateforme Change.org, une pétition « Non à l'installation d'un groupuscule à dérives sectaires dans nos villages du Lot » a récolté plus de 1400 signatures.

Contribution de Michel WIEVIORKA

Sociologue, docteur en sciences sociales, directeur d'études à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales

L'espace des « dérives sectaires »

Qu'est-ce qu'une secte ? La question remonte loin dans le temps, aux dissensions qui très tôt ont animé le christianisme et ses ennemis. Utilisé aujourd'hui de façon généralement péjorative dans le vocabulaire de la vie quotidienne en France, le terme renvoie d'abord à l'existence concrète de courants de pensée, avec leurs adeptes. Et s'il mobilise l'attention, c'est sur deux axes distincts : celui des victimes, soumises, aliénées ; celui de la collectivité plus large qui est confrontée à des « sectes » ne respectant pas la loi, et mettant en cause l'ordre établi, la Nation, l'État et son fonctionnement.

Le sens des mots

S'intéressant quasiment à leur naissance à la religion et, comme disait Emile DURKHEIM, à la vie religieuse, les sciences sociales ont constamment tenté, depuis au moins Max WEBER et Ernst TROELTSCH, d'éviter les jugements de valeur et de distinguer scientifiquement les « sectes » et les Églises, les croyances sectaires et la mystique. Ce faisant, elles entrent toujours plus ou moins en conflit avec l'opinion publique et les acteurs politiques qui attendent généralement une condamnation des « sectes », et une action efficace pour en réduire l'influence.

Le droit en particulier a besoin d'une définition nette et claire pour pouvoir trancher chaque fois qu'une « secte » est passible des tribunaux, et une question fondamentale se pose : celle d'un conflit philosophique et pratique où s'opposent en démocratie la liberté de croyance et d'expression avec ses limitations, les droits de l'Homme, d'un côté, et d'un autre côté le respect de l'ordre public. Ce qui rend presque impossible une définition satisfaisante, puisque le recours au vocabulaire de la « secte » rejette nécessairement du côté du mal et du refus des valeurs universelles des personnes et des groupes qui se réclament de croyances et de convictions, notamment religieuses, mais pas seulement. La « secte » n'existe comme telle que pour ceux qui la combattent, et minimisent ces dimensions de croyance et de conviction par rapport à d'autres aspects, jugés plus importants et toxiques. Comment dès lors envisager un traitement démocratique des « sectes » conciliant les deux exigences, combattre les conséquences dangereuses pour les personnes comme pour la collectivité, les abus, les excès liés à l'existence d'une « secte » et respecter les croyances, les doctrines des personnes qui en relèveraient ? Où s'arrête la religion, où commence la « secte » ? Certaines variantes du judaïsme, du christianisme, de l'islam ne sont-elles pas des « sectes » ? Et en ces temps de globalisation, comment ne pas être sensibles aux immenses différences d'un pays à un autre dès qu'il s'agit de « sectes » ? Aux États-Unis par exemple, la conception de la religion est telle que bien des dérives qui en Europe et tout particulièrement en France sont tenues pour sectaires n'y sont pas perçues comme des excès – du coup, on s'y inquiète de l'intolérance qui régnerait dans notre pays. Dans bien des langues, le mot secte n'est aucunement péjoratif.

La quasi impossibilité à formuler une définition pleinement satisfaisante de ce qu'est une secte a une conséquence importante : elle débouche sur une action antisecte elle-même à géométrie variable. Selon les époques, et les problèmes et débats qui mobilisent la société civile et les systèmes politiques, selon la philosophie politique dominante, le danger « sectaire » est considéré d'une façon ou d'une autre, appliqué à des objets qui peuvent être hiérarchisés d'une manière ou d'une autre, l'action pouvant prendre un tour institutionnalisé qui lui-même peut évoluer dans le temps.

C'est ainsi qu'une forte mobilisation pour affronter les « sectes » s'est développée en France à partir des années 80, donnant lieu à trois rapports parlementaires importants (rapport Vivien, 1985, Rapport Guest-Guyard, 1996, rapport Brard, 1999), et débouchant en 2002 sur

...

la création de la Mission interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires, la MIVILUDES, d'abord rattachée au Premier ministre puis, en 2021 au ministère de l'Intérieur.

S'est dessiné ainsi, sinon une définition, du moins un paysage de ce que l'État devait combattre sous la qualification de « sectes », puis finalement de « dérives sectaires », ce qui est un terme moins tranchant, puisqu'indiquant non pas l'existence d'une organisation, mais celle de pratiques. Soucieux de trouver un équilibre entre la protection de l'ordre public et la liberté de conscience de chacun, l'État s'est attaché, non plus à l'essence des sectes, c'est-à-dire à leurs corpus de croyances et valeurs, mais à leurs actions. Même les doctrines les plus incongrues doivent alors être respectées, pourvu qu'elles n'induisent pas d'atteintes matérielles à l'ordre public.

La loi préfère traiter de ces dérives plutôt que de « sectes » proprement dites. Si elles n'ont pas de définition légale, la MIVILUDES les décrit toutefois comme « un dévoiement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion qui porte atteinte à l'ordre public, aux lois ou aux règlements, aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes ». Elles impliquent la commission de « pressions ou de techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique ».

En reprenant ainsi textuellement l'article 223-15-2 du Code pénal consacré au délit d'abus de faiblesse, la MIVILUDES révèle son attachement à une approche pragmatique, caractéristique de la lutte contre les dérives sectaires moderne : c'est la commission d'infractions pénales qui va faire du groupe sectaire une cible légitime de l'État, pas sa croyance.

Et alors qu'à partir de 1995, une liste de 173 mouvements sectaires agissant en France avait été proposée par la Commission Guest, le principe même de ce type de liste a été abandonné par circulaire officielle dès 2005.

Un fléau

Le point de départ est certainement dans le souci des victimes. Ainsi la loi About-Picard de 2001 étend le délit « d'abus de faiblesse ». L'article 223-15-2 permet alors d'établir si un groupe devient sectaire. Il doit s'agir d'« une personne morale ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ses activités ». Cette définition n'est toutefois pas autonome, il s'agit d'une circonstance aggravante du délit d'abus de faiblesse. Elle est donc indissociable de la commission d'une infraction pénale. A l'inverse, la secte était stigmatisée en raison de sa nature, de sa simple existence.

Cette lutte contre les dérives sectaires découle d'un constat effectué dans les années 90 : les sectes sont d'abord un fléau pour les personnes qu'elles embarquent, adultes comme enfants dont elles détruisent la subjectivité et peuvent ruiner l'existence même – l'opinion ici aura été particulièrement marquée par les terribles événements des années 90, le massacre de Waco (84 morts parmi les adeptes et les enfants des Branch Davidiens, 1993), le « suicide » collectif des adeptes du Temple du Soleil au Guyana (par empoisonnement, et par balles, 914 morts), ceux du Temple solaire en 1994, 1995 et 1997, sans parler des attentats au gaz sarin dans le métro de Tokyo du fait de Aum, présenté en français comme une « secte », traduction d'un mot japonais qui en fait sert à désigner des religions sans distinction d'avec ce que nous appelons « sectes ».

Et, surtout avec le rapport Brard, un pan entier est souligné, qui ajoute une dimension importante à la nécessité du combat contre les sectes : elles portent tort aussi, et notamment économiquement, à la collectivité, que celle-ci soit définie au plus haut niveau, la Nation, ou à celui de l'entreprise.

...

Ainsi, d'un côté, les sectes sont pensées à partir de la façon dont elles savent « hameçonner » leurs victimes, les séduire, les soumettre à emprise. Il y a de ce point de vue des étapes dans les processus où, souvent, la victime pense devenir un sujet, puis entre dans des phases de transformation par déconstruction et reconstruction de sa personnalité pour ne plus pouvoir échapper à la soumission. La secte signifie alors pour elle la perte d'autonomie, l'endettement, les malversations liées au besoin d'apporter sans cesse de l'argent, tandis que les enfants sont coupés de l'éducation scolaire, de la socialisation en dehors de la secte, soumis à sévices et violences, interdits de se construire.

Il n'y a pas un modèle unique de sectes, et le rapport Brard rappelle déjà qu'en 1995, un autre rapport parlementaire proposait une typologie en treize familles : alternatives, apocalyptiques, évangéliques, guérisseuse, néo-païennes, nouvel-âgiennes (*New Age*); occultistes ; orientalistes ; pseudo-catholiques ; psychanalytiques ou pseudo-psychanalytiques ; sataniques et lucifériennes ; syncrétistes ; ufologiques, ou soucoupistes. Cet univers ne compte pas seulement des personnes faibles et démunies parmi ses victimes, qui peuvent être aussi des personnes éduquées et à niveau de vie appréciable.

D'un autre côté, et ce point complète ceux qui renvoient au souci des victimes, les sectes sont présentes par leurs activités dans le commerce, la distribution, la formation professionnelle – un secteur particulièrement lucratif –, le conseil aux entreprises, les loisirs, le développement personnel, l'informatique ou les secteurs médico-social et pharmaceutique, avec la commercialisation de produits et de documents associés à toute sorte d'usage de médecines non conventionnelles : ce sont des acteurs économiques et financiers d'importance variable, parfois considérable. Outre les dons qu'elles collectent, leurs activités commerciales font qu'elles disposent de ressources qui leur servent à renforcer leur capacité d'action, éventuellement à rémunérer leurs dirigeants, et, pour les plus grandes, véritables multinationales, à enrichir la maison-mère à l'étranger. Tout ceci pose de graves problèmes, puisque n'étant juridiquement contestable que lorsqu'il y a d'une façon ou d'une autre, démontrée, fraude, malversation, entorse à la législation. La liste ici en est longue. Facturation déguisée de prestations, lucrativité dissimulée, infractions au Code du travail, au Code de la sécurité sociale, exercice illégal de certaines professions, notamment paramédicales, recours frauduleux au bénévolat et divers revenus occultes, etc. Souvent l'emprise sectaire, l'abus de l'état de faiblesse ou d'ignorance, les atteintes à l'intégrité physique et morale de personnes se conjuguent à l'escroquerie et à la fraude, ce qui apporte une autre justification à l'action de la puissance publique : le fonctionnement de bien des « sectes » relève de la délinquance économique et financière – et pas seulement. Mais il est difficile de le démontrer devant la justice, d'autant que les victimes sont rares à porter plainte, ou se désistent, et que les sectes sont fort habiles pour monter des dispositifs complexes permettant d'échapper à la loi pénale et au fisc.

Ainsi s'est dessiné le cadre de l'action institutionnelle de la MIVILUDES à partir de 2002 qui se concentrera désormais sur les dérives sectaires. Mais celle-ci était quelque peu en sommeil ces dernières années. Elle a été privée de Président à partir de 2018, a vu dans le même contexte ses effectifs se réduire. Elle avait pourtant fait progresser la connaissance et contribué à élever la capacité d'action face aux sectes, informant toute sorte d'acteurs, d'associations et d'institutions concernés, travaillant en partenariat avec eux, aidant à la protection des victimes, générant la production et la diffusion d'informations à destination d'un large public, alertant des milieux jusque-là peu sensibles, à commencer par ceux de l'entreprise.

Mais la montée d'autres préoccupations sécuritaires, les plus importantes étant liées au terrorisme islamiste, a poussé les responsables politiques du pays à se concentrer sur cette menace en priorité. Jusqu'à ce qu'en avril 2021, le pouvoir annonce un tournant : la multiplication par dix de ses moyens, et des renforts en personnel de la MIVILUDES.

...

Changements

Les orientations de l'univers sectaire évoluent dans le temps, les formes d'organisation qu'il revêt aussi. Ainsi, si de grandes structures continuent d'exister, d'autres se transforment, ce fut le cas avec le Patriarce, qui proposait dans les années 70 des méthodes de traitement de la toxicomanie devenant sinon inadaptées dans le contexte des années 90, du moins alors très fortement critiquées, dont la qualification de secte a été très controversée, et qui s'est considérablement modifiée pour devenir le réseau Dianova en 2000. D'autres périssent, ou se décomposent, tandis que de nouvelles, de petite taille, apparaissent.

Les grands groupes sectaires distinguent en leur sein le cultuel et l'économique, ils gèrent éventuellement leur patrimoine immobilier en le découplant d'autres activités. Quelle que soit leur taille, ces groupes pénètrent divers univers, l'éducation nationale, la formation professionnelle, les entreprises, la médecine (le chiffre de 3000 médecins complaisants ou actifs est avancé dans certains rapports), et y exercent une influence plus ou moins efficace. Le principe du « gourou » unique demeure décisif, mais certains mouvements offrent la possibilité à des personnes plus nombreuses de le devenir, à une moindre échelle, après avoir fait leurs preuves et fait rentrer de l'argent dans leurs caisses.

S'il faut parler aujourd'hui de dérives sectaires, ce n'est pas seulement en raison du respect de la liberté de conscience de chacun. C'est aussi parce que l'évolution politique et sociale de la France a fait surgir au grand jour des acteurs relevant à bien des égards de logiques sectaires mais qui ne se réduisent pas aux modèles des années 70 ou 80.

Il est clair que jusqu'ici, la MIVILUDES s'est intéressée à des organisations relativement structurées, identifiables par un mode de fonctionnement généralement pyramidal ; un nom, une raison sociale (ou plusieurs) ; des lieux parfois prestigieux, château, bâtiment historique ; un inspirateur, d'éventuelles publications, etc. Les logiques qui vont maintenant nous occuper procèdent de dérives sectaires éventuellement hors « secte », qui obligent à élargir considérablement le champ de la réflexion, et qui ne correspondent pas, ou pas nécessairement, ou pas seulement aux formes d'organisation auxquelles on pense généralement quand on traite de « sectes ». L'emprise peut se passer d'un « gourou » ou autre leader, elle doit beaucoup au travail des acteurs sur eux-mêmes, à leur autoconstitution en spécialiste d'une question, grâce aux pseudo-savoirs disponibles via Internet. Elle peut aussi procéder d'une religion installée et reconnue, mais pas seulement – elle est à la fois éventuellement plus diffuse, et plus subjective. Quant à l'organisation, elle repose de plus en plus sur des réseaux subtilement dissociés et pourtant articulés, la verticalité laisse beaucoup plus de place à l'horizontalité.

L'impact de la pandémie de COVID-19

Dès le début de la pandémie, le pouvoir politique s'est inquiété de nouvelles formes d'emprise sectaire proposant des thérapies ou développant des théories survivalistes – « *on estime que cent quarante mille adultes sont concernés* », résumait Marlène SCHIAPPA, ministre en charge de la citoyenneté (Le Monde, 5 avril 2021). Après le discours du chef de l'État du 12 juillet 2021, au cours duquel il annonçait l'extension du « pass sanitaire » donnant accès à divers espaces commerciaux, culturels, ou aux trains longue distance, et l'obligation de vaccination contre la Covid 19 pour certaines catégories de personnes, des manifestations de protestation, plusieurs samedis de suite, ont mobilisé une contestation qui procédait de plusieurs significations : contre la vaccination, en général, ou contre celle-ci en particulier, contre le « pass » tenu pour liberticide et facteur d'inégalité et de discrimination, et plus généralement contre tout ce qui se rattachait aux pouvoirs publics, que certains accusaient de verser dans l'autoritarisme.

La crise sanitaire a ainsi été l'occasion de renouveler les discours de défiance à l'encontre des autorités, notamment de santé, et de développer de nombreuses rhétoriques complotistes : critique de la médecine conventionnelle, confiance dans ceux qui proposent d'autres modes

...

de traitement de la maladie et rejet de la science officielle ; refus véhément de la vaccination, dénonciation des laboratoires pharmaceutiques ; image négative des élites et sentiment d'appartenir à un monde totalement opposé, en rupture même d'avec celui qu'elles incarnent. Certitude d'avoir raison, et incapacité totale de débattre avec qui ne pense pas de la même façon. Recherche de boucs émissaires et de forces de l'ombre maléfiques pour expliquer la pandémie. Souci de décider soi-même pour tout ce qui touche au corps et à l'intégrité physique, qui seraient menacés par le vaccin. Rupture, pour le dire autrement, d'avec les valeurs universelles du droit et de la raison. Ces caractéristiques n'étaient pas unanimement partagées, loin de là, et bien des manifestants et sympathisants, bien des internautes, aussi, s'exprimant sur les réseaux sociaux pouvaient être éloignés de ces perspectives qui ont pu inclure ici et là des expressions antisémites. Mais elles n'en ont pas moins occupé une place importante et, ce qui est décisif, visible.

Il apparaît que les groupes et individus qui alimentent la sphère complotiste en théories exercent une influence idéologique parfois très forte sur ceux qui y souscrivent. Or, les dérives sectaires se caractérisent par un phénomène d'emprise mentale résultant de pressions graves et répétées ou de techniques propres à altérer le jugement. Dès lors, y a-t-il un point de jonction entre ces deux phénomènes ?

La réponse à cette question tient dans la portée de l'influence exercée par le complotisme. Car influence n'est pas synonyme d'emprise. Les théories complotistes vivent souvent indépendamment de leurs auteurs. Elles se multiplient en se nourrissant les unes des autres, et se déclinent en différentes versions ou interprétations au gré des vidéos, des forums, et des articles de blog consacrés à la remise en question de l'ordre établi.

Mais des situations relevant du complotisme n'impliquent pas nécessairement d'éléments mettant en évidence un contrôle et un système d'exploitation des adeptes. C'est la distinction fondamentale entre ces deux notions. La dérive sectaire implique une reconstruction de l'individu et une perte de son autonomie. C'est seulement si la rhétorique complotiste est reprise par un groupe ou un leader pour exercer sur sa victime une telle domination qu'elle deviendra une dérive sectaire.

Les discours anti-vaccin, les interprétations de la crise sanitaire et les faux remèdes contre la Covid ne relèvent donc pas tous de la compétence de la MIVILUDES. Néanmoins, il est aussi vrai que de nombreux groupes sectaires ont récupéré des théories complotistes à leur compte. Par exemple de nombreux groupes sectaires ont prétendu que le vaccin contre la COVID-19 est inefficace, voire dangereux, ou constitue en fait un instrument de contrôle et de traçage du peuple.

Cette visibilité mérite examen par rapport à la question du sectarisme. Elle constitue en effet une nouveauté par rapport à tout ce qui d'ordinaire touche aux dérives sectaires. Celles-ci en effet ne se hissent généralement pas au niveau politique, à l'exception de quelques rares tentatives pour participer à des élections – et bénéficier des ressources médiatiques et financières mises alors à la disposition des candidats par l'État-, elles ne recherchent pas une grande visibilité, un impact général public fort. Or, dans la mobilisation « antivax » et « antipass », sur les réseaux sociaux et dans la rue, l'anti-vaccination trouve une expression publique significative. Elle traduit une défiance face au pouvoir public mais également face au corps médical. Ce qui vient discréditer un pouvoir perçu comme illégitime est alors accueilli positivement. A des théories fumeuses et non étayées scientifiquement, viennent se greffer de véritables scandales politiques (comme ceux du sang contaminé, et du Médiateur par exemple) qui ont mis en cause des personnalités assimilées à « l'élite ».

Pour grossir leurs rangs, les « gourous » peuvent s'exprimer publiquement, politiquement, comme personnes singulières. Ici, en effet, la cristallisation collective repose, au moins en partie, sur les efforts individuels, personnels, de ceux qui se constituent en savants, en

...

...

grands médecins, en experts en circulant sur le Net, où ils trouvent d'innombrables données. Que ces données soient incontrôlées, que souvent ce ne soit pas les plus sûres, celles qui sont d'accès coûteux pour qui n'appartient pas à un univers scientifique, qu'elles appellent pour un usage rigoureux des compétences éprouvées, une formation scientifique solide qui manquent à ces néo-savants n'est pas un problème pour eux, souvent quasi autodidactes et qui, réseaux sociaux aidant et avec la contribution de quelques véritables scientifiques égarés, trouvent une légitimité dans le grand nombre de ceux qui partagent leurs orientations. La « dérive sectaire » procède au départ d'une stratégie individuelle, qui n'a pas besoin en tous cas au départ d'une organisation pour se déployer, quitte à en rejoindre une ensuite.

Il y a là un chantier, des perspectives sinon nouvelles, du moins renouvelées pour le combat contre les « dérives sectaires ». Il s'agit en effet d'affronter des logiques qui présentent deux caractéristiques principales. Elles procèdent au moins au départ d'un puissant individualisme, d'une subjectivité exacerbée et elles peuvent dans certains cas, comme celui des contestations de l'été 2021, se hausser au niveau du débat public, y installer leurs questionnements et leurs affirmations. L'espace classique de la question des sectes et des dérives sectaires s'élargit ainsi par le bas, l'individualisme, et par le haut, la participation à la vie publique, politique.

Dans une société qui se fragmente, où règne l'individualisme, et où les corps intermédiaires traditionnels sont affaiblis, à commencer par ceux qu'offre le système politique, les questions qui alimentent les « dérives sectaires » traduisent à leur façon les évolutions générales sans trouver de débouché institutionnel, de médiations. Il est grand temps d'en prendre acte. La relance institutionnelle de la MIVILUDES pourrait contribuer à repenser ces enjeux.

Contribution de Jérémie BRIDE,

Psychologue Clinicien

Le psychotraumatisme comme critère de vulnérabilité dans l'emprise mentale

Le traumatisme psychique, ou « psychotraumatisme », du grec Ψυχή (l'âme) et de -τραυματισμός (action de blesser), se définit comme un « phénomène d'effraction du psychisme et de débordement de ses défenses par les excitations violentes afférentes à la survenue d'un événement agressant ou menaçant pour la vie ou pour l'intégrité (physique ou psychique) d'un individu qui y est exposé comme victime, comme témoin ou comme acteur » (Crocq, 2007). Greenwald (2005), nuance cette définition par l'adjonction de situation pouvant se révéler comme « potentiellement traumatisante sans danger de mort ou de blessure, comme les divorces de parents pour des enfants, ou bien un changement de milieu de vie dans certaines conditions » : en effet, selon cet auteur, toute situation susceptible de provoquer un stress extrême, un sentiment de peur intense ou d'impuissance pourrait être à l'origine de psychotraumatisme.

Dans cette optique, le psychotraumatisme est donc ce qui vient perturber, déséquilibrer, de manière durable et profonde, le fonctionnement antérieur d'un individu, touchant différentes sphères de son fonctionnement (psychologique, cognitif, somatique, émotionnel, social, familial...) et dans sa représentation de l'espace et du temps. Cette cassure, blessure dans la continuité de la vie de l'individu, est à prendre en compte selon différentes modalités afin d'en saisir toute la complexité. L'évènement traumatique produit une effraction dans le psychisme du sujet qui est marqué par l'effroi, l'indicible, l'absence de mots, de représentations, l'impuissance et par son caractère brutal, menaçant et inhabituel. Il ne sera pas vécu de la même façon par deux individus différents, du fait des variables inter-individuelles, ou par une personne confrontée à deux évènements traumatogènes similaires du fait des variables intra-individuelles : la composante temporelle est à prendre en compte dans la tentative de compréhension de ce que peut être un psychotraumatisme.

Ainsi, une approche axée sur l'interrelation « Évènement-individu-vécu-temporalité » est importante pour appréhender la notion de traumatisme psychique. Si le vécu de l'évènement reste propre à chaque sujet, certaines variables, telles que la nature même de l'évènement, ses caractéristiques, la modalité de stress expérimentée par le sujet, ou encore le passé du sujet, peuvent impliquer des conséquences plus ou moins lourdes sur son quotidien, notamment en lien avec son fonctionnement propre, mais aussi sur la manière dont sera pris en charge son traumatisme (à court, moyen et long terme)

Cette blessure dans l'esprit, par définition non-visible, implique une difficulté à être reconnue et considérée, que cela soit par les victimes, les auteurs mais également les tiers (soignants, justice, éducation...) voire peut être l'objet d'une invisibilisation, que cela soit à travers la non reconnaissance de son statut de victime, ou encore de sa souffrance. Face à un évènement de vie stressant, l'individu aura à mettre en place une tentative d'adaptation, afin de pouvoir agir en lien avec cet évènement de vie. Rappelons ici, prenant en compte la SRRS de Holmes et Rahe en 1967, qu'un évènement stressant peut avoir une valence négative, comme le décès d'une personne aimée, mais également une valence positive, comme un mariage, une grossesse ou encore une promotion ; toutes ces actions ont en commun la nécessité de s'adapter à cette nouvelle situation pour rester dans la réalité, et interagir avec cette nouvelle donne. En cela, la notion de « stress » implique « l'ensemble des moyens physiologiques et psychologiques qu'un individu met en œuvre pour s'adapter à un évènement précis » selon Seyle (1977) : il est ainsi un adjuvant, permettant à l'individu de devenir meilleur sur un temps, afin de combattre ou de fuir cet évènement, lors d'un stress dit « adapté », impliquant une phase d'alerte, puis de lutte pour ensuite revenir à un état normal.

Ainsi, si le stress est également un « réflexe neurobiologique, physiologique et psychologique

...

...

d'alarme, de mobilisation et de défense de l'individu à une agression, une menace ou une situation inopinée » (Crocq, 2007), qui est « éphémère, et [...] aboutit généralement au choix et à l'exécution d'une solution adaptative » (Crocq, 1999), l'État de Stress Aigu (ESA) se définit par une symptomatologie présentée par un individu traumatisé au cours du mois suivant l'évènement traumatique. Cet état peut succéder à un stress dit « dépassé » caractérisé par un état de sidération marqué, des agitations dites stériles, des fuites paniques ou encore des réactions automatiques lors de l'évènement, qui peut être accompagné d'un état dissociatif péri-traumatique, durant lequel l'individu présentera un état stuporeux sur le plan émotionnel, stupéfait au plan cognitif et sidéré au regard du fonctionnement moteur et volitionnel.

L'État de Stress Aigu, comme le Trouble de Stress Post Traumatique (TSPT) se caractérise, selon le DSM V, par l'exposition du sujet à un évènement traumatique au cours duquel la personne a vécu, ou a été témoin ou confrontée à un ou des évènements impliquant pour elle-même ou pour autrui un risque de mort ou de blessures (réel ou menace), ou de graves blessures, ou bien durant lesquelles son intégrité physique ou celle d'autrui a pu être menacée, tout en ayant eu une réaction traduite en terme d'intense peur, de sensations d'impuissance ou d'horreur (Critère A). Cet évènement traumatique pourra être constamment revécu, par images, flashbacks, pensées ou rêves, et produira une souffrance lors d'une exposition à ce qui peut rappeler l'évènement traumatique, nommés « Reviviscences », et de potentielle réactions dissociatives (Critère B), avec la présence « d'évitement » persistant de stimuli qui éveillent la mémoire traumatique *in situ* comme *in imagino* (Critère C). Une « altération négative des cognitions et de l'humeur » (Critère D) seront à considérer, impliquant, par exemple, des croyances ou attentes négatives persistantes et exagérées concernant soi-même ou d'autres personnes, ou encore une incapacité persistante à éprouver des émotions positives, et enfin une altération marquée de l'éveil et de la réactivité, impliquant une « hypervigilance » et une hyper-réactivité neurovégétative (Critère E).

Cette perturbation durera un mois dans le cadre d'un État de Stress Aigu, et plus d'un mois dans le cadre d'un Trouble de Stress Post Traumatique (critère F) et produira ainsi une détresse cliniquement significative ou une altération du fonctionnement social, professionnel ou familial (Critère G). Il est à noter que l'entrée dans un Trouble de Stress Post Traumatique signe pour le patient l'entrée dans une potentielle chronicisation du psychotraumatisme associée à une comorbidité forte de développer d'autres pathologies.

Ainsi, par ses reviviscences, l'individu souffrant d'un TSPT revivra, malgré lui, constamment, l'évènement traumatique à travers des souvenirs répétés et envahissants, potentiellement déclenchés par des stimuli extérieurs ou internes (le bruit d'une voiture qui klaxonne, une photo de l'être disparu, une proprioception posturale rappelant l'évènement lors d'une agression physique ou sexuelle, le goût du sang dans la bouche, etc.) ou même des pensées ou dates (date anniversaire de l'évènement par exemple), provoquant alors un sentiment de détresse important, ainsi que des cauchemars répétitifs de l'évènement vécu sur un mode intrusif et potentiellement désorganisant.

L'évitement consiste en une tentative volontaire de ne pas être confronté aux stimuli associés au traumatisme, qu'ils soient inconditionnels (par exemple, lors d'un accident sur voie publique, les voitures, les autoroutes) ou conditionnels (le fait de monter dans une autre voiture avec une personne présente lors de l'accident, le fait d'être en retard comme lors de l'épisode de l'accident, ce qui avait conduit l'individu à prendre l'autoroute et rouler un peu plus vite...). Cet évitement produit un émoussement important de la réactivité émotionnelle et peut conduire l'individu à des efforts (souvent épuisants) pour éviter les pensées, les sentiments ou les conversations associés au traumatisme, mais également les activités, les lieux ou les personnes qui éveillent des souvenirs du traumatisme.

Cette lutte envers lui-même peut être augmentée par la présence de l'hypervigilance ou « hyperactivation neurovégétative », qui se traduit le plus fréquemment par un état de « qui-

...

...

vive » perpétuel impliquant des réactions de sursaut exagéré, des dysomnies voire insomnies (se rajoutant ainsi à la crainte d'endormissement et l'anxiété vespérale par exemple), mais également des difficultés cognitives notables (notamment par ce qui a été nommé « biais de facilitation⁽²⁵⁵⁾ » concernant les informations de menace et de « désengagement⁽²⁵⁶⁾ » décrits par Mogg et Bradley (1998) et Koster et al (2006), et de gestion des émotions (notamment de la colère). Il est à noter la présence de comorbidité forte, à savoir des troubles de l'humeur, des troubles anxieux, des troubles de la personnalité (notamment dite Borderline), des troubles du comportement, des troubles addictifs et des troubles des conduites, des conduites alimentaires, du sommeil et de la sexualité (Salmona, 2013).

Comme indiqué ci-avant, tous les individus ne sont pas égaux face aux événements traumatiques. Ainsi, Vaiva et al. (2005) définissent les facteurs de risques ou de vulnérabilités comme contribuant « à la probabilité que l'exposition à un événement traumatique ait des conséquences à long terme sur la santé mentale [d'un individu] [...], associés au développement, au maintien ou à l'exacerbation de la symptomatologie ». Les auteurs identifient ainsi des facteurs « pré-traumatiques » (antécédents traumatiques, sexe, âge, présences de pathologies pré-existantes...) et des facteurs « peri-traumatiques » (type d'évènement, présences de troubles dissociatifs lors de celui-ci, prise en charge adaptée ou non des suites de l'évènement). Enfin, seront identifiés des facteurs « post-traumatiques » tels que la chronicisation des symptômes, les comorbidités (Conduites à Risques, Troubles de l'Humeur, Addictions...) ou encore le manque de soutien pour la victime.

De même tout événement traumatique n'aura pas la même portée selon les facteurs qui le compose : ainsi, plus un événement sera causé par un être humain (versus un élément dit naturel), et plus il aura été intentionnel (versus accidentel) et plus son impact sera traumatogène (Leclerc et al., 2017 ; Santiago et al., 2013).

Enfin, et selon HERMAN (1997), il est important de différencier les traumas « simples » des traumas « complexes », c'est-à-dire impliquant des événements « multiples, envahissants et violents, présents durant une longue période de temps [...] induits par un agent stressant chronique et abusif », mettant ainsi l'accent sur la durée et la répétition des violences. Toutefois, certains facteurs sont identifiés comme étant « protecteurs », à savoir un soutien familial et social adapté, une reconnaissance de l'évènement par l'État, ainsi que du statut de Victime, ou encore une prise en charge adaptée par des professionnels de santé, notamment formés à la Psychotraumatologie.

L'étude du psychotraumatisme, par cette interrelation « Évènement-Individu-Vécu-Temporalité », permet ainsi de comprendre les conséquences pour l'individu d'un épisode de vie dans lequel il a été confronté à sa propre mort, réelle ou symbolique, et aux différents états de stress qui peuvent être observés à la suite de cet événement, éléments pouvant faciliter le travail d'emprise mentale des recruteurs et promoteurs de dérives sectaires et thérapeutiques.

De ce fait, il semble opportun de préciser que ces différents symptômes, décrits ici, peuvent être des points d'accroches et d'ancrages pour des recruteurs de dérives sectaires et/ou thérapeutiques, à la recherche de nouvelles victimes par le biais de la première étape de l'emprise mentale : la recherche de la vulnérabilité de la victime (MIVILUDES, 2010).

Ainsi, telle victime, en quête de sens après cet événement « hors sens », souffrant d'évitement, impliquant l'isolement social, le repli sur soi, tentant de contrer la crainte de l'extérieur et la généralisation des phobies par une volonté de rester à domicile se verra plus facilement contacté par du porte-à-porte, et l'exposé clivant « extérieur dangereux / intérieur du Mouvement sécurisé » s'en trouvera facilité. De la même façon, les Flash-backs et cauchemars dûs aux réviviscences pourront être autant de points de départ aux théories impliquant les notions de claire-voyance, messages de l'au-delà des personnes disparues souhaitant entrer

...

255. Mogg & Bradley (1998) décrivent ce biais comme impliquant, chez le sujet ESPT, une détection plus rapide des stimuli de menace dans l'environnement.

256. Koster et al.(2006) décrivent ce biais comme une difficulté prononcée pour le sujet victime d'ESPT à désengager son attention lorsqu'elle est portée sur un stimulus qu'il considère comme étant menaçant ou dangereux.

en contact avec le monde des vivants ou encore présentés comme résurgences de vies antérieures, « révélées » par cet évènement traumatique. Enfin, l'hypervigilance pouvant être induite par cette triade symptomatique de l'État de Stress Aigu ou de Stress Post Traumatique, impliquant méfiance envers le monde extérieur, sensation d'être en perpétuel danger ou encore modification de l'état des processus attentionnels seront à nouveau un point d'accroche utilisé par le groupe à dérive sectaire, pourvoyeur de la solution aux maux de la victime, ou usant de cette état de vulnérabilité pour exposer leurs dogmes. S'ajouterons à ces points les comorbidités cités plus haut, déjà utilisés par ces groupes déviants pour promouvoir leurs offres d'aide et de Salut.

Il est important d'entendre le fonctionnement des personnes souffrant de psychotraumatisme, de leur permettre de comprendre les symptômes potentiels vécus, de leur permettre de bénéficier de prises en charge adaptées et scientifiquement validées afin de les épargner des « profiteurs de guerre », recruteurs et fers-de-lance de dérives potentielles, usant des besoins et craintes des victimes pour servir leurs propres intérêts et ceux de leurs groupe.

Bibliographie :

- American Psychiatric Association. (2013). *Diagnostic and statistical manual of mental disorders (5th ed.)*. Arlington.
- Crocq, L. et al. (2007). *Traumatismes psychiques : prise en charge des victimes*. Paris, Masson.
- Crocq, L. (1999). *Les traumatismes psychiques de guerre*. Odile Jacob, Paris.
- Greenwald, R. (2005). *Child trauma handbook : A guide for helping trauma-exposed children and adolescents*. New York : Haworth.
- Herman, J. (1997). *Trauma and recovery : the aftermath of violence from domestic abuse to political terror*. New-York : Basic Books.
- Holmes, T. H., & Rahe, R. H. (1967). *The Social Readjustment Rating Scale*. *Journal of Psychosomatic Research*, 11(2), 213–218.
- Koster, E., Crombez, G., Verschuere, B., Van Damme, S., & Wiersema, J. (2006). *Components of attentional bias to threat in high trait anxiety: Facilitated engagement, impaired disengagement, and attentional avoidance*. *Behaviour Research and Therapy*, 44, 1757–1771.
- Leclerc, M.-È., Delisle, C., & Wemmers, J.-A. (2017). *Évaluation et traitement du stress traumatique chez les victimes d'actes criminels*. 32. *Justice Victime Network*
- MIVILUDES.(2010). *La protection des mineurs contre les dérives sectaires*. La documentation Française. Paris.
- Mogg, K., & Bradley, B. (1998). *A cognitive-motivational analysis of anxiety*. *Behaviour Research and Therapy*, 36, 809–848.
- Salmona, M. (2013). *Le livre noir des violences sexuelles*. Dunod. Paris.
- Santiago, P. N., Ursano, R. J., Gray, C. L., Pynoos, R. S., Spiegel, D., Lewis-Fernandez, R., Friedman, M. J., & Fullerton, C. S. (2013). *A systematic review of PTSD prevalence and trajectories in DSM-5 defined trauma exposed populations : Intentional and non-intentional traumatic events*. *PloS One*, 8(4), e59236. <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0059236>
- Selye, H. (1977) *The Stress of My Life*. Toronto: McClelland & Stewart.
- Terr, L. C.(1991). *Childhood traumas: an outline and overview*. *American Journal of Psychiatry*. 148 (1) :10-20.
- Vaiva, G., Lebigot, F., Ducrocq, F., & Goudemand, M. (2005). *Psychotraumatismes: prise en charge et traitements*. Elsevier Masson, Paris.

Contribution de Thierry RIPOLL

Professeur de psychologie cognitive à l'Université d'Aix-Marseille et membre du laboratoire de psychologie cognitive (UMR 7290ch)

La croyance : produit naturel et néanmoins dangereux du cerveau humain

On a souvent cherché à identifier ce qui distinguait fondamentalement l'humain des autres espèces animales. Force est de constater qu'il n'est pas aisé de trouver un critère de démarcation ou de différenciation très clair. Qu'il s'agisse du langage, des capacités cognitives non linguistiques, de notre socialité..., la différence semble souvent graduelle et ne laisse guère apparaître de rupture ou de discontinuité fondamentale.

Il n'est pas impossible que notre faculté de croire, de créer des fictions relatives à un univers autre que celui que nous pouvons directement appréhender par nos sens, constitue une frontière nette entre Homo Sapiens et les animaux les plus proches de nous en termes de capacité cognitive. Les Hommes sont en perpétuelle quête de sens. Notre univers mental n'est pas proximal au sens où il se déploie à la fois dans le passé lointain, dans le futur lointain, mais aussi dans des mondes imaginaires et hypothétiques. Nous sommes naturellement portés à penser que le réel ne réside pas simplement dans ce que nous donne à voir nos sens. Nous sommes persuadés qu'il existe un monde caché, peut-être encore plus fondamental que le monde ordinaire directement accessible. Cette intuition a joué un rôle fondamental dans le développement de notre civilisation. Elle est heuristique au sens où elle a ouvert les portes de la connaissance, notamment celles de la philosophie et de la science. Mais cette capacité spéculative est à l'origine des croyances les plus absurdes et déconnectées du réel lorsque nous ne disposons pas d'une méthode valide d'évaluation de ces spéculations. Nous sommes dès lors dans l'univers fascinant de la croyance.

En ce sens, les croyances sont naturelles (Bering, 2011, McCauley, 2013). Elles ne constituent pas une bizarrerie de notre cerveau. Notre capacité de croire n'est que la conséquence d'une puissance cognitive issue de quelques millions d'années d'évolution. Nous n'avons pas évolué pour croire. L'évolution a simplement conduit à produire un cerveau hors normes aux capacités spéculatives et d'entendement exceptionnelles, lesquelles capacités ont de réelles vertus adaptatives. Le pouvoir de croire est donc comme un effet secondaire de notre puissance cognitive au même titre qu'un médicament présente souvent des effets secondaires non désirés mais inéluctablement associés à la substance active créée à dessein. En un mot comme en cent, la croyance est un produit de notre intelligence. Il faut de grandes capacités cognitives et conceptuelles pour parvenir à imaginer que l'univers est le produit d'un être surnaturel aux pouvoirs infinis et il en faut encore davantage pour comprendre que cet être, invisible et inaudible, peut être représenté par des symboles auxquels nous pouvons nous adresser en son absence. En ce sens, les croyances ne sont pas adaptatives, mais elles sont constitutives de notre esprit. Mêmes les personnes les plus sceptiques développent des croyances dans certaines circonstances et cela ne relève pas, sauf cas extrêmes, de la pathologie. Cela n'enlève rien au fait que les croyances, quelles que soient leurs fonctions, sont potentiellement dangereuses pour l'individu croyant et pour la société. Comprendre leur origine et les processus qui les produisent sont absolument nécessaires si l'on souhaite un tant soit peu appréhender sérieusement le phénomène de la croyance, a fortiori si l'objectif est de permettre à des humains intelligents de se libérer de croyances dont ils sont victimes.

Il n'est pas si facile que cela de distinguer une croyance d'une connaissance d'autant que le mot croire est extrêmement polysémique. Croire que demain il fera beau, croire que nous allons au-devant de grands problèmes environnementaux ou croire en la capacité de l'esprit d'agir à distance renvoient à des significations totalement différentes de ce mot. Pour préciser les choses, j'aborderai ici uniquement les croyances que j'ai appelées infondées (Ripoll, 2020). Il s'agit de croyances auxquelles nous accordons un crédit total, pour lesquelles bien

...

...

souvent le doute n'a plus lieu d'être et pour lesquelles nous pouvons même donner notre vie alors même qu'elles ne sont soutenues ni empiriquement ni théoriquement. Une croyance infondée n'est pas nécessairement et systématiquement fausse. Les croyances religieuses sont infondées puisqu'aucun argument empirique ou théorique ne permet de les valider. Si c'était le cas, tout le monde serait croyant, au sens religieux de ce terme. Mais rien n'exclut qu'un Dieu tel que les croyants se le représentent existe. De la même manière, si je crois aux rêves prémonitoires et que je rêve de gagner au loto, je peux développer la croyance que si je joue, je vais gagner. Il s'agit bien d'une croyance infondée, mais rien n'exclut que je gagne effectivement. Simplement la probabilité qu'une croyance infondée soit valide est faible. De ce fait, il est potentiellement dangereux de caler sa vie sur la base de telles croyances : c'est bien là que réside la dangerosité de croire.

Derrière le polymorphisme des croyances, des processus similaires ou identiques.

Qu'y a-t-il de commun entre croire en Dieu, croire à la psychokinèse, croire à la possibilité de vie après la mort, croire aux objets porte-bonheur, croire à l'existence d'énergies non physiques, croire à l'existence de paroles magiques, croire à la télépathie ou aux rêves prémonitoires... ? Pas grand-chose en apparence tant les contenus de ces croyances diffèrent et tant leur fonction sociale et leur cohérence interne sont hétérogènes. Pourtant, et c'est là un résultat majeur des recherches conduites ces trente dernières années, toutes sont en réalité produites, à quelques nuances près, par les mêmes processus neurocognitifs (Lindeman et al., 2013 ; Ripoll, 2020). De fait, la probabilité de croire à l'une de ces croyances est assez prédictive du fait d'adhérer à d'autres croyances infondées. Mieux encore, si l'on procède à une analyse du fonctionnement cognitif général d'un individu, si l'on dispose de son profil psychologique général alors on peut sans trop de difficultés prédire quel sera son niveau de croyance.

En réalité, les processus cognitifs qui nous conduisent à croire n'ont rien de très particulier. Ils font partie des caractéristiques cognitives de tous, sceptiques comme crédules. Ils sont en général adaptatifs et nous permettent le plus souvent de traiter efficacement l'information. Ils n'ont donc rien de pathologique. Simplement, chez le croyant, ces mêmes processus cognitifs vont se manifester avec une force telle qu'ils vont être exploités avec excès dans des contextes où ils s'avèrent problématiques.

Quelles sont les caractéristiques cognitives des croyants ?

Les chercheurs (Pennycook et al. 2013) dans le domaine ont identifié un grand nombre de processus cognitifs qui participent à la production de croyances infondées et il n'est pas possible ici d'en proposer un descriptif complet. Je ne mentionnerai que les plus importants d'entre eux.

Sous des formes diverses, les recherches conduites en psychologie cognitive ont conduit à distinguer deux modes très différents de traitement de l'information (Kahneman, 2012). Le premier mode est appelé traitement intuitif, le second, traitement analytique. Nous disposons tous de ces deux modes de traitement de l'information, mais, en fonction du contexte environnemental, de notre parcours académique, de notre histoire personnelle, le poids relatif de ces deux modes de traitement de l'information varie considérablement d'un sujet à l'autre et d'un moment à l'autre. On considère généralement que le système intuitif est ancien d'un point de vue phylogénétique. Il procède de manière rapide, souvent automatique, il est réfractaire à la remise en cause, il est sensible à la dimension émotionnelle, il a une composante hédonique au sens où il est orienté vers la production d'états mentaux agréables et il requiert peu de ressources cognitives. Disons qu'il est le système de traitement de l'information que nous activons le plus spontanément car il requiert peu d'efforts. À l'inverse, le système analytique est plus récent sur le plan phylogénétique. Il opère plus lentement et demeure sous contrôle conscient, il est exigeant en termes de ressources cognitives, il est peu sensible à la dimension émotionnelle et affective. Il s'agit d'un mode de traitement de l'information qui est moins spontanément activé. Il est largement dépendant du niveau d'étude : on apprend à

...

fonctionner de manière analytique alors que l'on procède naturellement et spontanément de manière intuitive. D'une certaine manière, on pourrait considérer qu'un système éducatif idéal consisterait à « booster » le système analytique de sorte à juguler la prégnance du système intuitif. De manière générale, on peut considérer que la science est un produit du système analytique.

J'illustrerai les deux modes de fonctionnement précédemment décrits au travers d'un exemple désormais très populaire. Soit le problème suivant. Une raquette de tennis et un jeu de balles valent 11 euros. La raquette vaut 10 euros de plus que le jeu de balles. Combien vaut le jeu de balles ? La plupart des sujets lisant cet énoncé de problème répondent 1 euro. Une telle réponse est fautive car le total ferait alors 12 euros. La bonne réponse est 0,5 euros. Ce qui est remarquable ici est que, pour une grande majorité d'individus, une telle mauvaise réponse s'est imposée. Elle est advenue à grande vitesse, sans que nous ayons eu à fournir un gros effort et, au moment où nous avons trouvé cette solution, nous sommes en général très assurés de sa validité. Typiquement ce type d'erreur résulte d'un traitement intuitif de l'énoncé. Un traitement superficiel et rapide qui n'a pas pris en compte la totalité de l'information. Ce qui est remarquable c'est que non seulement nous nous trompons, mais nous rencontrons des difficultés à identifier l'origine de notre erreur. Pire encore, dans un certain nombre de cas, il arrive que des individus contestent le fait qu'ils se sont trompés. Ce type de problème n'est pas très différent de celui qui conduit tant de jeunes enfants à se fourvoyer quand on leur pose la question suivante : qu'est ce qui est plus lourd, un kilo de plomb ou un kilo de plumes ? Dans les deux cas, sur la base d'un traitement rapide et partiel de l'information, nous produisons une réponse fautive.

Les psychologues ont mis au point des tests standardisés qui permettent d'évaluer notre propension individuelle à exploiter l'un ou l'autre de ces deux systèmes de traitement de l'information. Le résultat est sans appel. En moyenne, les individus fonctionnant de manière intuitive sont significativement plus croyants que les individus fonctionnant davantage de manière analytique. Un résultat empirique amusant l'illustre remarquablement. Dans une expérience conduite par Pennycook et al. (2015), les auteurs ont réalisé un petit programme qui produisait des phrases syntaxiquement correctes à partir de mots assez stéréotypés extraits de textes de Deepak Chopra, un écrivain versé dans la spiritualité et les médecines alternatives, dont les livres se sont vendus dans le monde entier par millions d'exemplaires. En fait, le programme utilisait ces mots de manière totalement aléatoire et produisait des phrases qui n'avaient donc aucun sens. Un exemple de ces phrases est : le monde physique résulte de photons karmiques. Les individus participant à cette expérience devaient évaluer la signification et la profondeur de telles phrases. Les résultats montrent que les individus les plus croyants, ceux qui fonctionnent de manière très intuitive, sont ceux qui accordent le plus de significations et de profondeur à des phrases qui ne veulent strictement rien dire. Autrement dit, les individus fonctionnant de manière intuitive sont aussi ceux qui sont les plus susceptibles d'accorder quelques valeurs et crédit à des informations vides de sens et totalement déconnectées du réel. Ce sont donc aussi ces individus qui risquent le plus d'être victimes de croyances problématiques telles qu'elles sont exploitées dans le cas de l'emprise sectaire, de la radicalisation religieuse ou du complotisme.

Quelques processus caractéristiques à l'origine des croyances infondées.

Je décrirai trois types de processus cognitifs qui jouent un rôle majeur dans la production de croyances infondées et qui sont très présents chez les sujets adoptant un mode intuitif de traitement de l'information.

Le premier d'entre eux est un biais intitulé « sauter sur la conclusion » associé à un traitement partiel de l'information (Prike et al., 2017). Différentes expériences ont été conduites dans lesquelles les individus devaient indiquer le moment où ils pouvaient conclure avec certitude sur la base d'informations qu'on leur présentait. Dans une de ces expériences,

...

on les informait qu'on allait procéder à un tirage aléatoire de boules qui se trouvaient dans une urne. Ils étaient prévenus que le tirage serait effectué dans une de deux urnes se distinguant par la fréquence de boules rouges ou vertes. Dans l'une des urnes, il y avait 80 % de boules rouges, dans l'autre, 80 % de boules vertes. On procédait alors à un tirage supposé aléatoire que l'expérimentateur contrôlait en réalité. Les sujets devaient indiquer, sur la base de la succession de boules retirées de l'urne, de quelle urne il s'agissait. De manière très claire, les individus fonctionnant de manière plutôt intuitive, ceux qui développaient le plus de croyances infondées étaient ceux qui concluaient le plus hâtivement. Par ailleurs, ces mêmes individus avaient de plus grandes difficultés à réviser leur conclusion. En effet, si on procédait à un tirage de boules contraire à leur conclusion (uniquement des boules rouges s'ils avaient conclu qu'il s'agissait de l'urne majoritairement remplie de boules vertes), ils étaient particulièrement résistants à abandonner la conclusion qu'ils avaient formulée. Bref, une caractéristique des croyants réside dans leur propension à conclure hâtivement et leurs difficultés à abandonner les croyances qu'ils ont validées

La seconde caractéristique des individus croyants réside dans ce que Lindeman a appelé la confusion catégorielle. Les enfants apprennent très tôt à organiser le monde en catégories, notamment celle des objets physiques et celle des êtres doués d'esprit et donc d'intentionnalité. Lorsque ces catégories sont conceptuellement bien identifiées, il en résulte une distinction claire de leurs propriétés. Par exemple, un objet physique ne peut vouloir de même qu'il ne peut se déplacer volontairement alors que cela est possible pour n'importe quel être vivant doté d'un esprit. Les croyants ont bien plus que les sceptiques tendance à transgresser les limites catégorielles ainsi définies si bien que toutes les entités de l'univers sont susceptibles d'interagir. La croyance en l'interconnexion de tout avec tout est au cœur de nombreuses croyances. C'est ce type de confusion qui conduit certaines personnes à considérer que certains objets portent bonheur (ou malheur). C'est aussi ce qui persuade certains que le fait de vouloir ou de penser très fort à quelque chose a un impact sur la réalisation matérielle de ce quelque chose. Ainsi, beaucoup de personnes croient que, si au moment de lancer des dés, ils pensent très fortement au chiffre 6, alors la probabilité d'obtenir un 6 est plus importante. C'est aussi ce phénomène qui est au fondement de nos croyances, au pouvoir des prières et des formules magiques, le fait même de prononcer certaines paroles pouvant avoir un impact sur le monde physique. Globalement, les croyants sont bien plus que les sceptiques susceptibles de faire ces confusions catégorielles. Cela peut être observé au niveau même de l'activité cérébrale. Si l'on demande à un croyant et à un sceptique d'indiquer si la phrase « cette maison connaît son histoire » est littéralement vraie ou fausse, les croyants vont rencontrer davantage de difficultés à indiquer qu'elle est littéralement fausse et cela se traduira par une onde cérébrale, appelée onde N400, qui révèle un traitement de l'information plus problématique. (Lindeman et al., 2013). Alors qu'un sceptique sait parfaitement qu'une maison ne peut pas connaître son histoire, car elle ne peut rien connaître n'étant pas dotée d'un esprit, les croyants ont beaucoup plus de mal à faire la part des choses et parviennent plus difficilement à saisir que la phrase est littéralement fausse. Cette difficulté est liée au fait que les frontières entre le physique, le vivant et le mental ne sont pas très claires chez les croyants. La confusion entre les univers physique et mentaux est une caractéristique cognitive majeure des croyants.

Une autre caractéristique des individus croyants est leur tendance excessive à établir des relations causales. Il faut noter ici encore que le fait d'établir des relations causales est extrêmement adaptatif car si l'on a correctement identifié une relation de cause à effet alors cela permet de reproduire la cause si l'effet attendu est souhaitable ou, au contraire, de faire en sorte d'éviter la cause si l'effet associé est problématique. Le fait d'avoir identifié que tel aliment provoque des douleurs intestinales, le fait d'identifier la relation causale conduira à éviter de consommer cet aliment. De fait, tous les humains sont avides de relation causale et préfèrent les relations causales à toute explication faisant intervenir le seul hasard.

...

...

De manière générale, les croyants sont particulièrement hostiles aux interprétations faisant référence à l'aléatoire. C'est la raison pour laquelle les croyants sont particulièrement enclins à percevoir dans les coïncidences remarquables et les synchronicités des signes ou des manifestations de forces occultes qui n'ont rien d'aléatoire.

Illustrons cela par deux exemples. Supposons que je souffre d'un lumbago et qu'après avoir consulté un magnétiseur, je n'ai plus mal. Dans ce cas, il est bien difficile de résister à l'établissement d'une relation causale entre l'action du magnétiseur et l'atténuation de la douleur. De la même manière, supposons qu'au moment d'envoyer un sms à un ami que je n'ai plus contacté depuis des mois, je reçois un message de cette même personne. S'agit-il d'une simple et étonnante coïncidence ou de la manifestation d'un phénomène de type télépathique qui ne doit rien au hasard ? La vie fourmille de telles coïncidences et nous sommes naturellement amenés à y voir bien plus que le simple produit du hasard. De nombreuses expériences ont été conduites qui ont permis de clairement distinguer le traitement que font les sceptiques et les croyants quand ils sont confrontés à ce type de phénomène. Les résultats sont très clairs. Y compris lorsqu'il n'y a aucune véritable relation de cause à effet, les croyants concluent davantage que les sceptiques à un lien de causalité fort. C'est ce qui explique en grande partie que les personnes qui font appel à des thérapeutiques alternatives concluent fréquemment à leur efficacité alors même que ces dernières sont sans effet réel.

La quatrième caractéristique des croyants et leur propension à percevoir des structures organisées dans du bruit informationnel. Il est évident que les Hommes ont un besoin épistémique de sens. L'inintelligible provoque de l'inconfort psychologique et il est probablement à l'origine de notre besoin de comprendre et d'expliquer que ce soit au travers de la mythologie, de la philosophie ou de la science. Cela n'est pas étranger à notre préférence pour les explications causales en lieu en place du chaos ou du rôle que pourrait jouer le hasard dans notre univers. Un grand nombre de travaux empiriques ont montré que les croyants avaient plus que les sceptiques tendance à percevoir de l'organisation y compris en présence de stimuli non organisés (Prooijen et al., 2017). Ce phénomène se manifeste, et cela est remarquable, à tous les niveaux de l'activité cognitive, y compris au niveau perceptif. Pour mettre en évidence ce phénomène, on a présenté à des individus des images constituées de points disposés de manière parfaitement aléatoire et d'autres constituées de formes signifiantes réelles, mais si dégradées qu'il était difficile de les identifier. Quelles que soient les variantes de ces expériences, il apparaît que les croyants et les sceptiques ont des performances similaires quand il s'agit d'identifier des images visuellement dégradées. En revanche, lorsque les stimuli visuels ne sont rien d'autres que des points aléatoirement organisés, c'est-à-dire lorsqu'ils ne sont porteurs d'aucune signification, les croyants se distinguent clairement des sceptiques : ils ont davantage tendance à percevoir des patterns visuels significatifs y compris quand il n'y en a pas (Whitson et Galinsky, 2008). En termes psychologiques, on pourrait dire qu'ils manifestent une tendance projective et il ne fait guère de doutes que cette tendance projective les conduit à systématiquement identifier des significations dans des phénomènes qui en sont dépourvus.

Les croyances sont le produit de processus neurocognitifs... mais l'histoire est plus complexe que cela : stress, sentiment de contrôle et résistance à l'ambiguïté.

L'ensemble des processus cognitifs que nous venons de présenter joue un rôle déterminant dans la production de croyances infondées quelles qu'elles soient : de la simple superstition à la religion en passant par le complotisme ou le pouvoir imaginaire de nombreuses médecines alternatives. Lorsque ces processus interviennent conjointement, ce qui est souvent le cas, il devient quasi impossible d'échapper à l'irrésistible attraction des croyances infondées. Mais l'histoire se termine-t-elle ici ? Non évidemment, car si nous sommes des êtres cognitifs, nous sommes bien plus que cela. Notre personnalité, notre profil psychologique, notre état mental général, ne peuvent être réduits à nos seules caractéristiques cognitives.

...

...

De plus, nous vivons dans un environnement social et politique et ce contexte a une importante incidence sur le type et la quantité de croyances que nous allons développer. Pour ne prendre qu'un exemple trivial, la probabilité de croire en un Dieu est largement déterminée par le lieu géographique où l'on vit, par le milieu social dans lequel on a grandi... Bref, il est important de saisir l'ensemble des facteurs, autres que strictement cognitifs, qui participent à la production de croyances.

Trois facteurs, non strictement cognitifs, jouent un rôle déterminant dans la production de croyance : le niveau de stress, le sentiment de contrôle et notre résistance à l'ambiguïté.

La présomption que le stress joue un rôle considérable est ancienne. Aujourd'hui, il ne s'agit plus de présomption mais d'un fait parfaitement établi soutenu par de multiples observations et par de nombreux résultats empiriques (Keinan, 2012). Le paradigme expérimental attestant de l'effet du stress est assez simple. On compare un groupe expérimental à un groupe contrôle. Les sujets du groupe expérimental traitent d'abord des informations qui ont pour objectif d'accroître leur niveau de stress. Il existe quantité de procédures permettant cela. Il peut suffire par exemple de leur demander d'évoquer un souvenir dans lequel ils ont ressenti un stress important. Immédiatement après, on met les deux groupes de sujets dans des situations identiques et on évalue leur niveau de croyance soit à partir de questionnaires standardisés, soit au travers de leur interprétation de situations susceptibles de donner lieu à des croyances infondées. On observe alors que pour les sujets pour lesquels on a accru le niveau de stress, la probabilité de développer des croyances infondées est significativement plus importante.

Le sentiment de contrôle constitue une caractéristique psychologique pouvant varier d'un individu à l'autre. Certains d'entre nous ont la conviction d'avoir un important contrôle de leur vie, d'autres ont le sentiment que leur contrôle est faible. On peut mesurer notre sentiment subjectif de contrôle à l'aide de tests standardisés. Si le sentiment de contrôle varie d'un individu à l'autre, il varie aussi selon les périodes de la vie et les événements qui la jalonnent. Il est évident que si l'on évalue ce sentiment au moment où l'on vient de faire l'expérience d'un événement dramatique non attendu (perte de travail, diagnostic d'une maladie grave, perte d'un proche...), le sentiment de contrôle sera très réduit. Toutes les études ont montré que le sentiment de contrôle était bien corrélé avec le niveau de croyance : plus le sentiment de contrôle est faible plus le niveau de croyance est élevé. Pour mettre cela en évidence, on a simplement demandé à des sujets d'évoquer des épisodes de leur vie qu'ils n'ont pas contrôlés. Le simple fait d'évoquer ces épisodes passés qui se sont imposés a provoqué un accroissement global du niveau de croyance.

Les humains ont un besoin irrésistible de compréhension et rencontrent de réelles difficultés à gérer des informations ambiguës. Nous avons besoin de clarté parce que plus une situation est intelligible, mieux nous sommes armés pour prendre les décisions qui conviennent. La décision en situation d'incertitude est très problématique. Là encore, nous nous distinguons individuellement en fonction de notre niveau d'acceptation de l'ambiguïté. L'ensemble des études empiriques a montré que les sujets faiblement résistants à l'ambiguïté étaient aussi ceux qui développaient le plus de croyances infondées (Hicks et al., 2013). Pour mettre en évidence ce phénomène, les chercheurs ont simplement fourni à des sujets des informations ambiguës avant d'évaluer leur niveau de croyances et leur propension à interpréter de manière magique des phénomènes qui n'ont rien de magique. Ils ont observé que les individus les moins résistants à l'ambiguïté étaient très affectés par l'information ambiguë qu'on leur avait fournie de sorte qu'ils avaient plus que les autres à développer des croyances infondées. Notre rejet naturel de l'ambiguïté et notre propension aux conceptions téléologiques est une autre expression de nos difficultés à admettre l'aléatoire et de notre préférence pour les explications causales en lieu et place de processus aléatoires, chaotiques et aveugles.

...

...

Pourquoi est-il si difficile d'abandonner ses croyances ?

Non seulement, notre cerveau produit naturellement des croyances infondées, mais il est très difficile de les abandonner une fois qu'elles ont été établies. Les raisons en sont multiples mais sont globalement en relation avec le fait que les croyances constituent une réponse au sentiment d'inconfort psychologique lié au stress, au sentiment de perte de contrôle et à l'ambiguïté des informations que nous traitons. C'est la raison pour laquelle, Inzlicht et al. (2009) considèrent que la croyance est un des plus puissants anxiolytiques naturels dont nous disposons. On ne peut d'ailleurs nier que les croyances jouent un rôle considérable et positif dans l'équilibre psychique, de même que de nombreuses études ont révélé qu'elles accroissent la résilience, notamment dans le cas de maladies graves (Roussaud et Renard, 2021). Inzlicht et al. (2009) ont montré que lorsque l'on soumettait des individus à des informations problématiques et ambiguës susceptibles d'accroître le niveau de stress et le sentiment de perte de contrôle, le cortex cingulaire antérieur s'activait de manière intense. Cela est le cas si l'on soumet un individu à un problème qui le plonge dans un état de dissonance cognitive ou si la situation le conduit à produire des réponses erronées. Cette activation est associée à un sentiment d'inconfort psychologique et nous alerte sur le fait que quelque chose dans notre environnement « pose problème ». Ces auteurs ont montré qu'il suffisait d'évoquer, de manière consciente ou inconsciente, l'existence de Dieu pour réduire de manière remarquable l'activité du cortex cingulaire antérieur dans ce type de situation. Bien sûr, cet effet n'apparaît que chez les personnes croyant en Dieu. Ceci expliquant cela, il n'est pas étonnant qu'un très grand nombre de croyances se développent dès lors que la vie d'un individu est menacée et que la mort pointe son nez de manière directe ou indirecte. Ainsi Murphy et al. (2003) ont montré qu'il y avait un lien entre le décès d'un enfant et la conversion religieuse.

Tout cela explique qu'il est contre-productif de s'opposer frontalement aux croyances d'un individu qu'il s'agisse d'une personne ayant intégré une forme ou une autre de secte ou d'une personne complotiste. La croyance développée est une béquille psychologique qui contribue, au moins momentanément, à l'équilibre psychique. Remettre en cause la croyance par le biais d'arguments rationnels et factuels peut même conduire à un accroissement du niveau de croyance car, l'individu croyant se sentira alors menacé et, se sentant menacé, accroîtra son niveau de croyance. Pour qu'un individu puisse se libérer d'une croyance problématique et aliénante, il est donc absolument nécessaire de trouver un substitut à la croyance. Ça n'est pas là une petite affaire tant c'est le sens que donne un individu à sa vie qui est ici impliqué.

L'impact sociétal.

Notre état psychique et les comportements qui en résultent sont déterminés par des processus psychiques internes, mais ces derniers interagissent avec les caractéristiques du monde dans lequel nous vivons d'où la nécessité théorique et pratique d'appréhender le phénomène de la croyance au travers de disciplines aussi variées que la psychologie, la sociologie et même les sciences politiques.

Il est une évidence qu'il convient malgré tout de rappeler. Nos croyances dépendent massivement de l'environnement familial qui a été le nôtre, comme de l'environnement social dans lequel on évolue. Au-delà de ces évidences, il y a deux caractéristiques de nos sociétés qui jouent aujourd'hui un rôle considérable dans la prolifération de croyances à laquelle nous assistons. Il s'agit d'une part de ce que Bronner (2021) a appelé la dérégulation du marché de l'information, d'autre part de la défiance vis-à-vis de la transmission verticale de l'information.

Sur le premier point, je n'insisterai pas tant le problème est désormais bien identifié. Rappelons un fait incontestable malgré tout. Les informations fausses circulent infiniment plus rapidement que les informations vraies et il est toujours possible de trouver des informations cohérentes avec ses propres croyances, raison pour laquelle Internet et les réseaux sociaux contribuent au renforcement des croyances existantes, fussent-elles parfaitement infondées. Il faut ajouter à cela que la quantité d'informations circulant sur Internet est devenue si énorme qu'il est impossible pour

...

...

un humain moyen, compte tenu de nos limites cognitives et du temps disponible, pour les évaluer rigoureusement (Herman et Chomsky, 2019). En clair, notre cerveau est fort mal équipé pour analyser correctement le flux gigantesque d'informations auquel nous sommes confrontés.

Concernant le second point, il est incontestable que la défiance vis-à-vis des modes de transmission verticale de l'information s'est accentuée et cela rend encore plus difficile la distinction entre le vrai et le faux. Par transmission verticale de l'information, il faut entendre l'information qui provient d'une part des médias reconnus, d'autre part des scientifiques et des experts d'un domaine quelconque de recherche. Cette défiance trouve son origine dans un clivage qui s'est accentué entre une grande partie de la population et ce que l'on identifie souvent au travers du mot fourre-tout « système » censé représenter une élite réelle et/ou fantasmée constituée des leaders politiques, des journalistes dits « mainstream » et des scientifiques dits orthodoxes. Un tel mouvement de défiance est notoirement fort dans le domaine de la santé raison pour laquelle aujourd'hui une part importante de la population renonce à la médecine dite traditionnelle et se tourne vers des « médecines » alternatives parfois extrêmement dangereuses. Cette défiance est largement exploitée par des hommes politiques populistes qui n'hésitent plus à remettre en cause la parole même des experts et qui en arrivent jusqu'à fragiliser le concept même de vérité. C'est bien le sens d'un tweet du Président Donald TRUMP qui, s'affranchissant des règles élémentaires de la logique, s'autorisa à écrire que « la vérité n'est pas la vérité ». La conjonction de la dérégulation du marché de l'information et de la défiance vis-à-vis de l'information issue des experts reconnus constitue un terrain idéal à la production de croyances infondées telles qu'elles peuvent se développer dans le complotisme le plus exacerbé ou dans des croyances de tous ordres.

À cela, faut-il ajouter le fait que la précarité dont souffre un grand nombre d'individus, le niveau d'inégalité perçue comme croissant, la perspective d'une crise environnementale d'envergure contribuent à accroître le niveau de stress et le sentiment de perte de contrôle dont on a vu qu'ils constituaient les ingrédients essentiels de la production de croyances infondées. Dans ce contexte extrêmement troublé et en l'absence d'une idéologie forte permettant à minima d'espérer un monde meilleur, le risque est grand d'un accroissement de croyances infondées pouvant tout à la fois contribuer momentanément à l'équilibre psychique et à motiver des comportements individuellement et collectivement dangereux.

Bibliographie

- Bering, J. (2011). *The Belief Instinct*. New York, Norton and company.
- Hicks, J.A., Burton, C.M., Cicero, D.C., Trend, J., & King, L.A. (2010). *Positive Affect, Intuition, and Feelings of Meaning*. *Journal of Personality and Social Psychology*, 98(6), 967-979
- Kahneman, D. (2012). *Système 1/Système 2 : Les deux vitesses de pensée*. Traduction française, Paris Flammarion.
- Keinan, G. (1994). *Effects of stress and tolerance of ambiguity on magical thinking*. *Journal of Personality and Social Psychology*, 67(1), 48-55.
- Keinan, G. (2002). *The effects of stress and desire for control on superstitious behavior*. *Personality and Social Psychology Bulletin*, 28(1), 102-108.
- Lindeman, M., Cederström, S., Simola, P., Simola, A., Ollikainen, S., & Riekkari, T. (2008). *Sentences with core knowledge violations increase the size of n400 among paranormal believers*, *Cortex*, 44, 1307-1315.
- Lindeman M., Lipsanen J., & Riekkari T. (2013). *Conceptions about the mind-body problem and their relations to after-life beliefs, paranormal beliefs, religiosity, and ontological confusions*. *Advances in Cognitive Psychology*, 9(3), 112-120.
- McCauley, R.N. (2013). *Why Religion is Natural and Science is not ?*, Oxford, UP.
- Pennycook, G., Cheyne, J.A., Seli, P., Koehler, D.J., & Fugelsang, J.A. (2012). *Analytic cognitive style predicts religious and paranormal belief*. *Cognition*, 123(3), 335-346.
- Pennycook G., Cheyne J.A., Barr N., Koehler D.J., & Fugelsang J.A. (2015). *On the reception and detection of pseudo-profound bullshit*. *Judgment and Decision Making*, 10, 549-563.
- Prike, T., Michelle, M.A., & Williamson, P. (2017). *The relationship between anomalistic belief and biases of evidence integration and jumping to conclusions*. *Acta Psychologica*, 190, 217-227.
- Prooijen, J-W., Douglas, K., & De Inocencio, C. (2017). *Connecting the dots: Illusory pattern perception predicts belief in conspiracies and the supernatural*, *European Journal of Social Psychology*, 48, 320-335.
- Whitson, J.A., & Galinsky, A.D. (2008). *Lacking control increases illusory pattern perception ?* *Science*, 32, 115-117.

Contribution de Jacques ROBERT

Professeur émérite de cancérologie, Université de Bordeaux

Traitements inéprouvés des cancers

L'imagination des charlatans est sans bornes lorsqu'ils se mêlent de traiter les maladies les plus graves... Il est impossible dans ce domaine d'être exhaustif et je me contenterai de décrire quelques-unes des entreprises menées par des personnages douteux, médecins parfois, hélas, pour abuser de la confiance des malades. Un certain nombre sont isolés, mais d'autres appartiennent à ce qu'ils appellent un « mouvement de pensée » collectif et n'en sont que plus dangereux en raison de l'emprise qu'ils exercent sur leurs affidés. Il s'agit d'un problème que les cancérologues ne peuvent ignorer, car le nombre de personnes qui recourent à des traitements que l'on qualifie pudiquement « d'inéprouvés » est élevé. On estime que plus de la moitié de nos patients y recourent. Certains de ces traitements sont inoffensifs, heureusement ; d'autres sont agressifs, voire létaux, soit en raison de leur toxicité propre, soit parce qu'ils interfèrent avec les traitements prescrits par l'équipe ayant pris en charge le patient, soit enfin parce qu'ils incitent les personnes confiantes mais abusées à interrompre leur traitement. Malheureusement, les patients qui y recourent ne se confient pas à leur médecin, craignant bien sûr sa désapprobation. Or, l'attitude du médecin n'est pas d'approuver ou d'interdire, mais d'informer le patient afin de lui donner la possibilité de choisir de poursuivre ce traitement parallèle ou de l'abandonner, de sa propre volonté.

Quand le médecin peut dire au patient : « *Je ne pense pas que cela contribue efficacement à votre traitement, mais vous pouvez en prendre sans danger... en plus du traitement que je vous prescris* », tout le monde est content, sauf le porte-monnaie du patient qui trouve souvent que la Sécurité sociale devrait prendre en charge les lubies du charlatan qu'il a consulté. Mais quand le médecin sait que ce traitement met en danger la santé du patient, déjà rendue précaire en raison de son cancer, ou que le patient envisage l'abandon du traitement qu'il lui a prescrit pour ne prendre que le traitement alternatif, il doit prendre le temps de lui expliquer, de lui montrer les conclusions d'études sérieuses, de tenter de le convaincre d'y renoncer. Et s'il n'y parvient pas, il doit bien sûr laisser la porte ouverte à une reprise du traitement standard. Sans faire de reproche à son patient, mais au contraire en lui montrant qu'il est heureux de le revoir. La rupture de la communication entre le patient et l'équipe médicale est à redouter, car elle conforte le patient dans son rejet de ce qu'il appelle « la médecine officielle ». Jean-Marie DILHUYDY a fort bien analysé les raisons de l'attrait des patients pour les traitements alternatifs et complémentaires. Le Pr Simon SCHRAUB a même soutenu une excellente thèse d'université à Strasbourg sur le sujet.

Il est nécessaire de ne pas confondre les traitements alternatifs, qui sont souvent suivis par des malades qui abandonnent ou ont abandonné les traitements éprouvés, avec les traitements complémentaires. On range dans cette catégorie les massages, techniques de relaxation ou de méditation, yoga, tai-chi, autohypnose, musicothérapie, aromathérapie et autres interventions bénignes qui ont pour objectif d'aider le patient à accepter sa maladie, à supporter les effets secondaires des traitements, à améliorer la qualité de sa vie. Ces traitements complémentaires ont pour but d'intervenir sur le psychisme du malade, de lutter contre son anxiété ou son état dépressif, pas de traiter son cancer. Il faut les respecter, dans leur grande majorité, à condition qu'ils ne conduisent pas à refuser le traitement standard. Il est nécessaire toutefois de se méfier de certains compléments alimentaires : des substances a priori banales peuvent interférer avec les médicaments prescrits par le cancérologue, en particulier si ces derniers sont pris par voie orale.

Toutefois, les patients recevant un traitement complémentaire sont très nombreux à refuser tel ou tel traitement proposé par l'équipe d'oncologie qui les prend en charge. C'est ainsi que 7 % d'entre eux refusent la chirurgie (contre 0,1 % des patients ne prenant pas de traitement

...

...

complémentaire), 34 % la chimiothérapie (contre 3,2 %), 53 % la radiothérapie (contre 2,3 %) et 34 % l'hormonothérapie (contre 2,8 %). Ce n'est donc pas tant les traitements complémentaires qui sont néfastes que l'attitude négative des patients qui en prennent vis-à-vis des traitements éprouvés. Et c'est bien regrettable...

Les *National Institutes of Health* (NIH), aux États-Unis, ainsi que l'Union internationale contre le cancer (UICC) ont tenté de répertorier et de classer l'immense variété des traitements inédits. Je n'essaierai pas de résumer, mais de me focaliser sur quelques exemples, en commençant par les plus anciens. Alors que ces traitements restaient relativement confidentiels, l'arrivée de la « bulle Internet » et des réseaux prétendument sociaux a permis d'en déverser des tombereaux. Des sites innombrables vantent les mérites d'une quantité invraisemblable de remèdes miracle – on en arrive à se demander comment il se fait que plus de 150 000 personnes meurent chaque année du cancer en France, alors qu'il existe tant de merveilles. Une remarquable étude a été réalisée aux États-Unis à l'aide des fichiers de la *National Cancer Database* sur près de 2 millions de patients pris en charge dans l'un des 1 500 centres américains de traitement des cancers entre 2004 et 2013. Les chercheurs se sont limités à quatre types de cancers non métastasés (donc guérissables) : sein, prostate, côlon-rectum et poumon, et ont apparié chacun des patients recevant un traitement « alternatif » à deux patients n'en recevant pas, afin d'éliminer les biais (âge, sexe, type de cancer, stade d'évolution, etc.). Le risque de décès est multiplié par 2,5 chez les 280 patients de l'étude ayant reçu un traitement alternatif et, au bout de 5 ans, 50 % d'entre eux sont en vie, alors que 75 % de ceux ayant reçu un traitement conventionnel le sont.

Plusieurs types de discours sont tenus systématiquement par ceux qui proposent ces traitements inédits. Le premier est qu'ils ont une approche « holistique » qui prend en charge l'individu tout entier et non le seul organe atteint. Je rappellerai que, depuis Hippocrate, les médecins considèrent l'individu comme un tout, et non comme une collection d'organes distincts. Quand un oncologue traite un patient atteint de cancer, il prend en compte ses éventuelles pathologies associées : diabète, hypertension, insuffisance rénale ou autre. Il s'intéresse aussi à sa consommation de tabac et d'alcool, à son alimentation, à son hygiène génitale et buccale et à tant d'autres « petites » choses qui peuvent en expliquer de grandes et l'aider à établir diagnostic, pronostic et traitement.

Une deuxième revendication des « thérapeutes » (j'utilise un terme générique qui recouvre beaucoup de variantes) est qu'ils proposent des traitements « naturels », à base de plantes, et non des médicaments « chimiques ». Les oncologues ne les ont pas attendus ! C'est au début des années 1960 que plusieurs grands laboratoires pharmaceutiques se sont lancés dans la recherche systématique de produits naturels, issus des règnes bactérien et végétal, dotés de propriétés anticancéreuses. L'ethnopharmacologie, c'est-à-dire l'étude des médecines traditionnelles, a permis ainsi d'isoler des molécules actives de la pervenche de Madagascar, de l'écorce de l'if du Pacifique, de la racine de mandragore américaine, des bactéries des sables rouges de l'Adriatique, d'un arbuste chinois, et d'autres plantes : cela montre bien à ceux qui dénigrent les molécules utilisées en chimiothérapie que nombre d'entre elles sont d'origine naturelle.

Un autre *leitmotiv* présent dans l'argumentaire de la médecine alternative est la personnalisation des traitements. Précisément, depuis vingt ans, la connaissance de plus en plus détaillée de l'oncogenèse, c'est-à-dire de la façon dont naissent et progressent les cancers, a conduit à la recherche de médicaments susceptibles d'inhiber ces mécanismes. On espère ainsi pouvoir agir directement sur les causes du cancer, et non sur ses effets (la prolifération cellulaire), passant de la sorte d'une approche symptomatique (on lutte contre les symptômes de la maladie) à une approche étiologique (on lutte contre les causes de la maladie). Comme les mécanismes précis de l'oncogenèse varient d'un cancer à l'autre, même au sein de grandes entités comme les cancers du sein ou les cancers du côlon, les

...

oncologues ont développé des traitements « personnalisés » dans le cadre d'une médecine « de précision » qui identifie les anomalies moléculaires des tumeurs avant de prescrire un médicament.

On entend souvent également les tenants des médecines parallèles dire qu'ils cherchent à stimuler les défenses de l'organisme contre le cancer, ce dont la médecine serait incapable. Justement, les chercheurs y sont parvenus et, depuis le milieu des années 2010, nous disposons d'un éventail de molécules capables d'inhiber le freinage du contrôle immunitaire des cancers qu'induisent les tumeurs. Des succès spectaculaires ont été obtenus, dans le traitement par exemple des mélanomes malins et des cancers du poumon, et d'autres indications sont à l'étude. Les adeptes des médecines alternatives rêvaient de médicaments « naturels », de traitements « personnalisés », de la « restauration des défenses » de l'organisme : la médecine scientifique y est parvenue et a mis de tels médicaments à la disposition des oncologues et de leurs patients ; malheureusement, cela n'a pas tari la prolifération des charlatans et la profusion des remèdes miraculeux qu'ils proposent. Laboratoires et oncologues se sont astreints à une chose difficile, longue et coûteuse : l'évaluation. Évaluation de l'efficacité des molécules et des traitements, évaluation de leur toxicité, évaluation de leur place exacte dans la stratégie thérapeutique de chaque cancer. Rien n'est laissé au hasard, tout est contrôlé, « validé ». L'efficacité est recherchée d'abord *in vitro* (sur des cultures de cellules cancéreuses), puis *in vivo* (sur des souris immunodéficientes auxquelles l'on a greffé des cellules cancéreuses humaines). Et si ces tests appelés « précliniques » sont satisfaisants, la molécule est testée en clinique, sur des patients qui acceptent d'entrer dans ces essais, qui visent d'abord à établir sa tolérance (phase I), puis son efficacité (phase II), puis sa place par rapport aux traitements existants (phase III). Ce n'est qu'à la fin de ce triple processus que la demande d'autorisation de mise sur le marché est faite, auprès des organismes indépendants que sont la FDA (*Food and Drug Administration*) aux États-Unis et l'EMA (*European Medicines Agency*) en Europe. La sécurité des patients est toujours le premier souci de tous les acteurs du processus. Ceux qui ne se conforment pas à cette réglementation sont passibles de lourdes amendes et même de prison. Ces protocoles stricts et contrôlés ne sont jamais suivis par les charlatans, qui clament sans la moindre preuve, sur la seule foi de « témoignages », que leur molécule ou leur invention sont efficaces et que les médicaments « officiels » sont dangereux...

Dans le bref inventaire qui suit, je ne donnerai que quelques exemples de traitements inévalués et je rapporterai les résultats de tests réalisés selon les normes rigoureuses des essais cliniques. Je commencerai par des exemples de traitement développés sur des bases apparemment scientifiques, avant de décrire les approches « ésotériques » développées en dehors de toute démarche rationnelle.

Le laetrile a connu un engouement certain aux États-Unis dans les années 1970. La base est la croyance ancienne que le cyanure, présent dans les amandes des noyaux d'abricot, est capable de tuer les cellules cancéreuses et non les cellules normales. Une substance, l'amygdaline, rebaptisée « vitamine B17 », en a été extraite et constitue le laetrile, qui connut un rapide succès commercial ne reposant sur aucune étude sérieuse. Une étude rétrospective a été faite, qui a conclu à l'absence de toute activité anticancéreuse. Malgré cela, sous la pression du grand public, le *National Cancer Institute* (NCI) a lancé un essai clinique prospectif qui s'est révélé négatif, et ses conclusions sont sans appel : « *Aucun bénéfice substantiel n'a été observé en termes de guérison, d'amélioration ou de stabilisation du cancer, d'amélioration des symptômes liés au cancer ou d'allongement de la durée de vie* » chez ces patients. Par contre, des symptômes d'intoxication au cyanure ont été relevés chez plusieurs patients. Encore et toujours, via les sites Internet et les réseaux sociaux, la promotion du laetrile continue bien qu'il soit passé de mode.

Les « physiatrons » sont l'invention d'un certain Dr Jean Solomidès (1911-1979), qui avait commencé sa carrière de façon honorable, avec un doctorat en médecine et une licence en sciences naturelles, puis un poste d'attaché de recherche au CNRS qui lui ouvrit les portes de l'Institut Pasteur où il travailla de 1938 à 1947. Et puis une « révélation » est survenue, dans les années 1950, avec son cortège d'affirmations gratuites élevées au rang de « preuves ». Solomidès proposa des traitements à l'aide de peroxydes, générateurs d'oxygène, qu'il baptisa « physiatrons synthétiques », capables de détruire les cellules cancéreuses. Une des préparations avait obtenu une autorisation de mise sur le marché en France en 1952 ; elle contenait de l'uréthane, composé reconnu comme cancérigène quelques années plus tard, et fut retirée de la pharmacopée en 1984. Il n'y a pas eu, à ma connaissance, d'essai thérapeutique contrôlé visant à évaluer l'efficacité et la toxicité de ces physiatrons, mais le contenu de ces ampoules miraculeuses a été analysé : elles contenaient des anticancéreux classiques, à des doses toxiques, ainsi que des bactéries qui n'avaient rien à y faire.

Mirko BELJANSKI (1923-1998) avait, lui aussi, après une thèse de sciences, commencé une carrière honorable à l'Institut Pasteur où il découvrit des substances capables selon lui d'attaquer sélectivement les cellules cancéreuses. Avec un langage ayant les apparences de la science, incluant l'ADN dont la chaîne « se déstabilise » dans les cancers, BELJANSKI vendait des extraits divers de plantes comme Pao pereira (d'origine amazonienne), Rauwolfia vomitoria (d'origine africaine), Ginkgo biloba (d'origine chinoise), plus ou moins présentes dans la pharmacopée traditionnelle de ces régions mais n'ayant jamais montré la moindre activité anticancéreuse. Bien qu'il ait été condamné pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie en 1994, le petit commerce de la « maison Beljanski » continue de prospérer... Il proposa, nous dit un de ses fidèles, médecin de surcroît, « *une nouvelle vision de la cancérogenèse tendant à démontrer que des extraits naturels de plantes avaient la propriété d'inhiber la synthèse des ADN promoteurs de cancers, et non celle des ADN sains* ». Ce charabia ne fait pas honneur aux professeurs de biologie qui ont formé ce médecin... BELJANSKI mourut d'une leucémie, diagnostiquée en 1996, dont il ne parvint pas à se guérir.

Les sérocytols sont des anticorps de cheval de diverses sortes, correspondant à des indications variées, vendus en Suisse par un « laboratoire » dénommé Serolab et créé par un certain Jean THOMAS en 1958. Auparavant, ils avaient été vendus en France sous le nom de spécytons et certains avaient même reçu une autorisation de mise sur le marché en 1955. Ces anticorps sont obtenus après immunisation des animaux contre divers tissus de fœtus de porc, ce qui leur conférerait leur « spécificité » d'organe. Les trente produits vendus sous le nom de sérocytols sont présentés comme agissant sur des organes ou systèmes distincts (articulations, poumons, foie, cerveau, etc.) selon le tissu injecté pour l'immunisation ; en ce qui concerne les cancers, plusieurs types de prescriptions sont proposés pour « soutenir les traitements conventionnels ». On trouve ailleurs que les sérocytols seraient capables d'agir « *sur la cellule cancéreuse elle-même, l'anticorps venant se fixer sur l'antigène de la cellule entraînant la lyse de la cellule* », mais aussi « *sur l'état immunitaire de l'organisme qu'il vient stimuler qui, une fois activé, ira attaquer à son tour la tumeur cancéreuse* ». Aucun de ces produits n'a fait l'objet d'une étude clinique quelconque : toutes les affirmations sont purement gratuites ...

Les antinéoplastons sont des composés extraits de l'urine et du sang de personnes bien portantes, qui ne seraient pas produits chez les sujets atteints de cancer. Leur inventeur, Stanislaw BURZYNSKI, de formation médicale et scientifique, a proposé des mécanismes explicatifs, d'apparence rationnelle : intercalation entre les bases de l'ADN pour empêcher l'action des composés cancérigènes, inhibition du transport de glutamine dans les cellules cancéreuses, liaison à la chromatine, inhibition de la méthylation de l'ADN. En fait aucun de ces mécanismes potentiels n'a été démontré. Ces molécules, une fois identifiées, ont été synthétisées en laboratoire, puis testées dans des modèles précliniques ; des effets cytotoxiques ont été obtenus à très haute dose. Plusieurs antinéoplastons sont alors entrés dans

des essais cliniques dans les années 1990, sous l'égide du NCI, sans le moindre résultat positif. Cela n'a pas empêché BURZYNSKI de persévérer et de poursuivre des essais cliniques dans le domaine des tumeurs cérébrales, plus ou moins sous le manteau, publiant des résultats positifs alors que les autres investigateurs n'obtenaient aucune réponse tumorale. Les dernières publications de BURZYNSKI sont parues entre 2012 et 2015, sans jamais convaincre la communauté médicale.

Parmi les approches reposant sur des bases totalement irrationnelles, il faut commencer par la « médecine anthroposophique ». Le gui, *Viscum album*, est à la base d'une préparation, pharmaceutique autant que spirituelle, appelée iscador (ou iscalor)... Il est dit que le gui se situe « entre les forces de pesanteur et de légèreté », s'opposant ainsi « à l'action des forces éthériques », donc à la prolifération cellulaire. Ce langage est celui d'un nommé Rudolf STEINER (1861-1925), occultiste multicarte autrichien, dont l'approche consiste en « une investigation scientifique du monde spirituel, qui perce à jour les insuffisances du caractère partiel de la science et de la mystique courantes ». Les anthroposophes racontent ainsi que « la maladie est envoyée par les dieux pour nous aider à vaincre nos péchés, dans le cadre de la réincarnation ». Dans la médecine anthroposophique, le cancer est « le résultat d'un déséquilibre entre les forces de structuration du complexe supérieur et celles de multiplication venues du complexe inférieur ». Selon un ancien adepte qui a passé plus de 30 ans sous l'emprise de l'anthroposophie, Grégoire PERRA, de nombreux adeptes atteints d'un cancer « ont refusé d'être soignés en France et ont opté pour une clinique anthroposophique à l'étranger. En guise de soins, ils y ont reçu des injections d'iscalor, de l'homéopathie et ont participé à des séances d'art-thérapie. Aucun n'est jamais revenu. Certains ont légué tous leurs biens à l'anthroposophie ». Comme d'habitude, les essais cliniques entrepris n'ont trouvé aucune activité à ces préparations ; une revue en témoignant a été publiée en 2003 .

La scientologie ne le cède en rien à l'anthroposophie, pour ce qui est de l'aspect pseudo-scientifique de son approche. La scientologie a été créée par un nommé Ron HUBBARD (1911-1986), auteur de science-fiction qui a commencé sa carrière de gourou par la publication d'un livre consacré à la « dianétique ». Je ne détaillerai pas le contenu des croyances diverses des adeptes, que l'on retrouve dans de nombreuses mouvances du *New Age* : réminiscences, réincarnation, vies antérieures, promesses de révélations, on trouve de tout. Ses nuisances sont rencontrées dans le domaine de la santé mentale, le cancer n'entrant pas directement dans son jeu, à ceci près que la scientologie exclut pour ses membres tout traitement par chimiothérapie ou radiothérapie. John TRAVOLTA, adepte comme le sont d'autres acteurs, a pris ses distances avec la secte lorsque son épouse a été atteinte d'un cancer ; elle fut soignée au *MD Anderson Medical Center* (Houston, Texas), l'un des plus grands centres anticancéreux des États-Unis et, lors de son décès, l'acteur a publiquement remercié l'équipe médicale, au grand dam des scientologues ...

D'autres prétendues « religions » sévissent dans le domaine du cancer. C'est ainsi que « l'Invitation à la vie intense », classée parmi les sectes en 1995 et prétendant guérir le cancer, la maladie de Parkinson ou la sclérose en plaques par la prière, l'imposition des mains ou « l'harmonisation des centres énergétiques du corps » appelés chakras. Cette secte fut fondée par une certaine Yvonne TRUBERT et développe un système « christo-maristo-hindouisto-naturopathico-bioénergétique ». Elle est responsable de la mort de personnes ayant arrêté leur traitement conventionnel à la suite de promesses de guérison, et l'Église a condamné cette secte qui se prétend catholique mais mêle diverses croyances en un syncrétisme étrange. Selon elle, nous dit un sociologue des religions, Régis DERICQUEBOURG, « la maladie est la conséquence des « blessures de la mémoire » : déceptions, manque d'amour pendant l'enfance, deuils, mauvais traitements, humiliations qui finissent par rendre malade ». Le remède est simple : « les soins passent par la guérison de la mémoire blessée et culpabilisée par un don d'amour-énergie au cours de l'harmonisation ».

D'autres mouvements à la frontière du religieux et du sectaire se préoccupent également de la santé de leurs contemporains, sans être toutefois d'une grande nocivité et, semble-t-il, sans que leurs « guérisseurs » en tirent profit. Ces mouvements sont issus d'un christianisme dévoyé, via la mouvance de la « Nouvelle pensée » et sont nés pour la plupart à la fin du XIXe siècle. Citons le « Culte antoiniste », la « Science chrétienne », la « Science divine » et bien d'autres. On ne peut reprocher à leurs adeptes d'associer la prière à leur lutte contre la maladie, aussi longtemps qu'ils s'abstiennent de donner des conseils médicaux ou de diriger la vie des personnes qui les consultent. Ce que véhicule leur théologie n'est pas du ressort de ma compétence.

J'arrêterai ici cette liste des approches délétères du traitement (ou du non-traitement) des cancers... Il resterait à évoquer les solutés de Vernes, le carzodelan, le H11, les acides du Dr LE FOLL, les extraits de plantes carnivores, l'endothérapie multivalente, le cartilage de requin (avec le raisonnement imparable que les requins « n'attrapent pas le cancer » et sont des poissons « cartilagineux », et bien d'autres contributions... Nous avons assisté au cours de la pandémie des années 2020-2021 à une profusion nouvelle de charlatans, pas forcément orientés vers le traitement des cancers, mais sévissant tous azimuts. Je ne résiste pas au plaisir de vous révéler quelques néologismes ou associations verbales étranges : la cohérence cardiaque, la médecine quantique, l'aromathérapie vibratoire, la psychologie énergétique, l'immunomodulation douce. C'est délicieux : on croirait lire les délires poétiques de Léon-Paul FARGUE. Pour conclure cette description des traitements alternatifs des cancers et de ceux qui les préconisent, posons-nous la question : faussaires ou escrocs ? Sincères ou arnaqueurs ? Difficile de savoir ce que pensent d'eux-mêmes, dans leur for intérieur, les divers charlatans que j'ai présentés. On peut suspecter, comme Caton des haruspices, qu'ils ne peuvent se regarder sans rire, surtout ceux qui ont reçu une formation médicale ou scientifique. Après tout, peu importe : le simple fait qu'ils vendent leurs poudres de perlimpinpin montre le but mercantile de leurs « découvertes ». Et ces gens-là feront fortune aussi longtemps qu'il y aura des gens pour les croire.

Contribution de Céline BENSOUSSAN

psychologue clinicienne Ligue contre le cancer, comité de Haute Garonne

Fabienne Jules PERCEBOIS

psychologue clinicienne Ligue contre le cancer, comité du Gers

Jean-Marc HUYGHE

médecin généraliste, vice-président d'Info sectes Midi Pyrénées

Plaidoyer pour un patient éclairé

Propositions déviantes et cancer

Professionnels de terrain, nous constatons la multiplication d'offres thérapeutiques noyées dans le flou de la définition des soins de supports. En parallèle, nous assistons au développement de la manne lucrative liée à la prévention et au traitement du cancer. Ce phénomène, auquel nous sommes soumis, se nourrit des angoisses liées à la maladie, tant au niveau des malades que de leur proche et leur entourage face à cette pathologie.angoisses générées notamment du fait que les causes de cette pathologie ne sont pas directement identifiables par le patient.

Ainsi, nous avons entrepris un état des lieux de l'existant. Pour cela, nous avons analysé en profondeur et de manière objective les discours et les pratiques proposées. Nous avons élaboré une classification de celles-ci en fonction des propositions faites à nos comités Ligue contre le cancer la Haute Garonne et du Gers d'une part, de celles que l'on peut retrouver sur tous les lieux de soins, sur les réseaux sociaux et différents « salon du bien-être ». Nous avons essayé d'analyser les motivations du côté des professionnels et du côté des patients.

1 – En ce qui concerne le professionnel exerçant en structure de soins : le recours et l'orientation vers ces différentes pratiques peuvent relever de différentes positions et postures

- L'appui, souvent par la croyance à l'efficacité de ces pratiques. Même celles reposent sur un discours non reconnu par le corpus scientifique.
- L'indifférence et le laisser faire, « ce qui ne fait pas du mal peut faire du bien » ; sans omettre parfois prosélytisme et profit.
- Les limites du professionnel se sentant obligés de porter une « réponse » ou renvoyant le patient à ce qui se passe dans sa tête.

On constate également, avec étonnement, dans les services de soins, des conseils officieux pour orienter les patients vers telle ou telle pratiques, ou pour informer directement du nom d'une personne soignante ou non qui propose ces pratiques (il est possible de rencontrer des soignants qui se forment eux même à ces thérapies : lors de notre recensement nous avons croisé des aides-soignantes médiums ou proposant des thérapies à base de lavements). L'argument étant « les patientes aiment bien », ouvrant à une course effrénée des lieux de soins à vouloir être créatifs, novateurs au détriment de la pertinence et de la garantie d'une honnêteté professionnelle.

2 – Du côté des patients : L'homme est un « animal de causalité » et par conséquent il est amené à rechercher des faits qui seraient responsables de sa maladie dans son histoire.

Le thérapeute déviant convaincu ou convaincant se positionne comme celui qui sait et ouvre ainsi la voie à la manipulation du transfert, il peut alors venir interpréter et imposer un savoir sur l'autre, enserrant le sujet dans une voie déviante et culpabilisante. Discours sous-tendu par un désenchantement du monde, ou une psychologisation positive à outrance. Ainsi on peut évoquer pour le patient différentes positions et postures.

Une recherche légitime de sens dans l'étiologie de sa maladie. Ceci pouvant se traduire par ce questionnement : pourquoi moi ? (Mala dit, punition d'une faute, etc.)

...

...

- La volonté de mettre toutes les chances de son côté, même dans l'option de pratiques de soins non reconnues ou controversées.
- Le fameux « Ça marche » basé sur des témoignages divers de proche ou d'inconnus (réseaux sociaux notamment).
- La remise en question, méfiance, complotisme, face à la science qualifiée d'officielle (sic !). Ceci avec remise en question de l'expertise scientifique considérée comme corrompue de principe.
- Face à des expériences décevantes ou blessantes dans la relation au soignant, le patient peut se tourner vers des pseudo thérapeutes à la posture accueillante, à l'écoute stratégique et à la bienveillance convenue, voire trouver une communauté fraternelle.
- Malaise et souffrance par l'Inadéquation du discours médical et de l'imaginaire du patient sur la maladie et ses causes-Révélation d'une vulnérabilité et d'une sensibilité à des discours vantant un savoir alternatif, parfois ésotérique. Ces attentes s'appuyant sur le transfert et la part inhérente de besoin de spiritualité de chacun. Ce besoin de spiritualité souvent non pris en charge, non entendu, dans le parcours de soins, laisse vacant un espace pourtant structurant.
- Paradoxe entre « lâcher prise » et démarche de contrôle absolu, le sujet est ballotté dans un discours double avec des injonctions contraires : profiter de l'instant, être dans le présent mais en même temps « gérer » ses émotions, sa vie, l'éducation de ses enfants, contrôler son alimentation, son corps.
- Face à cette perte de confiance entraînant défiance et méfiance nous assistons à un syncrétisme à l'œuvre dans ces pratiques : florilèges et agglomération de toutes les pratiques dont la caractéristique consiste en un refus de la « médecine officielle ». L'aspect Interculturel est aussi à prendre en compte : nous assistons depuis de nombreuses années à la fabrication d'une Image revalorisée des médecines dites traditionnelles, sans la prise en compte de leur histoire et de leur origine (position anhistorique), ni celle du contexte culturel et géographique de leur émergence.
- Attitude fréquente d'affirmation apparemment positive mais pouvant déboucher sur une culpabilisation du sujet « Le pouvoir de guérison est en nous, il n'a qu'à être stimulé ». Lors des traitements le sujet devient objet de soins, la suite de rendez-vous médicaux, la relation à l'oncologue souvent peu rassurante et le regard de l'entourage le plongent bien souvent dans la passivité, la culpabilité dont se nourrissent ces thérapies, en plus de la recherche de causes. Ainsi infantilisé, le patient est prêt à coller au discours de bienveillance ou de culpabilisation-rédemption de la plupart des disciplines.

En conclusion

Quid notre travail d'observation, de recensement et d'analyse ? Nous sommes effarés de constater que par tentation de séduction de nombreuses structures médicales : hôpitaux, cliniques mais aussi associations et comités de Ligue souhaitent proposer une vitrine innovante et originale au détriment du patient et au risque de se faire le garant de pratiques déviantes, il conviendrait de se questionner dans un premier temps sur le relationnel et la relation de confiance avec le médecin et le référent. Nous pensons par ailleurs, que l'amalgame bien être, thérapeutique, soins et guérison ouvre la porte à une mise en danger physique et psychique du patient, sachant que le sujet est reconnaissant envers celui qui lui fait du bien (thérapies manuelles)

Ainsi, nous sommes inquiets de constater les risques importants de manipulation mentale, d'atteinte à la dignité et à la liberté des malades qui peuvent se retrouver dans des pratiques aliénantes. Ce n'est pas uniquement le retard au diagnostic et au traitement qui est en jeu, situations dramatiques et pertes de chance largement dénoncées par les soignants et les autorités depuis longtemps. La remise en cause des savoirs scientifiques, la défiance sont

...

...

entendables mais ceux qui s'y engouffrent au nom du bien sont condamnables.

La poussée d'un irrationnel injustifié, l'aliénation et le dévoiement dans des impasses de ce besoin de spiritualité de notre condition humaine sont logiques face à des questionnements sans réponses ou à l'angoisse de la mort mais ceci ne doit pas faire le jeu des pratiques non conventionnelles. Il est inacceptable de se nourrir de la vulnérabilité de la personne malade afin de l'asservir à des théories souvent complotistes donnant l'espoir de savoir enfin, un discours paranoïaque ou une psychologie positive conduisant à la béatitude et au sentiment d'échec du patient.

Publications de la MIVILUDES

Dossier « Les nouvelles dérives sectaires »

Actualité juridique Droit pénal de Dalloz, 2021

**« La MIVILUDES : un acteur incontournable
de la lutte contre les dérives sectaires »**

H. ROMDHANE, Droit, déontologie et soin, 2021

**« Le droit de refuser un traitement médical
invoqué par une personne victime d'emprise
mentale »**

J. ROBIN, Droit, déontologie et soin, 2021

**« Le recours aux expertises psychologiques pour
les victimes de dérives sectaires »**

A. SOURTY, Droit, déontologie et soin, 2021

Table des matières

Éditorial de Sonia BACKÈS, Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, chargée de la Citoyenneté	7
Le mot du Président de la MIVILUDES	9
Avant-propos	11
Introduction	12

Partie 1. Genèse, rôle et actions : près de 20 ans de lutte contre les dérives sectaires **15**

Section I - Historique et cadre juridique de la MIVILUDES	16
Section II - Situation actuelle : rupture et continuité des dynamiques sectaires	20
Section III - Le champ de compétences de la MIVILUDES et la distinction avec les notions voisines	26
Section IV - L'activité d'observation, d'information et de formation	34

Partie 2. Connaître et comprendre le phénomène sectaire : les sujets d'inquiétude observés par la MIVILUDES **57**

Section I - Les multinationales de la spiritualité : l'Église de Scientologie et les Témoins de Jéhovah	58
Section II - L'anthroposophie : de multiples facettes pour un même visage	72
Section III - La Famille : une enclave religieuse en plein Paris	78
Section IV - Les Frères de Plymouth : une communauté à la recherche de « pureté »	84
Section V - Les éco-villages, un mode de vie autarcique et dogmatique	86
Section VI - La multiplication des pseudo-guérisseurs : un enjeu de santé publique	88
Section VII - La formation, le développement personnel et le coaching : le culte de soi	100
Section VIII - La méditation de pleine conscience : une pratique pouvant être dévoyée	111
Section IX - Le féminin sacré : une appropriation du féminisme par les dérives sectaires	118
Section X - Masculinisme, virilisme et anti-féminisme : un endoctrinement violent et sexiste	120
Section XI - Le néo-chamanisme : l'altération de la conscience et ses dangers	123

Partie 3. Prévenir et combattre le phénomène sectaire : la coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics **125**

Section I - Évolution des moyens humains et financiers de la MIVILUDES	126
Section II - Les commandes adressées à la MIVILUDES	130
Section III - Coopération avec les partenaires nationaux et internationaux	133
Section IV - Les moyens de répression légaux	166

Partie 4. Réflexions d'experts : un regard extérieur nécessaire à l'identification du phénomène sectaire **171**

Contribution de Marc CREPON	172
Contribution de Philippe Jean PARQUET	177
Contribution de Rudy REICHSTADT	180
Contribution de Michel WIEVIORKA	184
Contribution de Jérémie BRIDE	190
Contribution de Thierry RIPOLL	194
Contribution de Jacques ROBERT	202
Contribution de Céline BENSOUSSAN, Fabienne Jules PERCEBOIS, Jean-Marc HUYGHE	208
Publications de la MIVILUDES	211



Crédit photos

Image de couverture designed by Freepik - Freepik.com

Pixabay - Pexels

Alex Fu - Pexels

Ksenia Shabanskaya - Pexels

Orbon Alija - Istock

Mise en page et Impression Groupe Michel Catalano

27 rue Clément Ader 77230 Dammartin-en-Goële

www.miviludes.interieur.gouv.fr

